

Comprend les renseignements supplémentaires
et les Avis de motion de voies et moyens

De meilleures finances,
une vie meilleure



Le
plan
budgétaire
de
2000

Déposé à la Chambre des communes
par le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

le 28 février 2000



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Dans la présente publication, les termes du genre masculin
utilisés pour désigner des personnes englobent
à la fois les femmes et les hommes.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2000)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :
Centre de distribution du ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, niveau P1, Ottawa, Canada K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901
ou dans les librairies participantes.

Prix : 26,75 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.fin.gc.ca/>

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-23/2000-1F
ISBN 0-662-84399-1



Table des matières

1 Introduction et aperçu	7
Maintien d'une saine gestion financière	9
Plan quinquennal de réduction des impôts	12
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage	15
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants	17
Résumé des mesures de dépenses et des mesures fiscales	18
2 Évolution et perspectives économiques	23
Faits saillants	23
Introduction	24
Évolution récente	24
Perspectives économiques et risques	36
3 Maintien d'une saine gestion financière	45
Faits saillants	45
L'évolution financière du Canada en perspective	47
Perspectives financières : la période de planification de deux ans jusqu'en 2001-2002	53

4 Plan quinquennal de réduction des impôts	85
Faits saillants	85
Introduction	88
Plan quinquennal de réduction des impôts	88
Rétablissement intégral de la protection du régime fiscal contre l'inflation	91
Réduire le fardeau fiscal des Canadiens à revenu moyen	93
Aide accrue pour les familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants	96
Ampleur de l'allègement au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers	98
Rendre l'économie plus concurrentielle à l'échelle internationale	99
Exemples de réductions d'impôt d'ici 2004 pour des particuliers et des familles types	106
5 Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage	113
Faits saillants	113
Introduction	114
Investir dans la recherche et l'innovation	115
Promouvoir les technologies et pratiques environnementales	125
Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale	131
6 Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants	135
Faits saillants	135
Introduction	137
Majorer l'aide pour l'enseignement postsecondaire et les soins de santé	139
Investir dans nos enfants	144
L'intégration des personnes handicapées	152
Qualité de vie et sécurité des aînés	155
Aide aux sans-abri	157
Information supplémentaire	159

Annexes

1	Mesures de dépenses, allègements fiscaux et réduction de la dette depuis le budget de 1997	167
2	Solde budgétaire, excédent ou besoins financiers, et solde budgétaire selon les comptes nationaux	177
3	Assainissement des finances du secteur public fédéral- provincial-territorial	183
4	Les progrès financiers du Canada dans un contexte international	191
5	Sensibilité des perspectives financières aux hypothèses économiques	197
6	Réponse du gouvernement aux observations du vérificateur général sur les états financiers de 1999	201
7	Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens	209

1

De meilleures finances, une vie meilleure

Introduction et aperçu

Le présent budget énonce le plan que le gouvernement fédéral entend appliquer pour le Canada au XXI^e siècle. Aujourd'hui, l'économie est mondiale, de plus en plus axée sur le savoir et tournée vers les communications immédiates. Le plan que le gouvernement fédéral a dressé contribuera à faire du Canada un chef de file de la nouvelle économie de sorte que le niveau de vie et la qualité de vie de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes s'en trouveront améliorés.

Le plan repose sur la saine gestion financière, l'allègement de l'impôt, l'innovation dans l'économie ainsi que l'investissement dans les compétences et les connaissances afin de doter les Canadiens des outils dont ils ont besoin pour décrocher de meilleurs emplois aujourd'hui et demain. Il contribue à renforcer l'enseignement postsecondaire et les soins de santé, et à aider les enfants à avoir le meilleur départ possible dans la vie.

Le budget :

- majore de 2,5 milliards de dollars le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en vue d'aider les provinces et les territoires à financer l'enseignement postsecondaire et les soins de santé – les domaines qui sont prioritaires pour les Canadiens;
- présente le Plan quinquennal de réduction des impôts, qui prévoit le rétablissement intégral de l'indexation du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers, la réduction pour la première

fois en 12 ans de taux d'imposition et la réduction de l'impôt des particuliers d'en moyenne 15 % par année d'ici 2004-2005. Le Plan réduira les impôts d'un montant cumulatif d'au moins 58 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années;

- annonce une série de mesures, totalisant 4,1 milliards de dollars, qui seront prises entre 1999-2000 et 2002-2003 pour promouvoir l'innovation et la recherche de pointe, mettre au point des technologies et des pratiques environnementales, et renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale.

Les mesures énoncées dans le présent budget pour améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'ensemble en quatre parties :

Maintenir une saine gestion financière

Le gouvernement s'est engagé à atteindre les objectifs suivants : un faible taux d'inflation, des budgets équilibrés ou excédentaires, une dette publique décroissante. Il s'agit là des conditions essentielles à une croissance soutenue de l'économie et à la création d'emplois, qui permettront au gouvernement d'investir dans des domaines prioritaires et d'accorder d'importantes mesures d'allègement fiscal.

Alléger l'impôt

Le gouvernement croit que l'amélioration du niveau de vie passe par la réduction des impôts, car celle-ci se traduit par une augmentation de la productivité et de l'emploi, en plus de permettre aux Canadiens de conserver une plus grande part de leurs revenus.

Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage

Dans l'économie mondiale moderne, les pays qui prospèrent sont ceux qui excellent en matière d'innovation. C'est pourquoi le gouvernement augmente le soutien qu'il accorde à la recherche de pointe qui résultera en de nouvelles idées, de nouveaux produits et de nouveaux services, et stimulera la croissance soutenue de l'économie canadienne aujourd'hui et demain.

Investir dans les connaissances et les compétences

Les connaissances et les compétences sont le gage de revenus supérieurs, d'une meilleure sécurité d'emploi ainsi que de possibilités accrues pour l'ensemble des Canadiens. Le gouvernement augmente son appui à la recherche universitaire et accorde de l'aide fiscale supplémentaire aux étudiants qui reçoivent des bourses.

Maintien d'une saine gestion financière

Grâce à l'engagement pris par le gouvernement d'assurer une saine gestion financière – maintenir un niveau d'inflation peu élevé, équilibrer le budget ou afficher un excédent et réduire le fardeau de la dette –, l'économie canadienne a enregistré un bon rythme de croissance, situation qui a dépassé les attentes de presque tous les prévisionnistes.

Une forte croissance économique en perspective

L'économie a connu une forte croissance en 1999, la progression du produit intérieur brut (PIB) réel s'étant située en moyenne à 3,8 %.

Selon les prévisionnistes du secteur privé, cette croissance devrait se maintenir en 2000 et en 2001.

Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques prévoient tous deux que le Canada viendra au deuxième rang parmi les pays les plus industrialisés, ceux du Groupe des Sept (G-7), pour la croissance économique en 2000 et au premier rang pour la création d'emplois.

Le taux de chômage à son niveau le plus bas en 24 ans

L'an dernier, le Canada a enregistré, pour la troisième année consécutive, une forte croissance de l'emploi, qui s'est traduite par 427 000 nouveaux emplois. Cela porte à près de 1,3 million le nombre d'emplois créés depuis la fin de 1996.

À la fin de 1999, le taux de chômage avait chuté à 6,8 %, son taux le plus bas en près de 24 ans.

Majoration du revenu disponible

Le rendement impressionnant du marché du travail a contribué à la forte croissance du revenu personnel. Le revenu réel après impôts a été amélioré pour la troisième année consécutive en 1999, augmentant d'environ 3 % par personne depuis 1996. Selon les prévisionnistes du secteur privé, il devrait continuer d'augmenter de façon appréciable.

Maintien du faible taux d'inflation

L'inflation a repris un peu ces derniers mois, traduisant principalement les hausses des prix de l'essence attribuables à la flambée des cours mondiaux du pétrole. En décembre 1999, le taux d'inflation d'une année sur l'autre selon l'indice des prix à la consommation s'établissait à 2,6 %, alors que le taux d'inflation (hors aliments et énergie) se chiffrait à 1,6 %. L'inflation devrait revenir au milieu de la fourchette cible de 1 % à 3 % établie par le gouvernement et la Banque du Canada.

Confiance accrue des consommateurs et des entreprises

La demande intérieure a été stimulée par la forte croissance de l'emploi et du revenu qui, jumelée aux faibles taux d'intérêt, a redonné confiance aux consommateurs. La confiance des entreprises a repris de façon marquée depuis la fin de 1998 et atteint de nouveau le niveau record qu'elle avait enregistré vers le milieu de 1997.

Budget de 2000

Des budgets équilibrés ou excédentaires

■ On s'attend à un budget équilibré ou excédentaire pour 1999-2000. Le gouvernement s'engage à équilibrer le budget ou à enregistrer un excédent en 2000-2001 et en 2001-2002. S'il tient cet engagement, il aura réussi à équilibrer le budget ou à dégager un excédent durant 5 années consécutives, ce qui ne s'est pas vu depuis 50 ans. De fait, depuis les débuts de la Confédération, le gouvernement a réussi à afficher de tels résultats à deux autres reprises seulement.

Le maintien de la prudence en matière de planification budgétaire

■ Le gouvernement continuera à faire preuve de prudence et de transparence en matière de planification budgétaire. Conformément au Plan de remboursement de la dette, il appliquera chaque année la part inutilisée de la réserve pour éventualités à la réduction de la dette.

Le fardeau de la dette

■ Le Plan de remboursement de la dette et une croissance économique soutenue feront en sorte que le ratio de la dette au PIB – le niveau d’endettement par rapport au revenu annuel du pays – se maintiendra sur une trajectoire descendante permanente. Du sommet d’après-guerre de 71,2 % atteint en 1995-1996, il devrait chuter à environ 55 % d’ici 2001-2002 et continuer de baisser pour tomber sous la barre des 50 % d’ici 2004-2005.

Le contrôle des dépenses

■ De 1997-1998, soit la première année où le budget a été équilibré, jusqu’à 2001-2002, la croissance des dépenses de programmes sera maintenue de façon à correspondre à peu près à la croissance de la population et de l’inflation. En pourcentage du PIB, le niveau des dépenses de programmes devrait baisser pour passer de 12,4 % en 1997-1998 à 11,6 % en 2001-2002, soit le plus bas niveau en plus de 50 ans. Les dépenses de programmes totales pour l’année prochaine seront de 4 milliards de dollars inférieures à leur niveau de 1993-1994.

■ Depuis que le gouvernement fédéral a réussi à équilibrer son budget, les deux tiers des nouvelles dépenses visent le secteur de la santé, l’accès aux connaissances et aux compétences, et l’innovation.

Perspective internationale

■ D’après les normes comptables en vigueur dans la plupart des autres pays, le gouvernement fédéral affichera un excédent financier pour la quatrième année consécutive en 1999-2000. Il est le seul pays du G-7 à enregistrer ce résultat.

■ Entre 1992 et 1999, le Canada est le pays du G-7 qui a le mieux réussi à améliorer l’état de ses finances publiques selon la mesure de l’excédent ou des besoins financiers.

Plan quinquennal de réduction des impôts

À l'automne 1999, tant dans le discours du Trône que dans *La Mise à jour économique et financière*, le gouvernement a promis aux Canadiens qu'il présenterait un plan pluriannuel visant à réduire davantage les impôts. Compte tenu des excédents substantiels maintenant disponibles, le présent budget donne suite à cet engagement en apportant au régime fiscal fédéral du Canada les plus importants changements structurels en plus de 10 ans et en accordant une attention particulière aux besoins des familles ayant des enfants.

Mesures présentées dans le Plan

Impôt sur le revenu des particuliers

Protection intégrale du régime fiscal contre l'inflation

- Rompant avec le passé, le Plan rétablit immédiatement la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers pour protéger ces derniers contre l'inflation – une mesure dont profiteront tous les Canadiens.
- L'indexation intégrale mettra fin aux majorations automatiques de l'impôt et à l'érosion de la valeur des prestations attribuables au régime fiscal depuis le milieu des années 1980. Par exemple, l'inflation ne viendra plus gruger la valeur réelle de prestations comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour la taxe sur les produits et services.

Réduction de taux d'impôt sur le revenu des particuliers

- Pour la première fois en 12 ans, un taux d'impôt fédéral sur le revenu – le taux d'imposition intermédiaire – sera abaissé. Aux termes du Plan, le taux d'imposition intermédiaire sera ramené de 26 % à 24 % en juillet 2000, puis à 23 %, ce qui se traduira par une réduction d'impôt pour 9 millions de Canadiens.

Hausse des seuils au-delà desquels les taux d'impôt sur le revenu des particuliers s'appliquent

- Les Canadiens pourront gagner plus en franchise d'impôt, et une plus grande partie de leur revenu sera imposable à un taux plus bas.

- Le Plan prévoit une hausse du montant de revenu que les Canadiens touchent en franchise d'impôt, qui s'établira à au moins 8 000 \$. Les seuils de revenu au-delà desquels les taux d'imposition intermédiaire et supérieur s'appliquent seront augmentés, passant respectivement à au moins 35 000 \$ et 70 000 \$.

Bonification de la Prestation fiscale canadienne pour enfants

- La bonification de la Prestation fiscale canadienne pour enfants prévue par le Plan fera en sorte que, d'ici 2004, 2,5 milliards de dollars supplémentaires seront versés chaque année aux familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants. Les prestations totales dépasseront alors 9 milliards par année. La prestation maximale s'établira à 2 400 \$ pour le premier enfant, et à 2 200 \$ pour le deuxième.

Élimination de la surtaxe pour la réduction du déficit

- La surtaxe de 5 % servant à la réduction du déficit sera éliminée le 1^{er} juillet 2000 pour les contribuables à revenu moyen gagnant jusqu'à 85 000 \$ environ. Elle sera complètement abolie d'ici 2004.

Placements dans les RPA et les REER

- Le Plan porte la limite des placements étrangers détenus dans un régime de pension agréé ou un régime enregistré d'épargne-retraite à 25 % pour 2000, puis à 30 % pour 2001.

Promotion de l'innovation et de l'investissement

Le Plan quinquennal de réduction des impôts permettra également au Canada de mieux soutenir la concurrence sur le plan international en rendant le régime fiscal plus propice aux investissements et à l'innovation.

Réduction des taux d'impôt des sociétés

- Le Plan ramène de 28 % à 21 % le taux d'impôt des sociétés appliqué aux entreprises des secteurs les plus fortement imposés, comme celui des services de haute technologie, de sorte que ces entreprises puissent mieux soutenir la concurrence internationale. Une première réduction, d'un point de pourcentage, sera effectuée le 1^{er} janvier 2001.

Réduction de l'impôt sur les petites entreprises

■ À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux général d'impôt des sociétés sur le revenu tiré d'une petite entreprise dont le montant se situe entre 200 000 \$ et 300 000 \$ sera ramené de 28 % à 21 %.

Adoucissement du régime fiscal pour les gains en capital

- Pour favoriser la prise de risques et donner aux petites entreprises de meilleures possibilités de financement, le Plan :
 - abaisse le taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de trois quarts à deux tiers;
 - retarde l'imposition des gains réalisés sur des options d'achat d'actions admissibles, qui aura lieu à la vente des actions plutôt qu'à la levée des options;
 - permet le roulement en franchise d'impôt des gains en capital réalisés sur des placements admissibles entre petites entreprises.

Effets du Plan

Les mesures prévues dans le Plan quinquennal de réduction des impôts se traduiront par une baisse cumulative des impôts d'au moins 58 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années.

Sur une base annuelle, le Plan réduira l'impôt sur le revenu des particuliers de 15 % en moyenne d'ici 2004-2005.

- En vertu du Plan, l'impôt net sur le revenu des particuliers à revenu faible ou moyen diminuera de 18 % en moyenne.
- Quant aux familles ayant des enfants, elles verront leur fardeau fiscal net iminuer de 21 % en moyenne.
- Une famille type de quatre personnes à revenu unique d'environ 35 000 \$ ne paiera aucun impôt fédéral net sur le revenu.
- Une famille type de quatre personnes à revenu unique de 40 000 \$ économisera 1 623 \$ par année en impôt fédéral net sur le revenu des particuliers d'ici 2004, soit une baisse de 48 %.
- Une famille type de quatre personnes à deux revenus totalisant 60 000 \$ économisera 1 546 \$ par année en impôt net sur le revenu des particuliers d'ici 2004, soit une baisse de 27 %.

Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage

Le présent budget propose des mesures totalisant 4,1 milliards de dollars entre 1999-2000 et 2002-2003 qui vont favoriser l'innovation et la recherche de pointe dans les universités, les hôpitaux de recherche et le secteur privé; appuyer les nouvelles technologies et l'amélioration des pratiques environnementales; et renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale.

Investir dans l'innovation, les connaissances et les compétences

Le budget poursuit sur la lancée de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, qui a été annoncée dans le budget de 1998 et étendue dans le budget de 1999. Le présent budget :

- prévoit l'injection de 900 millions de dollars sur cinq ans pour l'établissement et le soutien de 2 000 nouvelles chaires de recherche universitaire au Canada;
- accorde 900 millions de dollars de plus à la Fondation canadienne pour l'innovation, portant l'investissement total du gouvernement à 1,9 milliard;
- prévoit l'investissement de 160 millions de dollars dans Génome Canada pour l'avancement de l'étude des gènes et de la biotechnologie, surtout leur application dans des domaines prioritaires, comme celui de la santé;
- prévoit l'investissement de 90 millions de dollars dans les trois prochaines années pour les ministères et organismes fédéraux de réglementation des produits et processus biotechnologiques;
- porte de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération partielle au titre des bourses d'études et des bourses de recherche.

Promouvoir les technologies et pratiques environnementales

- Le gouvernement affectera 700 millions de dollars entre 1999-2000 et 2002-2003 à la mise au point de nouvelles technologies environnementales et de pratiques améliorées en collaboration avec les provinces, les municipalités, le secteur privé et les organismes non gouvernementaux.

- Au nombre des propositions se trouvent le renouvellement du Fonds d'action pour le changement climatique, le Fonds d'appui technologique au développement durable, une nouvelle Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère, de nouvelles initiatives municipales pour assurer un air pur et une eau propre, la stratégie du gouvernement du Canada concernant les espèces en péril et le Plan d'action des Grands Lacs.

Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale

- Le gouvernement fédéral renouvellera sa propre infrastructure et, de concert avec les autres paliers de gouvernement et le secteur privé, tentera de conclure une entente d'ici la fin de 2000 sur un plan pluriannuel d'amélioration des routes provinciales et de l'infrastructure municipale dans les villes et les collectivités rurales du Canada.

Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants

Aide accrue à l'enseignement postsecondaire et aux soins de santé

- Les sommes versées dans le cadre du TCSPS seront majorées de 2,5 milliards de dollars en vue d'aider les provinces et les territoires à financer l'enseignement postsecondaire et les soins de santé.
- Il s'agit de la quatrième bonification consécutive du TCSPS par le gouvernement fédéral. Les provinces et les territoires pourront utiliser ces nouveaux fonds pour combler les besoins les plus pressants dans les universités et les hôpitaux ou y puiser à n'importe quel moment au cours des quatre prochaines années.
- Dès 2000-2001, la composante en espèces du TCSPS grimpera à 15,5 milliards de dollars, soit une hausse de 25 % depuis deux ans.
- L'aide annuelle totale accordée par l'intermédiaire du TCSPS – sous forme d'espèces et de points d'impôt – s'élèvera à près de 31 milliards de dollars en 2000-2001, un sommet historique.

Aide aux familles ayant des enfants

- La Prestation fiscale canadienne pour enfants sera bonifiée de 2,5 milliards de dollars par année d'ici 2004, ce qui portera à 9 milliards la valeur de l'aide accordée annuellement aux familles à revenu faible ou moyen dans le cadre de ce programme. La prestation maximale se chiffrera à 2 400 \$ pour le premier enfant, et à 2 200 \$ pour le deuxième.
- La durée du congé de maternité et du congé parental donnant droit aux prestations d'assurance-emploi sera doublée, passant de six mois à un an, ce qui donnera aux parents la possibilité de consacrer plus de temps à leur nouveau-né ou à l'enfant qu'ils viennent d'adopter.
- Le gouvernement fédéral invite les provinces et les territoires à s'entendre, d'ici décembre 2000, sur un plan d'action pour le développement des jeunes enfants, comme il l'avait déjà fait dans le discours du Trône de l'automne dernier.

Aide aux personnes handicapées

- Renforçant les mesures prises dans les budgets précédents, le gouvernement fédéral étendra la portée de l'aide accordée aux personnes handicapées et mettra en œuvre de nouvelles mesures fiscales pour les aider à assumer les frais médicaux et autres frais reliés à des soins.

Résumé des mesures de dépenses et des mesures fiscales

Le tableau 1.1 présente les perspectives fiscales jusqu'en 2001-2002, qui tiennent compte de l'ensemble des mesures de dépenses et des mesures fiscales annoncées depuis le dépôt du budget de 1999.

Le tableau 1.2 présente l'incidence fiscale des mesures de dépenses et des mesures fiscales annoncées dans le présent budget. Le tableau 1.3 présente l'incidence fiscale des mesures annoncées avant le budget. Le tableau 1.4 montre l'incidence fiscale totale des mesures de dépenses et des mesures fiscales proposées depuis le budget de 1999. Le coût de ces mesures de dépenses et de ces mesures fiscales proposées s'établit à 6,2 milliards de dollars en 1999-2000, à 7,7 milliards en 2000-2001, à 12,0 milliards en 2001-2002 et à 14,6 milliards en 2002-2003.

Entre 1999-2000 et 2002-2003, le coût des mesures de dépenses et des mesures fiscales proposées depuis le budget de 1999 atteindra 40,4 milliards de dollars (tableau 1.4).

De cette somme, 16,8 milliards sont attribués aux mesures de dépenses: 2,5 milliards au titre du TCSPS; 4,1 milliards pour la recherche, l'innovation, les initiatives environnementales et l'infrastructure; et 1,7 milliard en rajustements économiques, principalement pour l'augmentation de l'aide agricole.

Les mesures d'allègement fiscal qui seront légiférées par suite du présent budget, notamment les réductions présumées des cotisations d'assurance-emploi, se chiffrent à 23,6 milliards pour le présent exercice et les trois qui suivront.

Tableau 1.1*État sommaire des opérations : période de planification de deux ans*

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)				
Opérations budgétaires					
Recettes budgétaires	153,2	155,7	160,0	162,0	168,0
Dépenses de programmes	108,8	111,4	115,5	116,0	121,5
Solde de fonctionnement	44,4	44,3	44,5	46,0	46,5
Frais de la dette publique	40,9	41,4	41,5	42,0	41,5
Solde budgétaire sous-jacent	3,5	2,9	3,0	4,0	5,0
Prudence					
Prudence économique				1,0	2,0
Réserve pour éventualités			3,0	3,0	3,0
Total			3,0	4,0	5,0
Solde budgétaire	3,5	2,9	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	579,7	576,8	576,8	576,8	576,8
Opérations non budgétaires	9,3	8,6	8,0	-5,0	0,0
Besoins ou excédent financiers	12,7	11,5	8,0	-5,0	0,0
Pourcentage du PIB					
Recettes budgétaires	17,5	17,4	16,9	16,2	16,1
Dépenses de programmes	12,4	12,4	12,2	11,6	11,6
Frais de la dette publique	4,7	4,6	4,4	4,2	4,0
Total des dépenses	17,1	17,1	16,6	15,8	15,6
Solde budgétaire	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	66,3	64,4	61,1	57,8	55,2
Besoins ou excédent financiers	1,5	1,3	0,8	-0,5	0,0

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 1.2

*Mesures de dépenses et mesures fiscales annoncées
dans le budget de 2000*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumu- latif
(millions \$)					
Mesures de dépenses annoncées dans le présent budget					
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants					
Enseignement postsecondaire et soins de santé ¹	2 500				2 500
Aide aux familles ayant des enfants			607	965	1 572
Intégration des personnes handicapées		33	37	32	102
Total	2 500	33	643	997	4 173
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage					
Investir dans la recherche et l'innovation	1 095	208	278	268	1 849
Promouvoir les technologies et pratiques environnementales	235	148	143	159	685
Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale		300	550	750	1 600
Total	1 330	656	971	1 177	4 134
Maintenir les services publics essentiels					
Défense	350	400	550	600	1 900
Intensifier la coopération internationale	175	110	155	200	640
Fonctionnement et immobilisations	118	795	834	760	2 506
Total	643	1 305	1 539	1 560	5 046
Total des mesures de dépenses	4 473	1 994	3 153	3 733	13 353
Mesures fiscales annoncées dans le présent budget					
Allègement de l'impôt des particuliers		2 835	4 600	5 830	13 265
Prestation fiscale canadienne pour enfants		475	1 020	1 350	2 845
Allègement de l'impôt des sociétés		5	390	545	940
Réduction des cotisations d'assurance-emploi ²		235	1 010	1 805	3 050
Mesures d'équité fiscale		15	40	45	100
Total		3 565	7 060	9 575	20 199
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales annoncées dans le présent budget	4 473	5 559	10 213	13 308	33 552

¹ Pour 1999-2000, le supplément du TCSPS sera versé dans une fiducie administrée par des tiers en 2000-2001, une fois adoptée la loi habilitante. Les modalités de prélèvement des provinces et territoires sont expliquées au chapitre 6.

² Aux fins de la planification, les taux des cotisations salariales d'assurance-emploi devraient diminuer de 0,10 \$ en 2001, en 2002 et en 2003. Les taux réels sont fixés chaque année par la Commission de l'assurance-emploi.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 1.3

*Mesures de dépenses et mesures fiscales annoncées
avant le budget de 2000*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumu- latif
	(millions \$)				
Mesures de dépenses annoncées avant le budget					
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants					
Aider les sans-abri	63	235	220	220	738
Maintenir les services publics essentiels					
Défense	284	146			429
Rajustement économique	661	511	500		1 672
Fonctionnement et immobilisations	387	205			592
Total	1 091	862	500	500	2 693
Total des mesures de dépenses	1 394	1 097	720	220	3 430
Mesures fiscales annoncées avant le budget					
Réduction des taux de cotisation d'assurance-emploi	345	1 157	1 165	1 175	3 841
Taxes sur le tabac	-25	-140	-140	-140	-445
Total	320	1 017	1 025	1 035	3 396
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales annoncées avant le budget	1 713	2 114	1 745	1 255	6 826

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 1.4

Résumé : Mesures de dépenses et mesures fiscales depuis le budget de 1999

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumu- latif
	(millions \$)				
Mesures de dépenses					
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants					
Enseignement postsecondaire et soins de santé	2 500				2 500
Aide aux familles ayant des enfants			607	965	1 572
Intégration des personnes handicapées		33	37	32	102
Aide aux sans-abri	63	235	220	220	738
Total	2 563	268	863	1 217	4 911
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage					
Investir dans la recherche et l'innovation	1 095	208	278	268	1 849
Promouvoir les technologies et pratiques environnementales	235	148	143	159	685
Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale		300	550	750	1 600
Total	1 330	656	971	1 177	4 134
Fournir les services publics essentiels					
Défense	634	546	550	600	2 329
Intensifier la coopération internationale	175	110	155	200	640
Rajustement économique	661	511	500		1 672
Fonctionnement et immobilisations	505	1 000	834	760	3 098
Total	1 974	2 167	2 039	1 560	7 739
Total des mesures de dépenses	5 867	3 091	3 873	3 953	16 783
Mesures fiscales					
Allègement de l'impôt des particuliers		2 835	4 600	5 830	13 265
Prestation fiscale canadienne pour enfants		475	1 020	1 350	2 845
Allègement de l'impôt des sociétés		-65	320	475	730
Réduction des cotisations d'assurance-emploi	345	1 392	2 174	2 980	6 890
Mesures d'équité fiscale	-25	-55	-30	-25	-135
Total	320	4 582	8 054	10 610	23 595
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales	6 186	7 672	11 957	14 563	40 378

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

2

*De meilleures finances,
une vie meilleure*

Évolution et perspectives économiques¹

Faits saillants

- L'économie canadienne a enregistré en 1999 une forte croissance, supérieure aux attentes des prévisionnistes. Cela s'est traduit par une amélioration sensible des revenus et du nombre d'emplois.
- À la fin de 1999, le taux de chômage était descendu à 6,8 %, son niveau le plus bas en près de 24 ans. Il s'agit de la troisième année consécutive de vigoureuse progression de l'emploi, près de 1,3 million d'emplois ayant été créés entre la fin de 1996 et janvier 2000.
- Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que l'expansion économique se poursuive à un rythme satisfaisant en 2000 et en 2001.
- Le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) prévoient tous deux que le Canada viendra au deuxième rang parmi les pays les plus industrialisés, ceux du Groupe des Sept (G-7), pour la croissance économique en 2000 et au premier rang pour la création d'emplois.

¹ Données à jour au 11 février 2000. Les statistiques des comptes économiques et financiers nationaux relatives au quatrième trimestre de 1999 et publiées le 28 février 2000 ne sont pas prises en compte.

Introduction

L'année 1999 a été marquée par un redressement de l'économie canadienne, par rapport à la faible croissance du milieu de 1998 en raison de la crise économique et financière qui s'était amorcée l'année précédente en Asie et qui s'était étendue à la Russie et à l'Amérique latine. Depuis la fin de 1998, l'économie canadienne progresse à un rythme vigoureux, dépassant les attentes de tous les prévisionnistes sondés. On estime que le produit intérieur brut (PIB) a enregistré une croissance réelle de 3,8 % en moyenne en 1999.

Cette vigueur résulte de la détermination du gouvernement à suivre des politiques économiques et financières saines, caractérisées par la maîtrise de l'inflation et l'équilibre budgétaire. De solides principes fondamentaux ont contribué au renforcement soutenu de l'économie intérieure laquelle, à son tour, assure le maintien de sa performance malgré les récentes perturbations économiques et financières.

Une bonne situation fondamentale a également permis au Canada de tirer profit du redressement de la conjoncture internationale. Le maintien d'une expansion rapide aux États-Unis, l'accélération de la croissance en Europe et le redressement de l'économie dans les pays asiatiques ont contribué au raffermissement de l'économie canadienne.

On s'attend par conséquent à ce que la croissance économique demeure satisfaisante au Canada en 2000 et en 2001, bien qu'elle doive être un peu moins rapide qu'en 1999 à cause du ralentissement prévu aux États-Unis. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent en moyenne à ce que la croissance réelle du PIB se situe à 3,5 % en 2000 et à 2,9 % en 2001.

Évolution récente

Économie mondiale

Une reprise générale et mieux équilibrée se manifeste à l'échelle mondiale, et ce, beaucoup plus tôt que prévu. D'après les estimations de l'OCDE, la croissance économique mondiale se serait fortement accélérée, pour passer de 2,2 % en 1998 à 3,0 % en 1999. Parmi les grands pays, les États-Unis ont continué d'afficher une forte hausse de la production et de la productivité qui, malgré le taux de chômage le plus bas en 30 ans, ne s'est guère accompagnée de signes de tensions sur le plan des salaires ou des prix.

Si l'économie des États-Unis continue d'être un facteur déterminant pour l'économie mondiale, il semble que la situation s'affermisse dans les autres grands pays, surtout en Europe. Un certain nombre de pays d'Asie ont également amorcé une vive reprise, à la suite de la baisse des taux d'intérêt à l'échelle mondiale et de la mise en œuvre de réformes financières et économiques essentielles. Sous l'effet de cette évolution et de certains facteurs liés à l'offre, les prix de l'énergie ont grimpé et les cours d'autres produits de base ont commencé à augmenter.

En raison de cette amélioration plus rapide et plus forte que prévu de la conjoncture économique mondiale, les banques centrales de plusieurs grands pays ont commencé à relever les taux d'intérêt, contrastant avec les bas niveaux qui étaient nécessaires quand l'instabilité financière comportait un risque non négligeable de ralentissement économique généralisé. Malgré ces majorations récentes, les taux d'intérêt continuent de favoriser l'expansion à l'échelle mondiale.

Économie canadienne

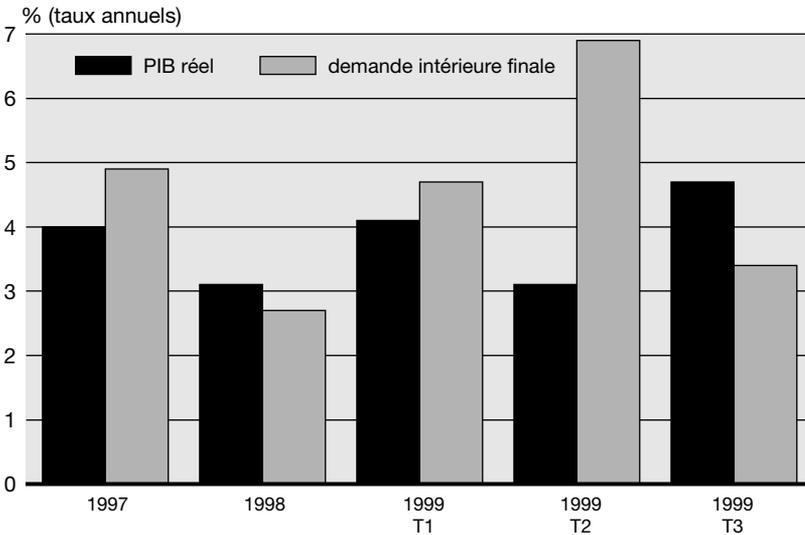
Les perturbations qui ont agité les marchés financiers mondiaux ont entraîné une hausse des taux d'intérêt canadiens, laquelle a culminé en août 1998. Cependant, grâce à la maîtrise de l'inflation et au redressement des finances publiques, cette hausse a été rapidement effacée quand la confiance est revenue sur les marchés financiers. Cela a permis au Canada de ne subir qu'un léger ralentissement en 1998 malgré la détérioration prononcée de la conjoncture économique mondiale. En outre, une bonne situation fondamentale a permis à l'économie canadienne de tirer parti de l'amélioration de la conjoncture internationale qui s'est amorcée à la fin de 1998.

Les résultats économiques ont constamment surpassé de beaucoup les attentes des prévisionnistes du secteur privé tout au long de l'année 1999. La croissance s'est accélérée, pour atteindre 4,7 % au troisième trimestre. Les prévisionnistes estiment maintenant que l'expansion s'est établie à 3,8 % en moyenne en 1999, soit près du double du taux moyen prévu lors du budget de 1999. Cette accélération de la croissance est imputable à une conjoncture internationale favorable, principalement grâce à la poursuite d'une vigoureuse croissance aux États-Unis, au redressement des cours des produits de base et à l'amélioration de

la demande intérieure. Cette dernière (graphique 2.1) a bénéficié de la faiblesse des taux d'intérêt au Canada, du raffermissement de la confiance et d'une vive progression de l'emploi.

Graphique 2.1

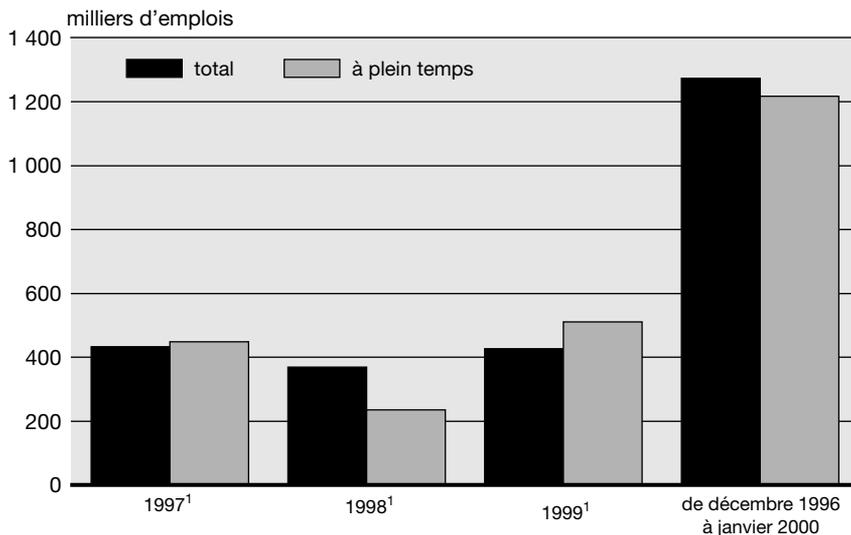
Croissance du PIB réel et de la demande intérieure finale



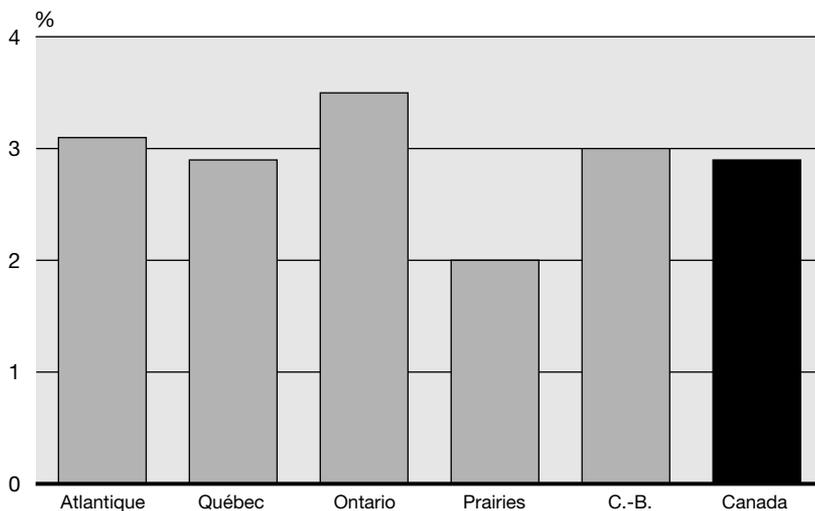
La croissance économique soutenue s'est traduite par la création de nombreux emplois au Canada (graphique 2.2). Près de 1,3 million d'emplois ont été créés de décembre 1996 à janvier 2000. Le rythme de la création d'emplois au Canada pendant cette période a été presque deux fois plus élevé qu'aux États-Unis. Du nombre total de nouveaux emplois, environ 427 200 ont été créés en 1999, presque tous à plein temps, et au profit de toutes les régions du pays (graphique 2.3). En janvier, 44 300 nouveaux emplois sont venus s'y ajouter. Cette évolution a profité dans une large mesure aux jeunes, chez qui le nombre d'emplois a augmenté de près de 230 000 depuis la fin de 1997, soit un taux de croissance moyen supérieur à 5 % par année.

Le taux de chômage a baissé de plus d'un point de pourcentage en 1999. En décembre, la vigueur soutenue de la création d'emplois avait abaissé ce taux à 6,8 %, son plus bas niveau depuis avril 1976 (graphique 2.4).

Graphique 2.2
Croissance de l'emploi

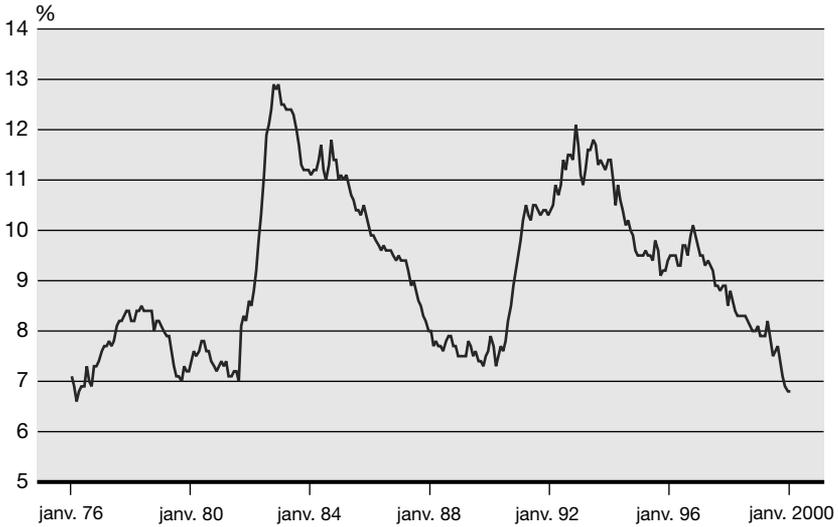


Graphique 2.3
Croissance de l'emploi par région
de décembre 1998 à décembre 1999



Graphique 2.4

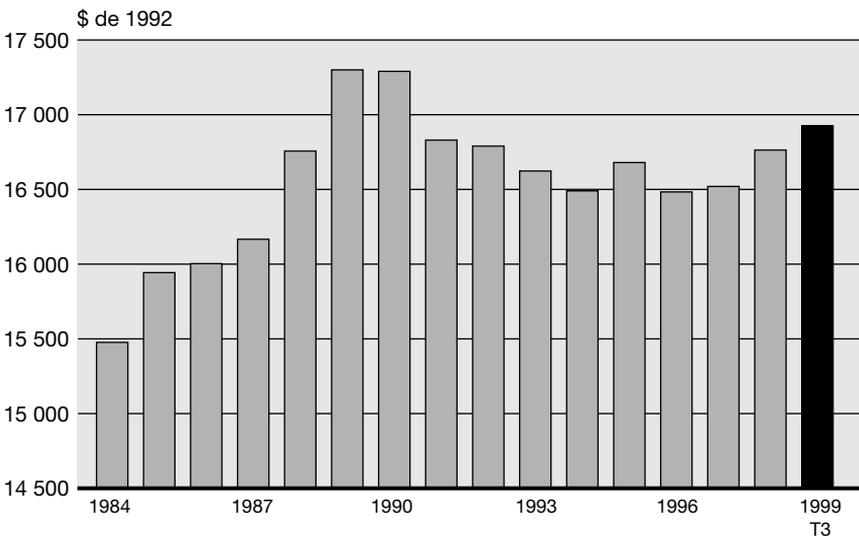
Taux de chômage



L'intensité du marché de l'emploi a favorisé la croissance des revenus des particuliers. En fait, le revenu après impôt des Canadiens, corrigé de l'inflation, n'a cessé d'augmenter depuis 1996, s'élevant de près de 3 % et récupérant plus de la moitié du terrain perdu au cours de la première moitié des années 1990 (graphique 2.5).

Graphique 2.5

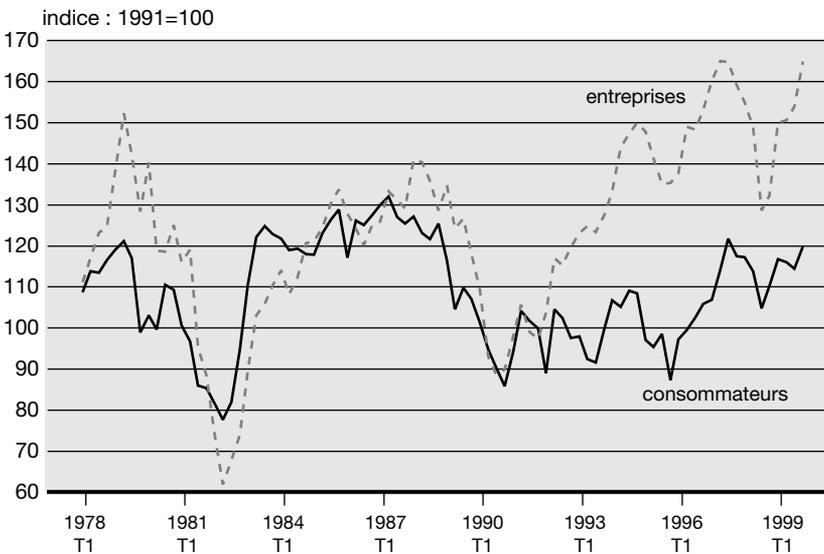
Revenu disponible réel par personne



La demande intérieure a bénéficié de cette vigueur de l'emploi et des revenus qui, conjuguée à de faibles taux d'intérêt, a stimulé la confiance des consommateurs et des entreprises (graphique 2.6). Le niveau de confiance des consommateurs s'est considérablement amélioré en 1999, atteignant presque le sommet atteint en 1997. La confiance des entreprises s'est également raffermie de façon marquée depuis la fin de 1998 et est maintenant voisine du niveau record atteint au deuxième trimestre de 1997.

Graphique 2.6

Confiance des consommateurs et des entreprises



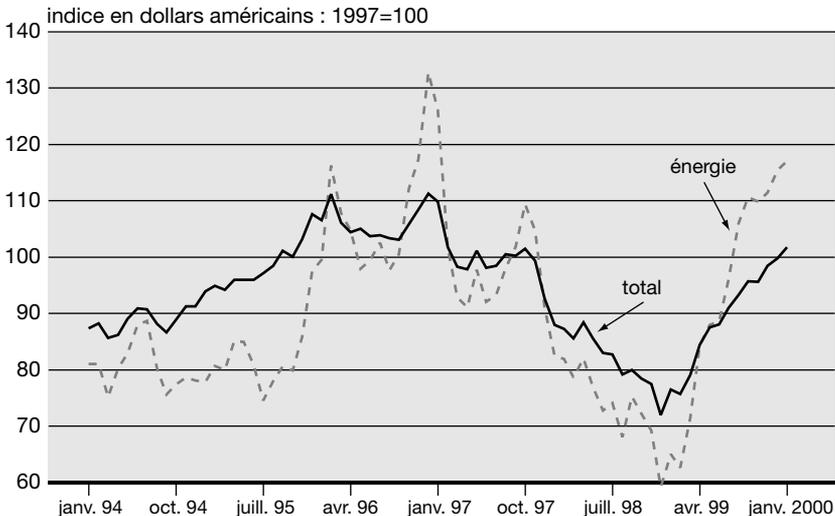
Grâce à la progression notable des revenus découlant de la vigueur du marché du travail, les dépenses de consommation ont connu une forte reprise après une période de stagnation à la fin de 1998. Ainsi, elles ont augmenté de plus de 4 % pendant chacun des trois premiers trimestres de 1999. Les achats de biens durables, par exemple d'automobiles, ont été particulièrement considérables. Les investissements résidentiels ont eux aussi beaucoup augmenté en 1999, les dépenses consacrées aux logements neufs affichant un taux de croissance moyen de 12,6 % au cours des neuf premiers mois de l'année, tandis que sur le marché de la revente l'activité atteignait au deuxième trimestre de 1999 son plus haut niveau en deux ans et demi.

Les investissements des entreprises, qui s'étaient nettement ralentis en 1998 sous l'effet de la crise en Asie, ont également contribué à l'accélération de l'activité économique, particulièrement au premier semestre de 1999. Cette reprise s'explique par le regain de confiance des entreprises et l'amélioration de leurs bénéfices, de même que par les dépenses en informatique liées au passage à l'an 2000. Au troisième trimestre, cependant, les investissements des entreprises ont ralenti à cause d'une légère baisse des achats de machines et de matériel – en partie parce que la croissance des achats d'ordinateurs et de matériel de bureau ralentissait quelque peu.

La forte expansion de l'économie américaine, conjuguée à la reprise en Asie, a contribué à un redressement des cours des produits de base, revenus aux niveaux enregistrés avant le déclenchement de la crise asiatique (graphique 2.7). Les prix de l'énergie, en particulier, ont fortement augmenté en raison de la faiblesse des stocks mondiaux et de l'observation plus stricte des quotas de production décrétés par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole. Les cours des autres produits de base, par exemple les prix des métaux communs, se sont également redressés grâce à l'amélioration de la conjoncture mondiale. Les prix de certains produits agricoles demeurent toutefois déprimés.

Graphique 2.7

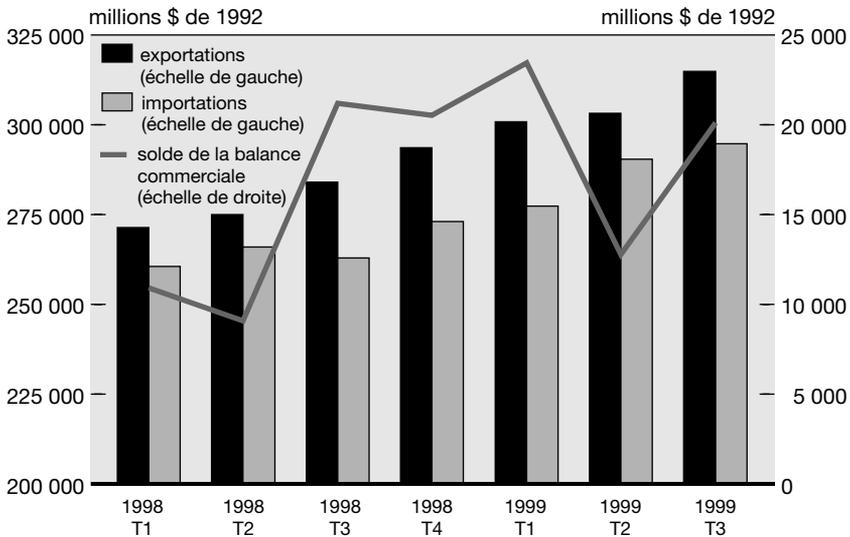
Cours des produits de base



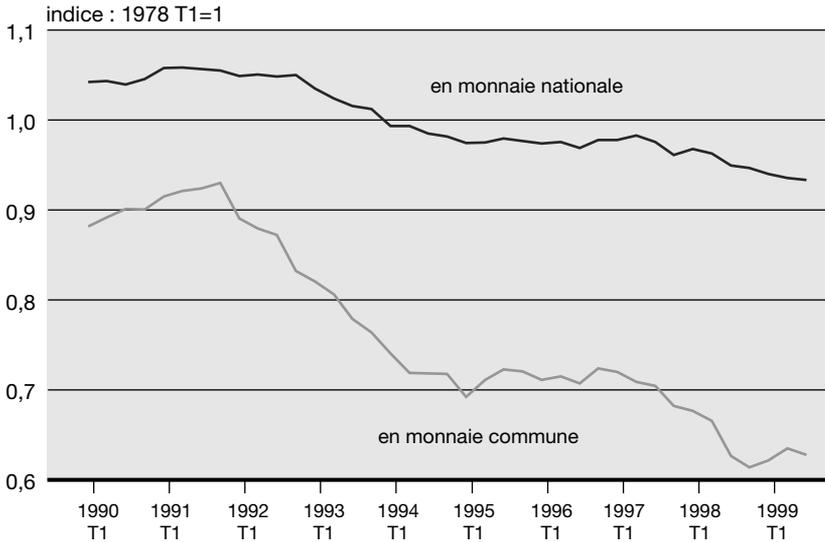
Le raffermissement des cours des produits a eu un effet positif sur l'ensemble des prix à l'exportation par rapport aux prix à l'importation (les termes de l'échange). En outre, la force constante de l'économie américaine a contribué directement et dans une large mesure à la progression de l'économie canadienne, entraînant une amélioration marquée du solde réel des échanges commerciaux. Ce solde a marqué une vive hausse au troisième trimestre à cause de la vigueur généralisée des exportations, particulièrement des ventes aux États-Unis de produits de l'industrie automobile ainsi que de machines et de matériel (graphique 2.8).

Graphique 2.8

Exportations et importations de marchandises et solde de la balance commerciale en termes réels

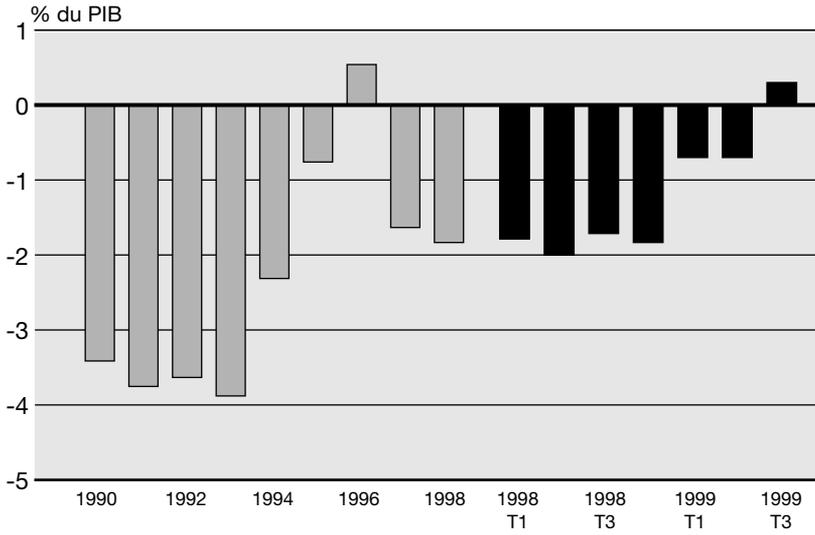


L'amélioration de la compétitivité de l'économie canadienne par rapport à l'économie américaine a également contribué à l'amélioration de la balance commerciale. Une croissance soutenue de la productivité, conjuguée à une hausse modérée des salaires (compatible avec la maîtrise de l'inflation au Canada), s'est traduite par une augmentation moins rapide qu'aux États-Unis des coûts unitaires de main-d'œuvre (graphique 2.9).

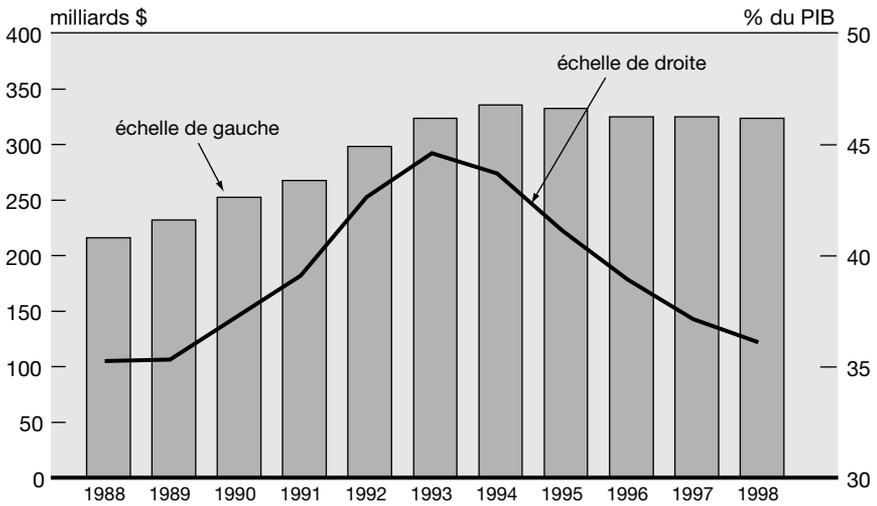
Graphique 2.9*Coûts unitaires de main-d'œuvre Canada/États-Unis*

L'amélioration de la balance commerciale a permis à la balance courante, au troisième trimestre de 1999, de devenir excédentaire pour la première fois depuis 1996 (graphique 2.10). En 1997 et en 1998, le déficit courant – qui correspond à une hausse de l'endettement extérieur net du Canada – était d'environ 15 milliards de dollars, soit 1,7 % du PIB, en moyenne. Depuis le début de 1999, cependant, la balance courante s'est nettement améliorée et devrait rester presque équilibrée. L'endettement extérieur net du Canada est passé d'un sommet voisin de 45 % du PIB en 1993 à 36 % en 1998; on estime qu'il a encore diminué l'an dernier, de sorte qu'il exerce un effet beaucoup moins néfaste sur le niveau de vie au Canada (graphique 2.11).

Graphique 2.10
Solde de la balance courante



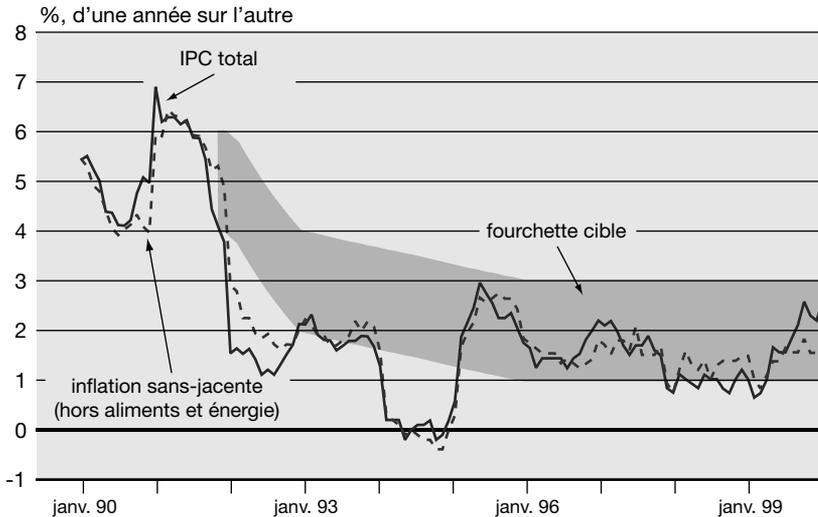
Graphique 2.11
Endettement extérieur net



La hausse des prix à la consommation n'a enregistré qu'une légère accélération en 1999 et reste modeste. L'augmentation résulte principalement de la dépréciation antérieure du dollar canadien (qui prend un certain temps à se répercuter sur les prix à l'importation) et de la hausse des prix de l'énergie, reflétant le doublement des cours mondiaux du pétrole au cours de l'an dernier. En décembre 1999, le taux d'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC), mesuré sur 12 mois, s'établissait à 2,6 % tandis que l'inflation sous-jacente (hors aliments et énergie) se situait à 1,6 %, un peu en dessous du point médian de la fourchette cible de 1 à 3 % fixée par le gouvernement et la Banque du Canada (graphique 2.12).

Graphique 2.12

Indice des prix à la consommation

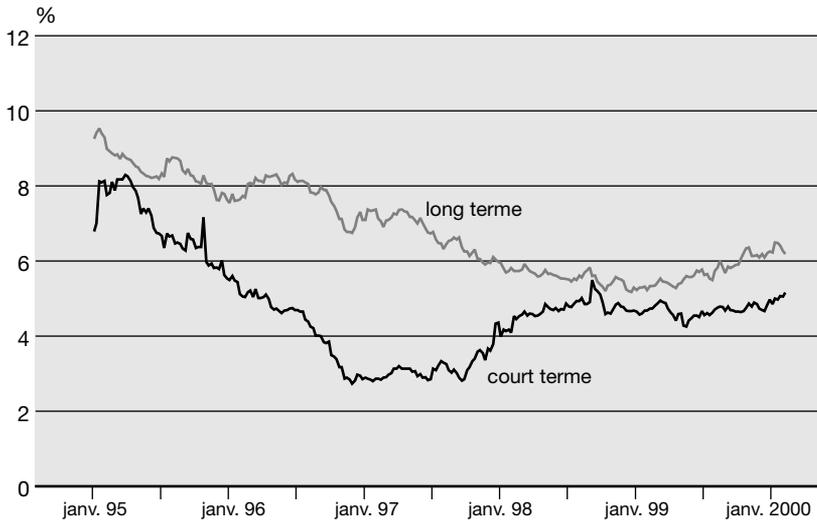


La croissance des prix à la production, mesurée par l'indice implicite des prix du PIB, s'est également intensifiée en 1999, après avoir été négative (-0,6 %) en 1998. Au cours des trois premiers trimestres de 1999, cet indice a dépassé de 1,2 % son niveau moyen de 1998, principalement à cause de l'augmentation des prix des exportations canadiennes.

Le maintien d'une faible inflation, conjugué au redressement des finances publiques, a permis de réduire sensiblement les taux d'intérêt au Canada au cours des dernières années, comparativement au milieu des années 1990. Après un sommet résultant des retombées de la crise asiatique, les taux d'intérêt à court terme sont redescendus au début de 1999, la Banque du Canada ayant amputé le taux d'escompte de 25 points de base en mars, puis en mai. Depuis, une croissance mondiale plus forte que prévu et la crainte d'une reprise de l'inflation aux États-Unis ont exercé des pressions à la hausse des taux d'intérêt – le taux d'escompte a été majoré de 25 points de base en novembre. Ces pressions se sont accentuées depuis décembre en raison des nouveaux signes de persistance d'une croissance beaucoup plus rapide que prévu aux États-Unis. Ainsi, les taux à court et à long terme ont augmenté aux États-Unis et au Canada – le taux d'escompte ayant été relevé de 25 points de base au début de février. Les taux canadiens demeurent toutefois de beaucoup inférieurs aux sommets atteints en 1995 (graphique 2.13) et demeurent plus faibles que les taux américains à toutes les échéances.

Graphique 2.13

Taux d'intérêt



Perspectives économiques et risques

Contexte international

La conjoncture économique aussi bien aux États-Unis que dans les pays d'outre-mer devrait, selon les prévisions, rester propice à la croissance et à la création d'emplois au Canada au cours des prochaines années. L'OCDE s'attend à ce que la croissance mondiale se renforce, pour passer de 3 % en 1999 à environ 3,5 % en 2000 et en 2001 (tableau 2.1). Il devrait en résulter une orientation à la hausse des taux d'intérêt dans le monde. Comme prévu, les principales banques centrales ont commencé à relever leurs taux depuis le début de l'année.

Tableau 2.1

Perspectives de croissance du PIB réel dans le monde

	1998	1999	2000	2001
	(%)			
Monde	2,2	3,0	3,5	3,4
Japon	-2,8	1,4	1,4	1,2
Allemagne	2,2	1,3	2,3	2,5
France	3,4	2,4	3,0	2,9
Royaume-Uni	2,2	1,7	2,7	2,3
Italie	1,3	1,0	2,4	2,7

Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

Pays d'outre-mer

Tous les grands pays européens devraient afficher une bonne croissance économique au cours des deux prochaines années, après un ralentissement temporaire en 1999. Étant donné qu'on s'attend à un renforcement notable de la croissance réelle dans ces pays en 2000, une certaine majoration des taux d'intérêt y est à prévoir au cours des deux prochaines années.

Au Japon, la situation économique devrait demeurer stable au cours des deux prochaines années, puisqu'on s'attend à une croissance du PIB réel à peu près inchangée par rapport au taux modeste observé en 1999. Les ratés de l'économie nippone à la fin de 1999 font ressortir les risques qui pèsent sur une reprise de la demande intérieure au Japon, notamment si l'on tient compte des coûts de transition liés aux réformes structurelles en cours.

États-Unis

L'économie américaine a continué d'afficher une forte croissance en 1999, sans que l'inflation sous-jacente ne semble s'accélérer. D'après les estimations, la croissance réelle du PIB a été de 4 % en moyenne en 1999 aux États-Unis, se maintenant à un rythme rapide pendant une troisième année consécutive (tableau 2.2). D'après le sondage Blue Chip mené auprès de prévisionnistes américains, la croissance réelle devrait bientôt ralentir progressivement à cause d'une décélération des dépenses sensibles aux taux d'intérêt, par exemple les investissements résidentiels et les achats de biens durables par les consommateurs – les taux d'intérêt ayant augmenté. La croissance du PIB réel devrait, selon les prévisions les plus récentes, être ramenée à 3,6 % en 2000 et à 3,0 % en 2001, soit un ralentissement plus modeste que prévu l'automne dernier.

Tableau 2.2*Perspectives de l'économie américaine – Prévisions Blue Chip*

	1999 ¹	2000	2001
		(%)	
Croissance du PIB réel	4,0	3,6	3,0
Hausse de l'IPC	2,2	2,5	2,5
Taux des bons du Trésor à 3 mois	4,6	5,6	5,6
Taux des obligations à 10 ans du gouvernement	5,6	6,4	6,3

Source : *Blue Chip Economic Indicators*, janvier 2000.

¹ Estimations définitives, sauf pour la croissance du PIB réel.

Ces perspectives d'« atterrissage en douceur » cadrent avec l'opinion voulant que des hausses modérées des taux d'intérêt soient nécessaires, après les majorations de l'an dernier, pour ramener la croissance intérieure à un rythme soutenable.

Perspectives de l'économie canadienne

Des perspectives internationales favorables et une saine situation intérieure augurent bien de l'évolution économique à court terme au Canada. Sur la lancée de l'année 1999, l'économie canadienne devrait être propulsée par la demande intérieure à court terme. Le maintien d'une inflation faible et stable et l'assainissement des finances publiques, dont témoignent la réduction de la dette publique et l'allègement du fardeau fiscal, contribuent à ces perspectives favorables.

En outre, les retombées pour le Canada de l'accélération de la croissance économique mondiale et du redressement des cours des produits de base qui en résulte, conjuguées à la fermeté de la demande intérieure, devraient compenser en bonne partie l'effet néfaste du ralentissement prévu aux États-Unis. Le Canada est donc bien placé pour garder une croissance satisfaisante à court terme, malgré l'orientation à la hausse des taux d'intérêt dans le monde.

Moyenne des prévisions du secteur privé

Devant l'amélioration des perspectives économiques au pays et ailleurs, les prévisionnistes du secteur privé ont apporté à leurs projections de croissance économique, d'inflation et de taux d'intérêt des révisions à la hausse appréciables tout au long de l'année écoulée. On estime maintenant que la croissance du PIB réel s'est nettement renforcée, pour passer de 3,1 % en 1998 à 3,8 % en 1999 (tableau 2.3).

Il ressort du sondage mené en décembre 1999 auprès de prévisionnistes du secteur privé que la croissance du PIB réel prévue en moyenne ne devrait diminuer que légèrement, pour passer à 3,5 % en 2000 et à 2,9 % en 2001. Cette opinion traduit probablement la décélération attendue de l'économie américaine pendant cette période, de même que les effets d'une politique monétaire un peu plus restrictive au Canada. Si cette croissance vigoureuse se concrétise, on aura assisté à la plus longue période d'expansion économique soutenue en 20 ans.

Tableau 2.3*Évolution des prévisions moyennes du secteur privé –
principaux indicateurs*

	1999	2000	2001
	(en %, sauf indication contraire)		
Croissance du PIB réel			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	2,0	2,5	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	3,6	2,9	2,7
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	3,8	3,5	2,9
Inflation des prix du PIB			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	0,7	1,4	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	1,5	1,7	1,9
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	1,6	2,1	1,9
Croissance du PIB nominal			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	2,7	3,9	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	5,1	4,6	4,6
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	5,4	5,7	4,9
PIB nominal (milliards \$)			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999) ¹	920	956	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	941	984	1 029
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	944	997	1 046
Croissance de l'emploi			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	1,9	1,6	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	2,5	1,7	1,7
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	2,7	2,2	1,7
Taux de chômage			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	8,2	8,1	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	7,9	7,6	7,5
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	7,6	6,8	6,7
Hausse des prix de l'IPC			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	1,4	1,6	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	1,6	1,9	1,9
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	1,8	2,3	2,1
Taux des bons du Trésor à 3 mois			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	4,4	4,5	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	4,8	5,1	5,1
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	4,7	5,2	5,3
Taux de rendement des obligations à 10 ans du gouvernement			
Sondage de janvier 1999 (budget de 1999)	5,1	5,4	–
Sondage de septembre 1999 (mise à jour de l'automne 1999)	5,6	5,8	5,8
Sondage de décembre 1999 (budget de 2000)	5,5	6,2	6,0

¹ Le PIB nominal en niveau a été corrigé pour tenir compte des révisions apportées en juin 1999 aux *Comptes nationaux des revenus et dépenses* du Canada.

Selon les estimations actuelles, l'inflation selon le PIB a été de 1,6 % en moyenne en 1999, une nette accélération si l'on considère que ces prix avaient baissé de 0,6 % en 1998. L'accélération des prix à la production depuis un an résulte en partie du redressement des cours des produits. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à un nouveau renforcement de l'inflation selon le PIB, qui devrait passer à environ 2 % au cours des deux prochaines années.

Dans l'ensemble, le PIB nominal (qui tient compte de la hausse des prix à la production) devrait s'être accru de 5,4 % en 1999, selon les prévisions. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent en moyenne à une hausse du PIB nominal de 5,7 % en 2000 et de 4,9 % en 2001. Cela signifie que la valeur totale des biens et services produits au Canada dépassera 1 billion de dollars l'an prochain. Le niveau prévu du PIB nominal pour 2000 dépasse maintenant de plus de 40 milliards de dollars ce qui était prévu dans le budget de 1999 et de 13 milliards ce qu'on projetait dans la mise à jour de l'automne 1999.

Au cours de l'année écoulée, les prévisionnistes sont également devenus plus optimistes en matière de création d'emplois. Ils s'attendent à ce que le ralentissement de la croissance de l'emploi soit moins marqué que prévu, pour passer de 2,7 % en 1999 à 2,2 % en 2000 et à 1,7 % en 2001, parallèlement à la décélération prévue du PIB réel. La vigueur du marché du travail devrait entraîner une légère hausse du taux d'activité (la proportion des Canadiens et Canadiennes aptes à travailler qui ont un emploi ou en cherchent un) pendant la même période. Par conséquent, le taux de chômage devrait se maintenir légèrement au-dessous de 7 % en moyenne pendant les deux prochaines années, après avoir sensiblement diminué en 1999.

La révision à la hausse des prévisions de croissance économique au Canada et aux États-Unis s'est répercutée sur les projections de taux d'intérêt du secteur privé. On s'attend maintenant à ce que les taux à court terme augmentent quelque peu au Canada, pour s'établir en moyenne à 5,2 % en 2000 et à 5,3 % en 2001, soit environ 10 à 20 points de base de plus que prévu lors du sondage de septembre 1999. Ces révisions à la hausse cadrent avec les majorations de taux d'intérêt qui se sont produites depuis, de même qu'avec les révisions apportées aux prévisions de taux d'intérêt aux États-Unis pour l'an 2000.

On s'attend à ce que, en moyenne, les taux d'intérêt à long terme s'établissent à 6,2 % en 2000 et, après une légère baisse, à 6,0 % en 2001. Cela indique que, de l'avis général des prévisionnistes, les tensions inflationnistes resteront limitées au cours des deux prochaines années; cela reflète également les progrès constants réalisés dans la diminution de la dette publique par rapport au PIB et l'efficacité des cibles de maîtrise de l'inflation.

D'après les prévisionnistes du secteur privé, la hausse des prix à la consommation devrait s'atténuer en l'an 2000, pour se rapprocher du point médian de la fourchette cible (de 1 à 3 %) fixée par le gouvernement et la Banque du Canada. On considère en effet que les répercussions sur les prix du redressement appréciable des cours de l'énergie l'an dernier s'atténueront bientôt.

L'OCDE et le FMI partagent cette évaluation favorable des perspectives de croissance économique au Canada. Ils s'attendent en fait à ce que le Canada vienne au deuxième rang des pays du G-7 pour la croissance économique en 2000 et au premier rang pour la création d'emplois. Ces organismes prévoient également que l'inflation restera bien en-deçà de la limite supérieure de la fourchette cible fixée par les autorités.

Il convient de signaler que l'évolution de l'économie et des marchés financiers depuis le dernier sondage d'envergure mené auprès des prévisionnistes du secteur privé, à la mi-décembre, a entraîné certaines révisions. On ne disposera pas avant le mois de mars d'une série complète de prévisions actualisées, mais un certain nombre d'économistes du secteur privé ont revu à la hausse leurs projections de taux d'intérêt et de croissance économique au Canada et aux États-Unis. Plus particulièrement, les résultats d'une enquête partielle menée auprès des prévisionnistes du secteur privé au début de février indiquent que les taux d'intérêt à court et à long terme au Canada devraient en moyenne se situer, en 2000 et en 2001, à 25 points de base de plus qu'ils ne le prévoyaient en décembre. Les prévisions provisoires de croissance du PIB réel étaient elles aussi un peu plus élevées (de 0,2 point de pourcentage en 2000 et de 0,1 point en 2001).

Du point de vue budgétaire, ces révisions ont un effet à peu près neutre, l'incidence positive d'une croissance plus forte compensant l'effet négatif de taux d'intérêt plus élevés. Par conséquent, les prévisions économiques de décembre demeurent appropriées pour la préparation du budget.

Risques pesant sur les perspectives économiques au Canada et hypothèses économiques prudentes

Les principaux risques qui planent sur les perspectives économiques sont liés à l'évolution à l'étranger, en particulier chez le plus important partenaire commercial du Canada. En 1999, l'économie américaine a affiché une croissance plus forte que prévu du revenu et de la productivité, mais une inflation inférieure aux prévisions. La baisse temporaire des prix des importations et de l'énergie qui a fait suite à la crise asiatique a contribué à ces résultats remarquables. Cependant, un renforcement notable de la croissance de la productivité – grâce aux progrès techniques réalisés dans la production d'ordinateurs et à l'informatisation accrue des activités dans les différents secteurs – a également joué un rôle de premier plan en améliorant la capacité d'expansion non inflationniste de l'économie américaine.

Malgré cette capacité de croissance plus élevée, on estime généralement que la hausse de la demande intérieure doit se modérer quelque peu aux États-Unis par rapport aux niveaux actuels si l'on veut éviter une reprise de l'inflation. Les prévisionnistes restent généralement d'avis que de nouvelles majorations modérées des taux d'intérêt américains seront suffisantes pour freiner la croissance dans la mesure nécessaire. La réapparition des tensions inflationnistes est toutefois considérée comme le plus grand risque pour les perspectives de l'économie américaine. D'autres déséquilibres de cette économie, par exemple le lourd déficit de la balance courante, qui pourraient compliquer la conduite de la politique monétaire, suscitent également des préoccupations. Il est donc permis de penser que les taux d'intérêt américains pourraient devoir subir des hausses plus marquées que prévu à l'heure actuelle afin de ralentir la croissance dans une mesure suffisante pour éviter un regain d'inflation. Comme en témoigne l'évolution observée depuis le début de l'année, un relèvement plus prononcé que prévu des taux d'intérêt aux États-Unis pourrait se répercuter au Canada.

Les signes montrant que la capacité de croissance non inflationniste de l'économie canadienne s'est également améliorée au cours des dernières années viennent contrebalancer ces risques. Même si l'estimation est entourée de beaucoup d'incertitude, il semble que la capacité du Canada de maintenir une vigoureuse croissance sans accélération de l'inflation se soit renforcée grâce aux réformes structurelles, à l'assainissement des finances publiques et aux progrès technologiques. L'augmentation des coûts unitaires de main-d'œuvre, par exemple, est restée bien en-deçà de l'inflation en 1999 – et s'est même ralentie pendant les trois premiers trimestres – et ce, malgré une expansion rapide de l'économie et une baisse notable du taux de chômage.

Les risques qui pèsent sur les perspectives économiques soulignent à quel point il importe de ne pas se départir de la prudence qui a présidé à la planification des derniers budgets. C'est pourquoi, la préparation d'un budget commence par l'établissement de la marge de prudence économique nécessaire pour se prémunir contre les tensions susceptibles de s'exercer sur les finances publiques à cause de taux d'intérêt plus élevés que prévu ou d'une croissance plus lente que projeté. Le gouvernement est ainsi mieux à même de s'assurer qu'il pourra équilibrer son budget ou enregistrer un excédent, comme il s'y est engagé. Étant donné que les risques entourant les perspectives semblent rester équilibrés, la marge de prudence a été fixée aux niveaux normaux de 1 milliard de dollars en 2000-2001 et de 2 milliards en 2001-2002, comme il était indiqué dans *La Mise à jour économique et financière* de 1999.

3

*De meilleures finances,
une vie meilleure*

Maintien d'une saine gestion financière

Faits saillants

- Les perspectives financières traduisent le plan conçu par le gouvernement pour faire entrer les Canadiens et les Canadiennes de plain-pied dans le XXI^e siècle : maintenir une saine gestion financière, réduire le fardeau fiscal, investir pour permettre aux Canadiens et aux Canadiennes d'acquérir les compétences et les connaissances dont ils ont besoin, et bâtir une économie novatrice.
- Le gouvernement s'engage à équilibrer le budget ou à faire mieux, en 1999-2000, en 2000-2001 et en 2001-2002. Ce serait la troisième fois seulement depuis les débuts de la Confédération et la première fois depuis 50 ans que le budget serait équilibré ou excédentaire pendant au moins cinq années de suite.
- Le gouvernement conservera l'approche prudente et transparente qu'il a adoptée jusqu'ici en matière de planification budgétaire. Comme le prévoit le Plan de remboursement de la dette, le gouvernement continuera d'appliquer la réserve pour éventualités, les années où elle n'est pas nécessaire, à la réduction de la dette publique.

Faits saillants (suite)

- La croissance économique soutenue et le Plan de remboursement de la dette feront en sorte que le ratio de la dette au produit intérieur brut (PIB) – le niveau d’endettement par rapport au revenu annuel du pays – se maintiendra sur une trajectoire descendante permanente. Du sommet d’après-guerre de 71,2 % atteint en 1995-1996, il devrait être ramené à environ 61 % en 1999-2000, chuter à environ 55 % d’ici 2001-2002 et continuer de baisser pour tomber sous la barre des 50 % d’ici 2004-2005.
- Les mesures d’allègement fiscal proposées dans le présent budget, jumelées à celles qui ont été annoncées dans les budgets de 1998 et de 1999, feront baisser sensiblement le ratio des recettes au PIB, qui devrait passer de 17,4 % en 1998-1999 à environ 16 % en 2001-2002. Grâce aux mesures proposées dans le Plan quinquennal de réduction des impôts, il diminuera davantage.
- Le niveau des dépenses de programmes en 2000-2001 aura baissé de 4 milliards de dollars par rapport à 1993-1994. De 1997-1998, soit la première année où le budget a été équilibré, jusqu’à 2001-2002, la croissance des dépenses de programmes sera maintenue de façon à correspondre à peu près à la croissance de la population et de l’inflation. En pourcentage du PIB, le niveau des dépenses de programmes devrait baisser pour passer de 12,4 % en 1997-1998 à 11,6 % en 2001-2002, soit le plus bas niveau en plus de 50 ans. En 1993-1994, il se chiffrait à 16,6 %.
- D’après les normes comptables en vigueur dans la plupart des autres pays, le gouvernement fédéral affichera un excédent financier pour la quatrième année consécutive en 1999-2000. Il est le seul pays du Groupe des Sept (G-7) à enregistrer ce résultat.

Faits saillants *(suite)*

- La situation financière des administrations provinciales et territoriales devrait s'améliorer pour la septième année consécutive en 1999-2000, si bien que le déficit combiné chutera à son plus bas niveau en plus de 20 ans. Selon les prévisions budgétaires actuelles, il devrait continuer de diminuer.
 - Parmi les pays du G-7, le Canada est celui dont la situation financière s'est le plus améliorée entre 1992 et 1999, selon la mesure de l'exédent ou des besoins financiers.
-

L'évolution financière du Canada en perspective

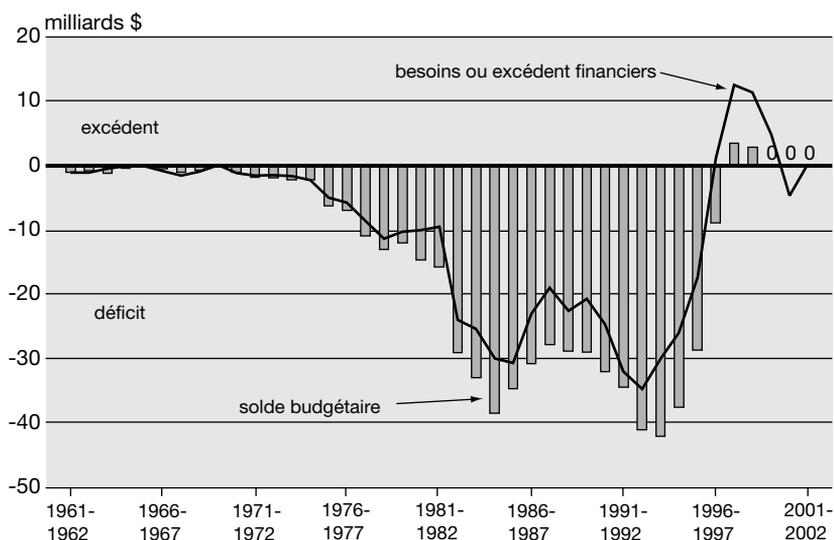
Le gouvernement du Canada entre maintenant dans une nouvelle ère d'excédents budgétaires, qui ouvre la voie à d'autres réductions d'impôt de portée générale et à des investissements dans des secteurs prioritaires. Un tel contexte semblait pourtant presque unimaginable en 1993-1994, alors que le déficit fédéral atteignait 42 milliards de dollars. Les déficits élevés et les pressions connexes sur les taux d'intérêt augmentaient le fardeau de l'endettement et ralentissaient la croissance économique et la création d'emplois, ce qui aggravait encore davantage la situation de la dette. Comme ce cercle vicieux avait déjà commencé à faire baisser le niveau de vie des Canadiens, ses conséquences pour le pays auraient été bien pires si aucune mesure n'avait été prise.

Une nouvelle ère d'excédents budgétaires

Le déficit de 42 milliards de dollars a été éliminé, avec l'appui de tous les Canadiens, grâce à la mise en œuvre d'un programme de compression des dépenses et à une gestion économique saine et prudente. En 1997-1998, le gouvernement pouvait annoncer un excédent budgétaire de 3,5 milliards de dollars, une première depuis 1969-1970 (graphique 3.1). En plus d'éliminer le déficit et de déclarer un excédent, le gouvernement a commencé cette année-là à faire des investissements importants dans des programmes d'accès aux compétences et aux connaissances, au moyen de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, afin d'appuyer la croissance économique.

Graphique 3.1

*Solde budgétaire fédéral et besoins ou excédent financiers
(selon les comptes publics)*



L'année suivante, en 1998-1999, le gouvernement a non seulement affiché un deuxième excédent budgétaire de suite (2,9 milliards de dollars), mais il a investi des sommes importantes dans les soins de santé ainsi que les connaissances et les compétences, et a offert des allégements fiscaux.

Les résultats financiers des neuf premiers mois du présent exercice indiquent clairement que le gouvernement présentera un budget équilibré ou excédentaire en 1999-2000. Ce sera la troisième année consécutive d'équilibre ou d'excédent budgétaire, une première en près de 50 ans.

Ces résultats soulignent le bien-fondé de la stratégie financière du gouvernement : l'application de plans budgétaires à horizon mobile de deux ans, fondés sur des hypothèses de planification prudentes et appuyées par une réserve pour éventualités, tout en adoptant des politiques qui soutiennent la croissance économique et la création d'emplois.

Le gouvernement ne prendra pas le risque de retomber en situation déficitaire. Les fruits de l'assainissement des finances publiques – une croissance économique soutenue, un plus grand nombre d'emplois et des revenus plus élevés pour les Canadiens – ne seront pas mis en péril.

Le présent budget poursuit l'application de cette stratégie. Il propose un plan quinquennal de réduction des impôts, ainsi que de nouveaux investissements d'envergure pour permettre à l'économie canadienne d'innover davantage et améliorer la qualité de vie des Canadiens. Tenant compte de ces mesures, le gouvernement s'engage à équilibrer son budget ou à faire mieux, tant en 2000-2001 qu'en 2001-2002. Ce sera la cinquième année consécutive d'équilibre ou d'excédent budgétaire. Le gouvernement du Canada n'a enregistré un budget équilibré ou excédentaire pendant au moins cinq années d'affilée qu'à deux autres occasions depuis les débuts de la Confédération – dans les années 1920 et durant la démobilisation consécutive à la Seconde Guerre mondiale, à la fin des années 1940 et au début des années 1950.

Le secteur combiné des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux a également affiché un léger excédent en 1998-1999, l'excédent fédéral de 2,9 milliards de dollars ayant compensé le déficit provincial-territorial de 1,9 milliard. Il s'agit d'un revirement spectaculaire par rapport à 1992-1993, alors que le déficit global des administrations publiques s'élevait à 66 milliards de dollars. Selon les plans actuels et l'engagement qu'ont pris toutes les provinces et tous les territoires d'équilibrer leur budget, le déficit provincial-territorial total devrait continuer à baisser. L'annexe 3 présente de plus amples renseignements sur le solde combiné des administrations fédérale, provinciales et territoriales.

Excédent ou besoins financiers

L'excédent ou le déficit budgétaire – le solde budgétaire – constitue l'une des mesures de la situation financière de l'État. Il est calculé en grande partie d'après les principes de la comptabilité d'exercice. En conséquence, il tient compte des engagements souscrits par le gouvernement, peu importe le moment où ils donnent lieu à des décaissements.

Une autre façon importante de mesurer les finances du gouvernement consiste à calculer l'excédent ou les besoins financiers, soit la différence entre les rentrées de fonds de l'État et les sorties de fonds correspondant aux dépenses de programmes et aux frais de la dette publique pendant l'exercice. Par conséquent, à la différence du solde budgétaire, les besoins ou l'excédent financiers ne tiennent pas compte des engagements souscrits par l'État durant l'exercice s'ils ne donnent lieu à aucune sortie de fonds pendant cette période. Le gouvernement a enregistré un excédent financier pour chacun des

trois derniers exercices, soit 1,3 milliard de dollars en 1996-1997, 12,7 milliards en 1997-1998 et 11,5 milliards en 1998-1999. D'après les résultats financiers de l'exercice en cours, on prévoit un excédent financier de 8 milliards de dollars en 1999-2000.

L'excédent ou les besoins financiers sont une mesure à peu près comparable à celle du solde budgétaire tel qu'il est calculé par la plupart des autres grands pays industrialisés, notamment les États-Unis. Le Canada a été le premier pays du G-7 à dégager un excédent financier au cours de la présente décennie, et seuls le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis devraient continuer d'enregistrer un excédent financier à court terme.

Le ratio de la dette au PIB sur une trajectoire descendante permanente

Comme un excédent budgétaire a été dégagé pour chacun des deux derniers exercices, l'encours de la dette publique a diminué de 6,4 milliards de dollars. Fait plus important encore, le ratio fédéral de la dette au PIB baisse chaque année depuis 1995-1996. Ce ratio est habituellement considéré comme étant le plus approprié pour mesurer le fardeau de la dette, étant donné qu'il permet d'évaluer la dette par rapport à la capacité qu'ont le gouvernement et les contribuables du pays de la financer. En 1995-1996, le ratio de la dette au PIB a atteint un sommet d'après-guerre de 71,2 %. En 1998-1999, il avait été ramené à 64,4 %. Grâce à une croissance économique soutenue et au Plan de remboursement de la dette, il continuera de diminuer.

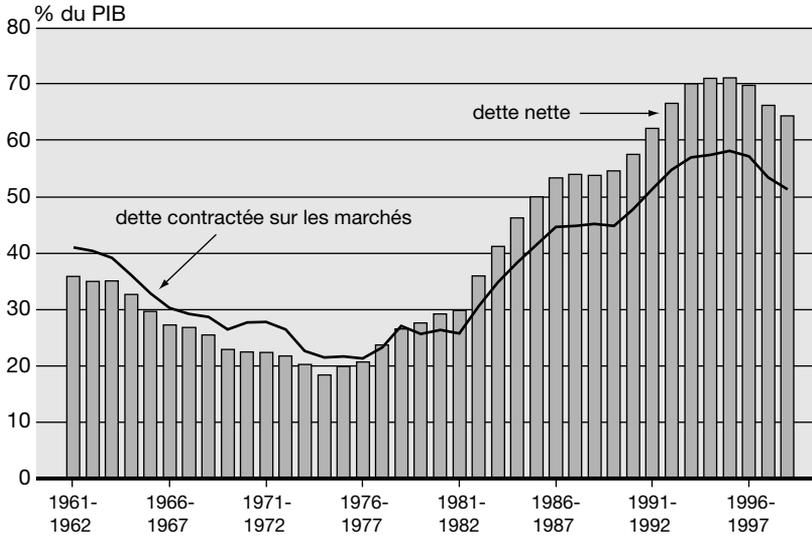
Même si le déficit a été éliminé, le ratio de la dette au PIB demeure trop élevé, tant sur le plan historique (graphique 3.2) que selon les normes internationales (annexe 4). L'un des objectifs clés de la politique financière du gouvernement consiste à réduire encore le ratio de la dette au PIB.

L'excédent ou les besoins financiers donnent une indication générale de la variation de la dette contractée sur les marchés non encore remboursée et détenue par les investisseurs sous forme d'obligations du gouvernement canadien, d'Obligations d'épargne du Canada et de bons du Trésor. En 1997-1998 et en 1998-1999, le gouvernement a remboursé au total 16,4 milliards de dollars de la dette contractée sur les marchés et, d'après les résultats enregistrés jusqu'ici, il devrait en rembourser un montant supplémentaire en 1999-2000, ce qui pourrait donner un remboursement total

d'environ 20 milliards. Il en résultera des économies permanentes au titre des intérêts sur la dette. En pourcentage du PIB, la dette contractée sur les marchés est passée de 58,2 %, sommet d'après-guerre enregistré en 1995-1996, à environ 48,5 % en 1999-2000.

Graphique 3.2

Ratio de la dette fédérale au PIB
(selon les comptes publics)



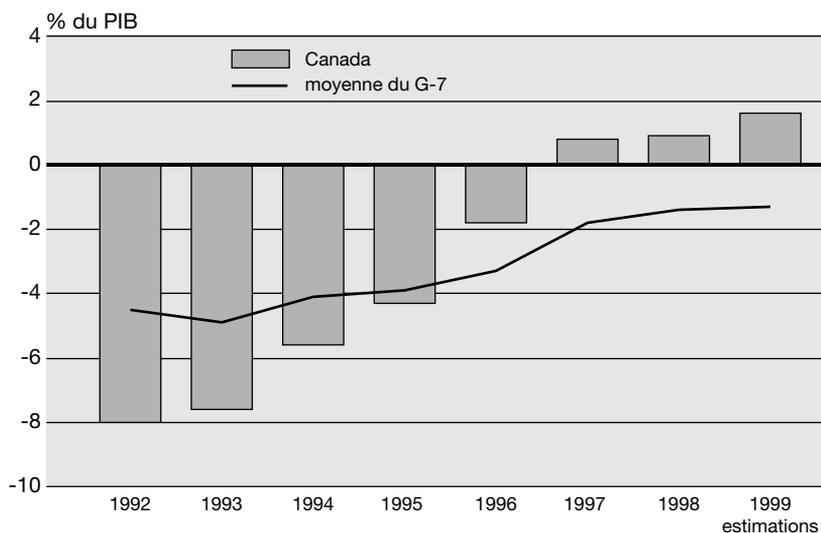
Redressement des finances publiques : le Canada au premier rang des pays du G-7

Lorsqu'on veut effectuer une comparaison internationale, il faut tenir compte des différentes pratiques comptables et de la répartition des responsabilités entre les divers paliers de gouvernement dans chaque pays. La mesure la plus appropriée pour ces comparaisons est le solde budgétaire de l'ensemble du secteur public selon les comptes nationaux. Au Canada, l'ensemble du secteur public comprend les administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales, ainsi que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

La situation budgétaire du Canada est passée de l'une des pires du G-7 au début des années 1990 à la meilleure aujourd'hui. En 1992, le déficit de l'ensemble du secteur public canadien (d'après les comptes nationaux) atteignait un sommet de 8 % du PIB, alors que la moyenne était de 4,5 % dans le G-7 (graphique 3.3).

Graphique 3.3

*Déficit (-) ou excédent (+) total du secteur public
(selon les comptes nationaux)*



Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

Les efforts subséquents de réduction du déficit déployés par tous les paliers de gouvernement au Canada ont permis en 1997 de dégager un excédent au chapitre du solde budgétaire global. Le Canada devenait ainsi le premier pays du G-7 à dégager un excédent dans les années 1990. Selon les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'excédent budgétaire du Canada s'est chiffré à 1,6 % du PIB en 1999, en comparaison d'un déficit moyen de 1,3 % parmi les pays du G-7 (des comparaisons internationales détaillées sont présentées à l'annexe 4).

Perspectives financières : la période de planification de deux ans jusqu'en 2001-2002

Introduction et aperçu

Au printemps et à l'automne 1999, le ministère des Finances a entrepris un processus de consultation sans précédent auprès des économistes en chef des grandes banques à charte canadiennes et des quatre principales entreprises de prévisions économiques. Les économistes du secteur privé ont recommandé de maintenir l'approche prudente en matière de planification budgétaire, exposée dans le Plan de remboursement de la dette. Cela consiste :

- à continuer de fonder la planification budgétaire sur la moyenne des prévisions économiques du secteur privé;
- à continuer de mettre de côté une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars par année, servant avant tout à couvrir les risques liés à l'inexactitude inhérente aux modèles utilisés pour transposer les hypothèses économiques en prévisions financières détaillées, ainsi que ceux liés aux circonstances imprévues. Cette réserve constitue également une mesure de précaution additionnelle contre des erreurs qui auraient pu fausser les prévisions économiques. Elle ne servira pas à financer de nouvelles initiatives stratégiques. Dans la mesure où elle n'est pas utilisée, cette réserve sera appliquée au remboursement de la dette publique;
- à continuer d'utiliser une mesure de prudence économique additionnelle afin d'éviter de retomber en situation déficitaire. Dans les plus récents budgets, les prévisions de recettes et de dépenses ont pris en compte cette mesure de prudence. Or, comme son incidence financière n'était pas clairement établie, il était difficile de juger du bien-fondé des principales composantes des prévisions financières. Désormais, cette prudence additionnelle est indiquée de façon claire et explicite. Les années où cette prudence aura été superflue, les fruits en seront ajoutés aux futurs excédents aux fins de planification.

La Mise à jour économique et financière, présentée le 2 novembre 1999, renfermait des prévisions financières sur cinq ans fondées sur l'approche susmentionnée. Les économistes du secteur privé consultés ont estimé qu'au titre du débat public sur les options stratégiques à privilégier, un horizon de cinq ans était adéquat. Ils ont toutefois convenu qu'il fallait faire preuve d'une grande prudence avant de fonder des décisions budgétaires sur des prévisions à long terme.

Les décisions budgétaires demeureront donc basées sur un horizon mobile de deux ans, étant donné la difficulté de prévoir la conjoncture économique sur une plus longue période. À ce titre, les dépenses et les réductions d'impôt ne seront annoncées qu'au moment où le gouvernement sera raisonnablement persuadé qu'il dispose des ressources requises. Cette façon de faire réduit grandement le risque de devoir rectifier à la hâte le plan budgétaire, ce qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Les prévisions financières jusqu'en 2001-2002 sont présentées au tableau 3.1. Le gouvernement s'engage à présenter un budget équilibré ou excédentaire en 1999-2000, en 2000-2001 et en 2001-2002. Ces objectifs sont fondés sur la moyenne des prévisions économiques du secteur privé; ils incluent une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars chaque année et un facteur de prudence économique de l'ordre de 1 milliard de dollars en 2000-2001 et de 2 milliards en 2001-2002; ils prennent aussi en compte les mesures proposées dans le budget.

Si l'on considère que le budget sera équilibré en 1999-2000 et lors de chacun des deux prochains exercices, l'encours de la dette publique demeurera inchangé par rapport à son niveau de 1998-1999. Cependant, comme ce fut le cas pour chacun des deux derniers exercices, dans la mesure où la réserve pour éventualités n'est pas utilisée, elle sera appliquée au remboursement de la dette publique. En pourcentage du PIB, la dette publique nette devrait tomber à environ 55 % en 2001-2002, une baisse de 16 points de pourcentage par rapport au sommet d'après-guerre de 71,2 % atteint en 1995-1996 (graphique 3.4). En supposant une croissance moyenne du PIB nominal de 3,5 % par an et un budget équilibré chaque année, le ratio de la dette au PIB serait ramené sous la barre des 50 % en 2004-2005.

Un excédent financier de 8 milliards de dollars est prévu en 1999-2000, ce qui signifie que, pour la quatrième année consécutive, les recettes fédérales seront supérieures aux dépenses courantes et aux frais d'intérêt sur la dette publique. Cependant, la réforme des pensions du secteur public et les paiements liés au règlement d'équité salariale et au supplément du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) devraient se traduire par un besoin financier de 5 milliards de dollars en 2000-2001. Comme ces paiements spéciaux prendront fin, un équilibre financier est prévu pour 2001-2002. L'effet continu de la réforme des pensions du secteur public entraîne une diminution permanente des liquidités nettes dont disposera le gouvernement pour financer ses dépenses courantes.

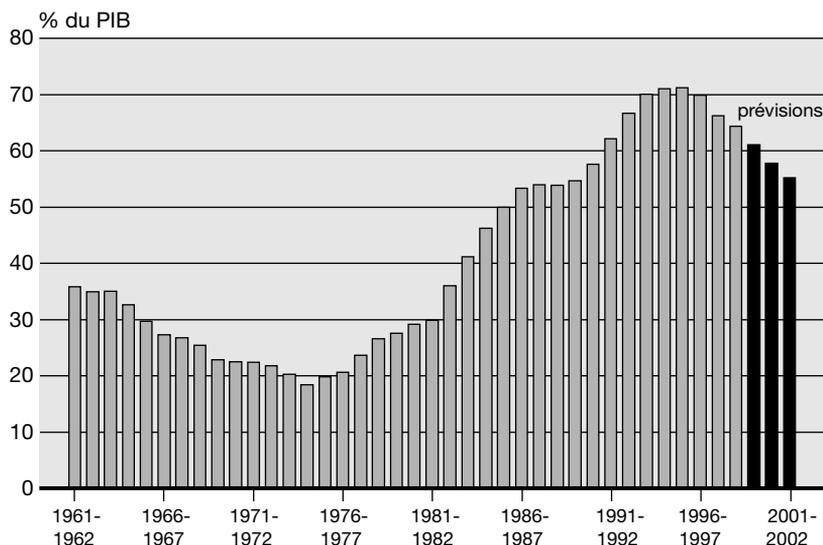
Tableau 3.1
État sommaire des opérations : période de planification de deux ans

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)				
Opérations budgétaires					
Recettes budgétaires	153,2	155,7	160,0	162,0	168,0
Dépenses de programmes	108,8	111,4	115,5	116,0	121,5
Solde de fonctionnement	44,4	44,3	44,5	46,0	46,5
Frais de la dette publique	40,9	41,4	41,5	42,0	41,5
Solde budgétaire sous-jacent	3,5	2,9	3,0	4,0	5,0
Prudence					
Prudence économique				1,0	2,0
Réserve pour éventualités			3,0	3,0	3,0
Total			3,0	4,0	5,0
Solde budgétaire	3,5	2,9	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	579,7	576,8	576,8	576,8	576,8
Opérations non budgétaires	9,3	8,6	8,0	-5,0	0,0
Besoins ou excédent financiers	12,7	11,5	8,0	-5,0	0,0
Pourcentage du PIB					
Recettes budgétaires	17,5	17,4	16,9	16,2	16,1
Dépenses de programmes	12,4	12,4	12,2	11,6	11,6
Frais de la dette publique	4,7	4,6	4,4	4,2	4,0
Total des dépenses	17,1	17,1	16,6	15,8	15,6
Solde budgétaire	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0
Dette publique nette	66,3	64,4	61,1	57,8	55,2
Besoins ou excédent financiers	1,5	1,3	0,8	-0,5	0,0

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Graphique 3.4

Ratio de la dette fédérale au PIB
(selon les comptes publics)

**Perspectives pour 1999-2000**

Le budget de 1999 prévoyait un budget équilibré ou excédentaire pour 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 ainsi qu'une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars chaque année.

Pour 1998-1999, un excédent budgétaire de 2,9 milliards de dollars a été dégagé. Les recettes budgétaires ont été inférieures de 0,8 milliard de dollars aux estimations du budget de 1999, surtout en raison des transferts aux comptes des accords de perception fiscale (compte non budgétaire) pour versements insuffisants au titre des années d'imposition 1997 et 1998. En revanche, les dépenses de programmes ont été de 0,7 milliard de dollars moins élevées que prévu, surtout en raison de la baisse des dépenses de programmes directs.

Il a donc fallu prélever 0,1 milliard de la réserve pour éventualités, si bien que l'excédent vérifié pour l'année s'est chiffré à 2,9 milliards de dollars.

La croissance de l'économie en 1999 a été beaucoup plus rapide que ne l'avaient prévu les économistes du secteur privé au moment du budget de février 1999. La croissance du revenu nominal pour l'année est maintenant estimée à 5,4 %, soit le double de ce qui était prévu en février 1999. Les résultats financiers des neuf premiers

mois de 1999-2000 traduisent l'effet de cette croissance supérieure aux prévisions. L'excédent budgétaire à la fin de décembre 1999 est estimé à 10,9 milliards de dollars (voir *La revue financière* de décembre 1999). Cependant, compte tenu de l'évolution à prévoir pour le reste de l'exercice, notamment l'effet des mesures proposées dans le présent budget, un budget équilibré ou excédentaire est prévu pour l'ensemble de l'exercice. Dans la mesure où la réserve pour éventualités n'est pas nécessaire, elle sera appliquée au remboursement de la dette publique.

Tableau 3.2
Perspectives financières pour 1999-2000

	(milliards \$)
Excédent budgétaire en décembre 1999	10,9
Évolution de la situation économique pendant le reste de l'exercice	
Transferts de péréquation	-0,3
Profil des recettes	-1,7
Mesures de dépenses annoncées avant le budget de 2000	-0,7
Réduction des cotisations d'assurance-emploi en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2000	-0,3
Réductions d'impôt annoncées dans le budget de 1999	-0,4
Total	-3,4
Excédent, aux fins de la planification, avant la prise en compte de la réserve pour éventualités	7,5
Excédent, aux fins de la planification, une fois la réserve pour éventualités prise en compte	4,5
Moins l'incidence des mesures annoncées dans le budget de 2000	
Supplément en espèces du TCSPS	2,5
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage	1,3
Défense	0,4
Initiative d'aide aux pays pauvres très endettés	0,2
Autres dépenses de fonctionnement et d'immobilisation	0,1
Total	4,5
Résultat prévu	0,0

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Pendant le reste de l'exercice, y compris la période comptable de fin d'exercice mais avant les mesures prévues dans le présent budget, un déficit de 3,4 milliards de dollars est prévu.

Ce rajustement est rendu nécessaire en raison de paiements de péréquation plus élevés, du profil normal des recettes pendant le dernier trimestre de l'exercice, de l'effet des initiatives de dépenses annoncées avant le budget de 2000 (non apparent dans les résultats de décembre), de la réduction des taux de cotisation d'assurance-emploi depuis le 1^{er} janvier 2000, et des réductions d'impôt sur le revenu annoncées dans le budget de 1999 (tableau 3.2). Les recettes baissent habituellement en janvier en raison du paiement du crédit trimestriel pour la taxe sur les produits et services (TPS), et de nouveau en mars en raison des remboursements de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui font suite au traitement des déclarations de revenus. Mis ensemble, ces facteurs devraient ramener l'excédent de 10,9 milliards à 7,5 milliards de dollars.

La réserve pour éventualités est maintenue à 3 milliards de dollars afin d'assurer la réalisation d'un équilibre ou d'un excédent budgétaire pour 1999-2000. Dans la mesure où elle n'est pas utilisée, elle sera affectée au remboursement de la dette publique. Déduction faite de la réserve pour éventualités, il reste donc un excédent de 4,5 milliards de dollars aux fins de planification.

Cet excédent a été affecté aux priorités comme les soins de santé, les études supérieures, l'accès au savoir et aux compétences, et l'innovation. Cela comprend le supplément en espèces du TCSPS, qui s'élève à 2,5 milliards de dollars, ainsi qu'un montant de 1,3 milliard affecté à des initiatives visant à rendre l'économie plus novatrice, comme le transfert de 0,9 milliard à la Fondation canadienne pour l'innovation.

Les résultats vérifiés définitifs seront publiés dans le *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada*, qui est rendu public à l'automne de chaque année.

Évolution des prévisions par rapport au budget de 1999

L'évolution des principales estimations financières depuis le budget de 1999 est illustrée au tableau 3.3. En raison d'une croissance économique plus forte que prévu, les recettes pour 1999-2000 sont, à l'heure actuelle, sensiblement plus élevées qu'au moment du budget de 1999, ce qui devrait avoir des répercussions en

2000-2001. De plus, la croissance économique en 2000 devrait être beaucoup plus prononcée que prévu au moment du budget de février 1999, ce qui se traduira par des recettes encore plus élevées.

Vu la solidité de l'économie et la baisse du chômage, les prestations d'assurance-emploi ont été inférieures aux prévisions. Ces facteurs ont largement compensé l'augmentation des paiements de transfert aux autres administrations publiques. Cette dernière traduit une modification de l'hypothèse de planification, ainsi que le soulignait *La Mise à jour économique et financière*. Les droits à péréquation ont fait l'objet ces dernières années d'importantes révisions à la hausse. Pour atténuer l'effet de ces changements sur l'excédent prévu, on suppose que les droits à péréquation en 1999-2000 sont au plafond prévu par la loi et qu'ils augmenteront en proportion de la croissance du revenu nominal par la suite. L'augmentation des dépenses de programmes directes en 2000-2001 est attribuable aux fonds qui y ont été reportés, ainsi qu'à l'augmentation des dépenses au titre du programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études. Le report de fonds, qui doit être approuvé par le Conseil du Trésor, favorise une gestion plus efficace de l'encaisse.

La baisse des frais de la dette publique s'explique par deux facteurs. Ainsi que l'expliquait *La Mise à jour économique et financière*, à la différence des budgets précédents, les hypothèses relatives aux taux d'intérêt ne tiennent plus compte d'un facteur de prudence. Les taux d'intérêt en 1999 ont été un peu moins élevés que ceux qui avaient servi au budget de février 1999. En outre, sur la recommandation des économistes du secteur privé, on suppose maintenant qu'aux fins du calcul des frais de la dette publique, la réserve pour éventualités ne sera pas utilisée. En conséquence, l'encours de la dette qui sert à calculer les frais de la dette publique est inférieur aux hypothèses qui ont guidé le budget de 1999.

L'évolution de la conjoncture économique et des facteurs techniques ont eu pour effet net de hausser le solde budgétaire de 6,2 milliards de dollars en 1999-2000 et de 8,7 milliards de dollars en 2000-2001.

Les initiatives annoncées depuis le budget de 1999, y compris celles du présent budget, totalisent 6,2 milliards de dollars pour 1999-2000 (annexe 1), dont environ 0,6 milliard (surtout pour le financement par reconduction pour le conflit en Europe de l'Est) ont été pris en compte dans les résultats mensuels à la fin de décembre 1999. Le reste, soit 5,6 milliards, inclut le supplément en espèces de 2,5 milliards proposé au titre du TCSPS, le financement à l'appui de la Fondation canadienne pour l'innovation et le financement additionnel pour la défense et pour s'acquitter d'autres obligations et engagements financiers à l'échelle internationale. Pour 2000-2001, le coût financier des mesures stratégiques s'élève à 7,7 milliards de dollars, dont la plus grande partie (4,6 milliards) est consacrée à des mesures d'allégement fiscal de portée générale.

Il en résulte un excédent sous-jacent de 3,0 milliards de dollars pour 1999-2000 et de 4,0 milliards pour 2000-2001. De ces montants, il faut soustraire un facteur de prudence, à savoir la réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars et le facteur de prudence économique. Ainsi que nous l'indiquions précédemment, le facteur de prudence économique est désormais illustré séparément, alors que dans les budgets précédents, il était pris en compte dans les prévisions de recettes, de dépenses de programmes et de frais de la dette publique. Le facteur de prudence économique pour 2000-2001 a été fixé à 1,0 milliard. En conséquence, aux fins de la planification, le gouvernement s'engage à présenter un budget équilibré en 1999-2000 et en 2000-2001. Si elle n'est pas utilisée, la réserve pour éventualités sera appliquée au remboursement de la dette publique.

Tableau 3.3
Perspectives financières : évolution depuis le budget de 1999

	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
	(milliards \$)		
Solde budgétaire selon le budget de 1999 (avant la prise en compte de la réserve pour éventualités)	3,0	3,0	3,0
Effet des facteurs économiques			
Recettes budgétaires			
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,2	1,6	2,7
Impôt des sociétés	-0,4	1,7	2,7
Autres impôts sur le revenu	0,0	0,4	0,6
Cotisations d'assurance-emploi	0,2	0,7	1,1
Taxe sur les produits et services	0,1	0,5	0,8
Autres taxes et droits d'accise	0,0	-0,8	-0,4
Recettes non fiscales	0,5	-0,3	-0,5
Total des recettes	-0,8	3,6	7,0
Dépenses de programmes			
Prestations aux aînés	0,0	-0,2	0,1
Prestations d'assurance-emploi	-0,2	-1,7	-2,0
Transferts aux autres administrations publiques	0,1	0,6	0,9
Dépenses de programmes directes	-0,6	-0,3	0,7
Total	-0,7	-1,6	-0,3
Frais de la dette publique	0,0	-1,0	-1,4
Effet net des facteurs économiques	-0,1	6,2	8,7
Moins l'effet net des changements de politique			
Sur les recettes		0,3	4,6
Sur les dépenses de programmes		5,9	3,1
Effet net		6,2	7,7
Évolution nette depuis le budget de 1999	-0,1	0,0	1,0
Solde budgétaire selon le budget de 2000	2,9	3,0	4,0
Moins les mesures de prudence			
Réserve pour éventualités		3,0	3,0
Prudence économique			1,0
Effet net		3,0	4,0
Solde de planification budgétaire – Budget de 2000		0,0	0,0

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Évolution depuis *La Mise à jour économique et financière*

Dans *La Mise à jour économique et financière*, on prévoyait aux fins de planification, c'est-à-dire après déduction de la réserve supplémentaire de prudence et de la réserve pour éventualités, que l'excédent budgétaire serait de 2,0 milliards de dollars en 1999-2000, de 5,5 milliards en 2000-2001 et de 8,5 milliards en 2001-2002.

Pour 1999-2000, l'excédent de planification a été haussé de 3,5 milliards de dollars, pour atteindre 5,5 milliards. Cette augmentation est attribuable pour près de la moitié à des facteurs ponctuels – des transferts prélevés sur les comptes des accords de perception fiscale à l'égard de montants payés en trop relativement à l'année d'imposition 1998 et le report de fonds de l'exercice 1999-2000 à des exercices ultérieurs. Le reste traduit l'effet d'une croissance économique plus importante que prévu, d'où un accroissement des recettes et une diminution des prestations d'assurance-emploi.

Pour 2000-2001, l'excédent de planification a été majoré de 0,8 milliard de dollars, passant à 6,2 milliards. Cela traduit l'effet d'une croissance économique plus forte que prévu sur les recettes et les prestations d'assurance-emploi, effet tempéré par le report de fonds depuis l'exercice 1999-2000 et par des frais de la dette publique plus élevés en raison de taux d'intérêt légèrement supérieurs à ceux prévus dans *La Mise à jour économique et financière*. Pour 2001-2002, l'excédent de planification a été haussé de 2,3 milliards de dollars, passant à 10,9 milliards, traduisant l'effet d'une croissance économique plus vigoureuse que prévu, quoique légèrement tempérée par des frais de la dette publique un peu plus élevés.

L'effet net des initiatives stratégiques lancées depuis le budget de 1999 totalise 6,2 milliards de dollars en 1999-2000; 7,7 milliards en 2000-2001 et 12,0 milliards en 2001-2002. Cependant, les projections de l'excédent de planification contenues dans *La Mise à jour économique et financière* tenaient déjà compte de la réduction du taux des cotisations d'assurance-emploi, qui est passé de 2,55 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables en 1999 à 2,40 \$ en 2000, et reposaient sur l'hypothèse que ce taux demeurerait stable en 2001 et en 2002. Les projections comprenaient en outre des dépenses déjà engagées (0,5 milliard de dollars en 1999-2000 et 0,3 milliard en 2000-2001) pour la participation du Canada aux activités

internationales de maintien de la paix. L'effet net de ces ajustements s'élève à 0,8 milliard de dollars en 1999-2000, à 1,4 milliard en 2000-2001 et à 1,0 milliard en 2001-2002. C'est ainsi que l'effet net des décisions stratégiques prises depuis *La Mise à jour économique et financière* représente 5,5 milliards de dollars en 1999-2000, 6,2 milliards en 2000-2001 et 10,9 milliards en 2001-2002.

Tableau 3.4

*Perspectives financières : Évolution depuis
La Mise à jour économique et financière*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)		
<i>La Mise à jour économique et financière</i>			
Excédent budgétaire aux fins de planification	2,0	5,5	8,5
Effet des facteurs économiques			
Recettes budgétaires			
Impôt sur le revenu des particuliers	1,7	0,8	1,5
Autres	0,3	0,1	0,9
Dépenses de programmes			
Principaux transferts aux particuliers	-0,7	-0,1	-0,8
Principaux transferts aux autres administrations publiques	-0,1	0,1	0,2
Dépenses de programmes directes	-0,6	0,6	0,3
Frais de la dette publique	0,0	0,4	0,5
Effet net	3,5	0,8	2,3
Excédent de planification révisé	5,5	6,2	10,9
Effet net des initiatives stratégiques			
Total – Effet net des initiatives stratégiques depuis le budget de 1999	6,2	7,7	12,0
Moins : initiatives prévues dans l'excédent de planification de <i>La Mise à jour économique et financière</i>	0,8	1,4	1,0
Effet net des initiatives stratégiques depuis <i>La Mise à jour économique et financière</i>	5,5	6,2	10,9
Budget de 2000 :			
solde de planification budgétaire	0,0	0,0	0,0

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Perspectives d'évolution des recettes budgétaires : période de planification de deux ans

Les perspectives d'évolution des recettes jusqu'en 2001-2002 sont résumées au tableau 3.5.

Pendant les neuf premiers mois de 1999-2000, les recettes budgétaires ont augmenté de 3,2 % par rapport à la même période de 1998-1999. Pour le reste de l'exercice, la croissance des recettes devrait ralentir quelque peu par rapport à la même période il y a un an. Ce ralentissement est surtout attribuable à la réduction des taux de cotisation d'assurance-emploi, à l'effet continu des mesures d'allégement fiscal annoncées dans les budgets de 1998 et de 1999, ainsi qu'à un ralentissement des recettes de TPS en raison de la hausse des remboursements et des crédits. Pour l'ensemble de l'exercice, les recettes budgétaires devraient grimper de 2,8 % par rapport à 1998-1999.

Tableau 3.5
Perspectives d'évolution des recettes

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)				
Recettes d'impôt sur le revenu					
Impôt sur le revenu des particuliers	70,8	72,5	76,5	75,9	78,7
Impôt des sociétés	22,5	21,6	22,5	23,9	24,8
Autres	3,0	2,9	3,3	3,5	3,6
Total des recettes d'impôt	96,3	97,0	102,3	103,2	107,1
Cotisations d'assurance-emploi	18,8	19,4	18,6	18,2	18,0
Droits et taxes d'accise					
Taxe sur les produits et services	19,5	20,7	22,1	23,1	24,5
Droits de douane à l'importation	2,8	2,4	2,2	2,3	2,3
Autres droits et taxes d'accise	8,6	8,4	7,8	8,2	8,6
Total	30,9	31,4	32,0	33,5	35,4
Total des recettes fiscales	145,9	147,7	152,8	154,9	160,7
Recettes non fiscales	7,2	7,9	7,2	7,2	7,4
Total des recettes budgétaires	153,2	155,7	160,0	162,0	168,0
Pourcentage du PIB					
Total des recettes budgétaires	17,5	17,4	16,9	16,2	16,1
Total moins l'effet des mesures budgétaires de 1998, de 1999 et de 2000	17,5	17,6	17,5	17,6	17,6

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Pour 2000-2001, la croissance des recettes budgétaires totales devrait ralentir pour s'établir à 1,3 %, sous l'effet des mesures d'allègement fiscal des budgets de 1998, de 1999 et de 2000. Pour 2001-2002, les recettes budgétaires devraient réaugmenter, mais à un rythme plus lent que la croissance des assiettes fiscales applicables, étant donné l'impact différentiel des mesures d'allègement fiscal.

Les rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers, qui constituent la plus grande source de recettes fédérales, devraient grimper de 5,5 % en 1999-2000, après avoir augmenté de 2,4 % seulement en 1998-1999. Ce ralentissement de croissance résulte des transferts aux comptes des accords de perception fiscale pour des versements insuffisants liés aux années d'imposition précédentes, et traduit l'effet des mesures d'allègement fiscal annoncées dans le budget de 1998.

En 2000-2001, les rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers devraient baisser sous l'effet des mesures d'allègement fiscal proposées dans le présent budget, et en raison de l'effet additionnel des mesures d'allègement fiscal annoncées dans les budgets de 1998 et de 1999. En 2001-2002, les rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers devraient augmenter de 3,8 %, l'effet continu des mesures d'allègement fiscal proposées dans le présent budget devant atténuer celui de la croissance de l'assiette fiscale applicable.

Au cours des neuf premiers mois de 1999-2000, les rentrées d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés ont augmenté de 2,0 %. Elles devraient en moyenne être supérieures d'environ 10 % au niveau de 1998-1999 pour la fin de l'exercice. En vertu de la réglementation sur les versements, les sociétés versent des acomptes mensuels selon le moins élevé des montants suivants : le montant d'impôt qu'elles doivent payer pendant l'année d'imposition en cours et le montant versé pour l'année d'imposition précédente. Les derniers montants applicables à une année d'imposition sont habituellement effectués deux mois après la fin de l'année, en février et en mars surtout. Les bénéficiaires des sociétés ont enregistré une hausse marquée en 1999, après avoir connu une baisse en 1998. Par conséquent, les paiements de règlement en février et en mars 2000 devraient être sensiblement plus élevés que ceux effectués en 1999.

Pour 2000-2001, les rentrées d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés devraient encore augmenter pour atteindre 6,0 %, en raison de la hausse soutenue des bénéficiaires. On prévoit une croissance modérée en 2001-2002, en partie attribuable à la réduction du taux d'imposition général.

Les recettes au titre des cotisations d'assurance-emploi devraient diminuer de 4,2 % en 1999-2000, car la réduction des taux de cotisation pour 1999 et 2000 a largement compensé les effets de la hausse des niveaux d'emploi et des salaires. Le taux de cotisation pour 1999 s'établissait à 2,55 \$ (cotisation salariale par tranche de 100 \$ de gains assurables), comparativement à 2,70 \$ en 1998. Pour 2000, le taux de cotisation salariale a été fixé à 2,40 \$. Les rajustements d'année antérieure effectués en 1998-1999 à l'égard de versements insuffisants pour l'année d'imposition 1997 ont également contribué à cette diminution.

Aux fins de planification, le gouvernement suppose une baisse de 10 cents par année des taux de cotisation d'assurance-emploi, jusqu'au moment où les cotisations couvriront uniquement les frais courants du régime. Les taux de cotisation sont établis chaque année à l'automne. Le gouvernement examine de près les recommandations du Comité permanent des finances au sujet de la tarification future. Pour 2000-2001, les recettes provenant des cotisations d'assurance-emploi devraient continuer de diminuer, car la réduction supposée des taux de cotisation devrait largement compenser les gains attribuables à l'augmentation du nombre d'emplois.

Les recettes perçues au titre de la TPS devraient augmenter de 6,6 % en 1999-2000, ce qui représente une hausse légèrement supérieure à la croissance de la consommation de produits et services assujettis à la taxe. Une croissance forte et soutenue des dépenses de consommation appuiera l'augmentation des rentrées au titre de la TPS en 2000-2001 et en 2001-2002. Les autres rentrées de taxe d'accise devraient diminuer en 1999-2000, principalement en raison de l'élimination la taxe sur le transport aérien.

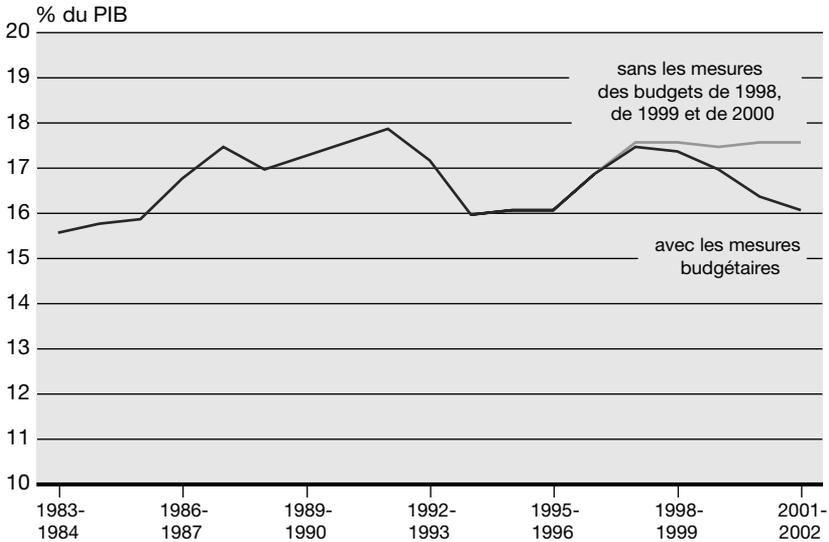
Les recettes non fiscales comprennent les revenus de placement, principalement les bénéfices de la Banque du Canada et les profits du Fonds des changes, et d'autres recettes non fiscales. Cette source de recettes devrait connaître une baisse en 1999-2000 en raison des recouvrements se rapportant aux dépenses des années antérieures qui ont fait grimper les recettes en 1998-1999. Par la suite, elles devraient être relativement stables.

Les mesures proposées dans le présent budget et annoncées dans les deux budgets précédents réduiront sensiblement le ratio des recettes budgétaires au PIB au cours de la période de planification de deux ans. À défaut de ces mesures, ce ratio serait demeuré relativement stable, à environ 17,6 % (graphique 3.5). Grâce à ces mesures, il devrait passer de 17,4 % en 1998-1999

à 16,1 % en 2001-2002. Compte tenu des mesures proposées dans le Plan quinquennal de réduction des impôts, le ratio des recettes au PIB devrait poursuivre sa baisse.

Graphique 3.5

Ratio des recettes au PIB
(selon les comptes publics)



Perspectives d'évolution des dépenses de programmes : période de planification de deux ans

Le tableau 3.6 présente les principales composantes des dépenses de programmes – dépenses budgétaires totales du gouvernement, à l'exception de l'intérêt sur la dette publique – jusqu'en 2001-2002. Le profil de ces dépenses reflète l'incidence des mesures annoncées dans le budget de 1999 et le présent budget.

En 1993-1994, les dépenses de programmes totalisaient 120,0 milliards de dollars. Sous l'effet des mesures d'austérité mises en œuvre dans les budgets de 1994, de 1995 et de 1996, les dépenses de programmes ont chuté pour atteindre 104,8 milliards de dollars en 1996-1997, année qui a précédé le premier excédent budgétaire du gouvernement fédéral en près de 30 ans. Parmi les mesures instaurées, mentionnons :

- l'élimination d'un certain nombre de subventions aux entreprises, plus particulièrement dans les domaines de l'énergie et des transports;

- des réductions importantes au chapitre de la défense et de l'aide internationale;
- des réductions au titre des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations des ministères, qui se sont traduites par une réduction de l'effectif de la fonction publique fédérale – 60 000 postes ont été éliminés en quatre ans – et du blocage des traitements et des salaires;
- la réforme du régime d'assurance-emploi;
- la restructuration des transferts aux autres paliers de gouvernement par la mise sur pied du TCSPS.

La période de déficit financier étant révolue, les budgets de 1997, de 1998 et de 1999 ont commencé à prévoir des investissements stratégiques dans les grandes priorités des Canadiens – les soins de santé, l'innovation et l'accès au savoir et aux compétences – en plus d'offrir un allègement fiscal. Le budget de 1997 injectait des fonds initiaux de 800 millions de dollars dans la Fondation canadienne pour l'innovation. Dans le budget de 1998, le plancher en espèces au titre du TCSPS, qui avait été établi à 11 milliards de dollars en 1996, a été porté à 12,5 milliards à compter de 1997-1998. Le budget de 1999 prévoyait un montant supplémentaire de 11,5 milliards de dollars pour le TCSPS au cours des cinq prochaines années, au titre des soins de santé. Le budget de 1998 prévoyait une somme de 1,5 milliard de dollars par année à la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances dans le but d'appuyer l'acquisition de connaissances et de compétences grâce à des mesures comme la création de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et la Subvention canadienne pour l'épargne-études. Faisant fond sur cette stratégie, le budget de 1999 accordait une aide supplémentaire pour la création, la diffusion et la commercialisation du savoir et de l'innovation, portant ainsi l'investissement total dans les compétences et l'accès au savoir à environ 1,8 milliard de dollars pour l'exercice en cours et à 2 milliards l'an prochain.

Dans le présent budget, le gouvernement verse des fonds supplémentaires, sur une base minutieusement ciblée, à certains ministères qui subissent actuellement de fortes pressions pour maintenir des services publics essentiels. À ce titre, mentionnons l'augmentation de l'aide au titre du revenu agricole en cas de catastrophe pour aider à gérer la crise agricole, la hausse des sommes versées à la Défense nationale pour l'aider à s'acquitter de ses obligations et un financement à la Gendarmerie royale du Canada pour combattre le crime organisé et lui permettre de

respecter ses engagements avec les provinces. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 5, l'infrastructure du gouvernement devra être améliorée pour donner suite aux craintes exprimées en matière de santé et de sécurité et pour maintenir les services. En outre, les ministères fédéraux, tout comme le secteur privé, doivent être en mesure de tirer pleinement profit des nouvelles technologies pour servir les Canadiens de la façon la plus efficace et la plus économique possible.

Compte tenu des initiatives annoncées dans le présent budget et dans les deux budgets précédents, les dépenses de programmes devraient se chiffrer à 116 milliards de dollars en 2000-2001, soit 4 milliards de moins que le montant des dépenses de 1993-1994. Au cours de cette période, les prix à la consommation devraient croître d'environ 11 % et la population, de 7,4 %. L'augmentation cumulative projetée atteindrait donc près de 19 %, ce qui sous-entend que les dépenses de programmes diminueraient de plus de 20 % en termes réels par habitant.

Au cours de la période de planification, les dépenses de programmes devraient augmenter de 1,5 milliard de dollars par rapport au niveau déclaré en 1993-1994, pour atteindre 121,5 milliards en 2001-2002. Depuis 1997-1998, ces dépenses ont augmenté en moyenne de 2,8 % par année. Cette hausse est conforme à la croissance moyenne prévue de l'inflation et de la population, qui devrait s'établir à 2,7 % pendant cette période. Par rapport au PIB, les dépenses de programmes devraient continuer de diminuer pendant la période de planification, passant de 12,4 % en 1997-1998 à 11,6 % en 2001-2002, soit le plus bas niveau en plus de 50 ans.

Les dépenses de programmes se répartissent en trois grandes composantes qui sont examinées dans les sections suivantes : les principaux transferts aux particuliers, les principaux transferts aux autres administrations publiques et les dépenses de programmes directes.

Principaux transferts aux particuliers

Les principaux transferts aux particuliers comprennent les prestations aux aînés – Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et allocation au conjoint – et les prestations d'assurance-emploi.

Les prestations aux personnes âgées devraient continuer d'augmenter à un rythme soutenu au cours de la période de planification, sous l'effet de la croissance du nombre de bénéficiaires et des prestations moyennes, qui sont entièrement indexées en fonction des prix à la consommation.

Les prestations d'assurance-emploi sont estimées à 11,7 milliards de dollars pour 1999-2000, en légère baisse par rapport à 1998-1999, la diminution du nombre de chômeurs compensant l'augmentation du taux de prestation hebdomadaire et des versements effectués dans le cadre d'ententes de perfectionnement de la main-d'œuvre conclues avec la plupart des provinces et territoires. Une légère augmentation est prévue en 2000-2001, étant donné que la hausse du taux moyen des prestations et des transferts en vertu des ententes de perfectionnement de la main-d'œuvre compenseront une autre diminution prévue du taux de chômage. L'incidence budgétaire de la hausse des prestations parentales s'élève à 0,6 milliard de dollars en 2001-2002, hausse qui touche la majeure partie l'augmentation des prestations au cours de cette année.

Tableau 3.6*Perspectives d'évolution des dépenses de programmes*

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)				
Principaux transferts aux particuliers					
Prestations aux aînés	22,2	22,8	23,3	24,2	25,0
Prestations d'assurance-emploi	11,8	11,9	11,7	11,8	12,8
Total	34,1	34,7	35,0	36,0	37,8
Principaux transferts aux autres administrations publiques					
TCSPS ¹	12,4	12,5	12,5	13,5	14,5
Supplément en espèces du TCSPS ²		3,5	2,5		
Transferts fiscaux	10,2	11,6	11,0	11,5	12,1
Paiements de remplacement pour programmes permanents	-2,1	-2,1	-2,4	-2,4	-2,5
Total	20,5	25,5	23,6	22,6	24,1
Dépenses de programmes directes					
Subventions et autres transferts					
Agriculture	0,8	0,8	1,7	1,3	1,2
Enveloppe de l'aide internationale	1,9	2,1	2,2	2,1	2,2
Santé	0,9	1,2	1,1	1,2	1,3
Développement des ressources humaines Canada	2,1	2,4	2,3	2,8	3,0
Affaires indiennes et du Nord Canada	4,3	4,1	4,1	4,3	4,3
Industrie et organismes régionaux	2,2	2,3	3,2	2,3	2,4
Anciens Combattants Canada	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Autres	8,9	4,5	4,2	4,3	4,4
Total	22,5	18,7	20,2	19,6	20,2
Sociétés d'État	2,5	3,5	3,8	4,2	4,0
Dépenses de fonctionnement et d'immobilisations des ministères					
Défense	8,9	8,8	9,9	9,4	9,5
Autres	20,3	20,2	23,0	24,3	26,0
Total des dépenses de programmes directes	54,2	51,2	56,9	57,4	59,7
Total des dépenses de programmes	108,8	111,4	115,5	116,0	121,5

¹ Reflète le profil de la composante en espèces du TCSPS, telle que comptabilisée par le gouvernement fédéral (chapitre 6).

² Le supplément en espèces du TCSPS en 1999-2000 sera versé à une fiducie administrée par des tiers en 2000-2001, une fois adoptée la loi habilitante.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Principaux transferts aux autres administrations publiques

Chaque année, le gouvernement du Canada transfère des sommes considérables aux provinces et aux territoires en vertu du TCSPS et d'autres transferts. Ces derniers englobent la péréquation, la formule de financement des territoires, des subventions législatives et le recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes. Le budget de 1999 a placé les principaux transferts dans des plans quinquennaux communs de financement, ce qui permettra aux provinces et aux territoires de faire des prévisions plus fiables.

Le TCSPS représente un transfert global visant à soutenir les programmes de santé, d'enseignement postsecondaire, d'aide sociale et de services sociaux. Le TCSPS prend la forme de transferts en espèces et de transferts de points d'impôt. Ces derniers reflètent un transfert aux provinces, en 1977, d'une marge fiscale au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés.

Dans le budget de 1999, le gouvernement a annoncé le plus important des investissements qu'il ait jamais effectués – une augmentation de 11,5 milliards de dollars des versements, plus particulièrement pour les soins de santé, sur une période de cinq ans. Les transferts en espèces en vertu du TCSPS ont été majorés de 1 milliard de dollars en 2000-2001, de 2 milliards de dollars en 2001-2002 et de 2,5 milliards en 2002-2003 et en 2003-2004, ce qui porte le total à 8 milliards de dollars.

En outre, le gouvernement a versé un supplément en espèces de 3,5 milliards de dollars au TCSPS, qui a été comptabilisé en 1998-1999. Ce supplément a été versé dans une fiducie administrée par des tiers pour permettre aux provinces et aux territoires de puiser dans ce supplément (au cours de la période de trois ans amorcée en 1999-2000) de façon à répondre au mieux aux besoins de leurs régimes d'assurance-santé.

Le présent budget propose de consentir aux provinces et aux territoires un autre supplément en espèces de 2,5 milliards de dollars pour appuyer l'enseignement postsecondaire et les soins de santé. Ce montant sera comptabilisé en 1999-2000. Il sera également versé dans une fiducie administrée par des tiers lors de l'adoption des modifications législatives pertinentes. Selon les prévisions, les provinces et les territoires puiseront dans ce supplément de façon progressive, de sorte que l'aide totale en espèces augmentera de 1,0 milliard de dollars en 2000-2001 et de 0,5 milliard par année au cours des trois années suivantes. Cependant, une marge de

manœuvre sera accordée aux provinces et aux territoires pour leur permettre de puiser dans ce supplément d'une manière qui réponde le mieux à leurs besoins.

La péréquation représente le plus important élément des transferts. Ce programme permet aux provinces moins prospères d'obtenir des fonds fédéraux pour les aider à offrir des programmes et services à leurs résidents. Les provinces dont la capacité fiscale est inférieure à la moyenne peuvent ainsi fournir des services publics relativement comparables à ceux qui sont offerts ailleurs au pays sans devoir imposer des impôts et taxes supérieurs à la moyenne. À l'heure actuelle, sept provinces reçoivent cette forme d'aide : Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan.

Les versements effectués en vertu du programme de péréquation sont calculés d'après une formule établie dans une loi. La loi précise que la croissance des droits ne peut dépasser celle du PIB. Cependant, d'importantes corrections ont été apportées ces dernières années à la suite de révision des données économiques qui, à son tour, influe sur les droits des années antérieures. Par exemple, la révision des données portant sur 1996 et 1997, principalement en raison de la croissance plus forte que prévu de l'Ontario par rapport aux provinces bénéficiaires, a entraîné d'importants versements en 1998-1999 comparativement aux années antérieures. Ce rajustement ponctuel en 1998-1999 est responsable de la baisse des paiements en espèces entre 1998-1999 et 1999-2000. Aux fins de planification, les perspectives indiquent qu'à compter de 2000-2001, la croissance des paiements de péréquation équivaudra à la progression du PIB nominal.

Les transferts comprennent également la formule de financement des territoires. Celle-ci correspond à un transfert aux administrations territoriales du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui tient compte des défis particuliers auxquels ces territoires sont confrontés pour assurer la prestation des services publics dans le Nord canadien, et des coûts plus élevés qui y sont associés.

Enfin, les paiements de remplacement pour programmes permanents représentent des récupérations d'abattement de points d'impôt fédéral dans le cadre d'ententes de non-participation. Au milieu des années 1960, il a été offert aux provinces d'accepter des points d'impôt en remplacement de transferts en espèces. La valeur de ces points d'impôt est déduite du montant total des droits, ce qui

donne lieu à une récupération sur les transferts en espèces. Le Québec est la seule province à avoir choisi ce type d'accord. Ces récupérations n'ont aucune incidence sur les transferts fédéraux nets, ni sur les sommes nettes reçues par le Québec.

Dépenses de programmes directes

Les dépenses de programmes directes correspondent à l'ensemble des dépenses de programmes, moins les principaux transferts aux particuliers et aux autres administrations publiques. Elles comprennent les programmes de subvention et de transfert gérés par les ministères, les dépenses liées aux sociétés d'État, ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'immobilisations des ministères fédéraux, y compris ceux de la Défense nationale.

Les subventions et autres transferts devraient totaliser 20,2 milliards de dollars en 1999-2000, 19,6 milliards en 2000-2001 et 20,2 milliards en 2001-2002. Elles sont plus élevées que ne le prévoyait le budget de l'an dernier en raison de l'incidence d'un certain nombre de mesures annoncées depuis.

■ Bon nombre d'agriculteurs canadiens, plus particulièrement dans l'Ouest du Canada, subissent une baisse importante de leurs revenus principalement en raison de facteurs indépendants de leur volonté, notamment la chute du prix des produits agricoles à l'échelle internationale. Cette crise a un effet dévastateur sur leur famille et leur collectivité rurale. Le gouvernement a réagi à cette crise en accordant aux agriculteurs, dans le budget de 1999, une aide de 900 millions de dollars en vertu du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (PACRA). En novembre 1999, le gouvernement a annoncé qu'il fournirait une somme supplémentaire de 170 millions en 1999-2000 dans le cadre du PACRA. En janvier 2000, il a fait savoir qu'il verserait une autre tranche de 1 milliard de dollars au cours des deux prochaines années, afin d'offrir une aide semblable en cas de catastrophe liée au revenu agricole pour aider les agriculteurs à assumer les risques de production et de mise en marché auxquels ils devaient faire face. Par ailleurs, les prix et les revenus continuant à être bas, des fonds additionnels de 240 millions de dollars seront bientôt versés aux agriculteurs des Prairies. Conformément au ratio de financement habituel de 60:40, cela se traduira par une aide totale de 400 millions. Si les prix des céréales et les revenus agricoles ne s'améliorent pas d'ici 2002, on pourra envisager des crédits supplémentaires pour cette année-là, à condition que l'on puisse s'entendre avec les provinces de façon générale sur une aide fédérale-provinciale pour les agriculteurs.

■ Depuis 1996, le Canada est un chef de file au chapitre de l'élaboration de l'initiative internationale visant à venir en aide aux pays pauvres très endettés. La capacité des pays les plus pauvres de s'attaquer au problème de la pauvreté par des mesures dans les domaines de la santé et de l'éducation demeure toutefois limitée par le fardeau que représente le service de leur dette. Conscient de ce problème, le Canada fournira une somme de 175 millions de dollars au fonds multilatéral d'aide à la réduction de la dette, géré par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Également, le Canada radiera en totalité la dette de pays en développement admissibles qui font de véritables efforts pour améliorer le bien-être de leur population.

La réduction de la dette est un élément fondamental de l'aide, mais cela ne saurait suffire à atténuer de façon durable la pauvreté. Les Canadiens comprennent l'importance de l'aide au développement pour lutter contre la pauvreté. Dans chacun des deux derniers budgets, des sommes supplémentaires ont été fournies à l'enveloppe de l'aide internationale (EAI), qui englobe l'Aide publique au développement et l'aide aux pays en transition d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Le présent budget fait fond sur ces initiatives. Au cours des trois prochaines années, le financement accordé en vertu de l'EAI augmentera de 435 millions de dollars. Cette somme s'ajoute au financement octroyé pour les initiatives internationales liées au changement climatique décrites au chapitre 5, financement qui représente également une aide publique au développement.

En outre, il faudra intensifier les efforts pour promouvoir la paix et protéger les populations contre l'instabilité et l'insécurité engendrées par la guerre, les conflits et les actes de terrorisme. Les Canadiens sont fiers du rôle de leur pays au chapitre de l'élimination des mines terrestres et de la mise sur pied d'une Cour pénale internationale. Par conséquent, le présent budget fournit une aide supplémentaire de 10 millions de dollars par année au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour aider le gouvernement à faire avancer sa plateforme de la sécurité humaine.

■ Près de la moitié des transferts en matière de santé visent des services de santé pour les Premières nations et les Inuits. Dans le budget de 1999, des fonds supplémentaires ont été fournis pour améliorer les systèmes d'information sur la santé, promouvoir la recherche en santé et financer des projets de prévention et d'autres initiatives au chapitre de la santé.

- La baisse des transferts administrés par Développement des ressources humaines Canada entre 1998-1999 et 1999-2000 reflète l'aide ponctuelle spéciale fournie dans le cadre du Programme d'adaptation et de restructuration des pêches canadiennes en 1998-1999. Le profil au cours de la période de planification tient principalement compte de la hausse des transferts en vertu de programmes conçus pour améliorer l'accès à l'enseignement postsecondaire, à savoir le Programme canadien de prêts aux étudiants, les subventions canadiennes pour études et la Subvention canadienne pour l'épargne-études. Cette dernière a été instaurée dans le budget de 1998, dans le cadre de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances. Sa capacité d'aider les parents et grands-parents à économiser pour l'éducation des enfants a dépassé toutes les attentes. Les sommes versées par le gouvernement fédéral à des comptes individuels dans le cadre du régime enregistré d'épargne-études devraient atteindre environ 750 millions de dollars en 2000-2001, soit près du triple du montant prévu dans le budget de 1998. En décembre 1999, le gouvernement a annoncé qu'il fournirait 753 millions de dollars pour aider les sans-abri du Canada. De cette somme, 432 millions seront administrés par Développement des ressources humaines Canada et le reste, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Les transferts administrés par Affaires indiennes et du Nord Canada devraient augmenter pendant la période de planification. L'augmentation de la population et le coût de la prestation des services aux Premières nations et aux Inuits sont supérieurs à ceux de la population canadienne en général.
- L'augmentation des transferts consacrés à l'industrie et aux organismes régionaux en 1999-2000 résulte principalement du versement de 900 millions de dollars à la Fondation canadienne pour l'innovation, qui octroie des fonds pour aider les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux de recherche et les établissements sans but lucratif à moderniser leur infrastructure de recherche et à s'équiper pour effectuer de la recherche de pointe. Les fonds nouveaux accordés en vertu du présent budget, qui s'ajoutent à la somme de 1 milliard de dollars prévue dans les budgets antérieurs, aidera la Fondation à continuer d'offrir son aide jusqu'en 2005. Le présent budget prévoit également le versement de fonds aux conseils subventionnaires pour créer et appuyer les Chaires de recherche du Canada.

■ La plupart des transferts administrés par Anciens Combattants Canada servent à payer les rentes et indemnités aux anciens combattants et autres personnes pour tenir compte des sacrifices qu'ils ont effectués au service de leur pays. En janvier 2000, le gouvernement a annoncé un versement ponctuel spécial aux anciens officiers de la marine marchande ou à leurs survivants, en remplacement de certaines prestations qui n'ont pas été versées au moment de la démobilisation. Le dédommagement total doit être plafonné à 50 millions de dollars.

Parmi les autres subventions et transferts, mentionnons notamment l'aide visant à promouvoir la culture et l'identité canadiennes, la restructuration des pêches, et le partage des frais des services judiciaires pour les jeunes avec les provinces et territoires. Ces subventions comprennent notamment une aide supplémentaire de 10 millions de dollars par année au Conseil des arts du Canada.

Dans le discours du Trône de 1999, le gouvernement s'est engagé à accroître la production cinématographique canadienne. À cette fin, le gouvernement s'efforcera tout au long de l'année de moderniser son aide à la production de longs métrages pour améliorer la diversité et la qualité des productions cinématographiques canadiennes et récompenser les réalisations. En outre, l'administration des crédits d'impôt accordés aux productions cinématographiques et télévisées sera simplifiée et renforcée.

Les paiements à des sociétés d'État comprennent les dépenses directes affectées aux sociétés d'État qui dépendent de crédits budgétaires, ainsi que les profits et pertes annuels des sociétés d'État entreprises. Au cours de la période envisagée, les paiements devraient augmenter sous l'effet de l'aide transitoire concernant certaines sociétés d'État qui administrent leurs propres régimes de retraite, dans le cadre de la réforme des régimes de retraite de la fonction publique. La Société canadienne d'hypothèques et de logement investira une somme supplémentaire de 268 millions de dollars dans le Programme d'aide à la remise en état des logements, pour donner suite à l'annonce faite par le gouvernement fédéral en décembre 1999 de venir en aide aux sans-abri du Canada.

Les dépenses dans le domaine de la défense ont diminué de plus de 20 % entre 1993-1994 et 1998-1999, sous l'effet des mesures d'austérité instaurées dans les budgets de 1994, de 1995 et de 1996. Malgré ces réductions, les Forces canadiennes ont continué de faire preuve d'un dévouement inébranlable, tant à l'étranger qu'au pays, dans le cadre de conflits armés et de catastrophes naturelles. Dans le budget de 1999, les crédits au titre de la défense ont augmenté pour tenir compte des indemnités et autres avantages du personnel militaire. Des fonds ont également été fournis en 1999-2000 pour aider les militaires à respecter les engagements internationaux du Canada au Kosovo. Les crédits pour les trois prochaines années ont également été majorés pour accroître la capacité de la Défense nationale de participer à des activités de maintien de la paix, de mettre à niveau les biens d'investissement et d'aborder les problèmes de qualité de vie des militaires. Depuis le budget de 1999, une somme supplémentaire de 2,3 milliards de dollars a été fournie jusqu'en 2002-2003.

Toutes les autres dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'immobilisations des ministères et les fonds à gestion centrale qui aident les ministères à faire face aux pressions financières qui se présentent inévitablement au cours d'un exercice. La hausse entre 1998-1999 et 1999-2000 découle en partie des frais reliés aux problèmes informatiques créés par le passage à l'an 2000 dans les ministères fédéraux, de même qu'au redressement rétroactif de la paie. Au cours de la dernière année, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a examiné en profondeur un certain nombre de programmes ministériels de base. Cet examen a débouché sur l'augmentation des crédits accordés à un nombre limité de secteurs d'activités, considérés comme essentiels pour la santé et la sécurité des Canadiens ou cruciaux pour le maintien de services publics de grande qualité. Compte tenu des crédits réservés pour les immobilisations, le présent budget prévoit des fonds de 0,5 milliard de dollars en 1999-2000, de 1,2 milliard en 2000-2001 et d'environ 1,0 milliard par année en 2001-2002 et en 2002-2003 (tableau 3.7). Ces fonds seront notamment affectés aux fins suivantes :

- Pêches et Océans est chargé d'assurer la sécurité des eaux canadiennes de même que la durabilité des ressources marines. Ces dernières années, les stocks de poissons ont été soumis à des pressions accrues, on a mis en œuvre une nouvelle technologie de navigation maritime et l'on a noté une augmentation du trafic maritime. Pour mieux relever ces défis, ce ministère recevra des crédits supplémentaires de 320 millions de dollars au cours des trois prochaines années.

■ Le gouvernement s'engage à protéger la santé des Canadiens et à trouver de meilleures façons de relever les nouveaux défis en matière de santé publique. Des fonds supplémentaires seront accordés pour renforcer les activités fédérales de protection de la santé comme la lutte contre des maladies et les tests portant sur les aliments, les médicaments et les produits de santé naturels. Le présent budget prévoit également une aide supplémentaire pour permettre à Santé Canada de maintenir les services existants dans le cadre du régime de santé des Premières nations et des Inuits. Au total, le présent budget fournira 352 millions de dollars sur quatre ans pour des initiatives dans le domaine de la santé.

■ Au cours de la dernière année, le Canada a fait face à une augmentation sans précédent du nombre d'immigrants tentant de contourner les voies normales d'entrée au pays. Il est clair que le maintien de cette situation compromettrait l'intégrité des systèmes d'immigration et de reconnaissance du statut de réfugié. En outre, il est nécessaire de se pencher sur le problème des nouvelles menaces pour la sécurité du Canada et de ses voisins, y compris celles qui découlent du terrorisme. Par conséquent, le gouvernement prend des mesures pour renforcer le contrôle aux frontières du Canada.

- Citoyenneté et Immigration Canada recevra des fonds supplémentaires pour relever les défis que doivent surmonter les systèmes d'immigration et de reconnaissance du statut de réfugié.
- La Gendarmerie royale du Canada et les organismes de sécurité du Canada offrent des services essentiels en matière d'application de la loi, de lutte contre le crime et de sécurité. Le présent budget fournit des fonds supplémentaires pour raffermir les activités fédérales de maintien de l'ordre et de la sécurité, plus particulièrement dans le domaine du crime organisé, et pour améliorer les services de maintien de l'ordre fournis aux provinces, aux territoires et aux municipalités.
- Le présent budget fournit une aide supplémentaire à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour moderniser ses méthodes de gestion à la frontière, par une refonte en profondeur de ses pratiques douanières. La simplification des méthodes d'examen des voyageurs et des importations approuvées au préalable et comportant de faibles risques facilitera le commerce et les voyages et accroîtra la compétitivité des entreprises canadiennes. Ainsi, l'Agence pourra consacrer davantage de ressources aux activités d'application de la loi qui s'avèrent les plus essentielles pour la protection des frontières canadiennes.

Bien que des fonds supplémentaires soient prévus pour les coûts de fonctionnement et d'immobilisations urgents, le gouvernement continuera de mener ses activités de la manière la plus efficace et économique possible. Aux termes du Système de gestion des dépenses, les ministères devront, dans toute la mesure du possible, combler les nouveaux coûts au moyens de réaffectations internes et de gains d'efficacité.

Tableau 3.7*Prestation des services publics essentiels*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumu- latif
	(millions \$)				
Défense	634	546	550	600	2 329
Promotion de la coopération internationale	175	110	155	200	640
Ajustement économique					
Agriculture et Agroalimentaire Canada	586	511	500		1 597
Devco	75				75
Total	661	511	500		1 672
Fonctionnement et immobilisations					
Citoyenneté et Immigration Canada	209	208	89	74	579
Pêches et Océans		115	97	109	320
Affaires étrangères et Commerce international	126	120	36	36	317
Santé Canada	40	105	130	78	352
Justice		90	90	90	270
Travaux publics et Services gouvernementaux	8	116	121	82	327
Solliciteur général	72	231	272	307	883
Transports		52	41	46	139
Agence des douanes et du revenu du Canada		44	24	18	87
Anciens Combattants Canada	50				50
Autres		120	135	120	374
Total	505	1 200	1 035	960	3 699
Total	1 974	2 366	2 240	1 760	8 340
Total, dépenses en capital exclues	1 974	2 167	2 039	1 560	7 739

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Frais de la dette publique

Selon les chiffres disponibles pour les neuf premiers mois de l'exercice, les frais de la dette publique devraient s'élever à 41,5 milliards de dollars pour 1999-2000, en légère hausse par rapport à 1998-1999 (tableau 3.8). Pour la période visée, on présume, aux fins de la prévision des frais de la dette publique, que la réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars ne sera pas utilisée et servira à réduire la dette publique. La hausse des frais de la dette publique en 2000-2001 et la réduction ultérieure en 2001-2002 traduisent le fait que les taux d'intérêt sur le marché devraient augmenter, puis diminuer.

Tableau 3.8

Frais de la dette publique

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)				
Frais de la dette publique	40,9	41,4	41,5	42,0	41,5

Une gestion prudente et efficace de la dette est nécessaire pour qu'il soit possible de maintenir les frais de service de la dette à un bas niveau et pour augmenter la protection du gouvernement contre les fluctuations inattendues des taux d'intérêt et le risque inhérent au financement de la dette. Au cours des dernières années, on a pu stabiliser les coûts en haussant l'encours à taux fixe de la dette du gouvernement portant intérêt, qui est passé d'environ 50 % en 1992-1993 à approximativement deux tiers à l'heure actuelle. L'augmentation de cette proportion confère une meilleure protection contre les fluctuations imprévues des taux d'intérêt, et la structure par échéance de la dette publique se rapproche de celle des autres grands États souverains emprunteurs. Au début des années 1990, on estimait qu'une hausse de 100 points de base des taux d'intérêt entraînait une augmentation de 1,8 milliard de dollars des frais de service de la dette la première année. Aujourd'hui, la même hausse des taux d'intérêt se traduirait par une augmentation des frais de la dette de seulement 0,9 milliard la première année.

Compte tenu des besoins financiers prévus pour 2000-2001 (voir ci-après), ainsi que du désir de conserver une structure prudente de la dette et d'assurer le bon fonctionnement des marchés pour les titres du gouvernement du Canada, les niveaux de fonctionnement des principales opérations de financement, soit les

programmes des obligations et des bons du Trésor, devraient être semblables à ceux de 1999-2000. On trouvera de plus amples renseignements sur la stratégie globale de gestion de la dette du gouvernement, dans le document *Stratégie de gestion de la dette, 2000-2001*, qui sera publié d'ici le 31 mars 2000.

Besoins ou excédent financiers

Les besoins ou l'excédent financiers constituent une façon de mesurer les besoins nets de trésorerie nécessaires au financement des programmes gouvernementaux et des frais de la dette publique. La différence entre les besoins ou l'excédent financiers et le solde budgétaire s'explique par un certain nombre d'opérations non budgétaires (opérations hors budget) qui fournissent des fonds au gouvernement. Ces opérations non budgétaires permettent de passer des dépenses et recettes calculées selon la comptabilité d'exercice aux besoins financiers déterminés selon la comptabilité de caisse. Les comptes de pension des fonctionnaires représentent la plus importante catégorie d'opérations non budgétaires. Parmi les sources de moindre importance, mentionnons les prêts, les placements et avances, les fonds en transit et les comptes créditeurs.

En 1998-1999, un excédent financier (opérations de change exclues) de 11,5 milliards de dollars a été enregistré (tableau 3.9), soit un excédent budgétaire de 2,9 milliards et des fonds nets provenant d'opérations non budgétaires de 8,6 milliards, dont la plupart étaient attribuables à l'évolution des comptes de pension. De cette somme, 5,0 milliards avaient trait aux régimes de pension de la fonction publique fédérale et 1,2 milliard, à des fluctuations du Régime de pensions du Canada (RPC). En ce qui concerne le RPC, on prévoit modifier la législation fédérale pour permettre aux provinces de rembourser au taux du marché leurs emprunts auprès du RPC.

Un excédent financier de 8,0 milliards de dollars est prévu pour 1999-2000; cet excédent moindre tient compte de l'hypothèse d'un budget équilibré et de fonds moins élevés provenant des comptes de pension, principalement sous l'effet des rajustements spéciaux effectués en 1998-1999 par suite de la réforme des régimes de pension de la fonction publique.

Pour 2000-2001, on s'attend à des besoins financiers de 5,0 milliards de dollars. Ce serait la première fois en trois ans qu'on aurait des besoins financiers. Habituellement, les opérations non budgétaires constituent pour le gouvernement une source nette de fonds.

Les réformes des régimes de pension de la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2000, réduiront en permanence la différence entre le solde budgétaire et l'excédent ou les besoins financiers. Les cotisations du gouvernement et des employés aux régimes de pension des employés sont désormais investies sur les marchés financiers, plutôt que comprises dans les opérations non budgétaires. Cette mesure réduira d'au moins 3,5 milliards de dollars par année les fonds provenant des opérations non budgétaires. En outre, un certain nombre de sociétés d'État, qui participent actuellement aux régimes de pension du secteur public, établiront leur propre régime de pension; les actifs visés devront donc y être transférés.

Par ailleurs, pour de nombreux versements en espèces extraordinaires prévus en 2000-2001, les engagements étaient compris dans le solde budgétaire des exercices antérieurs. Il s'agit notamment des paiements liés au règlement d'équité salariale et du transfert du supplément en espèces du TCSPS à une fiducie administrée par des tiers.

Un équilibre financier est prévu pour 2001-2002.

Tableau 3.9

Solde budgétaire, opérations non budgétaires et besoins ou excédent financiers¹

	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002
	(milliards \$)			
Solde budgétaire	2,9	0,0	0,0	0,0
Opérations non budgétaires				
Prêts, placements et avances	0,5	0,0	-0,2	0,3
Comptes de pension et autres	7,0	4,8	0,3	-0,5
Autres	1,1	3,2	-5,1	0,2
Total	8,6	8,0	-5,0	0,0
Besoins ou excédent financiers	11,5	8,0	-5,0	0,0

¹ Opérations de change exclues

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

4

*De meilleures finances,
une vie meilleure*

Plan quinquennal de réduction des impôts

Faits saillants

Le budget de 2000 présente un plan qui comprend les plus importants changements structurels apportés au régime fiscal fédéral en plus de 10 ans. Le Plan quinquennal de réduction des impôts prévoit :

- rétablir immédiatement la pleine indexation du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers, pour protéger les contribuables contre les hausses d'impôt automatiques engendrées par l'inflation – chaque Canadien en profitera;
- ramener le taux d'imposition intermédiaire de 26 % à 23 %, en le réduisant d'abord de deux points, pour le faire passer à 24 % en juillet 2000. Ainsi, neuf millions de Canadiens jouiront de réductions d'impôt.

Voici d'autres grandes mesures du Plan au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers :

- la hausse du montant que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt, qui passera à au moins 8 000 \$, et des seuils auxquels s'appliquent les taux d'imposition intermédiaire et supérieur, qui atteindront au moins 35 000 \$ et 70 000 \$ respectivement;

Faits saillants (suite)

- la bonification de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de 2,5 milliards de dollars par année d'ici 2004, pour faire passer cette dernière à plus de 9 milliards par année. Le plafond des prestations atteindra 2 400 \$ pour un premier enfant et 2 200 \$ pour le second;
- l'élimination, à compter du 1^{er} juillet 2000, de la surtaxe de 5 % affectée à la réduction du déficit pour les Canadiens dont le revenu ne dépasse pas 85 000 \$, et son élimination complète d'ici 2004;
- le relèvement du contenu étranger permis à l'égard des placements dans des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite, qui atteindra 25 % en 2000 et 30 % en 2001.

D'autres mesures aideront les entreprises canadiennes à accroître leur compétitivité sur la scène internationale en faisant en sorte que le régime fiscal favorise davantage l'investissement et l'innovation. Pour garantir la croissance soutenue et la création d'emplois dans une économie mondiale axée de plus en plus sur le savoir, le Plan prévoit les mesures suivantes :

- la réduction du taux d'impôt des sociétés, qui passera de 28 % à 21 % d'ici cinq ans pour les secteurs les plus lourdement taxés, comme la haute technologie. Dans un premier temps, ce taux sera ramené à 27 % à compter du 1^{er} janvier 2001;
- la réduction du taux d'impôt des sociétés, qui passera de 28 % à 21 % sur la tranche de revenu des petites entreprises se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2001;
- la réduction de l'impôt sur les gains en capital, en ramenant le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu de trois quarts à deux tiers;

Faits saillants (suite)

- le report de l'imposition des gains sur les actions acquises en vertu d'options d'achat d'actions admissibles au moment de la vente des actions plutôt qu'à la date de levée de l'option;
- le roulement en franchise d'impôt des gains en capital à l'égard des placements admissibles dans de petites entreprises.

En vertu du Plan, qui met l'accent sur les besoins des familles ayant des enfants, les Canadiens verront leur revenu augmenter.

- Les impôts seront réduits d'un montant cumulatif d'au moins 58 milliards de dollars sur cinq ans.
- L'impôt sur le revenu des particuliers sera réduit en moyenne de 15 % par année d'ici 2004-2005.
- Les Canadiens à revenu faible ou moyen verront leur impôt sur le revenu réduit en moyenne de 18 %.
- Grâce à des prestations sensiblement majorées en vertu de la PFCE, l'impôt net sur le revenu des familles ayant des enfants sera réduit en moyenne de 21 %.

D'ici 2004 :

- une famille type de quatre personnes à revenu unique d'environ 35 000 \$ ne paiera pas d'impôt net sur le revenu;
 - une famille type de quatre personnes à revenu unique de 40 000 \$ verra son impôt net sur le revenu réduit d'au moins 1 623 \$ par année, soit une réduction de 48 %;
 - une famille type de quatre personnes à deux revenus totalisant 60 000 \$ verra son impôt net sur le revenu réduit d'au moins 1 546 \$ par année, ce qui représente une réduction de 27 %.
-

Introduction

À l'automne 1999, dans le discours du Trône et *La Mise à jour économique et financière*, le gouvernement a promis aux Canadiens qu'il présenterait un plan pluriannuel visant à réduire davantage les impôts. Compte tenu des excédents substantiels maintenant enregistrés, le présent budget donne suite à cet engagement en apportant au régime fiscal fédéral du Canada les plus importants changements structurels en plus de 10 ans.

Le Plan quinquennal de réduction des impôts prévoit des réductions d'impôt réelles et durables pour les Canadiens et garantit que tous les contribuables verront leur fardeau fiscal réduit en accord avec les principes clés du gouvernement en matière de réductions d'impôt :

- premièrement, les réductions d'impôt doivent être équitables. Elles doivent à terme bénéficier à tous les Canadiens, mais doivent d'abord bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les Canadiens à revenu moyen ou faible, surtout aux familles ayant des enfants;
- deuxièmement, les allègements fiscaux d'application générale doivent d'abord viser l'impôt sur le revenu des particuliers. C'est à ce chapitre que le fardeau est le plus lourd et que l'écart entre le Canada et les autres pays est le plus prononcé.
- troisièmement, le régime d'impôt des sociétés doit pouvoir soutenir la concurrence internationale afin de stimuler la croissance économique, d'accroître la productivité, de hausser les salaires et de créer des emplois;
- quatrièmement, les allègements fiscaux d'application générale ne doivent pas être financés par des emprunts.

Le Plan annoncé dans le présent budget améliorera le niveau de vie des Canadiens. Il permettra à ces derniers de conserver une plus grande part de leur revenu et favorisera la croissance économique et la création d'emplois.

Plan quinquennal de réduction des impôts

Le tableau 4.1 résume les éléments du Plan quinquennal de réduction des impôts et quantifie l'allègement associé à chaque mesure qu'il renferme. D'ici 2004-2005, le gouvernement consentira des réductions d'impôt annuelles de 17,6 milliards de dollars.

Tableau 4.1 – APERÇU
Plan quinquennal de réduction des impôts

Mesures	Initiatives dont la mise en œuvre est proposée sur cinq ans	Économie annuelle d'impôt en 2004-2005 (millions \$)
Éliminer l'alourdissement automatique du fardeau fiscal attribuable à l'inflation	<ul style="list-style-type: none"> Rétablir la pleine indexation du régime fiscal avec effet le 1^{er} janvier 2000 Faire passer à au moins 8 000 \$ le montant personnel de base et à au moins 6 800 \$ le montant pour conjoint ou l'équivalent du montant pour conjoint 	Voir ci-dessous 2 760 ¹
Réduire le lourd fardeau fiscal des contribuables à revenu moyen	<ul style="list-style-type: none"> Ramener de 26 % à 23 % le taux d'imposition intermédiaire Faire passer de 29 590 \$ à au moins 35 000 \$ le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition intermédiaire s'applique Faire passer de 59 180 \$ à au moins 70 000 \$ le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition supérieur s'applique Éliminer la surtaxe de 5 % 	3 600 2 940 ¹ 730 ¹ 865
Accroître l'aide pour les enfants	<ul style="list-style-type: none"> Accroître sur cinq ans l'aide pour les enfants en vertu de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la prestation maximale passant à 2 400 \$ pour le premier enfant 	2 525 ¹
Accroître la capacité de l'économie canadienne de soutenir la concurrence internationale	<ul style="list-style-type: none"> Réduire de 7 points de pourcentage le taux de l'impôt des sociétés, qui passera de 28 % à 21 % dans le cas du revenu d'entreprise qui n'est pas déjà admissible à un régime d'imposition spécial Ramener de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital Imposer à la vente des actions plutôt qu'à la levée de l'option les gains réalisés sur les actions acquises aux termes d'une option d'achat d'actions admissible Permettre le roulement en franchise d'impôt, d'une petite entreprise à une autre, des gains en capital tirés de placements admissibles 	2 995 295 75 75
Autres	<ul style="list-style-type: none"> Mesures techniques comprenant d'autres mesures d'indexation 	780 ¹
Total – contribution de l'indexation		17 640 6 215

¹ Les montants tiennent compte de l'indexation selon un taux annuel d'inflation de 1,8 %.

Le Plan se traduira par des réductions d'impôt totalisant au moins 58 milliards de dollars aux cours des cinq prochaines années.

Réduction d'impôt cumulative d'au moins 58 milliards de dollars en vertu du Plan quinquennal

Ampleur des économies d'impôt (milliards \$)

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	Cumulatif
Impôt sur le revenu des particuliers	3,3	5,6	7,2	8,7	14,7	39,5
Impôt des sociétés	-0,1	0,3	0,5	0,5	2,9	4,0
Assurance-emploi	1,4	2,2	3,0	3,8	4,4	14,8
Total – Impôt et assurance-emploi	4,6	8,1	10,6	13,0	22,1	58,3

La réduction d'impôt cumulative de 58 milliards de dollars représente un minimum absolu, compte tenu la manière dont la réduction a été estimée. Bien qu'elle représente une estimation des économies d'impôt cumulatives sur cinq ans, elle n'englobe que les mesures du budget de 2000 adoptées par voie législative pour les deux prochaines années, et elle suppose que toutes les autres réductions d'impôt sur le revenu des particuliers et d'impôt des sociétés seront mises en œuvre la cinquième année.

Si ces autres mesures sont appliquées plus tôt ou si les réductions d'impôt dépassent celles prévues dans le Plan, la réduction cumulative dépassera 58 milliards de dollars.

Par exemple, la réduction d'impôt cumulative augmenterait de près de 2 milliards de dollars si le dernier point du taux d'imposition intermédiaire était réduit le 1^{er} juillet 2002 plutôt qu'à la dernière année du Plan.

En outre, la réduction d'impôt cumulative s'accroîtrait de près de 1,5 milliard de dollars si l'impôt des sociétés passait de 27 % – le niveau qu'on propose d'adopter par voie législative en janvier 2001 – à 21 % au cours des deux dernières années plutôt qu'à la seule dernière année du Plan.

Sources :

- 1) Exercices 2000-2001 à 2002-2003 : impôt sur le revenu des particuliers, impôt des sociétés et assurance-emploi : *Plan budgétaire de 2000*, chapitre 1, tableau 1.4.
- 2) Exercice 2003-2004, données calculées comme suit : impôt sur le revenu des particuliers – coût des mesures du budget de 2000 adoptées par voie législative, y compris l'indexation; impôt des sociétés – même source que pour 2002-2003; assurance-emploi – on présume en outre que le taux de la cotisation des employés sera amputé de 0,10 \$.
- 3) Exercice 2004-2005 : impôt sur le revenu des particuliers et impôt des sociétés – tableau 4.1 du présent chapitre; assurance-emploi – on présume en outre que le taux de la cotisation des employés sera amputé de 0,10 \$.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Rétablissement intégral de la protection du régime fiscal contre l'inflation

Pour protéger entièrement les contribuables contre l'inflation, le budget propose de rétablir la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers avec effet le 1^{er} janvier 2000 (tableau 4.2). On éliminera ainsi la disposition adoptée en 1986 en vertu de laquelle le régime d'impôt sur le revenu des particuliers n'était indexé que selon l'excédent de l'inflation sur 3 %.

La non-indexation du régime fiscal a entraîné l'alourdissement automatique et soutenu du fardeau fiscal net (impôt moins prestations). Cela a pris plusieurs formes :

- le glissement d'une tranche d'imposition à l'autre, en vertu duquel le revenu est assujéti à des taux d'imposition plus élevés même lorsque le revenu réel ou le pouvoir d'achat n'augmente pas;

Allégement automatique du fardeau fiscal attribuable à l'indexation – Exemple 1

France gagne 25 000 \$. Au-delà de son montant personnel de base, son revenu est assujéti au taux d'imposition le moins élevé (17 %). Elle reçoit également le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à l'égard de son fils.

Chaque année, l'employeur de France lui accorde des augmentations salariales correspondant à l'inflation, ce qui porte son revenu à 27 250 \$ la cinquième année¹.

Le revenu réel de France n'augmente pas. Par contre, son fardeau fiscal réel s'accroît automatiquement :

Impôt fédéral net payable la cinquième année (\$)

	Sans indexation	Pleine indexation	Écart
Impôt	2 122	1 920	202
PFCE	1 278	1 663	385
Crédit pour la TPS	437	548	111
Impôt total net (impôt moins prestations)	407	-291	-
Gain net attribuable à l'indexation			698

Dans un régime fiscal sans indexation, France aurait payé un montant net d'impôt fédéral de 407 \$. Si le régime fiscal était entièrement indexé, elle recevrait un montant net de 291 \$, ce qui ajouterait 698 \$ à son revenu.

¹ On présume que le taux moyen d'inflation sera de 1,8 % par année pendant la période de cinq ans.

- L'érosion de la valeur réelle des prestations comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services (TPS). Deux facteurs expliquent cette érosion. D'une part, le pouvoir d'achat diminue parce que les prix augmentent. D'autre part, le montant des prestations diminue à mesure que le revenu progresse sous l'effet de l'inflation.

Allègement automatique du fardeau fiscal attribuable à l'indexation – Exemple 2

Claude gagne 35 000 \$. Au-delà de son montant personnel de base, une partie de son revenu est assujettie au taux inférieur d'imposition (17 %), et le reste est imposé au taux intermédiaire de 26 %. Il touche également le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à l'égard de ses deux enfants.

Chaque année, l'employeur de Claude lui accorde des augmentations salariales correspondant à l'inflation, ce qui porte son revenu à 38 150 \$ la cinquième année¹.

Le revenu réel de Claude n'augmente pas. Par contre, son fardeau fiscal réel s'accroît automatiquement :

Impôt fédéral net payable la cinquième année (\$)

	Sans indexation	Pleine indexation	Écart
Impôt	4 631	4 190	441
PFCE	1 612	1 929	168
Crédit pour la TPS	0	168	317
Impôt total net (impôt moins prestations)	3 019	2 093	-
Gain net attribuable à l'indexation			926

Dans un régime d'imposition non indexé, Claude aurait payé un montant net d'impôt fédéral de 3 019 \$. Grâce à la pleine indexation, il paiera 2 093 \$, soit une économie de 926 \$.

¹ On présume que le taux moyen d'inflation sera de 1,8 % par année pendant la période de cinq ans.

L'indexation profitera à tous les Canadiens, mais elle favorisera surtout les particuliers dont les revenus sont plus faibles. Par exemple, les Canadiens dont le revenu est inférieur à 30 000 \$, qui versent environ 1 % du total net de l'impôt sur le revenu des particuliers, se partageront près de 40 % de l'économie d'impôt résultant de la pleine indexation. Les Canadiens gagnant à

concurrence de 60 000 \$, qui paient environ 40 % du montant total d'impôt sur le revenu des particuliers, se partageront 80 % de l'économie résultant de l'indexation.

L'indexation favorisera particulièrement les Canadiens à revenu moyen ou faible parce que :

- l'effet du glissement d'une tranche d'imposition à l'autre cesse lorsqu'un contribuable atteint le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition supérieur s'applique;
- les contribuables à revenu faible ou moyen reçoivent en général la PFCE et le crédit pour la TPS.

Réduire le fardeau fiscal des Canadiens à revenu moyen

Réductions d'impôt substantielles pour les Canadiens à revenu moyen

Tous les Canadiens verront leur fardeau fiscal diminuer, mais la baisse sera plus substantielle dans le cas des contribuables à revenu moyen puisque :

- le taux d'imposition intermédiaire diminuera;
- certains revenus imposés au taux intermédiaire à l'heure actuelle seront imposés au taux inférieur;
- certains revenus imposés au taux supérieur à l'heure actuelle seront imposés au taux intermédiaire;
- la surtaxe de 5 % sera abolie le 1^{er} juillet 2000 pour les contribuables gagnant jusqu'à environ 85 000 \$;
- les prestations au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants augmenteront de façon marquée.

Comparativement à la structure des taux d'impôt sur le revenu des particuliers d'autres pays occidentaux, celle du Canada applique des taux plus élevés aux revenus moyens. Le Canada est le pays du G-7 où l'écart entre le taux d'imposition des revenus faibles et celui des revenus moyens est le plus grand.

La structure actuelle des taux de l'impôt fédéral date de 1988. Elle prévoit trois taux selon la tranche de revenu imposable :

- si le revenu imposable ne dépasse pas 29 590 \$, le taux est de 17 %;
- la tranche de revenu imposable allant de 29 590 \$ à 59 180 \$ est assujettie à un taux de 26 %;
- la tranche de revenu supérieure à 59 180 \$ est assujettie à un taux de 29 %.

Réduction du taux d'imposition

Pour la première fois en 12 ans, le gouvernement abaissera un taux d'imposition, soit le taux d'imposition intermédiaire, qui passera de 26 % à 23 %. Dans un premier temps, il est proposé d'amputer ce taux de 2 points pour le faire passer à 24 % le 1^{er} juillet 2000 (tableau 4.2), puis de le ramener à 23 % d'ici cinq ans.

En raison de l'abaissement de deux points du taux d'imposition intermédiaire, une famille type de quatre personnes économisera 600 \$ par année en impôt sur le revenu des particuliers l'an prochain. Lorsque la mesure sera entièrement en place, ce montant atteindra 900 \$.

Près de 9 millions de contribuables bénéficieront de cette mesure.

Hausse des seuils de revenu au-delà desquels les taux d'imposition s'appliquent

Le budget propose d'augmenter le revenu que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt, et il relèvera les seuils au-delà desquels les taux d'imposition intermédiaire et supérieur s'appliquent. Ces hausses seront supérieures à celles qui découleraient automatiquement de l'indexation.

- D'ici cinq ans, les Canadiens pourront gagner non plus 7 131 \$, mais au moins 8 000 \$ sans payer d'impôt (tableau 4.2).

L'augmentation du montant qui peut être gagné en franchise d'impôt a constitué le principal élément de réduction générale des impôts depuis l'élimination du déficit parce que, toute proportion gardée, les contribuables à faible revenu en bénéficient davantage. D'ici 2004, le montant pouvant être gagné en franchise d'impôt aura

augmenté de 1 544 \$ (24 %) par rapport à 1997. Cette forme d'allègement fiscal demeurera prioritaire si d'autres ressources deviennent disponibles.

- D'ici cinq ans, les Canadiens pourront gagner non plus 29 590 \$, mais au moins 35 000 \$ tout en demeurant assujettis au taux minimum d'imposition de 17 %.
- D'ici cinq ans, les Canadiens pourront gagner non plus 59 180 \$, mais au moins 70 000 \$ tout en demeurant assujettis au nouveau taux d'imposition intermédiaire de 23 %.

Surtaxe de 5 % pour la réduction du déficit

Deux surtaxes ont vu le jour au milieu des années 1980 pour réduire le déficit. Par suite de quelques modifications apportées au début des années 1990, tous les contribuables ont été assujettis à une surtaxe générale de 3 %, tandis que ceux gagnant plus de 65 000 \$ devaient payer une surtaxe additionnelle de 5 %.

La surtaxe de 3 % a été éliminée dans le budget de 1999.

À compter de juillet 2000, le budget propose d'éliminer la surtaxe restante pour les contribuables gagnant jusqu'à près de 85 000 \$ (tableau 4.2). Comme cette surtaxe est basée sur l'impôt payable par ailleurs, son élimination réduira le taux effectif d'imposition de 1,45 point de pourcentage (soit 5 % de 29 %). La surtaxe sera éliminée pour tous les Canadiens d'ici cinq ans, ce qui favorisera deux millions de contribuables. Le gouvernement propose en outre de ramener à 4 % en janvier 2001 la surtaxe payable sur le revenu supérieur à 85 000 \$.

Contenu étranger des régimes de pension agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de pension agréés (RPA) constituent la principale source de revenu de retraite pour les Canadiens à revenu moyen.

Bon nombre de Canadiens et d'organismes, y compris le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce et l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ont récemment demandé au gouvernement de réexaminer le plafond actuellement appliqué aux placements étrangers détenus dans un REER ou un RPA. Pour fixer ce plafond à un niveau approprié, il faut concilier la possibilité

pour les Canadiens de diversifier adéquatement les placements qu'ils effectuent en prévision de la retraite et la volonté de faire en sorte qu'une portion substantielle de l'épargne assortie d'une aide fiscale demeure investie au Canada.

Le budget propose donc de porter la limite des placements étrangers détenus dans un RPA ou un REER à 25 % pour 2000, puis à 30 % pour 2001. Cela vaut également pour le Régime de pensions du Canada.

Aide accrue pour les familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants

Le budget de 2000 propose de bonifier de nouveau la PFCE en vue d'aider les familles à composer avec les dépenses supplémentaires qu'entraînent les soins à prodiguer à leurs enfants. Le montant de la PFCE augmentera à la fois sous l'effet de la pleine indexation et sous l'effet des augmentations proposées au-delà de l'indexation. Ces augmentations totaliseront 2,5 milliards de dollars annuellement d'ici cinq ans, ce qui portera le budget annuel total de la PFCE à plus de 9 milliards.

La PFCE pour les familles à revenu faible augmentera de 1,3 milliard de dollars. De l'apport total de plus de 9 milliards par année, environ 6 milliards seront versés aux familles à revenu faible tandis que les familles à revenu modeste ou moyen se partageront environ 3 milliards.

L'objectif est de faire passer d'ici la cinquième année le montant maximal de la PFCE à 2 400 \$ pour le premier enfant et de hausser en conséquence le montant des prestations pour les autres enfants. La prestation maximale pour le premier enfant passera de 1 805 \$ à 2 056 \$ en juillet 2000, reflétant l'effet des mesures contenues dans les budgets de 1999 et de 2000. La prestation maximale atteindra 2 265 \$ en juillet 2001 (tableau 4.2).

Outre l'indexation de la PFCE, le budget propose d'autres mesures qui profiteront également aux familles canadiennes à revenu moyen. Le montant de base de la PFCE augmentera. Le niveau de revenu au-delà duquel le montant de la PFCE de base diminue progressera au même rythme que le seuil au-delà duquel le taux d'imposition intermédiaire s'applique (tableau 4.2).

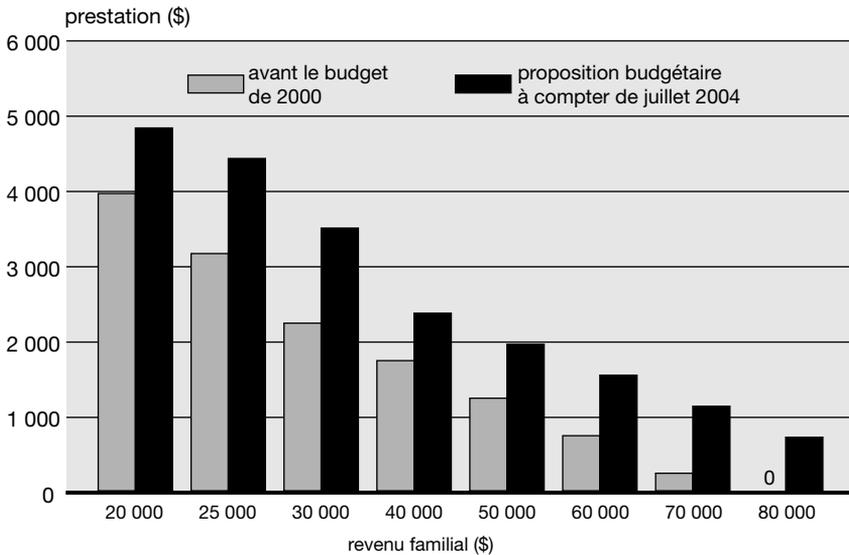
Enfin, le taux de réduction des prestations en fonction de l'augmentation du revenu diminuera.

Comme l'indique le graphique 4.1, les modifications proposées dans ce budget augmenteront substantiellement les prestations versées aux familles à revenu moyen. Par exemple, le montant de la PFCE versé à une famille de quatre personnes ayant un revenu de 60 000 \$ fera plus que doubler, passant de 733 \$ avant le budget de 2000 à 1 541 \$ d'ici 2004.

Graphique 4.1

Montant de la PFCE¹ selon le revenu

(Famille de quatre personnes dont un enfant de moins de 7 ans)



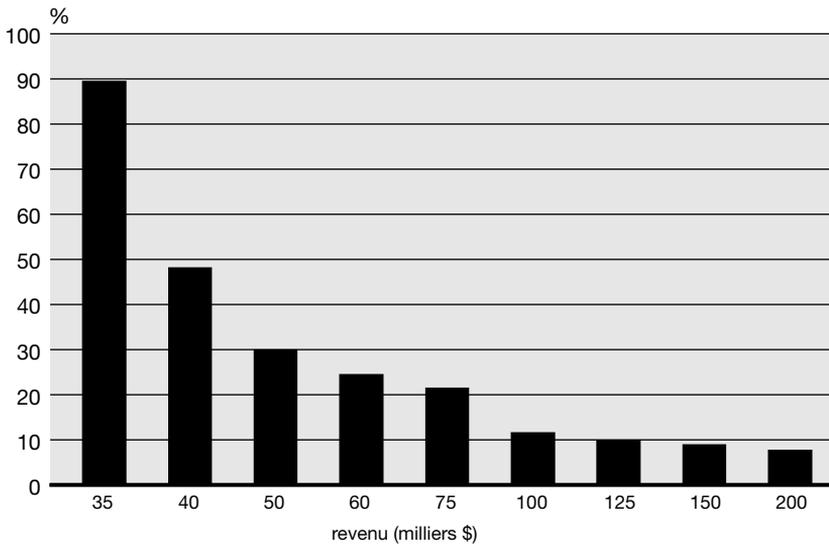
¹ Comprend la prestation additionnelle versée pour un enfant de moins de 7 ans à l'égard duquel aucune déduction pour frais de garde n'est demandée.

Ampleur de l'allègement au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers

Le Plan quinquennal de réduction des impôts se traduira par des diminutions annuelles moyennes de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers d'au moins 15 % d'ici 2004-2005, par rapport à l'impôt par ailleurs payable. Jumelées aux mesures annoncées dans les budgets de 1997, de 1998 et de 1999, les réductions annuelles à ce chapitre totaliseront 22 % d'ici 2004-2005. Dans le cas des familles ayant des enfants et des Canadiens à revenu faible ou moyen (graphique 4.2), ces réductions seront encore plus importantes.

Graphique 4.2

Toute proportion gardée, les réductions de l'impôt sont plus importantes aux niveaux inférieurs de revenu (Famille de quatre personnes à revenu unique)
Pourcentage de la réduction d'impôt (2004)



Les familles de quatre personnes touchant un revenu inférieur à 35 000 \$ environ sont des bénéficiaires nets étant donné qu'elles reçoivent davantage en prestations qu'elles ne paient d'impôt.

Pourcentage de réduction de l'impôt d'ici 2004-2005

Réduction annuelle de l'impôt	Plan quinquennal	Plan quinquennal et budgets de 1997, de 1998 et de 1999
Moyenne pour l'ensemble des Canadiens	15	22
Familles avec enfants	21	30
Canadiens à revenu faible ou moyen	18	26

Nota – Pour plus de précisions, voir l'annexe 7.

Rendre l'économie plus concurrentielle à l'échelle internationale

Réduction du taux d'imposition des secteurs les plus fortement imposés

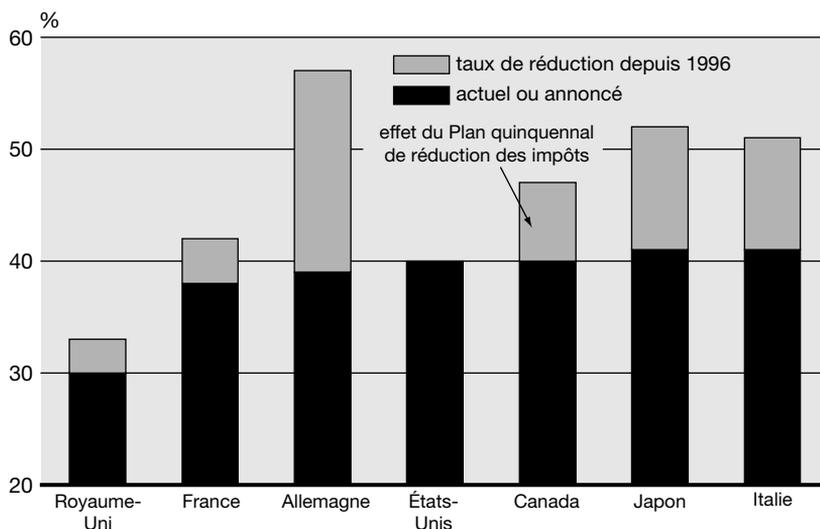
Pour assurer sa prospérité dans l'économie mondiale, le Canada doit se doter d'un régime d'imposition des sociétés qui soit capable de soutenir la concurrence internationale. L'importance d'un tel régime tient au fait que les taux d'imposition des sociétés influent sensiblement sur le niveau des investissements des entreprises, l'emploi, la productivité, les traitements et les revenus.

Au Canada, les taux d'imposition effectifs auxquels sont assujetties les petites entreprises, le secteur de la fabrication et de la transformation et le secteur des ressources naturelles sont essentiellement concurrentiels sur le plan international. Par suite de mesures fiscales préférentielles, le taux de l'impôt fédéral des petites entreprises se situe à environ 12 % et celui du secteur de la fabrication et de la transformation et du secteur des ressources naturelles avoisine 21 %. Toutefois, les autres secteurs de l'économie sont assujettis au plein taux d'impôt des sociétés et n'ont droit à aucune mesure spéciale. On compte parmi ces secteurs lourdement imposés les entreprises de services et celles de haute technologie, qui sont en rapide expansion et qui régleront le rythme de la croissance économique et sociale du Canada. Au cours des dernières années, bon nombre de pays industrialisés ont soit réduit leur taux d'imposition des sociétés, soit annoncé leur intention de le faire. En l'absence de mesures à cet égard, le taux général d'imposition des sociétés au Canada ne pourra pas concurrencer celui de ses partenaires commerciaux.

D'ici cinq ans, le gouvernement prévoit réduire le taux d'impôt fédéral des sociétés sur le revenu tiré d'une entreprise qui n'ouvre pas droit actuellement à des mesures fiscales spéciales; ce taux passera de 28 % à 21 %. Le budget propose d'abord de ramener ce taux à 27 % le 1^{er} janvier 2001 (tableau 4.2). Lorsque les réductions auront été intégralement appliquées d'ici 2004, le taux combiné de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial, comprenant à la fois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital, s'établira à 40 %, en baisse par rapport à la moyenne actuelle de 47 %. Ce taux est beaucoup plus concurrentiel par rapport aux autres pays du G-7 (graphique 4.3).

Graphique 4.3

Effet des réductions du taux général d'impôt des sociétés annoncées dernièrement par les pays du G-7, y compris des mesures du budget de 2000¹
(ensemble du gouvernement)



¹ Taux en vigueur en 2004, fondés sur les changements annoncés jusqu'en février 2000. Les taux comprennent l'équivalent du taux d'impôt sur le revenu pour l'impôt sur le capital, lorsque ces renseignements sont connus. Le taux d'imposition au Canada en 2004 comprend le nouveau taux d'impôt fédéral de 22,12 % (21 % plus la surtaxe) plus le taux moyen d'impôt provincial de 14,3 %, plus un taux d'impôt équivalent à la taxe sur le capital de 3,6 %.

Sources : *Enquête de KPMG sur le taux d'imposition des sociétés*, janvier 2000; Services fiscaux internationaux de Ernst & Young; base de données fiscales de l'OCDE; calculs du ministère des Finances.

Réduction accélérée du taux d'impôt des sociétés dans le cas des petites entreprises

Le gouvernement reconnaît l'importance du rôle que les petites entreprises jouent au Canada et estime que, outre les réductions du taux d'impôt sur le revenu des particuliers, elles devraient profiter plus rapidement du taux réduit d'impôt des sociétés. À cette fin, le budget prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2001, les petites entreprises bénéficieront d'un taux d'impôt des sociétés de 21 % sur le revenu tiré d'une entreprise se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ (tableau 4.2).

Cette réduction accélérée du taux témoigne de l'engagement du gouvernement envers le secteur des petites entreprises.

Gains en capital

Le secteur de la haute technologie et les autres industries à croissance rapide sont des moteurs particulièrement importants de la croissance économique au Canada. Le régime fiscal canadien doit être propice à l'innovation et assurer aux entreprises l'accès aux capitaux dont elles ont besoin dans une économie de plus en plus concurrentielle et axée sur le savoir. Un examen du régime d'imposition des gains en capital au Canada a indiqué qu'une réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passerait de trois quarts à deux tiers (tableau 4.2), constitue le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Le budget propose que cette nouvelle mesure entre en vigueur après le 27 février 2000.

Options d'achat d'actions et actionnariat

De nombreux employeurs recourent aux régimes d'actionnariat et d'options d'achat d'actions pour inciter les employés à devenir propriétaires de leur entreprise et à participer à son exploitation, et ce, surtout dans les industries de haute technologie, qui sont en expansion rapide. Les règles fiscales s'appliquant aux options d'achat d'actions et aux régimes d'actionnariat ont été examinées afin d'en déterminer le caractère pertinent, vu l'évolution de l'économie. Jusqu'à maintenant, on a constaté que, en ce qui concerne les options d'achat d'actions consenties par des sociétés cotées en bourse, l'imposition des bénéfices lorsque les employés lèvent leurs options peut contraindre certains d'entre eux à vendre

leurs actions sur-le-champ pour payer l'impôt. Le budget prévoit assujettir à l'impôt les options d'achat d'actions consenties aux employés par des sociétés cotées en bourse uniquement lorsque les employés vendent leurs actions.

Le budget propose de reporter l'inclusion dans le revenu du bénéficiaire découlant d'options d'achat d'actions consenties par des sociétés cotées en bourse seulement lorsque les actions sont vendues, sous réserve d'un plafond annuel de 100 000 \$ sur le montant des actions acquises à l'employé. Cette mesure vise les levées d'options effectuées après le 27 février 2000 (tableau 4.2). Une telle limite est en vigueur aux États-Unis.

Compte tenu de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, qui passe de trois quarts à deux tiers, le budget prévoit majorer la déduction pour options d'achat d'actions pour qu'elle s'établisse à un tiers. La déduction relative aux options d'achat d'actions réduit le taux d'imposition sur les bénéfices tirés de ces options au même niveau que le taux d'imposition des gains en capital.

Ces mesures inciteront davantage les employés à participer, avec leur employeur, à la croissance et au succès de leur entreprise.

Roulement des gains en capital à l'intention des petites entreprises investisseuses

La promotion de l'innovation et de la croissance s'accompagne d'un accès, par les entreprises, au capital de risque dont elles ont besoin pour assurer leur expansion et leur prospérité. C'est principalement le cas des entreprises de haute technologie, qui deviennent des moteurs de plus en plus importants de l'innovation et de la croissance économique. Bien que le marché du capital de risque ait connu dernièrement une expansion considérable, les entreprises qui démarrent ont de la difficulté à obtenir une part de ces capitaux parce que les sociétés d'investissement en capital de risque privilégient souvent les entreprises établies. Un des facteurs empêchant les petites entreprises d'obtenir du capital est le fait que les investisseurs qui disposent de placements dans des entreprises afin de réinvestir le produit dans d'autres entreprises doivent payer un impôt sur le gain en capital qu'ils réalisent sur le placement antérieur. Ils disposent donc de moins d'argent pour leurs investissements dans de nouvelles entreprises.

Le budget prévoit que les particuliers pourront reporter l'impôt sur les gains en capital relatif à des placements dans des petites entreprises admissibles s'ils réinvestissent le produit de la disposition dans d'autres petites entreprises admissibles, soit au cours des 120 jours suivant la disposition soit au cours des 60 jours suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces dates. Chaque nouveau placement donnant droit au roulement ne peut dépasser 500 000 \$. Les placements admissibles doivent prendre la forme d'actions nouvelles émises par une société exploitant une petite entreprise dont l'actif ne dépasse pas 2,5 millions de dollars, avant que le placement soit fait et soit d'au plus 10 millions de dollars, après que le placement soit fait. Ce report d'impôt s'appliquera aux cessions effectuées après le 27 février 2000.

Cette mesure, combinée à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital, facilitera l'accès au capital pour les petites entreprises à fort potentiel de croissance. Elle profitera surtout aux industries de haute technologie connaissant une expansion rapide.

Tableau 4.2
Résumé des mesures fiscales du budget de 2000

Mesures législatives proposées dans le budget de 2000	Économie annuelle d'impôt en 2004-2005 (millions \$)
<p>Éliminer l'alourdissement automatique du fardeau fiscal attribuable à l'inflation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétablir l'indexation intégrale du régime d'imposition avec effet le 1^{er} janvier 2000 • L'indexation fera augmenter le montant du revenu exonéré d'impôt que les Canadiens peuvent toucher : le montant personnel de base devrait passer à environ 8 000 \$, et le montant pour conjoint ou l'équivalent du montant pour conjoint devrait passer à environ 6 800 \$ 	<p>Voir ci-après</p> <p>2 015¹</p>
<p>Réduire le lourd fardeau fiscal des contribuables à revenu moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ramener de 26 % à 24 % le taux d'imposition intermédiaire à compter du 1^{er} juillet 2000 • Faire passer de 29 590 \$ à 32 000 \$ le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition intermédiaire s'applique • Faire passer de 59 180 \$ à 64 000 \$ le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition supérieur s'applique • Éliminer la surtaxe de 5 % au titre de la réduction du déficit sur les revenus à concurrence d'environ 85 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2000 et ramener de 5 % à 4 % la surtaxe sur l'impôt payable sur des revenus supérieurs à ce niveau à compter du 1^{er} janvier 2001 	<p>2 410</p> <p>1 885¹</p> <p>300¹</p> <p>365</p>
<p>Accroître l'aide pour les enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majorer le montant maximum de la Prestation fiscale canadienne pour enfants : <ul style="list-style-type: none"> – qui passe de 1 805 \$ à 2 056 \$ à compter du 1^{er} juillet 2000 – qui passe à 2 265 \$ le 1^{er} juillet 2001 • Majorer les prestations versées aux contribuables à revenu moyen grâce : <ul style="list-style-type: none"> – à des augmentations de la prestation de base – à des augmentations du seuil du revenu au-delà duquel la réduction des prestations s'applique 	<p>2 175¹</p>

Tableau 4.2 (suite)
Résumé des mesures fiscales du budget de 2000

Mesures	Mesures législatives proposées dans le budget de 2000	Économie annuelle d'impôt en 2004-2005 (millions \$)
<p>Accroître la capacité de l'économie canadienne de soutenir la concurrence internationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire le taux d'impôt des sociétés, qui passera de 28 % à 27 % dans le cas du revenu d'entreprise qui n'est pas déjà admissible à un régime d'imposition spécial, à compter du 1^{er} janvier 2001 • Réduire le taux d'impôt des sociétés, qui passera à 21 % à compter du 1^{er} janvier 2001, dans le cas du revenu qu'une petite entreprise tire d'une entreprise exploitée activement se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ • Ramener de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital • Imposer à la vente des actions plutôt qu'à la levée de l'option les gains réalisés sur les actions acquises aux termes d'une option d'achat d'actions admissible • Permettre le roulement en franchise d'impôt, d'une petite entreprise à une autre, des gains en capital tirés de placements admissibles 	455
		100
		295
		75
		75
Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures techniques comprenant d'autres mesures d'indexation 	780 ¹
Total		10 930
– contribution de l'indexation		6 215

¹ Les montants tiennent compte de l'indexation, selon un taux annuel d'inflation de 1,8 %.

Exemples de réductions d'impôt d'ici 2004 pour des particuliers et des familles types

Parent seul ayant un enfant et touchant un revenu de 30 000 \$:
réduction d'impôt d'ici 2004

	Réduction d'impôt et majoration des prestations	Impôt fédéral et prestations
		(\$)
Avant le budget de 2000		
Impôt		1 882
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)		1 415
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)		499
Total de l'impôt fédéral net (impôt moins PFCE et crédit pour la TPS)		-32
Plan quinquennal de réduction des impôts		
Réduction d'impôt	274	
Majoration de la PFCE	663	
Majoration du crédit pour la TPS	49	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	986	
Impôt fédéral net après le Plan (impôt moins PFCE et crédit pour la TPS)		
		-1 018
Effet pour la première année complète (2001)		
Réduction d'impôt	72	
Majoration de la PFCE	281	
Majoration du crédit pour la TPS	20	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	373	

- Le tableau ci-dessus compare les prestations que recevraient un parent seul ayant un enfant et touchant un revenu de 30 000 \$ en 2004, avec les réductions d'impôt consenties par le Plan ou sans elles.
- Si l'on ne tenait pas compte des réductions d'impôt proposées, le particulier recevrait des prestations nettes totales de 32 \$ en 2004.
- D'ici 2004, ce père ou cette mère célibataire touchera des prestations totales s'établissant à 1 018 \$, soit une hausse de 986 \$.
- En 2001 seulement, ce particulier verra ses prestations nettes augmenter de 373 \$.

*Célibataire touchant un revenu de 35 000 \$:
réduction d'impôt d'ici 2004*

	Réduction d'impôt et majoration des prestations	Impôt fédéral et prestations
		(\$)
Avant le budget de 2000		
Total de l'impôt fédéral net		4 875
Plan quinquennal de réduction des impôts		
Réduction totale de l'impôt fédéral net	635	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	13,0	
Impôt fédéral net après le Plan		4 240
Effet pour la première année complète (2001)		
Réduction totale de l'impôt fédéral net	214	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	4,4	

- Le tableau ci-dessus présente l'impôt payable par un célibataire touchant un revenu de 35 000 \$ en 2004, avec les réductions d'impôt consenties par le Plan ou sans elles.
- Si l'on ne tenait pas compte des réductions d'impôt proposées, le particulier paierait un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 4 875 \$ en 2004.
- D'ici 2004, ce particulier paiera un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 4 240 \$, soit une réduction de 635 \$ (13,0 %).
- En 2001 seulement, ce particulier verra son impôt fédéral net réduit de 214 \$.

*Famille de quatre personnes à revenu unique de 40 000 \$:
réduction d'impôt d'ici 2004*

	Réduction d'impôt et majoration des prestations	Impôt fédéral et prestations
		(\$)
Avant le budget de 2000		
Impôt		5 100
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)		1 733
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)		0
Total de l'impôt fédéral net (impôt moins PFCE)		3 367
Plan quinquennal de réduction des impôts		
Réduction de l'impôt	911	
Majoration de la PFCE	637	
Majoration du crédit pour la TPS	76	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	1 623	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	48,2	
Impôt fédéral net après le Plan (impôt moins PFCE et crédit pour la TPS)		
		1 744
Effet pour la première année complète (2001)		
Réduction de l'impôt	347	
Majoration de la PFCE	235	
Majoration du crédit pour la TPS	0	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	582	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	17,3	

- Le tableau ci-dessus compare l'impôt payable par une famille de quatre personnes touchant un revenu unique de 40 000 \$ en 2004, avec les réductions d'impôt consenties par le Plan ou sans elles.
- Si l'on ne tenait pas compte des réductions d'impôt proposées, la famille paierait un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 3 367 \$ en 2004.
- D'ici 2004, cette famille paiera un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 1 744 \$, soit une réduction de 1 623 \$ (48,2 %).
- En 2001 seulement, cette famille verra son impôt fédéral net réduit de 582 \$.

*Famille de quatre personnes à deux revenus totalisant 60 000 \$:
réduction d'impôt d'ici 2004*

	Réduction d'impôt et majoration des prestations	Impôt fédéral et prestations
	(\$)	
Avant le budget de 2000		
Impôt		6 656
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)		845
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)		0
Total de l'impôt fédéral net (impôt moins PFCE)		5 811
Plan quinquennal de réduction des impôts		
Réduction de l'impôt	812	
Majoration de la PFCE	734	
Majoration du crédit pour la TPS	0	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	~1 546	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	26,6	
Impôt fédéral net après le Plan (impôt moins PFCE et crédit pour la TPS)		
		4 265
Effet pour la première année complète (2001)		
Réduction de l'impôt	273	
Majoration de la PFCE	228	
Majoration du crédit pour la TPS	0	
Réduction totale de l'impôt fédéral net	501	
Réduction totale de l'impôt fédéral net (%)	8,6	

- Le tableau ci-dessus compare l'impôt payable par une famille de quatre personnes à deux revenus totalisant 60 000 \$ en 2004, avec les réductions d'impôt consenties par le Plan ou sans elles.
- Si l'on ne tenait pas compte des réductions d'impôt proposées, la famille paierait un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 5 811 \$ en 2004.
- D'ici 2004, cette famille paiera un impôt fédéral net sur le revenu des particuliers de 4 265 \$, soit une réduction de 1 546 \$ (26,6 %).
- En 2001 seulement, cette famille verra son impôt fédéral net réduit de 501 \$.

Famille type de quatre personnes à revenu unique
Effet du Plan quinquennal de réduction des impôts d'ici 2004

		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹										
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Hausser les montants personnel et pour conjoint	Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition	Réduire le taux intermédiaire	Éliminer la surtaxe	Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants	Autres résultats de l'indexation	Allègement total ²	Allègement total en % de l'impôt fédéral ³	Impôt fédéral après le Plan		
		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/%		\$	
\$ 15 000	-4 938	-173	0	0	0	-869	-55	-1 097	-1 097	-5 495		
20 000	-3 601	-274	0	0	0	-869	-55	-1 198	-1 198	-4 799		
25 000	-2 000	-274	0	0	0	-1 268	-55	-1 597	-1 597	-3 597		
30 000	-37	-274	-37	0	0	-1 268	-172	-1 751	-1 751	-1 788		
35 000	1 710	-274	-487	0	0	-594	-172	-1 526	-89,3	183		
40 000	3 967	-274	-487	-150	0	-637	-76	-1 623	-48,2	1 744		
50 000	6 467	-274	-487	-450	0	-723	0	-1 934	-29,9	4 534		
60 000	9 592	-274	-512	-750	0	-809	0	-2 344	-24,4	7 248		
75 000	14 783	-288	-852	-1 103	-2	-920	0	-3 165	-21,4	11 619		
100 000	22 396	-288	-852	-1 103	-364	0	0	-2 607	-11,6	19 789		
125 000	30 008	-288	-852	-1 103	-727	0	0	-2 970	-9,9	27 039		

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt d'ici 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %; majoration de 70 \$ en 2000 de la prestation de base au titre de la PFCE (indexation incluse), puis indexation; taux auquel les prestations diminuent en fonction des augmentations du revenu ramené à 2,07 % pour une famille ayant un enfant et à 4,14 % pour une famille ayant au moins deux enfants; seuil à partir duquel les prestations de base diminuent : 35 000 \$; majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001 (indexation incluse).

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour la taxe sur les produits et services) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

Famille type de quatre personnes à deux revenus
Effet du Plan quinquennal de réduction des impôts d'ici 2004

		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹																
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Hausser les montants personnel et conjoint		Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition		Réduire le taux intermédiaire		Éliminer la surtaxe		Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants		Autres résultats de l'indexation		Allègement total ²		Allègement total en % de l'impôt fédéral ³		Impôt fédéral après le Plan
		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
15 000	-4 571	0	0	0	0	0	0	0	0	-869	-55	-924	-924	-924	-924	-924	-924	-5 495
20 000	-4 503	-68	0	0	0	0	0	0	0	-869	-55	-992	-992	-992	-992	-992	-992	-5 495
25 000	-3 650	-287	0	0	0	0	0	0	0	-850	-55	-1 192	-1 192	-1 192	-1 192	-1 192	-1 192	-4 842
30 000	-2 366	-287	0	0	0	0	0	0	0	-1 230	-55	-1 572	-1 572	-1 572	-1 572	-1 572	-1 572	-3 938
35 000	-576	-148	0	0	0	0	0	0	0	-1 291	-172	-1 611	-1 611	-1 611	-1 611	-1 611	-1 611	-2 186
40 000	820	-295	0	0	0	0	0	0	0	-777	-172	-1 244	-1 244	-1 244	-1 244	-1 244	-1 244	-424
50 000	3 179	-295	-37	-37	0	0	0	0	0	-648	0	-980	-980	-980	-980	-980	-980	2 199
60 000	5 811	-295	-487	-487	-30	-30	0	0	0	-734	0	-1 546	-1 546	-1 546	-1 546	-1 546	-1 546	4 265
75 000	9 822	-295	-487	-487	-300	-300	0	0	0	-863	0	-1 945	-1 945	-1 945	-1 945	-1 945	-1 945	7 877
100 000	15 794	-295	-863	-863	-750	-750	0	0	0	0	0	-1 909	-1 909	-1 909	-1 909	-1 909	-1 909	13 885
125 000	22 904	-303	-1 339	-1 339	-1 358	-1 358	-60	-60	-60	0	0	-3 059	-3 059	-3 059	-3 059	-3 059	-3 059	19 844

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt d'ici 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %; majoration de 70 \$ en 2000 de la prestation de base au titre de la PFCE (indexation incluse), puis indexation; taux auquel les prestations diminuent en fonction des augmentations du revenu ramené à 2,07 % pour une famille ayant un enfant et à 4,14 % pour une famille ayant au moins deux enfants; seuil à partir duquel les prestations de base diminuent : 35 000 \$; majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001 (indexation incluse).

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour la taxe sur les produits et services) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

Célibataire type

Effet du Plan quinquennal de réduction des impôts d'ici 2004

		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹										Impôt fédéral après le Plan
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Hausser les montants personnel et pour conjoint	Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition	Réduire le taux intermédiaire	Éliminer la surtaxe	Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants	Autres résultats de l'indexation	Allègement total ²	Allègement total en % de l'impôt fédéral ³	Impôt fédéral après le Plan		
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/ %	\$	\$	
10 000	137	-148	0	0	0	0	-6	-154	-154	-18		
15 000	899	-148	0	0	0	0	-27	-175	-19,5	724		
20 000	1 695	-148	0	0	0	0	-27	-175	-10,3	1 520		
25 000	2 492	-148	0	0	0	0	-27	-175	-7,0	2 317		
30 000	3 529	-148	-37	0	0	0	-144	-329	-9,3	3 200		
35 000	4 875	-148	-487	0	0	0	0	-635	-13,0	4 241		
40 000	6 129	-148	-487	-150	0	0	0	-785	-12,8	5 345		
50 000	8 729	-148	-487	-450	0	0	0	-1 085	-12,4	7 645		
60 000	11 354	-148	-512	-750	0	0	0	-1 409	-12,4	9 945		
75 000	15 864	-155	-852	-1 103	-60	0	0	-2 169	-13,7	13 695		
100 000	23 477	-155	-852	-1 103	-422	0	0	-2 532	-10,8	20 945		
125 000	31 089	-155	-852	-1 103	-785	0	0	-2 894	-9,3	28 195		

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt d'ici 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %.

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (crédit pour la taxe sur les produits et services) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

5

*De meilleures finances,
une vie meilleure*

Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage

Faits saillants

- Investir dans la recherche et l'innovation au moyen de nouveaux investissements considérables dans la Fondation canadienne pour l'innovation, l'initiative des Chaires de recherche du Canada, Génome Canada, d'autres organismes de recherche existants et Gouvernement en direct, ainsi que par l'intermédiaire d'un régime fiscal plus concurrentiel, de nouvelles mesures d'aide fiscale aux étudiants et aux industries axées sur le savoir, et d'un soutien accru aux petites entreprises.
- Promouvoir les technologies et pratiques environnementales, grâce à des initiatives telles que le Fonds d'action pour le changement climatique, qui a été renouvelé, le Fonds d'appui technologique au développement durable, une nouvelle Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère, de nouvelles initiatives municipales pour assurer un air pur et de l'eau propre, la stratégie du gouvernement du Canada concernant les espèces en péril et le Plan d'action des Grands Lacs.
- Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale dans les villes et les collectivités rurales partout au Canada.

Introduction

Dans le cadre de la nouvelle économie mondiale, les pays qui se démarqueront seront ceux qui excellent dans l'innovation. Bâtir une économie capable d'innover et de concurrencer le reste du monde, en cette ère de changements sans précédent, requiert un effort national et la mobilisation de tous les organismes des secteurs public et privé.

Les gouvernements doivent instaurer un climat économique, social et réglementaire propice à l'innovation. Ils doivent aussi veiller à ce que tous les citoyens aient accès à l'éducation, aux compétences et aux connaissances nécessaires, et faire en sorte que les fruits de l'innovation profitent au plus grand nombre d'entre eux.

Le potentiel d'innovation d'un pays est étroitement lié à sa capacité de recherche. Les chercheurs qui travaillent dans les universités et les hôpitaux de recherche, les installations scientifiques gouvernementales et les établissements sans but lucratif contribuent largement, grâce à leurs idées et à leurs talents, à alimenter le réservoir de connaissances d'un pays. Pourtant, sans aide, les chercheurs ne peuvent garantir l'économie novatrice et concurrentielle dont le Canada a besoin.

Dans le secteur privé, travailleurs, entrepreneurs, gestionnaires et investisseurs jouent tous un rôle important dans le développement et la commercialisation du savoir que créent les chercheurs. Le secteur privé doit jumeler son esprit d'entreprise aux outils technologiques et au « savoir-faire » de pointe afin de créer des produits, des procédés et des services. Les entreprises qui réussissent au sein de la nouvelle économie doivent être prêtes à prendre le risque d'investir dans les nouvelles compétences et technologies, ainsi que dans les débouchés économiques qui en résultent.

Cependant, les nouvelles technologies ne visent pas seulement à produire des débouchés économiques. Elles permettent aussi de trouver de nouvelles thérapies dans le domaine de la santé, de nouvelles solutions aux défis environnementaux, notamment le changement climatique, ainsi que de nouvelles approches à la gestion des ressources naturelles. L'innovation et les nouvelles façons de percevoir les responsabilités environnementales aideront aussi les Canadiens et les Canadiennes à atteindre les objectifs qu'ils poursuivent, soit jouir d'un air pur, d'une eau propre et d'habitats non pollués.

Enfin, une économie novatrice ne peut fonctionner sans l'infrastructure matérielle de base qui appuie les services municipaux et permet le transport sûr et rapide des personnes et des marchandises. Dans cette optique, tous les paliers de gouvernement partagent la responsabilité de renouveler l'infrastructure du Canada et de trouver des façons d'en accroître l'efficacité.

À mesure que les Canadiens continueront de passer à la nouvelle économie axée sur le savoir, il importe de ne pas perdre de vue que la création d'une économie novatrice et concurrentielle ne constitue pas une fin en soi. La valeur de cette économie réside dans les possibilités qu'elle crée pour les Canadiens, la salubrité du milieu dans lequel vivent ces derniers et la mesure dans laquelle elle améliore leur qualité de vie.

Pour aider le Canada à devenir plus novateur, le budget de 2000 prévoit plus de 4,1 milliards de dollars d'investissements ciblés, en 1999-2000 et au cours des trois prochains exercices. Ces investissements visent :

- à favoriser l'innovation et la recherche de pointe dans les universités, les hôpitaux de recherche et le secteur privé;
- à appuyer les nouvelles technologies et les innovations dans le domaine de l'environnement;
- à renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale.

Investir dans la recherche et l'innovation

Les nouvelles idées et les personnes hautement qualifiées dont elles émanent jouent un rôle de plus en plus important dans les efforts déployés par le Canada en vue de développer une économie plus novatrice et davantage axée sur le savoir. Dans les derniers budgets, le gouvernement a investi dans les conseils subventionnaires fédéraux, et il a créé la Fondation canadienne pour l'innovation ainsi que les Instituts canadiens de recherche en santé.

Les milieux universitaires et de la recherche ont accueilli avec enthousiasme ces initiatives, qui commencent déjà à porter des fruits. Par exemple, ces initiatives contribuent à financer les chercheurs canadiens et à leur offrir des laboratoires et des réseaux qui créeront d'importants débouchés, et elles incitent les meilleurs chercheurs universitaires au monde à venir travailler au Canada.

Cependant, l'expérience montre aussi que tous les établissements d'enseignement supérieur et toutes les régions du pays n'ont pas la même capacité d'exploiter les possibilités créées. Le plan gouvernemental pour l'innovation et les compétences doit profiter aux Canadiens de toutes les régions. Il en était d'ailleurs question dans un récent rapport intitulé *Canada atlantique : Cap sur l'avenir*, où sont décrites les nombreuses possibilités qui s'offrent à la région du Canada atlantique à mesure que celle-ci développe de nouvelles industries uniques, axées sur les technologies.

Pour aider l'économie canadienne à devenir encore plus novatrice, le budget de 2000 accroît le soutien gouvernemental à la recherche. Le budget favorisera également la croissance de l'économie canadienne axée sur le savoir au moyen de mesures qui accéléreront la prestation de renseignements et de services gouvernementaux par Internet à tous les Canadiens. Enfin, le présent budget inclut des mesures visant à améliorer le financement et les autres formes d'aide offertes aux petites et moyennes entreprises.

Fondation canadienne pour l'innovation

La Fondation canadienne pour l'innovation a été mise sur pied en 1997. Par son financement, la Fondation vient en aide aux établissements d'enseignement postsecondaire, aux hôpitaux de recherche et aux établissements sans but lucratif afin de leur permettre de moderniser leurs infrastructures de recherche et de se doter d'installations de pointe. Le gouvernement a octroyé une somme initiale de 800 millions de dollars à la Fondation, et il y a ajouté 200 millions dans le budget de 1999. En l'absence de fonds additionnels, les octrois de la Fondation prendraient fin en 2001.

En conséquence, le budget de 2000 accorde 900 millions de dollars de plus à la Fondation. Ces nouveaux fonds, qui portent l'investissement total du gouvernement à 1,9 milliard de dollars, permettront de maintenir les octrois jusqu'en 2005. Ils aideront également la Fondation à satisfaire aux besoins d'infrastructure de la nouvelle initiative des Chaires de recherche du Canada, décrite ci-après.

Jusqu'ici la Fondation a financé des projets dans toutes les régions du pays, contribuant à renforcer tant de petites que de grandes institutions et créant de nouvelles possibilités pour des

chercheurs établis ainsi que des nouveaux chercheurs prometteurs. Environ la moitié des sommes octroyées jusqu'à présent ont été affectées à la recherche en santé.

Les investissements fédéraux dans la Fondation ont incité les gouvernements provinciaux, les universités et les secteurs privé et bénévole à octroyer des fonds additionnels. Par conséquent, en tenant compte des fonds ajoutés par le budget de cette année, les contributions du gouvernement fédéral à la Fondation se traduiront par un investissement total d'environ 5,5 milliards de dollars dans de nouvelles infrastructures de recherche, aidant ainsi les Canadiens à rester à l'avant-garde sur le plan de l'ingéniosité et de la découverte.

Exemples de financement accordé jusqu'à présent par la Fondation canadienne pour l'innovation

- 200 000 \$ à une équipe du Vancouver General Hospital et de l'Université de la Colombie-Britannique, pour un établissement de recherche de pointe visant à aider les personnes qui souffrent d'ostéoporose et du cancer, au moyen de la recherche dans le domaine de la reconstruction osseuse.
- 55 000 \$ à l'Université Dalhousie, pour un appareil de recherche sur la polykystose rénale juvénile, maladie qui affecte environ 27 000 Canadiens. La recherche consiste à aider les enfants en dialyse ou greffés à devenir des adultes en santé.
- 290 000 \$ à l'Institut neurologique de Montréal, pour l'achat d'un séquenceur d'ADN ultramoderne et d'un appareil de purification des protéines. Les chercheurs étudient la façon dont les cellules du système nerveux communiquent en produisant des substances chimiques, ce qui facilitera le traitement de désordres psychiatriques comme la schizophrénie.
- 100 000 \$ à l'Université de Toronto, pour établir un observatoire atmosphérique afin d'aider les chercheurs à mieux comprendre les processus responsables de la pollution atmosphérique et de l'appauvrissement de l'ozone.
- 56,4 millions de dollars au projet de Centre canadien de rayonnement synchrotron, un établissement national conçu par l'Université de la Saskatchewan et appuyé par 18 autres universités. Ce projet, grâce auquel les électrons seront accélérés à une vitesse qui se rapproche de celle de la lumière, facilitera la recherche menant à la mise au point de nouveaux médicaments et à la création de nouveaux matériaux.

Chaires de recherche du Canada

Les universités contribuent grandement à la recherche et à l'innovation au Canada, mais elles font face à une vive concurrence pour attirer et garder les meilleurs chercheurs. Le gouvernement a récemment approuvé un plan établi par des chefs de file du milieu de la recherche afin de relever ce défi. Le budget de 2000 octroie donc 900 millions de dollars sur cinq ans, par l'intermédiaire des conseils subventionnaires, à l'établissement et au maintien de 2 000 Chaires de recherche du Canada d'ici 2004-2005.

Ces nouveaux postes de recherche renforceront partout au Canada les établissements conférant des diplômes, qu'il s'agisse de grandes universités qui font de la recherche dans diverses disciplines ou d'établissements de taille plus modeste où les capacités de recherche sont davantage concentrées. Environ la moitié de ces postes seront établis afin d'attirer des chercheurs de calibre international, tandis que l'autre moitié sera destinée aux chercheurs qui ont démontré le potentiel voulu pour se tailler une renommée mondiale dans leur domaine.

Le programme a pour objectif principal de favoriser la constitution d'une masse critique de chercheurs de calibre international afin d'aider les universités canadiennes à atteindre l'excellence dans la recherche. Les universités élaboreront des plans détaillés décrivant leurs stratégies et leurs priorités en matière de recherche. Les demandes de postes provenant des universités seront évaluées à la lumière des plans stratégiques de ces universités, par des comités d'examen mis sur pied par les conseils subventionnaires.

De l'Université Memorial de St. John's jusqu'à l'Université de Victoria, les Chaires de recherche du Canada renforceront l'assise de la recherche universitaire au Canada et aideront le pays à jouer un rôle de premier plan dans le domaine des sciences naturelles et du génie, de la santé, et des sciences humaines. Elles accroîtront la capacité de production de nouvelles connaissances dans toutes les régions du pays. Ceci est particulièrement important pour les petites universités canadiennes qui poursuivent la mise au point de programmes de recherche. Cette initiative encouragera les meilleurs chercheurs d'aujourd'hui à demeurer au Canada. Elle créera aussi des débouchés pour les jeunes chercheurs prometteurs partout au pays, et elle incitera des chercheurs du monde entier à venir poursuivre leur carrière au Canada.

Aide fiscale accrue aux étudiants

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances a été présentée dans le budget de 1998 et élargie l'année suivante. Elle prévoit plus de 2 milliards de dollars pour chacune des deux prochaines années afin d'aider les familles et les étudiants canadiens à acquérir des connaissances et des compétences, par l'intermédiaire des bourses d'études canadiennes du millénaire et de la subvention canadienne pour études, par exemple.

La Stratégie canadienne pour l'égalité des chances aide les familles à économiser pour les études de leurs enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études. Elle facilite également l'éducation permanente par l'intermédiaire de retraits non imposables d'un régime enregistré d'épargne-retraite et aide les étudiants à faire la transition entre leurs études et le marché du travail.

Le budget de 2000 améliore le programme gouvernemental d'aide aux étudiants en portant de 500 \$ à 3 000 \$ l'exemption d'impôt sur le revenu de bourses d'études ou de recherche. C'est la première fois depuis 1972 que ce plafond de 500 \$ est rehaussé. Cette mesure aura pour effet d'accroître d'environ 30 millions de dollars par année l'aide fiscale fédérale aux étudiants.

Génome Canada

La biotechnologie, qui est en voie de devenir l'un des grands moteurs de la nouvelle économie, élargit les connaissances sur tous les organismes vivants. La recherche dans ce domaine permet de créer de nouveaux médicaments, de nouveaux outils de diagnostic, des récoltes qui donnent de meilleurs rendements et des aliments plus nutritifs, et de nouvelles technologies de dépollution de l'environnement.

La science génomique joue un rôle essentiel dans l'avancement de la biotechnologie. Il s'agit de l'étude du code génétique des êtres humains, des plantes et de tous les autres organismes vivants. Cette recherche a permis des progrès continus dans le dépistage et le traitement précoces de maladies comme le cancer et la fibrose kystique.

Les gouvernements, les universités, les hôpitaux de recherche et le secteur privé ont tous augmenté leurs investissements dans la science génomique. Cependant, l'infrastructure de recherche doit continuer d'être renforcée afin de soutenir des projets à plus grande

échelle. C'est la raison pour laquelle des chercheurs canadiens ont proposé que le gouvernement investisse dans une nouvelle société à but non lucratif, Génome Canada, afin d'améliorer la coordination de la recherche dans le domaine de la science génomique.

En réponse à cette proposition, le présent budget prévoit l'investissement de 160 millions de dollars dans Génome Canada afin de financer les activités de cinq centres de science génomique, qui seront situés dans la région du Canada atlantique, au Québec, en Ontario, dans les Prairies et en Colombie-Britannique. Ces centres fourniront des services de laboratoire à des chercheurs des universités, du gouvernement et du secteur privé. Par la concentration de leurs activités, ils permettront d'accélérer la recherche génomique au Canada en donnant à ces chercheurs accès aux technologies d'avant-garde. Les centres appuieront également la recherche sur les aspects sociaux, éthiques et juridiques de la science génomique.

Réglementation des procédés et des produits de biotechnologie

Les produits de biotechnologie ont d'importantes retombées pour les entreprises et les consommateurs canadiens, mais ils requièrent en même temps un cadre réglementaire prudent et un examen attentif. En conséquence, le gouvernement renforce l'engagement qu'il a pris de veiller à ce que ces nouvelles technologies non seulement contribuent à améliorer la santé et à accroître la sécurité, mais aussi respectent et protègent l'environnement. Plus particulièrement, le présent budget prévoit une hausse permanente des budgets des ministères et organismes fédéraux qui réglementent les percées en matière de biotechnologie. Une somme additionnelle de 90 millions de dollars sera investie au cours des trois prochaines années. Cet investissement aidera le système réglementaire canadien à s'assurer que les produits de biotechnologie ne présentent aucun danger pour les êtres humains, les animaux et l'environnement avant d'être lancés sur le marché.

PRECARN

PRECARN est un consortium national dirigé par l'industrie, qui aide les entreprises canadiennes à se lancer dans des travaux de recherche portant sur l'intelligence artificielle et la robotique de pointe. Il assure la liaison entre les utilisateurs, les fournisseurs et les concepteurs de technologie et les chercheurs. PRECARN

maintient ainsi le Canada à l'avant-garde des percées réalisées dans les secteurs de la fabrication de pointe, de l'exploitation minière et de la dépollution environnementale, ainsi que dans d'autres domaines d'activité qui mettent à profit la technologie de l'information de pointe.

PRECARN reçoit des fonds fédéraux à concurrence des contributions du secteur privé et des gouvernements provinciaux.

Le présent budget octroiera 20 millions de dollars en 1999-2000 pour appuyer la phase III du programme de recherche-développement de PRECARN. Compte tenu des progrès très rapides qui ont été accomplis dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique de pointe ces dernières années, le secteur privé et d'autres organismes de recherche seront bien placés pour passer sans aide aux étapes qui suivront la phase III.

Instituts de recherches sylvicoles et sciences de la Terre

L'industrie forestière du Canada emploie directement 384 000 Canadiens, et la valeur de ses exportations atteint 40 milliards de dollars. Il s'agit d'un secteur à très forte intensité de capital et de technologie, qui continue de s'adapter à la nouvelle économie. Pour aider le secteur à poursuivre cette adaptation, le présent budget accorde 15 millions de dollars aux trois instituts de recherches sylvicoles du Canada – Forintek, l'Institut canadien de recherches en génie forestier et l'Institut canadien de recherches sur les pâtes et papiers.

Ces instituts constituent un volet essentiel de l'infrastructure canadienne de recherche-développement, et ils aident l'industrie forestière du Canada à accroître sa productivité et à devenir plus novatrice. Ils fournissent également des solutions technologiques qui sont primordiales à une industrie forestière durable sur le plan écologique et viable du point de vue économique.

Le secteur minier constitue également une composante importante de l'économie canadienne. Pour que l'infrastructure canadienne de l'information géologique se maintienne à la fine pointe, le présent budget consacre 5 millions de dollars par année aux sciences de la Terre, répartis sur trois ans. Cette initiative contribuera à améliorer la qualité de l'information sur les nouveaux développements dans le secteur minier et favorisera les investissements dans ce secteur.

Gouvernement en direct

Dans la nouvelle économie, les gouvernements doivent utiliser les technologies de l'information et des communications pour mieux servir les Canadiens. Les citoyens et les entreprises veulent que la prestation des services soit plus pratique, plus efficace, plus rapide et organisée davantage en fonction de leurs intérêts et de leurs besoins. En étant un utilisateur modèle des technologies Internet, le gouvernement incitera un plus grand nombre de citoyens et d'entreprises à utiliser Internet. À mesure qu'un nombre croissant de Canadiens utiliseront Internet de façon courante, le gouvernement pourra réaliser d'importantes économies sur le plan de la prestation de ses programmes. Le présent budget réserve 160 millions de dollars sur deux ans à la conception et au lancement d'une initiative visant à offrir les services du gouvernement fédéral en direct aux Canadiens et à favoriser l'utilisation du commerce électronique. Cette mesure appuiera le plan du gouvernement qui vise à faire du Canada le pays le plus branché du monde.

Une autre priorité du gouvernement fédéral consiste à veiller à ce qu'un contenu culturel canadien soit offert en direct. Les initiatives comprendront la numérisation de collections et d'expositions des Archives nationales du Canada, de la Bibliothèque nationale du Canada et d'établissements connexes, de façon que les Canadiens y aient accès par Internet. De même, un musée virtuel sera mis au point en reliant les collections et les expositions de près d'un millier de musées, afin que tous les Canadiens puissent y avoir accès en direct. À cette fin, le présent budget affecte une somme de 20 millions de dollars en 2000-2001 à la bonification du contenu canadien sur Internet, somme qui sera portée à 30 millions d'ici 2002-2003.

Un régime fiscal plus concurrentiel

Le budget de 2000 propose un certain nombre de changements fiscaux qui profiteront particulièrement au secteur des services et au secteur axé sur le savoir, en pleine croissance. Plus particulièrement, le budget :

- réduira le taux d'imposition des secteurs à lourd fardeau fiscal. Cette mesure rendra le Canada plus attrayant pour les investisseurs canadiens et étrangers, et elle aidera les entreprises de services et celles qui sont axées sur le savoir à se développer et à être concurrentielles sur la scène internationale;

- ramènera de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu, et autorisera un roulement en franchise d'impôt pour les gains en capital résultant d'investissements admissibles de petites entreprises, afin de permettre à ces dernières d'avoir plus facilement accès aux capitaux dont elles ont besoin pour se développer et prospérer;
- reportera l'inclusion dans le revenu des avantages découlant des options d'achat d'actions accordées aux employés, afin d'inciter ces derniers à participer davantage au sein de l'entreprise qui les embauche. Il s'agit là d'une mesure particulièrement utile pour le secteur de la haute technologie.

Le présent budget présente également un plan de cinq ans visant à réduire l'impôt sur le revenu de tous les Canadiens :

- en rétablissant immédiatement l'indexation intégrale du régime fiscal pour protéger les contribuables contre l'inflation;
- en réduisant le taux d'imposition intermédiaire, qui passera de 26 % à 23 %;
- en portant à au moins 35 000 \$ et 70 000 \$ respectivement les montants auxquels les taux d'imposition intermédiaire et supérieur s'appliquent, au-delà de l'inflation;
- en éliminant la surtaxe de 5 % destinée à la réduction du déficit.

Les mesures fiscales sont décrites de façon détaillée au chapitre 4.

Accroissement de l'aide aux petites et moyennes entreprises

La Banque de développement du Canada (BDC) a pour mandat de favoriser la création et l'épanouissement des petites et moyennes entreprises (PME) canadiennes en offrant des services qui complètent ceux offerts par d'autres institutions financières. Au cours des dernières années, la BDC a sensiblement accru son aide aux PME axées sur le savoir et tournées vers l'exportation grâce à divers mécanismes de financement, notamment les titres de créance assimilables à des titres de participation et le capital de risque.

Pour appuyer les activités de financement de la BDC, le gouvernement injectera 80 millions de dollars dans la Banque en achetant des actions privilégiées donnant droit à des dividendes.

À l'instar de bon nombre d'autres Canadiens, ceux qui vivent en milieu rural doivent relever le défi de l'adaptation économique, et ils désirent tirer profit de nouveaux débouchés. En outre, ils font parfois face à la dépendance de l'économie locale à l'égard d'une industrie particulière. Pour corriger cette situation, le Programme de développement des collectivités appuie actuellement 252 Sociétés d'aide au développement des collectivités, qui facilitent le développement économique des petites collectivités rurales. Ces sociétés offrent aux PME des services de mentorat, de conseil aux entreprises et de formation, de même que des prêts. Grâce à ces services, le Programme de développement des collectivités fait en sorte que les retombées de la nouvelle économie soient largement réparties dans l'ensemble des régions rurales du Canada.

Le budget de 2000 : aide aux petites entreprises

À compter de janvier 2001, les petites entreprises qui paient actuellement l'impôt au taux général de 28 % bénéficieront du nouveau taux de l'impôt des sociétés de 21 % sur la tranche de bénéfices comprise entre 200 000 \$ et 300 000 \$.

D'autres nouvelles mesures fiscales aideront les petites entreprises à obtenir les capitaux dont elles ont besoin pour se développer et prospérer. À ce titre, mentionnons :

- la réduction du taux d'incorporation des gains en capital dans le revenu, taux qui passera de trois quarts à deux tiers;
- l'autorisation d'un report de l'impôt sur les gains en capital résultant des placements admissibles des petites entreprises lorsque ceux-ci sont réinvestis dans les 120 jours dans une autre petite entreprise.

Le budget de 2000 accroît l'aide aux petites et moyennes entreprises au moyen de mesures non fiscales, telles :

- l'injection de 80 millions de dollars dans la Banque de développement du Canada pour appuyer ses activités de financement destinées aux petites entreprises axées sur le savoir et tournées vers l'exportation;
- une somme supplémentaire de 54 millions de dollars répartie sur trois ans pour le Programme de développement des collectivités, qui offre un soutien économique aux petites collectivités rurales partout au Canada sous forme de services de mentorat, de conseil aux entreprises, de formation et de prêts.

Le présent budget prévoit une somme supplémentaire de 54 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour le Programme de développement des collectivités. Cette somme permettra de mettre sur pied de nouvelles Sociétés d'aide au développement des collectivités et d'améliorer les services en augmentant le financement d'exploitation de chaque Société.

Promouvoir les technologies et pratiques environnementales

Les Canadiens savent qu'un air pur, une eau propre et des habitats non pollués sont des éléments essentiels d'une bonne qualité de vie. Ces priorités les obligent à faire preuve d'innovation lorsqu'ils songent à leurs obligations collectives en matière d'environnement. Les Canadiens doivent collaborer afin de mettre au point de nouvelles technologies et pratiques qui seront essentielles à leur bien-être au XXI^e siècle.

C'est dans cet esprit de collaboration que le gouvernement fédéral a amorcé en 1998 des consultations avec d'autres paliers de gouvernement, le secteur privé et des groupes environnementaux pour élaborer une Stratégie nationale de mise en œuvre sur le changement climatique. Cette stratégie, qui devrait être mise au point d'ici la fin de l'année, énoncera un plan détaillé visant à respecter les engagements internationaux du Canada en matière de changement climatique.

D'ici là, pour maintenir l'élan nécessaire au respect des objectifs du Canada en matière de changement climatique, le présent budget prévoit une somme de 700 millions de dollars entre 1999-2000 et 2002-2003 pour protéger et améliorer le milieu naturel du Canada, maîtriser de nouvelles technologies et donner efficacement suite aux défis que pose le changement climatique. Ces mesures seront mises en œuvre en collaboration avec les provinces, les municipalités, le secteur privé et des organismes non gouvernementaux.

Initiatives axées sur la collectivité

La Fédération canadienne des municipalités et La Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec ont toutes deux préparé d'excellentes propositions dans le domaine de l'infrastructure écologique.

Il s'agit dans un cas du Fonds d'investissement municipal écologique, conçu pour aider les collectivités à déterminer leurs besoins les plus grands sur le plan de l'environnement. Dans l'autre cas, il s'agit d'un fonds renouvelable servant de levier pour les investissements du secteur privé dans des domaines comme la gestion des déchets et la conservation de l'eau. Le présent budget donne effet aux deux propositions. Les municipalités devront faire appel aux autorités appropriées pour avoir accès à ces fonds. Plus particulièrement, le présent budget prévoit une aide de 25 millions de dollars pour aider les municipalités et les collectivités à déterminer la faisabilité de projets d'énergie renouvelable, de modernisation d'immeubles, de conservation de l'eau, de gestion des déchets et de transport urbain, et à préciser la meilleure façon de réaliser ces projets.

Le présent budget crée en outre un fonds renouvelable de 100 millions de dollars, le Fonds d'investissement municipal écologique, pour appuyer des projets dans le domaine des économies d'énergie et d'eau, celui du transport urbain et celui du réacheminement des déchets, afin de renforcer la viabilité à long terme des collectivités. Une fois remboursés, les prêts consentis par le Fonds seront réinjectés dans de nouveaux projets.

Les projets attireront une aide financière considérable du secteur privé, notamment des banques, des services publics et d'autres entreprises du secteur de l'énergie, de même que des caisses de retraite et d'autres fonds de placement. Pour certaines catégories de projets, le secteur privé versera environ 10 \$ pour chaque dollar consenti par le Fonds. Des projets de démonstration seront admissibles à des subventions provenant des revenus de placement accumulés par le Fonds.

Ces deux fonds seront administrés par la Fédération canadienne des municipalités. Celle-ci créera des conseils chargés de superviser les fonds et de fournir des avis au conseil d'administration de la Fédération au sujet de propositions particulières. Ces fonds n'auront aucun lien de dépendance avec le gouvernement fédéral. Des représentants des municipalités, du secteur privé, de groupes environnementaux et du gouvernement fédéral feront partie de ces conseils.

Fonds d'appui technologique au développement durable

La mise au point, la diffusion et l'utilisation de technologies environnementales représentent des facteurs essentiels alors que le Canada passe à une économie de l'information plus respectueuse de l'environnement. Pour aider le Canada à demeurer un chef de file dans le domaine de la technologie de l'environnement, le gouvernement créera un Fonds d'appui au développement durable, d'une valeur initiale de 100 millions de dollars. Ce fonds favorisera la mise au point et la démonstration de nouvelles technologies environnementales, particulièrement celles qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, comme les cellules à combustible, les éoliennes et les matériaux de pointe. Du financement sera consenti, dans le cadre de projets, au secteur privé, à des centres de recherche et à d'autres instituts.

Le Fonds jouera un double rôle. D'abord, il appuiera la mise au point de nouvelles technologies prometteuses dans les secteurs de l'environnement et du changement climatique. Ensuite, il appuiera la démonstration de ces technologies de manière à ce qu'elles soient mises à contribution dans l'ensemble de l'économie.

Fonds d'action pour le changement climatique

Le Fonds d'action pour le changement climatique (FACC) a été mis sur pied par le gouvernement fédéral en 1998 pour aider le Canada à s'acquitter de ses engagements internationaux en matière de changement climatique. Il établit le cadre des priorités et des mesures qui aideront le gouvernement fédéral à répondre au problème du changement climatique. Le FACC a jeté les bases des réductions futures des émissions de gaz à effet de serre en facilitant l'élaboration de technologies, comme le stockage de carbone et les carburants de remplacement, et en appuyant des projets énergétiques de quartier. Le présent budget prévoit des fonds nouveaux totalisant 210 millions de dollars, répartis sur trois ans, pour le FACC et d'autres programmes fédéraux d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable.

Le gouvernement fédéral continuera également de faire preuve de leadership à l'égard de ses propres émissions de gaz à effet de serre en insistant davantage sur l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans le cadre de ses activités. Par exemple, faisant fond sur un premier achat fructueux d'énergie verte en Alberta, le gouvernement fédéral élargira ce projet pilote afin de fournir, durant les 10 prochaines années, de l'énergie renouvelable

d'une valeur de 15 millions de dollars à ses installations de la Saskatchewan et de l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours des prochaines années, le gouvernement fédéral tentera d'accroître ses achats d'énergie verte pour ses installations dans toutes les régions du pays.

***Fondation canadienne pour les sciences
du climat et de l'atmosphère***

Le gouvernement majorera également son aide à la recherche universitaire pour tenir compte de l'incidence du changement climatique et de la pollution atmosphérique sur la santé humaine. Plus particulièrement, le présent budget prévoit une somme de 60 millions de dollars pour financer la Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère. Cette dernière créera un réseau d'universités et d'instituts spécialisés dans le domaine des sciences du climat, qui seront situés d'un bout à l'autre du pays. La Fondation sera créée par la Société canadienne de météorologie et d'océanographie, qui représente une collectivité importante de scientifiques et d'institutions scientifiques canadiennes. Fondée sur un processus d'examen par les pairs, la nouvelle Fondation offrira des subventions de recherche à des équipes de scientifiques canadiens au cours des six prochaines années, afin de renforcer la capacité de recherche en sciences du climat au Canada et de l'encourager à demeurer au pays.

Initiatives internationales en matière d'environnement

Le gouvernement appuie également les mesures prises à l'échelle internationale pour améliorer l'environnement à l'échelle mondiale.

Le présent budget offre une aide publique au développement, de 100 millions de dollars répartis sur quatre ans, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international pour le transfert de la technologie et pour des initiatives connexes visant à aider les pays en développement à appuyer le développement durable et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

En outre, le présent budget prévoit l'investissement de 15 millions de dollars pour appuyer le Fonds prototype pour le carbone (FPC) de la Banque mondiale. Grâce à cet investissement, le Canada contribuera à établir de nouvelles méthodes de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moyen de projets d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans les pays en développement et les économies en transition.

Le gouvernement offrira également des fonds pouvant atteindre 20 millions de dollars pour aider les pays en développement et les économies en transition à se préparer à réduire et à éliminer leurs émissions de polluants organiques persistants. Il s'agit de substances toxiques, comme le DDT et les BPC, qui sont transportées dans l'air et dans l'eau et qui ont tendance à se concentrer dans les régions à climat froid, notamment l'Arctique canadien.

***Application nationale de mesures antipollution
et Plan d'action des Grands Lacs***

Le gouvernement accordera une aide financière à deux autres initiatives environnementales visant à réduire la pollution. Premièrement, pour accroître la capacité du gouvernement fédéral d'assurer la conformité aux normes antipollution dans toutes les régions du pays, le présent budget prévoit une aide de 22 millions de dollars répartis sur trois ans et, au cours des années suivantes, il stabilisera cette aide financière à 9 millions par année.

Deuxièmement, le gouvernement intensifiera les efforts continus qu'il déploie afin d'améliorer la qualité de l'environnement du Bassin des Grands Lacs. Le présent budget prévoit une aide de 8 millions de dollars par année pour l'élargissement du Plan d'action des Grands Lacs, en vue de faciliter le nettoyage de 16 secteurs qui soulèvent des préoccupations et qui ont été désignés dans le cadre de l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, conclu entre le Canada et les États-Unis.

***Stratégie du gouvernement du Canada
concernant les espèces en péril***

Conscient de l'importance de la protection du patrimoine naturel canadien, le gouvernement engagera une somme de 90 millions de dollars au cours des trois prochaines années et, par la suite, il stabilisera ce financement à 45 millions de dollars par an pour créer une stratégie canadienne concernant les espèces en péril. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement adoptera des mesures législatives fédérales visant à protéger les espèces en péril et des programmes de gérance, faisant fond sur les travaux effectués avec ses partenaires provinciaux et territoriaux en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril. Cette stratégie nationale permettra de protéger les espèces en péril et leur habitat essentiel en finançant des initiatives de rétablissement et des activités de protection des espèces.

Fonds de terre écosensibles

La protection du patrimoine naturel du Canada constitue un élément essentiel de la démarche du gouvernement en matière d'environnement. C'est pourquoi les budgets de 1995 et de 1997 ont apporté des améliorations sensibles au régime fiscal applicable aux dons de fonds de terre écosensibles et de servitudes. Plus particulièrement, le budget de 1995 prévoyait que les dons de fonds de terre écosensibles seraient exonérés du plafond de revenu net applicable aux autres types de dons, et le budget de 1997 préconisait une méthode pratique d'évaluation des servitudes à des fins d'imposition.

Les dons de fonds de terre écosensibles ont augmenté de façon appréciable à la suite de ces mesures budgétaires, mais des groupes environnementaux ont recommandé d'en faire plus pour encourager les dons. En conséquence, le budget propose de ramener de deux tiers à un tiers le taux d'incorporation des gains en capital découlant de dons de fonds de terre écosensibles et de servitudes. Cette mesure facilitera les efforts déployés par les Canadiens, propriétaires fonciers et groupes voués à la conservation, afin de protéger le patrimoine naturel du pays. Aux fins de planification, on présume que la réduction du taux d'incorporation dans le revenu augmentera de 5 millions de dollars par année le coût de l'aide fiscale au titre des dons de fonds de terre écosensibles. Il importe cependant de préciser que le coût de cette mesure dépendra de l'ampleur des dons, et donc de la volonté des Canadiens de participer à la protection de ces habitats essentiels.

Indicateurs environnementaux et de développement durable

Le gouvernement fédéral versera 9 millions de dollars, au cours des trois prochaines années, à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie et à Environnement Canada pour élaborer des indicateurs environnementaux et de développement durable en collaboration avec Statistique Canada. Ces indicateurs permettront de mettre au point une politique environnementale de la même façon que les indicateurs économiques facilitent la gestion économique et budgétaire du secteur public. Plus particulièrement, les indicateurs environnementaux permettront d'améliorer la base d'évaluation des interactions entre l'économie et l'environnement et feront en sorte que le Canada sera davantage en mesure d'évaluer ses progrès en matière d'amélioration de l'environnement.

Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale

L'économie du XXI^e siècle exige un solide réseau d'infrastructures pour assurer la croissance soutenue du pays et la qualité de vie des Canadiens. Par exemple, ces derniers s'attendent à un niveau élevé de services municipaux de base, et ils y ont droit. Il importe également d'accroître la capacité de transporter les personnes et les marchandises de façon sécuritaire et rapide partout au pays

Cependant, pour donner suite aux priorités économiques du Canada, les gouvernements doivent tenir compte des défis particuliers que les collectivités rurales et éloignées doivent relever. À titre d'exemple, citons les difficultés qu'éprouvent les familles d'agriculteurs des Prairies et des autres régions du Canada, les préoccupations des villes minières et des autres localités canadiennes à industrie unique, ainsi que la perte de sources traditionnelles d'emplois dans les deux régions côtières du pays. Les résidents de ces collectivités ont les mêmes besoins que les Canadiens vivant en milieu urbain : des soins de santé et une éducation de qualité de même qu'un emploi stable et bien rémunéré. Ce qui est particulier aux collectivités rurales et éloignées, c'est que la restructuration d'un hôpital, la compression du budget d'une école ou la fermeture d'une usine peut avoir des conséquences très graves, voire même menacer l'existence de la collectivité.

En outre, dans bon nombre de collectivités rurales et éloignées, ces préoccupations peuvent être exacerbées par les craintes qu'éprouvent les gens : ceux-ci ont peur que leur avenir ne s'assombrisse et que, même si la situation s'améliore, ils ne puissent profiter de toutes les retombées de la nouvelle économie. Les gouvernements doivent éviter que cela ne se produise. En effet, la nouvelle économie offre des possibilités aux collectivités rurales du Canada. Au cours de la prochaine année, toutes les administrations devront s'efforcer d'élargir et d'exploiter ces possibilités de façon que les retombées de la nouvelle économie s'ancrent dans toutes les régions du pays.

Cela dit, le gouvernement fédéral consultera les autres administrations et le secteur privé pour convenir d'un plan pluriannuel à la fois novateur et responsable sur le plan financier, en vue d'améliorer les réseaux routiers provinciaux et l'infrastructure municipale des collectivités urbaines et rurales d'un bout à l'autre du pays. Une entente devrait être conclue d'ici la fin de 2000.

Dans le présent budget, le gouvernement fédéral affecte une somme de 100 millions de dollars en 2000-2001, de 350 millions en 2001-2002 et de 550 millions par an au cours des quatre années suivantes.

Sur les 550 millions de dollars par année, une tranche de 400 millions sera affectée à l'infrastructure municipale, y compris le logement abordable et l'infrastructure écologique, dans les villes et les collectivités rurales partout au Canada, et jusqu'à 150 millions de dollars seront consacrés aux routes.

Outre cette initiative, l'infrastructure du gouvernement fédéral dans l'ensemble du pays doit être améliorée pour éliminer les problèmes de sécurité et maintenir les services offerts aux Canadiens. Ces besoins comprennent d'importantes réparations de ponts et d'installations portuaires, et la remise à neuf de nombreux laboratoires fédéraux. Le présent budget prévoit une somme supplémentaire de 200 millions de dollars par année au cours des cinq prochaines années pour ces améliorations en matière de sécurité.

Tableau 5.1

Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumulatif
(millions \$)					
Investir dans la recherche et l'innovation					
Fondation canadienne pour l'innovation	900				900
Chaires de recherche du Canada		60	120	180	360
Aide fiscale accrue aux étudiants ¹		5	30	30	65
Réglementation de la biotechnologie		25	30	35	90
Génome Canada	160				160
Instituts de recherches sylvicoles et sciences de la Terre	15	5	5	5	30
PRECARN	20				20
Développement des collectivités		18	18	18	54
Infrastructure de Gouvernement en direct		80	80		160
Contenu canadien d'Internet		20	25	30	75
Total	1 095	213	308	298	1 914
Promouvoir les technologies et pratiques environnementales					
Initiatives axées sur la collectivité	125				125
Fonds d'appui technologique au développement durable		100			100
Fonds d'action pour le changement climatique/ efficacité énergétique et énergie renouvelable			70	70	140
Énergie verte	15		20	20	40
Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère	60				60
Initiatives internationales en matière d'environnement	35	10	25	30	100
Application nationale de mesures antipollution et Plan d'action des Grands Lacs		15	15	16	46
Stratégie du gouvernement du Canada concernant les espèces en péril		20	30	40	90
Terres écosensibles ¹		5	5	5	15
Indicateurs environnementaux et de développement durable		3	3	3	9
Total	235	153	148	164	700
Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale					
Initiatives fédérales-provinciales		100	350	550	1 000
Initiatives fédérales		200	200	200	600
Total		300	550	750	1 600
Total, mesures fiscales exclues	1 330	656	971	1 177	4 134
Total, mesures fiscales incluses	1 330	666	1 006	1 212	4 214

¹ Mesure fiscale

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

6

*De meilleures finances,
une vie meilleure*

Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants

Faits saillants

Enseignement postsecondaire et soins de santé

- Les sommes affectées au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) seront majorées de 2,5 milliards de dollars en vue d'aider les provinces et les territoires à financer l'enseignement postsecondaire et les soins de santé. Il s'agit de la quatrième bonification consécutive du TCSPS par le gouvernement fédéral; les fonds additionnels se chiffrent à 1 milliard de dollars en 2000-2001 et à 500 millions pour chacun des trois exercices suivants.
- À compter de 2000-2001, la composante en espèces du TCSPS s'élèvera à 15,5 milliards de dollars, soit près de 25 % de plus qu'en 1998-1999.
- Les provinces et les territoires auront toute latitude de décider quand ils veulent puiser dans les 2,5 milliards de dollars additionnels affectés au TCSPS. Ils pourront utiliser cet argent pour combler les besoins les plus pressants dans les universités et les hôpitaux ou encore à tout moment au cours des quatre prochaines années.

Faits saillants *(suite)*

- L'aide annuelle totale accordée par l'entremise du TCSPS – sous forme d'espèces et de points d'impôt – s'élèvera à près de 31 milliards de dollars en 2000-2001, un sommet historique.

Aide aux familles ayant des enfants

- Afin d'augmenter l'aide aux familles ayant des enfants et d'accroître le nombre de bénéficiaires, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera bonifiée de 2,5 milliards de dollars par année d'ici 2004, ce qui portera à plus de 9 milliards la valeur de l'aide accordée annuellement aux familles à revenu faible ou moyen dans le cadre de ce programme. Le montant maximal des prestations passera à 2 400 \$ pour le premier enfant, et à 2 200 \$ pour le deuxième.
- La durée du congé de maternité et du congé parental donnant droit aux prestations d'assurance-emploi sera doublée, passant de six mois à un an, ce qui donnera aux parents la possibilité de consacrer plus de temps à leur nouveau-né ou à l'enfant qu'ils viennent d'adopter. De plus, le congé sera accordé avec plus de souplesse et deviendra plus accessible. Cette mesure se traduira par des prestations additionnelles d'environ 900 millions de dollars par année.
- Comme il l'avait déjà fait dans le discours du Trône de l'automne dernier, le gouvernement fédéral invite les provinces et les territoires à s'entendre, d'ici décembre 2000, sur un plan d'action pour le développement des jeunes enfants.

Aide aux personnes handicapées

- Afin de renforcer les mesures prises dans les budgets précédents, le gouvernement fédéral étendra la portée de l'aide accordée aux personnes handicapées et mettra en œuvre de nouvelles mesures fiscales pour aider ces personnes à assumer les frais médicaux et autres frais reliés à des soins.
-

Introduction

Le plan exposé dans le présent budget – une saine gestion financière, la réduction des impôts, et les investissements dans les compétences, le savoir et l’innovation – a pour objectif de faire du Canada un leader dans la nouvelle économie mondiale, et de garantir que tous les Canadiennes et les Canadiens profitent des retombées de la croissance économique. Ce sont là les moyens qui rendront possible l’amélioration constante de la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants.

La qualité de vie recoupe de nombreux aspects. Elle désigne l’accès en temps opportun à des soins de santé de qualité, ainsi qu’un accès amélioré à l’enseignement postsecondaire. La qualité de vie passe aussi par la santé des enfants, la sécurité des familles, le dynamisme des collectivités et la capacité d’apprentissage et d’adaptation. La qualité de vie suppose le partage des fruits de la prospérité économique avec ceux et celles qui ont besoin d’un soutien particulier pour vivre au quotidien ou s’intégrer au marché du travail. Elle passe également par la participation, particulièrement celle des jeunes, à la vie communautaire, aux activités culturelles et aux sports amateurs. Du fait de l’importance de son rôle dans le développement des jeunes Canadiens, le sport amateur continuera de bénéficier de l’appui de l’État.

Les investissements axés sur la qualité de vie ne représentent pas simplement de saines mesures de politique sociale; ils vont aussi dans le sens d’une saine politique économique.

Les administrations publiques du Canada sont des partenaires de longue date en matière de soins de santé et d’accès aux compétences et au savoir. D’ailleurs, dans le budget de 1999, le gouvernement fédéral a fait son investissement ponctuel le plus important : 11,5 milliards de dollars sur cinq ans, destinés à appuyer les services provinciaux et territoriaux de soins de santé par l’entremise du TCSPS, investissement auquel s’ajoutent des fonds de 1,4 milliard sur trois ans pour améliorer la recherche et l’innovation, la prévention, les services et l’information dans le domaine de la santé. Le présent budget bonifie de 2,5 milliards de dollars les paiements effectués au titre du TCSPS pour aider les provinces et les territoires à financer l’enseignement postsecondaire et les soins de santé. Il s’agit de la quatrième bonification consécutive du TCSPS par le gouvernement fédéral.

C’est dans le budget de 1998 qu’a été faite l’annonce de la Stratégie canadienne pour l’égalité des chances, dotée d’un budget annuel de 1,5 milliard de dollars. Celle-ci a pour but d’améliorer

l'accès aux compétences et au savoir grâce à une aide financière accrue aux étudiants, au soutien de la recherche et de l'apprentissage permanent, et elle comporte des mesures visant à inciter les familles à épargner en prévision des études supérieures de leurs enfants. Le budget de 1999 prévoyait 1,8 milliard de dollars de plus sur trois ans aux fins de la Stratégie, de même que d'autres mesures relatives au savoir et à l'innovation. Le présent budget accroît l'aide fiscale accordée aux étudiants et contient d'importantes nouvelles mesures à l'appui de la recherche.

Pour ce qui est des enfants, le gouvernement fédéral a fait d'importants investissements ces trois dernières années.

- En 1997, les administrations publiques du Canada ont mis en place la Prestation nationale pour enfants (PNE), partenariat sans précédent visant à combattre la pauvreté chez les enfants en garantissant des prestations aux parents à faible revenu qui retournent sur le marché du travail et y restent. Le gouvernement fédéral a investi 1,7 milliard de dollars par an dans ce régime. En outre, le budget de 1999 prévoyait des fonds additionnels de 300 millions pour aider les familles à revenu modeste ou moyen ayant des enfants. Cela porte à 7 milliards la valeur de l'aide fédérale aux familles à revenu faible ou moyen par l'entremise de la PFCE.

- Les administrations publiques du Canada travaillent également à l'élaboration d'un plan d'action national pour les enfants, en vue de coordonner les efforts des administrations publiques, des collectivités et des citoyens pour faire du Canada un pays encore meilleur pour tous nos enfants.

- Le gouvernement fédéral a bonifié de façon substantielle le Programme canadien de nutrition prénatale, le Programme d'action communautaire pour les enfants et le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones.

Le présent budget prévoit une hausse annuelle de 2,5 milliards de dollars des fonds consacrés à la PFCE d'ici 2004, ce qui portera la valeur totale des prestations versées aux familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants à plus de 9 milliards par année.

Afin de venir en aide aux personnes handicapées, le gouvernement a mis sur pied en 1997 le Fonds d'intégration à titre de projet pilote pour aider les Canadiens ayant des besoins spéciaux à se préparer pour le marché du travail, à trouver un emploi et à le conserver. Le gouvernement fédéral utilise en outre le régime fiscal pour aider les personnes handicapées à vivre leur vie aussi pleinement que possible. Le présent budget reconduit cette aide et annonce de nouvelles mesures fiscales à l'intention des personnes handicapées.

Majorer l'aide pour l'enseignement postsecondaire et les soins de santé

Mesure

Aide additionnelle de 2,5 milliards de dollars, au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, pour l'enseignement postsecondaire et les soins de santé.

Transferts fédéraux aux provinces et aux territoires

Les paiements de transfert du gouvernement fédéral aux provinces et aux territoires pour les aider à fournir des services essentiels aux Canadiens se chiffrent à 40 milliards de dollars par année approximativement. Ces transferts se font au moyen de trois grands programmes :

- le TCSPS offre une aide au titre des soins de santé, de l'enseignement postsecondaire, de l'aide sociale et des services sociaux;
- le programme de péréquation fournit des fonds supplémentaires aux provinces moins prospères pour leur permettre d'offrir des services publics relativement comparables à ceux fournis ailleurs au pays;
- la formule de financement des territoires permet de tenir compte des défis particuliers et des coûts supérieurs entourant la prestation de services publics dans le Nord canadien.

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

Le TCSPS est le plus important programme de transfert fédéral; il fournit une aide aux provinces et aux territoires sous forme d'espèces et de points d'impôt. À trois reprises déjà, le gouvernement fédéral a haussé les sommes transférées dans le cadre du TCSPS. Le présent budget annonce une quatrième hausse consécutive.

- En 1996, le gouvernement est intervenu pour freiner le déclin prévu de la composante en espèces du TCSPS, attribuable à la valeur croissante des points d'impôt, en fixant un plancher de 11 milliards de dollars pour les transferts en espèces.

- En 1998, dès qu'il est parvenu à équilibrer le budget, le gouvernement a haussé le plancher de la composante en espèces du TCSPS, qui est passé de 11 milliards à 12,5 milliards de dollars.
- Dans le budget de 1999, le gouvernement a annoncé l'investissement ponctuel le plus important qu'il ait jamais fait : une hausse de 11,5 milliards de dollars sur cinq ans du financement destiné spécifiquement aux soins de santé (tableau 6.1). Du coup, la composante en espèces du TCSPS est passée à 14,5 milliards de dollars en 1999-2000. Si l'on ajoute à cela la valeur des points d'impôt, le montant total du TCSPS est de 29,4 milliards de dollars cette année, soit plus qu'en 1993-1994 (tableau 6.2).

Le présent budget prévoit une aide additionnelle de 2,5 milliards de dollars au titre du TCSPS, soit 1 milliard en 2000-2001 et 500 millions pour chacun des trois exercices suivants, pour l'enseignement postsecondaire et les soins de santé. Cette mesure, conjuguée à l'investissement de 11,5 milliards de dollars l'an dernier, fait grimper la composante en espèces du TCSPS à 15,5 milliards pour chacun des quatre prochains exercices. Cela représente une hausse de près de 25 % par rapport à 1998-1999.

Ces 2,5 milliards de dollars supplémentaires au titre du TCSPS seront répartis de façon égale par habitant entre les provinces et les territoires. La somme sera comptabilisée par le gouvernement pour l'exercice actuel et sera confiée à une fiducie administrée par des tiers une fois adoptées les modifications des dispositions législatives régissant le TCSPS. Toutefois, les provinces et les territoires auront toute latitude de décider quand ils veulent puiser à même ces 2,5 milliards de dollars. Ils pourront le faire pour combler leurs besoins les plus pressants dans les universités et les hôpitaux, ou encore à tout moment au cours des quatre prochaines années. On s'attend à ce qu'ils utilisent ces fonds supplémentaires de façon graduelle, de sorte que l'aide en espèces augmentera de 1 milliard de dollars en 2000-2001 et de 500 millions en 2001-2002, en 2002-2003 et en 2003-2004 (tableau 6.1).

Pendant ce temps, l'aide aux provinces et aux territoires sous forme de points d'impôt dans le cadre du TCSPS continue de croître. Les points d'impôt sont un élément important du soutien fédéral continu des programmes sociaux provinciaux et territoriaux, dont l'enseignement postsecondaire et la santé. Les points d'impôt ont débuté en 1977; le gouvernement fédéral a alors convenu avec les provinces et les territoires de réduire ses taux d'imposition du revenu des particuliers et des entreprises pour que les taux provinciaux et territoriaux puissent être haussés dans la même proportion.

De la sorte, les recettes qui auraient en temps normal été perçues par le gouvernement fédéral l'ont plutôt été directement par les provinces et les territoires; la valeur de ces points d'impôt continue d'augmenter sous l'effet de la croissance de l'économie canadienne.

L'investissement de 2,5 milliards de dollars annoncé dans le présent budget jumelé à la hausse de valeur des points d'impôt font que l'aide totale fournie par l'entremise du TCSPS atteindra un sommet historique lors du prochain exercice, pour s'élever à près de 31 milliards (tableau 6.2).

Les gouvernements fédéral et provinciaux reconnaissent qu'il faut continuer de répondre aux besoins des Canadiens en matière de services de santé. Cela revêt une importance particulière à mesure que les Canadiens de la génération du baby boom vieilliront et atteindront l'âge de la retraite. C'est pourquoi les ministres fédéral et provinciaux de la santé ont convenu de se rencontrer au printemps.

Tableau 6.1

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) de 1999-2000 à 2003-2004

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	Sur cinq ans
	(milliards \$)					
Hausse – budget de 2000 ¹		1,0	0,5	0,5	0,5	2,5
Hausse – budget de 1999	2,0	2,0	2,5	2,5	2,5	11,5
Comprend :						
TCSPS		1,0	2,0	2,5	2,5	8,0
Supplément ²	2,0	1,0	0,5			3,5
Espèces – budget de 1998	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	62,5
Espèces – total	14,5	15,5	15,5	15,5	15,5	76,5
Points d'impôt ³	14,9	15,3	15,8	16,5	17,2	79,7
Total – TCSPS	29,4	30,8	31,3	32,0	32,7	156,2

¹ Le gouvernement fédéral versera le supplément de 2,5 milliards de dollars en espèces dans une fiducie administrée par des tiers et le comptabilisera en 1999-2000. Les paiements seront effectués de façon équitable pour toutes les administrations publiques concernées, peu importe le moment où elles puiseront à même ces fonds au cours des quatre années.

² Le gouvernement fédéral a versé le supplément de 3,5 milliards de dollars en espèces dans une fiducie administrée par des tiers, et l'a comptabilisé en 1998-1999.

³ Tous les chiffres pour les exercices 2000-2001 et les suivants sont des prévisions, exception faite de la composante en espèces du TCSPS.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau 6.2

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) de 1993-1994 à 2003-2004

	Espèces ²	Points d'impôt ³	Total
	(milliards \$)		
RAPC/FPE¹			
1993-1994	18,8	10,2	29,0
1994-1995	18,7	10,7	29,4
1995-1996	18,5	11,4	29,9
TCSPS			
1996-1997	14,7	12,2	26,9
1997-1998	12,5	13,3	25,8
1998-1999	12,5	14,2	26,7
1999-2000	14,5	14,9	29,4
2000-2001	15,5	15,3	30,8
2001-2002	15,5	15,8	31,3
2002-2003	15,5	16,5	32,0
2003-2004	15,5	17,2	32,7

¹ RAPC – Régime d'assistance publique du Canada. FPE – Financement des programmes établis.

² D'après l'hypothèse d'une utilisation graduelle du supplément de 2,5 milliards de dollars en espèces sur quatre ans, à compter de 2000-2001, et du supplément de 3,5 milliards sur trois ans, à compter de 1999-2000.

³ Tous les chiffres pour les exercices 2000-2001 et les suivants sont des prévisions, exception faite de la composante en espèces du TCSPS.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Croissance de l'économie – croissance des transferts

La vigueur de l'économie canadienne a fait hausser considérablement la valeur des autres principaux transferts aux provinces et aux territoires. Les paiements de péréquation aux provinces moins prospères augmentent de 500 millions de dollars cette année par rapport aux prévisions budgétaires de l'an dernier, ce qui porte les droits de péréquation des provinces à 9,8 milliards de dollars, par rapport aux 9,3 milliards prévus précédemment. Les fonds fournis conformément à la formule de financement des territoires sont de près de 100 millions de dollars plus élevés cette année, atteignant 1,4 milliard plutôt que 1,3 milliard comme prévu auparavant (tableau 6.3)

Le montant estimatif total des transferts aux provinces et aux territoires cette année est de 39,4 milliards de dollars; ce montant continuera d'augmenter au cours des quatre années à venir. Les provinces et les territoires disposeront donc de fonds accrus pour l'enseignement postsecondaire, les soins de santé et les autres programmes sociaux qui tiennent à cœur aux Canadiens (tableau 6.3).

Tableau 6.3

Total des transferts fédéraux aux provinces et aux territoires de 1993-1994 à 2003-2004

	TCSPS ¹	Péréquation	Formule de financement des territoires	Total des transferts ²
	(milliards \$)			
1993-1994	29,0	8,1	1,2	37,4
1994-1995	29,4	8,6	1,2	38,3
1995-1996	29,9	8,8	1,2	39,0
1996-1997	26,9	9,0	1,2	36,1
1997-1998	25,8	9,7	1,2	35,7
1998-1999	26,7	9,6	1,2	36,5
1999-2000	29,4	9,8	1,4	39,4
2000-2001 ³	30,8	9,5 ⁴	1,4	40,6
2001-2002	31,3	10,0	1,4	41,6
2002-2003	32,0	10,3	1,5	42,6
2003-2004	32,7	10,7	1,5	43,7

¹ Espèces et points d'impôt.

² Les paiements de péréquation rattachés aux points d'impôt au titre du TCSPS sont pris en compte à la fois dans les droits de péréquation et dans les droits au titre du TCSPS. Le total a été rajusté pour éviter que ces sommes soient comptabilisées deux fois.

³ Tous les chiffres pour les exercices 2000-2001 et les suivants sont des prévisions.

⁴ Première estimation officielle de la péréquation pour 2000-2001. L'expérience montre que les premières estimations tendent généralement à sous-estimer la péréquation et sont ensuite révisées à la hausse.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Garantir l'accès à l'enseignement postsecondaire grâce au Programme canadien de prêts aux étudiants

Depuis 1964, le Programme canadien de prêts aux étudiants contribue grandement à étendre l'accès à l'enseignement postsecondaire. À l'aide de prêts et d'autres formes d'aide financière, le programme vient en aide chaque année à plus de 350 000 étudiants canadiens ayant besoin d'un soutien financier pour mener des études postsecondaires.

Ce programme est administré et exécuté pour le compte du gouvernement fédéral par des institutions financières, aux termes d'une entente qui vient à échéance le 31 juillet 2000. Le gouvernement fédéral fera en sorte que le programme continue d'aider les étudiants canadiens après cette date.

Investir dans nos enfants

Mesures

La Prestation fiscale canadienne pour enfants sera bonifiée de 2,5 milliards de dollars par année d'ici 2004; les prestations grimperont à 2 400 \$ pour le premier enfant.

Ce sont les familles ayant des enfants qui profiteront le plus des mesures d'allègement fiscal contenues dans le budget.

La durée du congé de maternité et du congé de paternité donnant droit aux prestations d'assurance-emploi sera doublée, passant de six mois à un an, ce qui donnera aux parents la possibilité de consacrer plus de temps à leur nouveau-né ou à l'enfant qu'ils viennent d'adopter.

Le gouvernement fédéral invite les provinces et les territoires à s'entendre, d'ici décembre 2000, sur un plan d'action national pour le développement des jeunes enfants.

Aide accrue aux familles ayant des enfants

Tous les parents souhaitent que leurs enfants aient le meilleur départ possible dans la vie. Il est généralement admis que les premières années de l'enfance sont particulièrement importantes du point de vue de la capacité d'apprentissage et de développement de l'enfant. Les gouvernements aident les parents à combler les besoins de leurs enfants en leur fournissant une aide financière, d'une part, et en leur offrant toute une gamme de services, d'autre part.

Afin d'aider les parents et les familles, le présent budget prévoit une bonification de la PFCE et une réduction marquée de l'impôt qu'auront à payer les familles à revenu faible ou moyen ayant des enfants. La période de versement des prestations parentales est prolongée, ce qui contribuera beaucoup au développement des jeunes enfants. Par ailleurs, comme il l'a déjà fait à l'occasion du discours du Trône de 1999, le gouvernement fédéral invite les provinces et les territoires à s'entendre, d'ici décembre 2000, sur un plan d'action pour le développement des jeunes enfants.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

La PFCE est le principal programme fédéral visant à aider financièrement les parents qui élèvent des enfants.

Dans ses trois derniers budgets, le gouvernement fédéral a augmenté de 2 milliards de dollars au total les fonds qu'il consacre à la PFCE, ce qui porte son engagement annuel à 7 milliards. À l'heure actuelle, dans le cadre de la PFCE, les familles reçoivent jusqu'à 1 805 \$ en prestations pour le premier enfant, et 1 605 \$ pour chacun des enfants subséquents. Le montant des prestations diminue graduellement lorsque le revenu familial est de plus de 21 000 \$. Une famille dont le revenu est supérieur à 67 000 \$ ne reçoit généralement pas de prestations. Actuellement, près de 3,2 millions de familles bénéficient de la PFCE, ce qui représente environ 80 % des enfants du Canada.

Conformément au plan exposé dans ce budget, des fonds additionnels de 2,5 milliards de dollars par année seront affectés à la PFCE d'ici 2004, ce qui portera l'investissement annuel du gouvernement dans la PFCE à plus de 9 milliards. L'objectif visé d'ici 2004 est de porter le montant maximal des prestations à 2 400 \$ par année pour le premier enfant et à 2 200 \$, pour le deuxième. Ce résultat sera atteint en plusieurs étapes.

- D'abord, le présent budget propose de rétablir intégralement l'indexation de la PFCE avec effet en janvier 2000, de sorte que sa valeur se maintienne en dépit de l'inflation. Toutes les familles ayant droit à la PFCE y gagneront mais, toutes proportions gardées, ce sont surtout les familles à faible revenu qui en bénéficieront.
- Ensuite, le budget propose que les prestations au titre de la PFCE augmentent de 70 \$ par enfant, indexation comprise, à compter de juillet 2000, et ce, pour toutes les familles qui en reçoivent. Cette hausse, ainsi que celle de 170 \$ par enfant annoncée dans le budget de 1999 et prenant elle aussi effet en juillet 2000, font que les prestations maximales à compter de cette date s'établiront à 2 056 \$ pour le premier enfant et à 1 853 \$, pour le deuxième.
- En juillet 2001, la PFCE sera augmentée en sus de l'indexation, de sorte que les prestations totales pour le premier enfant atteindront 2 265 \$, autre jalon vers l'objectif de 2 400 \$ d'ici 2004.

■ De plus, au cours des cinq prochaines années, le gouvernement prendra différentes mesures pour hausser le montant des prestations auxquelles ont droit les familles à revenu moyen, plus précisément en augmentant les seuils de revenu à concurrence desquels les familles ont droit au plein montant des prestations, et en réduisant plus graduellement les prestations dans le cas des familles dont le revenu dépasse ces seuils.

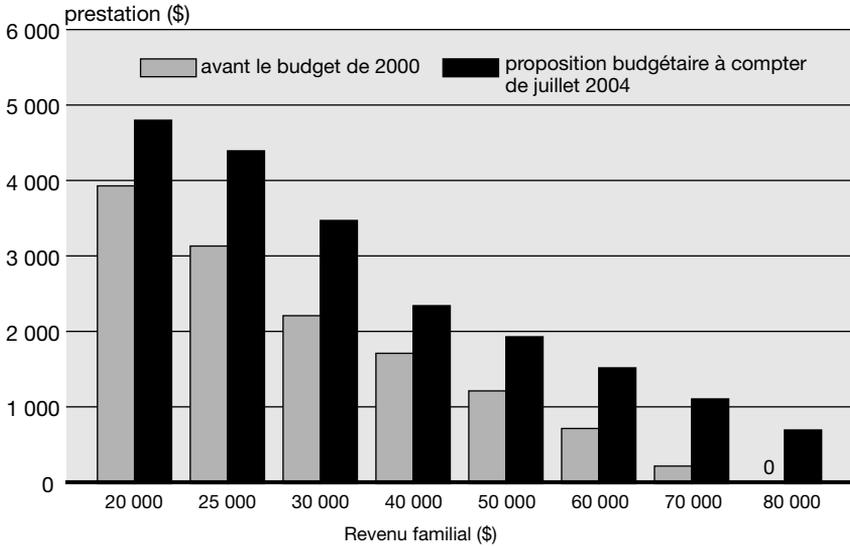
Ces mesures se traduiront par une augmentation des prestations pour toutes les familles bénéficiant actuellement de la PFCE. Les familles à faible revenu auront droit à une aide additionnelle de quelque 1,3 milliard de dollars. Environ 85 % des hausses de la PFCE dans les trois derniers budgets, soit 2 milliards de dollars au total, étaient destinées aux familles à faible revenu, puisqu'elles étaient celles qui en avaient le plus besoin. Grâce à l'amélioration des finances publiques, il est maintenant possible de faire profiter les familles à revenu moyen ayant des enfants de la hausse de la PFCE; la valeur additionnelle des prestations que recevront ces familles se chiffrera à 1,2 milliard de dollars.

Dans l'ensemble, les familles à faible revenu continueront de recevoir la plus grande partie de l'aide offerte dans le cadre de la PFCE. Sur le montant de plus de 9 milliards de dollars qui constituera l'investissement annuel total dans ce programme, 6 milliards seront versés à ces familles.

Ainsi que le montre le graphique 6.1, les prestations auxquelles a droit une famille ayant deux enfants et dont le revenu est de 20 000 \$ passeront de 3 963 \$ à 4 832 \$ d'ici 2004. Les familles à revenu moyen qui n'ont pas droit à la PFCE ou qui reçoivent des prestations peu élevées verront leur situation s'améliorer nettement à cet égard, du fait de la hausse des seuils à partir desquels les prestations diminuent et de la réduction plus graduelle des prestations. Par exemple, une famille de deux enfants dont le revenu se chiffre à 60 000 \$ verra ses prestations plus que doubler, celles-ci passant de 733 \$ à 1 541 \$ d'ici 2004.

Graphique 6.1

Montant de la Prestation fiscale canadienne pour enfants¹, selon le niveau de revenu d'une famille de deux enfants (dont un enfant de moins de sept ans)



¹ Comprend la prestation additionnelle versée pour un enfant de moins de sept ans à l'égard duquel aucune déduction pour frais de garde n'est demandée.

Renforcer la Prestation nationale pour enfants

Depuis la mise en place de la PNE, en 1997, le gouvernement fédéral et les provinces ont collaboré pour combattre la pauvreté chez les enfants, notamment en garantissant le versement de prestations aux parents à faible revenu qui retournent sur le marché du travail et y demeurent. Par le passé, les programmes sociaux ont créé ce que l'on appelle le « piège de l'aide sociale », c'est-à-dire que les parents devaient choisir entre continuer de bénéficier de l'aide sociale accordant des prestations substantielles pour leurs enfants et prendre un emploi en perdant du coup ces prestations.

Afin de trouver une solution à ce problème, le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget de 1998 qu'il consacrait 850 millions de dollars au supplément de la Prestation nationale pour enfants au titre de la PFCE, à l'intention des familles à faible revenu. Le budget de 1999 prévoyait une contribution additionnelle de 850 millions de dollars au titre de ce supplément. Ces mesures

ont permis aux provinces¹, grâce à un effort concerté, d'ajuster leurs programmes d'aide au revenu et de réaffecter des fonds afin d'offrir aux parents à faible revenu occupant un emploi une gamme de services et de prestations, axés sur les enfants, qui étaient jusqu'alors fournis uniquement aux familles bénéficiant de l'aide sociale. Par exemple, dans certaines provinces, les parents occupant un emploi et ayant un faible revenu continuent d'avoir droit à des soins dentaires et à des soins de la vue lorsqu'ils cessent de recevoir de l'aide sociale et qu'ils entrent sur le marché du travail.

De la hausse de 2,5 milliards de dollars des fonds de la PFCE annoncée dans le présent budget, il est prévu que 850 millions seront affectés à ce supplément. Ce dernier augmentera de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001, ce qui représente une hausse d'environ 500 millions de dollars de l'aide fédérale accordée chaque année aux familles. Le supplément continuera ensuite d'augmenter par le jeu de l'indexation. D'ici 2004, le coût estimatif associé à l'indexation et à la hausse du seuil à partir duquel le supplément est entièrement éliminé, lequel passera à 35 000 \$, sera de 350 millions de dollars. Le gouvernement fédéral a consulté les provinces et les territoires à propos du supplément et il poursuivra les discussions concernant les régimes provinciaux et territoriaux en vue de faire des investissements complémentaires en matière d'aide et de services aux familles à faible revenu ayant des enfants.

La bonification de la PFCE se traduira par une aide prévue totale de 1,3 milliard de dollars aux familles à faible revenu d'ici 2004, soit une hausse prévue de 850 millions dans le cadre du supplément plus la part de l'augmentation de la prestation de base qui va à ces familles.

Allègement fiscal de portée générale pour les familles ayant des enfants

La bonification de la PFCE qui est annoncée dans le présent budget ne représente pas la seule mesure à l'intention des familles ayant des enfants. Ces familles tireront également grand profit d'autres mesures de portée générale contenues dans le Plan quinquennal de réduction des impôts.

¹ Le gouvernement du Québec a choisi de ne pas participer à la PNE, mais il a pris des mesures comparables. Dans la pratique, les résidents du Québec ont profité des hausses de la PFCE au même titre que les autres Canadiens.

Si l'on tient compte de toutes ces mesures, les familles ayant des enfants verront leur impôt sur le revenu diminuer en moyenne de 21 % d'ici 2004, comparativement à 15 % pour l'ensemble des contribuables.

- D'ici 2004, une famille de quatre personnes à revenu unique d'au plus 35 000 \$ ne paiera plus aucun impôt fédéral net².
- D'ici 2004 toujours, une famille de quatre personnes à revenu unique de 40 000 \$ verra son impôt diminuer de 1 623 \$, soit 48 %. L'année prochaine, son impôt fédéral net baissera de 582 \$.
- Enfin, d'ici 2004, une famille de quatre personnes à deux revenus totalisant 60 000 \$ bénéficiera d'une baisse d'impôt de 1 546 \$, soit 27 %. L'année prochaine, son impôt fédéral diminuera de 501 \$.

Prestations parentales dans le cadre du régime d'assurance-emploi

Pour aider les parents à concilier les responsabilités familiales et professionnelles, le gouvernement s'est engagé dans le discours du Trône à permettre aux parents de s'absenter plus longtemps du travail afin de s'occuper de leur nouveau-né ou d'un enfant qu'ils viennent d'adopter. Le congé parental accordé dans le cadre du régime d'assurance-emploi sera prolongé, et les prestations seront accordées avec plus de souplesse et deviendront plus accessibles.

Le régime d'assurance-emploi accorde actuellement, en incluant le délai de carence habituel de deux semaines pour les prestations, une période pouvant aller jusqu'à six mois de prestations de congé parental et de maternité, constituée :

- de 15 semaines de prestations de maternité pour le relèvement après la naissance d'un enfant;
- de 10 semaines de prestations parentales accordées aux parents biologiques et adoptifs.

Les prestations parentales et les prestations de maternité sont semblables aux prestations régulières d'assurance-emploi : elles varient de 55 % des gains assurables jusqu'à un maximum de 80 % pour les familles à faible revenu ayant droit au supplément familial.

² On définit l'impôt net comme étant l'impôt payable, moins les crédits d'impôt remboursables (dont la PFCE et le crédit pour la TPS).

En 1998-1999, les prestations parentales et de maternité versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi ont totalisé 1,2 milliard de dollars.

Le présent budget propose que le congé maximal accordé relativement à un enfant soit doublé pour passer de six mois à un an (y compris l'habituel délai de carence de deux semaines). Pour ce faire, le nombre de semaines du congé parental (dont peut se prévaloir l'un ou l'autre des parents, ou qui peut être réparti entre les deux parents) sera porté de 10 à 35 semaines. Les prestations prolongées seront accordées aux parents admissibles à l'assurance-emploi dont l'enfant sera né ou aura été adopté au plus tôt le 31 décembre 2000.

De plus, ces prestations seront versées à un plus grand nombre de parents, étant donné que le seuil d'admissibilité sera ramené de 700 à 600 heures d'emploi assurable. Autrement dit, les parents ayant travaillé 12 heures par semaine au cours d'une année seront dorénavant admissibles aux prestations. Cette modification du seuil d'admissibilité s'appliquera également aux prestations de maladie.

En outre, les parents pourront plus librement décider si un seul parent, ou les deux, s'occupent de l'enfant. À l'heure actuelle, quand les parents partagent le congé, deux délais de carence de deux semaines s'appliquent. Aux termes de cette proposition, le second délai de carence sera éliminé.

Enfin, les parents qui reçoivent des prestations pourront travailler à temps partiel. Cela permettra aux mères qui le souhaitent de reprendre graduellement leur travail après leur congé de maternité. Cela permettra aussi aux parents de tenir leurs compétences à jour et de maintenir leur réseau de travail pendant la durée de leur congé parental. Tout comme les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi régulières, ils pourront gagner jusqu'à 25 % de leur prestation hebdomadaire ou 50 \$, le plus élevé de ces montants étant retenu, sans modifier le montant de leurs prestations. Tous les gains qui excèdent ce plafond seront déduits de leur prestation hebdomadaire.

Quelque 150 000 familles profiteront chaque année de ces modifications. Le coût supplémentaire est estimé à 900 millions de dollars par an.

Le gouvernement proposera des modifications législatives de façon que les employés permanents visés par le *Code canadien du travail* puissent profiter de la prolongation du congé parental tout en ayant l'assurance que leur emploi est protégé pendant le

congé prolongé. Le ministre fédéral du Travail poursuivra les pourparlers avec les provinces au sujet de la sécurité d'emploi et du congé parental.

Programme d'action national pour les enfants

Même si les parents et les familles sont responsables au premier chef d'élever les enfants, les collectivités et les groupes communautaires partout au Canada fournissent un soutien important à ce chapitre. Les gouvernements exercent aussi collectivement un rôle de soutien.

Toutes les administrations publiques du Canada – par l'entremise de leurs premiers ministres – ont convenu en 1997 d'accélérer les travaux relatifs au Programme d'action national pour les enfants. En premier lieu, les gouvernements³ ont collectivement rendu public, en mai 1999, un document de réflexion visant à orienter les efforts déployés par tous les secteurs de la société canadienne – les citoyens, les collectivités, les employeurs, et les gouvernements – pour mieux satisfaire les besoins des enfants. Cette vision met de l'avant six aspects prioritaires : le renforcement de la famille, le développement des jeunes enfants, la sécurité économique, le goût de l'apprentissage, le développement des adolescents et le soutien des collectivités. Le gouvernement fédéral continuera de collaborer avec les administrations provinciales et territoriales relativement à ces six aspects.

Développement des jeunes enfants

En octobre 1999, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux ont décidé, de concert avec leurs homologues de la santé, de faire avancer le plus rapidement possible la composante du Programme d'action national pour les enfants ayant trait au développement des jeunes enfants. La prochaine étape du Programme consistera pour le gouvernement fédéral à inviter, comme il l'a fait dans le discours du Trône de 1999, tous les gouvernements à s'entendre d'ici décembre 2000 sur un plan d'action national à l'appui du développement des jeunes enfants. Ce plan établirait des principes, des objectifs et des paramètres financiers dont conviendraient tous les gouvernements afin d'accroître leur soutien aux jeunes enfants.

³ Même si le gouvernement du Québec ne participe pas au Programme, il a déclaré souscrire à ses objectifs.

Droit de la famille

Quand une famille éclate, la priorité doit être accordée aux besoins et aux intérêts des enfants. Le budget de 1996 annonçait l'Initiative relative aux pensions alimentaires pour enfants, qui devait profiter aux enfants en aidant les parents, les avocats et les juges à établir des pensions alimentaires équitables, prévisibles et cohérentes en cas de divorce.

Le gouvernement fédéral prévoit collaborer avec les provinces et les territoires pour améliorer le droit de la famille de façon à toujours placer les droits et les intérêts des enfants en premier. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, le présent budget prévoit 29 millions de dollars pour prolonger de deux ans l'aide financière accordée aux provinces et aux territoires pour des services familiaux comme l'acquisition de compétences et d'informations parentales, la médiation et les programmes judiciaires de soutien.

L'intégration des personnes handicapées

Mesure

Soutien et aide fiscale accrus aux personnes handicapées.

Certains Canadiens ont des besoins uniques et requièrent un soutien particulier. Environ 4,2 millions de Canadiens – soit une personne sur six dans tous les groupes d'âge – sont handicapés. Le gouvernement fédéral s'est engagé à aider les personnes handicapées à accéder au marché du travail et à composer avec les frais médicaux et les coûts des soins de santé. Le présent budget renforce de nombreuses mesures annoncées dans les budgets précédents.

Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

Le présent budget réserve 30 millions de dollars par année pour assurer le maintien du Fonds d'intégration. Le gouvernement fédéral a instauré le Fonds d'intégration dans le budget de 1997 à titre de projet pilote visant à aider les personnes handicapées à se préparer au marché du travail, à trouver un emploi et à le conserver. Le Fonds a été bien accueilli par les groupes qui représentent les

personnes handicapées. Ces groupes ont collaboré avec les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi qu'avec le secteur privé au développement de projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du Fonds.

Enquête sur la santé et les limitations d'activités

Le présent budget consacre des fonds de 11,5 millions de dollars sur trois ans à l'enquête sur la santé et les limitations d'activités. Cette enquête sera menée dans le cadre du recensement national de 2001 et consistera à poser des questions détaillées aux personnes qui déclarent avoir un certain handicap. Des enquêtes semblables ont été menées lors des recensements de 1986 et de 1991.

L'enquête fournit au gouvernement des renseignements qui lui permettent de prendre des décisions stratégiques plus éclairées pour tout ce qui concerne les personnes handicapées, et d'évaluer l'incidence des programmes sur une certaine période. Par exemple, elle fournit des renseignements sur l'utilisation et la nécessité de divers mécanismes d'appui aux personnes handicapées, sur les tendances de l'emploi chez les personnes handicapées, sur les sources et les niveaux de revenu de ce groupe de personnes, et sur les obstacles qu'elles doivent surmonter sur le plan professionnel et dans la vie courante. Les groupes qui représentent les personnes handicapées ont participé activement à la conception de l'enquête et sont en faveur de son maintien.

Accès aux subventions canadiennes pour études pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage

Le gouvernement fédéral veillera à ce que les étudiants qui ont de graves difficultés d'apprentissage, et qui auraient normalement droit à une subvention canadienne pour études⁴, ne soient pas privés de la subvention parce que leur handicap ne peut être étayé de pièces justificatives à jour. Dans cette optique, le coût de l'évaluation diagnostique des difficultés d'apprentissage (jusqu'à concurrence de 1 200 \$) sera considéré à 75 % comme une dépense admissible au titre de la subvention canadienne pour études pour les personnes handicapées. Les étudiants devront payer l'évaluation, qui leur sera remboursée au moyen de la subvention.

⁴ Voir l'information supplémentaire fournie à la fin du présent chapitre.

Aide fiscale accrue aux personnes handicapées

Le gouvernement fédéral se sert du régime fiscal pour aider les personnes handicapées à payer leurs dépenses et à vivre leur vie aussi pleinement que possible. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées accorde un allègement fiscal qui tient compte des coûts occasionnés par un handicap grave, tandis que le crédit d'impôt pour frais médicaux tient compte des dépenses et des frais médicaux particuliers liés à un handicap. Dans les récents budgets, le gouvernement fédéral a sensiblement amélioré l'aide fiscale accordée au titre des frais médicaux et il a instauré un nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels.

Le présent budget établit un allègement fiscal accru pour les personnes handicapées en élargissant et en augmentant le crédit d'impôt pour personnes handicapées, et en tenant compte des dépenses additionnelles particulières liées à un handicap.

- Un supplément du crédit d'impôt pour personnes handicapées pouvant atteindre 500 \$ sera créé afin de mieux reconnaître le rôle des aidants naturels qui travaillent auprès d'enfants gravement handicapés. De plus, les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront élargis de façon à inclure les personnes ayant un handicap grave et prolongé qui requiert des soins complets de façon continue. Enfin, les règles sur le transfert du crédit d'impôt pour personnes handicapées seront élargies de sorte que la liste des parents exerçant un rôle de soutien puisse être allongée pour inclure, par exemple, un frère, une sœur, une tante ou un oncle.

- Afin de mieux tenir compte de frais particuliers liés à un handicap, la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux sera allongée de manière à inclure le coût des modifications apportées à des habitations neuves pour aider les particuliers qui ont un handicap moteur grave.

- Pour mieux tenir compte du coût généralement plus élevé des soins dispensés aux enfants handicapés, le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants sera porté de 7 000 \$ à 10 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Afin d'aider les étudiants handicapés, la déduction au titre des frais de préposés aux soins sera élargie de façon à inclure les personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement.

Ces mesures auront pour effet de majorer d'environ 45 millions de dollars par année l'aide fiscale accordée aux personnes handicapées.

Qualité de vie et sécurité des aînés

Les régimes de pension et de soins de santé du Canada contribuent grandement à la qualité de vie et à la sécurité des aînés. Les mesures adoptées par le gouvernement fédéral pour stabiliser l'assise financière du système public de pensions, ainsi que les mesures d'allégement fiscal prévues dans le présent budget et dans les budgets précédents, assurent une plus grande sécurité financière aux aînés, aujourd'hui comme dans l'avenir. De même, les investissements annoncés dans le présent budget et dans les budgets précédents assurent aux provinces des ressources croissantes pour soutenir et améliorer les soins de santé.

Les administrations publiques du Canada ont adopté des mesures visant à assurer la stabilité financière du Régime de pensions du Canada (RPC) pour qu'il constitue une assise solide sur laquelle les Canadiens pourront planifier leur retraite. En outre, la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément du revenu garanti continuent d'assurer un revenu de base aux aînés à revenu faible et moyen. Ces prestations sont déjà pleinement indexées pour inflation compte tenu de l'importance particulière de cette protection pour les Canadiens à la retraite.

Les aînés bénéficieront particulièrement de la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers prévue par ce budget.

- Il y aura augmentation automatique du crédit en raison de l'âge et du seuil de revenu au-delà duquel ce crédit commence à diminuer.
 - À l'heure actuelle, le crédit en raison de l'âge prévoit une aide fiscale pouvant atteindre 592 \$ pour une personne âgée célibataire, et jusqu'à 1 184 \$ pour un couple âgé. Les prestations commencent à diminuer lorsque le revenu dépasse 25 921 \$.
- Il y aura augmentation automatique du seuil de revenu au-delà duquel les prestations de SV commencent à diminuer.
 - À l'heure actuelle, ces prestations commencent à diminuer lorsque le revenu dépasse 53 215 \$.

Le Plan quinquennal de réduction des impôts décrit dans ce budget permettra également aux aînés de bénéficier de plusieurs mesures.

- Le taux d'imposition intermédiaire sera ramené à 24 % dès juillet 2000, puis à 23 %.

■ Il y aura augmentation automatique du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et du seuil de revenu au-delà duquel ce crédit commence à diminuer.

- À l'heure actuelle, le crédit pour la TPS peut atteindre 304 \$ pour une personne âgée célibataire et 398 \$ pour un couple âgé. La valeur de cet avantage commence à diminuer lorsque le revenu dépasse 25 921 \$.

■ Le revenu qu'un particulier peut gagner en franchise d'impôt sera haussé à au moins 8 000 \$.

- À l'heure actuelle, ce montant est de 7 131 \$.

■ Les seuils de revenu au-delà duquel les taux d'imposition intermédiaire et supérieur commencent à s'appliquer grimperont à au moins 35 000 \$ et 70 000 \$, respectivement.

- À l'heure actuelle, ces seuils sont de 29 590 \$ et de 59 180 \$.

D'ici 2004, grâce au Plan quinquennal de réduction des impôts :

- une personne âgée célibataire ayant un revenu de 15 000 \$ verra son fardeau fiscal net diminuer de 84 %, soit une économie de 228 \$;
- un couple âgé gagnant un revenu de 30 000 \$ verra son fardeau fiscal net diminuer de 45 %, soit une économie de 546 \$;
- un couple âgé gagnant un revenu de 60 000 \$ verra son fardeau fiscal net diminuer de 16 %, soit une économie de 1 564 \$.

Les Canadiens savent qu'ils doivent se préparer à la retraite. Il est donc important qu'ils sachent ce que leur réserve le système public de pensions.

Pour que les Canadiens puissent prendre les meilleures décisions en ce qui a trait à leur épargne personnelle en prévision de la retraite, le gouvernement commencera dès cette année à envoyer à tous les cotisants au RPC un relevé annuel de leurs cotisations. En outre, le gouvernement met au point de meilleurs renseignements sur le système de revenu de retraite, qu'il distribuera notamment dans le cadre des envois annuels sur le RPC.

Pour permettre au Canadiens de diversifier davantage leur épargne-retraite personnelle – régimes de pension agréés et régimes enregistrés d'épargne-retraite – le présent budget propose de faire passer de 20 à 25 % en 2000, et à 30 % en 2001, le plafond du contenu étranger de ces placements. Cette mesure s'appliquera également au RPC.

En ce qui concerne les soins de santé, tel qu'expliqué précédemment, le gouvernement fédéral a procédé à quatre investissements consécutifs dans le TCSPS versé aux provinces et aux territoires. Cela signifie qu'en 2000-2001, le transfert atteindra un sommet historique de près de 31 milliards de dollars. De plus, le gouvernement fédéral a fait des investissements considérables, dans le présent budget et les budgets précédents, pour stimuler la recherche et l'innovation dans le domaine des soins de santé, et pour offrir aux Canadiens des renseignements plus complets sur la santé.

Aide aux sans-abri

Mesure

753 millions de dollars pour aider les sans-abri au moyen de partenariats avec les collectivités et de mesures fédérales.

En décembre 1999, le gouvernement fédéral annonçait une contribution de 753 millions de dollars visant à aider les sans-abri au Canada.

La pierre angulaire de cette démarche est l'Initiative de partenariats en action communautaire, à laquelle le gouvernement fédéral affectera 305 millions de dollars sur trois ans. En étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral aidera les collectivités locales à concevoir et à mettre en place des mesures efficaces pour aider les sans-abri.

Le financement de plusieurs programmes fédéraux sera majoré afin de mieux servir les sans-abri et les groupes à risque. Parmi ces programmes, mentionnons la composante des enfants à risque de la Stratégie emploi jeunesse, la stratégie visant les Autochtones vivant en milieu urbain et le Programme d'amélioration des refuges. De plus, la Société canadienne d'hypothèques et de logement investira un montant supplémentaire de 268 millions de dollars sur cinq ans dans le Programme d'aide à la remise en état des logements afin que les logements occupés par des personnes à faible revenu puissent être réparés comme il se doit.

Tableau 6.4*Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumulatif
	(millions \$)				
Enseignement postsecondaire et soins de santé					
Supplément en espèces au titre du TCSPS ¹	2 500				2 500
Aide aux familles ayant des enfants					
Prestation fiscale canadienne pour enfants ²		475	1 020	1 350	2 845
Prestations parentales			571	916	1 487
Application du congé parental aux employés fédéraux			21	34	55
Développement des jeunes enfants		Discussions avec les provinces			
Droit de la famille			14	15	29
Total		475	1 627	2 315	4 417
Intégration des personnes handicapées					
Fonds d'intégration		30	30	30	90
Enquête sur la santé et les limitations d'activités		3	7	2	12
Accès aux subventions canadiennes pour études pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage	-	-	-	-	-
Aide fiscale accrue ²		15	45	45	105
Total		48	82	77	207
Aide aux sans-abri	63	235	220	220	738
Total, mesures fiscales incluses	2 563	758	1 928	2 612	5 361
Total, mesures fiscales exclues	2 563	268	863	1 217	2 411

¹ Le supplément du TCSPS sera comptabilisé en 1999-2000 et sera versé dans une fiducie administrée par des tiers, une fois adoptée la loi habilitante. Les modalités de prélèvement des provinces et des territoires sont expliquées dans ce chapitre.

² Mesure fiscale.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Information supplémentaire

Programmes fédéraux pour les jeunes et les enfants⁵

Soutien du revenu

Déduction pour frais de garde d'enfants

Le gouvernement offre aux parents qui paient des frais de garde d'enfants des mesures d'allégement fiscal qui s'élèvent à environ 520 millions de dollars. Les parents qui travaillent ou étudient peuvent déduire de leur revenu jusqu'à concurrence de 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ pour les enfants de 7 à 15 ans.

Équivalent du montant pour conjoint

Le gouvernement verse environ 470 millions de dollars par année au titre de mesures d'allégement fiscal aux parents seuls qui ne versent pas de pensions alimentaires pour enfants. Pour 2000, les parents admissibles ont droit à un crédit d'impôt correspondant à 17 % de 6 140 \$. Cette valeur augmentera en fonction de l'indexation.

Prestations spéciales pour enfants

Pour soutenir les enfants vivant en foyer d'accueil, un montant d'environ 80 millions de dollars par année est versé en leur nom à des organismes de soins aux enfants. Un montant équivalant à la prestation maximale de la PFCE est versé pour chaque enfant en foyer d'accueil. Le montant total sera majoré de 20 millions de dollars sous l'effet de la bonification de la PFCE proposée.

Crédit pour la taxe sur les produits et les services accordé pour les enfants

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) accordé pour les enfants a pour objet de compenser une partie ou la totalité de la TPS payée par les familles à faible revenu. Il procure jusqu'à 105 \$ par enfant. La valeur de la partie du crédit pour la TPS qui est accordée pour les enfants dépasse 425 millions de dollars par année. Le budget propose l'indexation intégrale des seuils et des niveaux relatifs au crédit pour la TPS.

⁵ À moins d'indication contraire, les estimations de dépenses sont les meilleures disponibles pour 1999-2000.

Supplément au revenu familial de l'assurance-emploi

Le supplément au revenu familial, qui totalise environ 110 millions de dollars par année, est versé aux prestataires d'assurance-emploi qui ont des enfants et un revenu familial annuel inférieur à 26 000 \$. Il porte le taux des prestations jusqu'à concurrence de 80 % des gains assurables, en comparaison de 55 % pour les autres prestataires d'assurance-emploi.

Régime de pensions du Canada – Prestations pour enfants

Le RPC verse environ 400 millions de dollars par année en prestations pour les enfants de personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC et pour les enfants de cotisants au RPC décédés.

Subvention canadienne pour l'épargne-études

La Subvention canadienne pour l'épargne-études aide les parents à épargner en prévision des études supérieures de leurs enfants en versant un montant équivalent à 20 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un régime enregistré d'épargne-études pour des bénéficiaires de 18 ans et moins. Les subventions octroyées par le gouvernement fédéral devraient atteindre environ 750 millions de dollars l'an prochain.

Bourses d'études canadiennes du millénaire

Chaque année pendant les dix prochaines années, jusqu'à 100 000 étudiants qui fréquentent à temps plein les universités, les collèges communautaires et les cégeps recevront des bourses annuelles de 3 000 \$. Grâce à une dotation initiale de 2,5 milliards de dollars, les bourses d'études canadiennes du millénaire fourniront annuellement 300 millions de dollars en bourses, ce qui permettra de réduire sensiblement l'endettement des étudiants.

Subventions canadiennes pour études

Pour aider les étudiants qui en ont le plus besoin, les subventions canadiennes pour études fournissent jusqu'à 3 000 \$ à plus de 30 000 étudiants de niveau postsecondaire ayant des enfants. Des subventions pour études sont aussi octroyées à des étudiants handicapés (jusqu'à 5 000 \$), aux étudiants à temps partiel qui en ont le plus besoin et aux femmes qui font des études de doctorat.

Programme canadien de prêts aux étudiants

Le Programme canadien de prêts aux étudiants accorde en moyenne 1,7 milliard de dollars par année en prêts consentis à environ 350 000 étudiants du niveau postsecondaire. Les modifications instaurées dans le budget de 1998 aident les étudiants qui ont de la difficulté à rembourser leur prêt.

Crédit pour frais de scolarité et crédit pour études

Pour aider les étudiants de niveau postsecondaire et les parents ou les autres personnes qui les soutiennent, le crédit pour frais de scolarité prévoit un crédit d'impôt de 17 % sur les frais de scolarité de l'étudiant. En outre, il est possible d'obtenir un crédit pour études correspondant à 200 \$ par mois pour les étudiants à temps plein, et à 60 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Mis ensemble, ces crédits se sont traduits par une aide de 850 millions de dollars aux étudiants l'an dernier.

Exemption de 3 000 \$ pour le revenu d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche

Le budget de 2000 accroît l'aide publique aux étudiants en portant de 500 à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré d'une bourse d'études ou d'une bourse de recherche. Cette disposition, qui s'appliquera notamment aux bourses d'études canadiennes du millénaire et aux subventions canadiennes pour études, haussera d'environ 30 millions de dollars par année l'aide fiscale fédérale aux étudiants.

Crédit au titre du paiement de l'intérêt sur un prêt étudiant

Afin d'alléger le fardeau d'endettement des étudiants, un crédit d'impôt de 17 % est octroyé au titre des intérêts remboursés sur des prêts canadiens aux étudiants et dans le cadre de programmes provinciaux de prêts aux étudiants. Cette mesure a fourni une aide d'environ 135 millions de dollars l'an dernier.

Services

Programme canadien de nutrition prénatale

Pour faire en sorte que les nouveau-nés soient en bonne santé, le Programme canadien de nutrition prénatale offre un montant d'environ 37,5 millions de dollars par année en suppléments alimentaires, en conseils nutritionnels et en services divers fournis aux femmes enceintes à risque.

Programme d'action communautaire pour les enfants

Le Programme d'action communautaire pour les enfants attribue 56 millions de dollars par année à des groupes communautaires qui fournissent des services répondant aux besoins de développement de jeunes enfants à risque. Un programme semblable, appelé Grandir ensemble, s'adresse aux enfants autochtones et inuits. Il coûte 76 millions de dollars par année.

Programme d'aide préscolaire aux Autochtones

Le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones aide les enfants autochtones qui vivent dans des réserves et à l'extérieur de celles-ci à se préparer aux études. Il coûte environ 47,5 millions de dollars par année.

Premières nations – Éducation

Le gouvernement fédéral affecte environ 900 millions de dollars par année à des services d'enseignement pour les étudiants des Premières nations qui résident dans des réserves, et environ 200 millions de dollars par année au titre de la construction et de l'entretien d'installations scolaires dans les réserves.

Premières nations – Services sociaux

Le gouvernement fédéral consacre environ 270 millions de dollars par année au soutien des enfants de familles qui vivent de l'aide sociale dans les réserves, et environ 240 millions par année à d'autres services aux enfants et aux familles.

Programme des cadets

Le Programme des cadets permet à des jeunes de 12 à 18 ans d'acquérir de l'expérience en matière de travail d'équipe, de leadership, de gestion du temps et d'autres habiletés. Il coûte environ 140 millions de dollars par année.

Jeunes à risque

Pour aider les jeunes à acquérir des compétences professionnelles, le Programme des jeunes à risque finance des projets et d'autres initiatives qui permettent à ces jeunes d'acquérir une expérience professionnelle. Le gouvernement fédéral y consacre environ 150 millions de dollars par année.

Stratégie emploi jeunesse

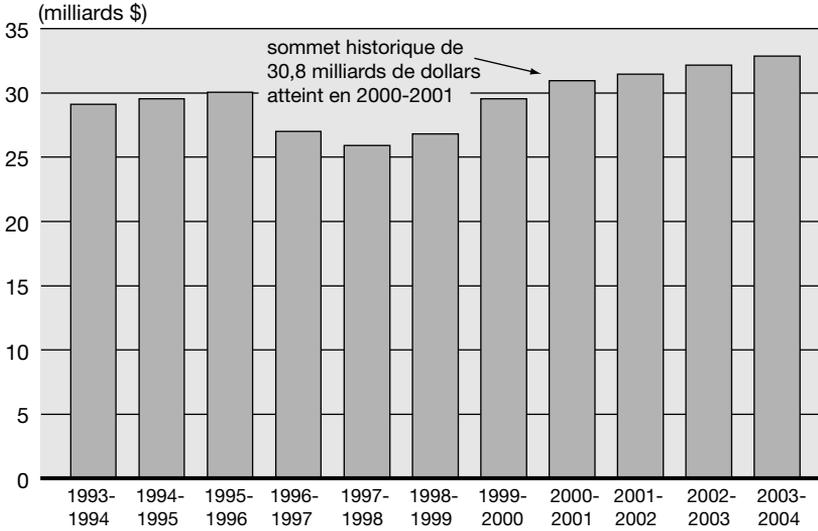
La Stratégie emploi jeunesse permet à de jeunes Canadiens d'occuper un emploi d'été ou de faire un stage, et elle leur fournit des services d'information sur le marché du travail et sur les carrières. Le gouvernement investit 155 millions de dollars par année dans ce programme.

Rescol

Rescol permet de relier les écoles et les salles de classe canadiennes à Internet de manière que les étudiants puissent profiter des possibilités d'apprentissage accrues qu'offrent les nouvelles technologies. Dans le budget de 1998, le gouvernement fédéral annonçait un investissement de 205 millions de dollars sur trois ans visant à relier les écoles et les collectivités à Internet par l'entremise du Rescol et du Programme d'accès communautaire.

Graphique 6.2

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)¹ de 1993-1994 à 2003-2004



¹ Inclut le supplément de 3,5 milliards de dollars du TCSPS pour les soins de santé, réparti théoriquement sur trois ans dans le budget de 1999. Le supplément de 2,5 milliards du TCSPS prévu dans le présent budget est réparti théoriquement sur quatre ans. Les provinces et les territoires peuvent y effectuer des prélèvements en tout temps au cours des quatre années. Toutes les données pour l'exercice 2000-2001 et les suivants sont des prévisions. Les données antérieures à 1996-1997 concernent les transferts effectués au titre du Régime d'assistance publique du Canada et du Financement des programmes établis.

Tableau 6.5

*Total prévu des transferts aux provinces et aux territoires
de 1999-2000 à 2003-2004*

	1999- 2000	2000- 2001 ⁴	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	Sur cinq ans
	(milliards \$)					
Composante (actuelle)						
en espèces du TCSPS ¹	14,5	14,5	15,0	15,0	15,0	74,0
Budget de 2000 ²		1,0	0,5	0,5	0,5	2,5
Total de la composante en espèces du TCSPS	14,5	15,5	15,5	15,5	15,5	76,5
Points d'impôt du TCSPS	14,9	15,3	15,8	16,5	17,2	79,7
Total – TCSPS	29,4	30,8	31,3	32,0	32,7	156,2
Péréquation	9,8	9,5	10,0	10,3	10,7	50,3
Formule de financement des territoires	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	7,2
Total ³	39,4	40,6	41,6	42,6	43,7	207,9

¹ Inclut le supplément de 3,5 milliards de dollars du TCSPS pour les soins de santé réparti théoriquement sur trois ans dans le budget de 1999.

² Le supplément de 2,5 milliards de dollars du TCSPS prévu dans le présent budget est réparti théoriquement sur quatre ans. Les provinces et les territoires peuvent y effectuer des prélèvements en tout temps au cours des quatre années.

³ Les transferts de péréquation liés aux points d'impôt au titre du TCSPS figurent à la fois dans les droits de péréquation et les droits au titre du TCSPS. Le total a été rajusté pour ne pas qu'ils soient comptabilisés deux fois.

⁴ Toutes les données pour l'exercice 2000-2001 et les suivants sont des prévisions, exception faite de la composante en espèces du TCSPS.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Annexe 1

Mesures de dépenses, allégements fiscaux et réduction de la dette depuis le budget de 1997

Les tableaux suivants présentent l'incidence fiscale qu'ont eue les mesures de dépenses et les allégements fiscaux depuis 1997-1998 – le premier exercice, depuis 1969-1970, au cours duquel un excédent budgétaire a été dégagé. Ils exposent les différentes mesures prises dans les budgets de 1998, de 1999 et de 2000 ainsi que les résultats cumulatifs.

Le tableau A1.1 présente l'incidence budgétaire de ces mesures de 1997-1998 à 2002-2003, ainsi que la réduction de la dette publique jusqu'ici.

Deux types d'allégements fiscaux ont été annoncés depuis 1997-1998 : certains étaient sous forme de dépenses fiscales tandis que d'autres étaient de portée générale. Les dépenses fiscales comprennent notamment la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit d'impôt pour études, le crédit au titre des intérêts sur les prêts étudiants et le crédit d'impôt pour aidants naturels. Même si elles sont portées en réduction des recettes de l'État dans les états financiers du gouvernement, les mesures de dépenses fiscales sont similaires sous bien des aspects aux mesures de dépenses. L'avantage qu'elles procurent à des groupes précis pourrait être offert par l'intermédiaire de programmes de dépenses. Par contre, les allégements fiscaux de portée générale se rattachent aux paramètres fondamentaux du régime fiscal et profitent à un grand nombre de contribuables. Il peut s'agir de modifications des taux d'imposition, du montant qu'un contribuable peut gagner en franchise d'impôt ou de l'élimination de la surtaxe.

Il s'ensuit que la répartition des initiatives – mesures de dépenses, allègements fiscaux, mesures de réduction de la dette – pourra varier selon que les mesures de dépenses fiscales sont comprises dans les mesures de réduction d'impôt ou dans les mesures de dépenses. Le tableau A1.1 illustre l'une et l'autre possibilités.

Tableau A.1.1

Total des dépenses, des allègements fiscaux et de la réduction de la dette de 1997-1998 à 2002-2003

	Dépenses fiscales			
	comprises dans les allègements fiscaux		comprises dans les dépenses	
	milliards \$	% du total	milliards \$	% du total
Mesures de dépenses				
Améliorer la qualité de vie des Canadiens	29,8	25,0	37,7	31,5
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage	17,6	14,7	19,3	16,1
Prestation des services publics essentiels	7,7	6,5	7,7	6,5
Total des mesures de dépenses	55,2	46,3	64,7	54,2
Dépenses fiscales et allègements fiscaux de portée générale				
Dépenses fiscales				
Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage	1,5	1,2		
Améliorer la qualité de vie des Canadiens	7,8	6,6		
Mesures d'équité fiscale	0,2	0,2		
Allègements fiscaux de portée générale	32,1	26,9	32,1	26,9
Réductions des taux de cotisation d'assurance-emploi ¹	16,1	13,5	16,1	13,5
Total des mesures fiscales	57,6	48,3	48,1	40,4
Réduction de la dette	6,4	5,4	6,4	5,4
Total	119,2	100,0	119,2	100,0

¹ En supposant une réduction de 10 % des taux de cotisation des employés en 2001, en 2002 et en 2003.

Les taux applicables sont établis chaque année par la Commission de l'assurance-emploi.
Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Le montant total des dépenses, des allègements fiscaux et des mesures de réduction de la dette de 1997-1998 à 2002-2003 s'établit à 119,2 milliards de dollars. Si l'on inclut les dépenses fiscales dans l'ensemble des allègements fiscaux, les nouvelles mesures de dépenses s'élèvent à 55,2 milliards de dollars (46 % du total), alors que les allègements fiscaux se chiffrent à 57,6 milliards et que la dette a été réduite de 6,4 milliards (ensemble, 54 % du total). Notons que le montant total affecté à la réduction de la dette ne comprend que le montant actuel duquel la dette publique a été diminuée jusqu'ici. Dans la mesure où la réserve pour éventualités de 3 milliards incorporée dans les prévisions budgétaires pour chaque exercice de 1999-2000 à 2002-2003 ne serait pas utilisée, le montant correspondant serait affecté au remboursement de la dette.

Les pourcentages sont inversés si les mesures de dépenses fiscales sont comprises dans les dépenses.

En effet, dans ce cas, le montant total des mesures de dépenses fiscales est de 64,7 milliards de dollars (54 % du total), tandis que les allègements fiscaux de portée générale et les réductions des taux de cotisation d'assurance-emploi se chiffrent à 48,1 milliards et la réduction de la dette demeure inchangée à 6,4 milliards (46 % du total).

Tableau A.1.2*Mesures de dépenses et mesures fiscales : budget de février 2000*

	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)			
Mesures de dépenses				
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants				
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) ¹	2 500		607	965
Aide aux familles ayant des enfants		33	37	32
Intégration des personnes handicapées		235	220	220
Aide aux sans-abri	63			
Total	2 563	268	863	1 217
Rendre l'économie plus concurrentielle				
Investir dans la recherche et l'innovation				
Fondation canadienne pour l'innovation	900			
Génome Canada	160			
Autres	35	208	278	268
Total	1 095	208	278	268
Promouvoir les technologies et pratiques environnementales	235	148	143	159
Renforcer l'infrastructure fédérale, provinciale et municipale		300	550	750
Total	1 330	656	971	1 177
Prestation des services publics essentiels				
Défense	634	546	550	600
Rajustement économique	661	511	500	
Promotion de la coopération internationale	175	110	155	200
Fonctionnement et capital	505	1 000	834	760
Total	1 974	2 167	2 039	1 560
Total des mesures de dépenses	5 867	3 091	3 873	3 953
Mesures de dépenses fiscales et mesures fiscales de portée générale				
Améliorer la qualité de vie des Canadiens et de leurs enfants				
Prestation fiscale canadienne pour enfants		475	1 020	1 350
Allègements fiscaux de portée générale et mesures d'équité fiscale				
Allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers		2 835	4 600	5 830
Allègement de l'impôt des sociétés		-65	320	475
Mesures d'équité fiscale	-25	-55	-30	-25
Réduction des taux de cotisation d'assurance-emploi ²	345	1 392	2 174	2 980
Total	320	4 107	7 064	9 260
Total des mesures fiscales	320	4 582	8 084	10 610
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales	6 186	7 672	11 957	14 563

¹ Le supplément en espèces du TCSPS pour 1999-2000 sera versé en 2000-2001 dans une fiducie administrée par des tiers, une fois adoptée la loi habilitante.

² En supposant une réduction de 10 % des taux de cotisation des employés en 2001, en 2002 et en 2003. Les taux applicables sont établis chaque année par la Commission de l'assurance-emploi.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau A.1.3*Mesures de dépenses et mesures fiscales : budget de février 1999*

	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)				
Bâtir une société solidaire					
Amélioration des soins de santé pour les Canadiens					
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) ¹	3 500		1 000	2 000	2 500
Autres initiatives liées aux soins de santé					
Amélioration des systèmes d'information sur la santé	95	28	85	120	120
Promotion de la recherche de l'innovation en matière de santé ¹	160	50	115	225	225
Services de santé aux Premières nations		20	60	110	110
Prévention et autres initiatives en santé		49	104	134	134
Total	255	147	364	589	589
Nouveaux partenariats avec les Autochtones		49	144	159	159
Prévention du crime	13	95	128	159	159
Promotion de la coopération internationale	187	55	80	80	80
Défis environnementaux	12	18	17	17	17
Autres					
Péréquation - améliorations techniques		48	97	145	194
Langues officielles dans l'enseignement		70	70	70	70
Parcs Canada	35				
Indemnités et autres avantages du personnel militaire		175	175	175	175
Total	4 002	658	2 074	3 393	3 942
Bâtir une économie forte					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances					
Création du savoir					
Fondation canadienne pour l'innovation ²	100				
Soutien de la recherche de pointe	16	50	55	55	55
Diffusion du savoir		27	42	27	27
Commercialisation du savoir		121	232	317	317
Soutien de l'emploi		265	265	265	265
Total	116	463	594	664	664

Tableau A.1.3

*Mesures de dépenses et mesures fiscales :
budget de février 1999 (suite)*

	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)				
Rajustement économique					
Programme d'adaptation et de restructuration des pêches canadiennes	600	355	116	48	
Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole DEVCO	600 41	285 5	15 21	21	21
Total	1 241	645	152	69	21
Total : Bâtir une économie forte	1 357	1 108	746	733	685
Total des mesures de dépenses	5 358	1 766	2 820	4 126	4 627
Mesures de dépenses fiscales et mesures fiscales de portée générale					
Bâtir une société solidaire					
Hausse de la Prestation fiscale canadienne pour enfants			225	300	300
Allègements fiscaux de portée générale et mesures d'équité fiscale					
Octroi du supplément de 500 \$ à tous les contribuables		665	1 110	1 290	1 499
Hausse de 175 \$ du revenu exonéré		270	450	525	613
Élimination de la surtaxe de 3 %		595	995	1 150	1 329
Mesures d'équité fiscale		15	25	100	100
Réduction des cotisations d'assurance-emploi en 1999 ³	300	1 250	1 250	1 250	1 250
Total	300	2 795	3 830	4 315	4 791
Total	300	2 795	4 055	4 615	5 091
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales	5 658	4 561	6 875	8 741	9 717

¹ Le supplément du TCSPS pour 1998-1999 a été versé dans une fiducie administrée par des tiers en 1999-2000.

² Un montant supplémentaire de 200 millions de dollars est affecté à la Fondation canadienne pour l'innovation. On prévoit qu'environ la moitié de ce montant servira à améliorer les infrastructures de recherche dans le domaine de la santé.

³ Changement par rapport au budget de 1999.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau A.1.4

Mesures de dépenses et mesures fiscales : budget de février 1998

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)					
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances						
Fondation des bourses d'études du millénaire	2 500					
Subventions canadiennes pour études	100	100	100	100	100	100
Hausse du financement des conseils subventionnaires	120	135	150	150	150	150
Programme canadien de prêts aux étudiants	50	145	150	158	158	158
Subvention canadienne pour l'épargne-études ¹		267	511	744	979	1 164
Relier les Canadiens à l'information et au savoir	55	60	70	75	75	75
Aide à l'emploi des jeunes		50	75	100	100	100
Total	2 555	647	1 036	1 319	1 562	1 747
Bâtir une société solidaire						
Hausse du plancher de la composante du TCSPS en espèces	200	900	1 500	1 500	1 400	1 200
Autres initiatives en matière de santé						
Stratégie nationale pour le SIDA		41	41	41	41	41
Initiative canadienne pour la recherche sur le cancer du sein		7	7	7	7	7
Soutien du système canadien d'approvisionnement en sang ¹		55	55	25	25	25
Hépatite C ¹	800					
Stratégie de réduction de la demande de tabac		10	10	10	10	10
Total	800	113	113	83	83	83
Total	1 000	1 013	1 613	1 583	1 483	1 283
Soutien des familles						
Hausse des budgets pour l'employabilité des personnes handicapées		15	20	20	20	20
Nouveaux partenariats avec les Autochtones	350	126	126	126	126	126
Promotion de la culture et du sport au Canada	43	103	153	153	153	153
Renforcement des collectivités		42	67	67	67	67
Efficacité et innovation environnementales		94	94	94	94	94
Promotion de la coopération internationale	90	70	20	20	20	20
Total	1 483	1 463	2 093	2 063	1 963	1 763
Total des mesures de dépenses	4 038	2 110	3 129	3 382	3 525	3 510

Tableau A.1.4

*Mesures de dépenses et mesures fiscales :
budget de février 1998 (suite)*

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)					
Mesures de dépenses fiscales et mesures fiscales de portée générale						
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances						
Crédit pour l'intérêt sur les prêts étudiants		80	130	145	155	165
Éducation permanente (REER)		15	40	45	50	55
Crédit d'impôt pour études à temps partiel (y compris la déduction des frais de garde d'enfants)		25	90	90	90	90
Congé de cotisations d'assurance-emploi pour l'embauche des jeunes			100	100		
Total		120	360	380	295	310
Bâtir une société solidaire						
Déductibilité des cotisations d'assurance-santé et d'assurance-soins dentaires			90	110	125	125
Crédit aux aidants naturels		30	120	125	130	130
Prestation fiscale canadienne pour enfants			320	750	850	850
Déduction des frais de garde d'enfants		20	45	45	45	45
Mesures d'aide fiscale aux personnes handicapées		5	5	5	5	5
Impôt minimum de remplacement et REER		70	20	20	20	20
Services d'urgence		5	10	10	10	10
Total		130	610	1 065	1 185	1 185
Allégements fiscaux de portée générale et mesures d'équité fiscale						
Élimination de la surtaxe jusqu'à 50 000 \$ de revenu		710	1 175	1 365	1 430	1 498
Allègement fiscal pour contribuables à faible revenu		170	270	315	330	346
Réduction des cotisations d'assurance-emploi ¹	235	725	725	725	725	725
Mesures d'équité fiscale		-5	-25	30	35	41
Total	235	1 600	2 145	2 435	2 520	2 610
Total des mesures de dépenses fiscales et des mesures fiscales de portée générale	235	1 850	3 115	3 880	4 000	4 105
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales	4 273	3 960	6 244	7 262	7 525	7 615

¹ Chiffres révisés par rapport au budget de février 1998.

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Tableau A.1.5

*Résumé des mesures de dépenses et des mesures fiscales
des budgets de 1998, de 1999 et de 2000*

	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	Total cumulatif
	(millions \$)						
Mesures de dépenses							
Bâtir une société solidaire							
Amélioration des soins de santé pour les Canadiens							
Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux	200	4 400	4 000	2 500	3 400	3 700	18 200
Autres initiatives en matière de santé	800	368	260	447	672	672	3 218
Autres	483	697	1 054	1 458	2 147	2 550	8 388
Total	1 483	5 465	5 313	4 405	6 219	6 921	29 806
Bâtir une économie forte							
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances	2 555	763	2 829	2 569	3 197	3 588	15 501
Rajustement économique		1 241	645	152	69	21	2 128
Total	2 555	2 004	3 474	2 721	3 266	3 609	17 629
Prestation des services publics essentiels			1 974	2 167	2 039	1 560	7 739
Total des mesures de dépenses	4 038	7 469	10 761	9 292	11 523	12 089	55 173
Dépenses fiscales et allègements fiscaux de portée générale							
Stratégie canadienne pour l'égalité des chances		120	360	380	295	310	1 465
Bâtir une société solidaire							
Prestation fiscale canadienne pour enfants		0	320	1 450	2 170	2 500	6 440
Autres		130	290	315	335	335	1 405
Allègements fiscaux de portée générale		880	2 975	7 005	9 645	11 590	32 095
Mesures d'équité fiscale		-5	-35	0	105	116	181
Réduction des cotisations d'assurance-emploi	235	1 025	2 320	3 367	4 149	4 955	16 050
Total	235	2 150	6 230	12 517	16 699	19 805	57 636
Total des mesures de dépenses et des mesures fiscales	4 273	9 619	16 991	21 809	28 223	31 895	112 809

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Annexe 2

Solde budgétaire, excédent ou besoins financiers, et solde budgétaire selon les comptes nationaux

Il y a essentiellement trois façons de mesurer l'état des finances fédérales au Canada : deux sont fondées sur les comptes publics (le solde budgétaire et l'excédent ou les besoins financiers) et l'autre, sur les comptes nationaux établis par Statistique Canada.

Ces mesures diffèrent en raison des fins distinctes pour lesquelles sont conçus les cadres comptables.

L'objectif fondamental des comptes publics est de fournir au Parlement des renseignements sur les activités financières de l'État, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les comptes publics reposent sur les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public (selon les recommandations du Comité sur la comptabilité et la vérification des organismes du secteur public) et sont vérifiées par le vérificateur général du Canada.

L'excédent ou les besoins financiers, hors opérations de change, représentent l'écart entre les décaissements effectués par l'État et ses rentrées de fonds. Ils correspondent à peu près au montant que l'État doit emprunter sur les marchés de capitaux, ou au montant de la dette contractée sur les marchés qu'il rembourse. Toutefois, pour une année donnée, les variations de l'encaisse et des réserves en devises de l'État peuvent aussi avoir une incidence sur le niveau de la dette contractée sur les marchés.

Essentiellement, le solde budgétaire tient compte des obligations contractées par le gouvernement fédéral durant l'exercice, tandis que seuls les décaissements liés à ces obligations entrent dans le calcul de l'excédent ou des besoins financiers.

La principale différence à l'heure actuelle, entre le solde budgétaire et l'excédent ou les besoins financiers tient au traitement des comptes de pension des fonctionnaires fédéraux. Le solde budgétaire englobe le total des obligations annuelles relatives aux pensions (la contribution de l'État, à titre d'employeur, à l'égard du coût des services courants, plus les intérêts sur les sommes qu'il emprunte aux comptes de pension), tandis que seule la différence entre les prestations versées au cours de l'exercice et les cotisations reçues des employés entre dans le calcul de l'excédent ou des besoins financiers. Des 8,6 milliards de dollars représentant en 1998-1999 la différence entre le solde budgétaire et l'excédent ou les besoins financiers¹, 5,0 milliards provenaient des comptes de pension des fonctionnaires fédéraux.

La plupart des pays industrialisés présentent leurs résultats budgétaires sous une forme qui se rapproche davantage de l'excédent ou des besoins financiers que du solde budgétaire selon les comptes publics. L'excédent ou les besoins financiers correspondent de près au solde budgétaire unifié des États-Unis.

Le principal objectif des comptes nationaux est de mesurer la production et les revenus dans l'économie. Le secteur des administrations publiques y est traité de la même façon que les autres secteurs de l'économie. Ainsi, seules les recettes fiscales prélevées sur le revenu généré pendant l'année figurent parmi les recettes, et seules les dépenses qui se rapportent à l'activité économique de la même année sont comprises dans les dépenses. Les opérations des comptes de pension des fonctionnaires fédéraux y sont traitées sensiblement de la même manière que dans le calcul de l'excédent ou des besoins financiers.

■ Les soldes selon les comptes nationaux sont utilisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Fonds monétaire international pour comparer l'état des finances publiques dans divers pays.

¹ La réforme récemment adoptée des régimes de pension des fonctionnaires fédéraux réduira sensiblement cette différence à l'avenir. À compter du 1^{er} avril 2000, les cotisations seront investies sur les marchés financiers, ce qui réduira d'environ 3,5 milliards de dollars l'écart entre le solde budgétaire et l'excédent ou les besoins financiers.

■ Les comptes nationaux offrent également un cadre cohérent pour le regroupement et la comparaison de la situation financière des différents paliers de gouvernement au Canada.

Le solde budgétaire (déficit ou excédent) constitue la plus complète des trois mesures. Il tient compte de toutes les opérations financières de l'État avec des tierces parties – y compris les obligations contractées au cours de l'exercice pour lesquelles aucun décaissement n'a été effectué.

Ces trois mesures donnent d'importants aperçus complémentaires sur l'état des finances publiques. Bien qu'elles diffèrent en niveaux, elles évoluent de manière à peu près semblable (graphique A2.1 et tableau A2.1).

Graphique A2.1

Différentes mesures du solde budgétaire fédéral

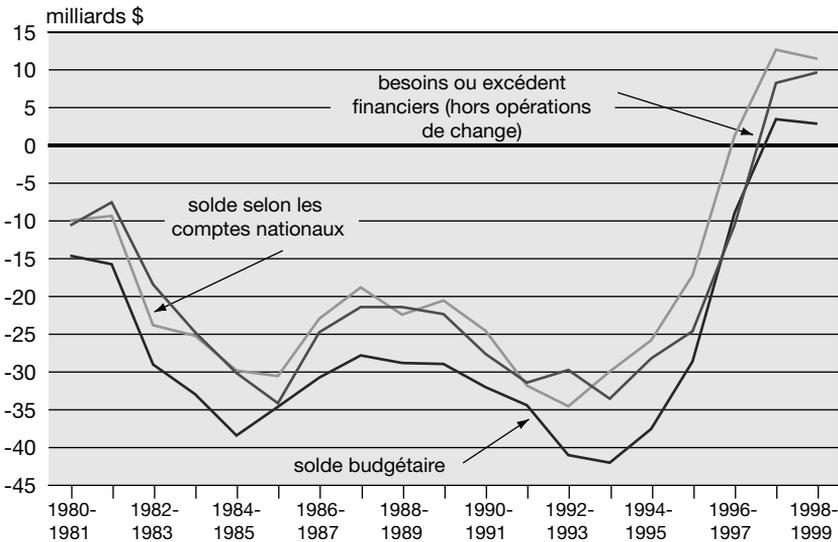


Tableau A2.1
Différentes mesures du solde fédéral¹
 de 1980-1981 à 1998-1999

Exercice	Solde budgétaire		Excédent ou besoins financiers (hors opérations de change)		Solde selon les comptes nationaux ²	
	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB
1980-1981	-14 556	-4,6	-9 917	-3,1	-10 631	-3,4
1981-1982	-15 674	-4,3	-9 264	-2,6	-7 516	-2,1
1982-1983	-29 049	-7,6	-23 819	-6,3	-18 448	-4,9
1983-1984	-32 877	-8,0	-25 219	-6,1	-24 664	-6,0
1984-1985	-38 437	-8,6	-29 824	-6,6	-30 092	-6,7
1985-1986	-34 595	-7,1	-30 510	-6,3	-34 068	-7,0
1986-1987	-30 742	-6,0	-22 918	-4,5	-24 721	-4,8
1987-1988	-27 794	-5,0	-18 849	-3,4	-21 422	-3,8
1988-1989	-28 773	-4,7	-22 424	-3,7	-21 360	-3,5
1989-1990	-28 930	-4,4	-20 530	-3,1	-22 266	-3,4
1990-1991	-32 000	-4,7	-24 538	-3,6	-27 605	-4,1
1991-1992	-34 357	-5,0	-31 800	-4,7	-31 391	-4,6
1992-1993	-41 021	-5,9	-34 497	-4,9	-29 709	-4,3
1993-1994	-42 012	-5,8	-29 850	-4,1	-33 451	-4,6
1994-1995	-37 462	-4,9	-25 842	-3,4	-28 241	-3,7
1995-1996	-28 617	-3,5	-17 183	-2,1	-24 649	-3,1
1996-1997	-8 897	-1,1	1 265	0,2	-10 535	-1,3
1997-1998	3 478	0,4	12 729	1,5	8 347	1,0
1998-1999	2 884	0,3	11 491	1,3	9 658	1,1

¹ Un nombre positif indique un excédent, un nombre négatif, un déficit.

² Les chiffres du solde selon les comptes nationaux représentent le solde pour l'année civile.

Tout comme les déficits ou les excédents calculés selon ces trois méthodes diffèrent, l'endettement de l'État varie selon qu'il est calculé en se servant de l'une ou l'autre de ces méthodes (tableau A2.2).

- Le montant cumulé des déficits et des excédents budgétaires annuels depuis la Confédération constitue la dette publique nette.
- L'encours de la dette contractée par l'État sur les marchés correspond à l'excédent ou aux besoins financiers.
- Une autre mesure importante de la dette selon les comptes publics est la dette portant intérêt. Cette mesure englobe toutes les créances portant intérêt sur le gouvernement du Canada et, de ce fait, est celle qui convient le mieux pour calculer le taux d'intérêt effectif moyen. La dette portant intérêt est plus élevée que celle contractée sur les marchés parce qu'elle englobe des passifs de nature « interne », notamment les obligations de l'État envers les comptes de pension de ses employés. La dette portant intérêt est plus élevée que la dette nette puisqu'elle est uniquement composée des obligations du gouvernement, alors que la dette nette est établie par soustraction des avoirs financiers.
- La dette publique selon les comptes nationaux représente les obligations totales de l'État moins ses avoirs financiers.

Tableau A2.2
Différentes mesures de la dette fédérale
de 1980-1981 à 1998-1999

Exercice	Dette nette		Dette portant intérêt		Dette contractée sur les marchés		Dette selon les comptes nationaux ¹	
	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB	millions \$	% du PIB
1980-1981	91 948	29,2	112 418	35,7	83 138	26,4	49 380	15,7
1981-1982	107 622	29,9	126 684	35,1	93 167	25,8	59 359	16,5
1982-1983	136 672	36,0	154 221	40,6	116 562	30,7	79 789	21,0
1983-1984	169 549	41,2	184 849	45,0	142 901	34,8	109 753	26,7
1984-1985	207 986	46,3	219 458	48,8	172 719	38,4	142 565	31,7
1985-1986	242 581	50,0	253 381	52,2	201 229	41,5	173 838	35,8
1986-1987	273 323	53,4	286 034	55,9	228 611	44,7	200 769	39,2
1987-1988	301 117	54,0	313 948	56,3	250 809	44,9	219 013	39,2
1988-1989	329 890	53,9	345 057	56,4	276 301	45,2	239 306	39,1
1989-1990	358 820	54,7	370 104	56,4	294 562	44,9	266 781	40,7
1990-1991	390 820	57,6	406 475	59,9	323 903	47,8	293 756	43,3
1991-1992	425 177	62,2	440 181	64,4	351 885	51,5	324 416	47,5
1992-1993	466 198	66,7	477 034	68,3	382 741	54,8	363 123	52,0
1993-1994	508 210	70,1	514 510	71,0	413 975	57,1	395 539	54,6
1994-1995	545 672	71,1	550 192	71,7	440 998	57,5	424 372	55,3
1995-1996	574 289	71,2	586 387	72,7	469 547	58,2	455 786	56,5
1996-1997	583 186	69,9	600 557	72,0	476 852	57,2	458 817	55,0
1997-1998	579 708	66,3	594 825	68,1	467 291	53,5	450 002	51,5
1998-1999	576 824	64,4	594 985	66,4	460 427	51,4	433 168	48,4

¹ Les chiffres de la dette publique selon les comptes nationaux représentent l'actif financier net pour l'année civile.

Annexe 3

Assainissement des finances du secteur public fédéral-provincial- territorial

Introduction

La présente annexe donne un aperçu du bilan financier des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Pour évaluer le bilan financier, on tient compte de l'évolution des soldes budgétaires, de la dette nette, des frais de service de la dette, des recettes, des dépenses de programmes et des soldes de fonctionnement, mesurés selon les comptes publics.

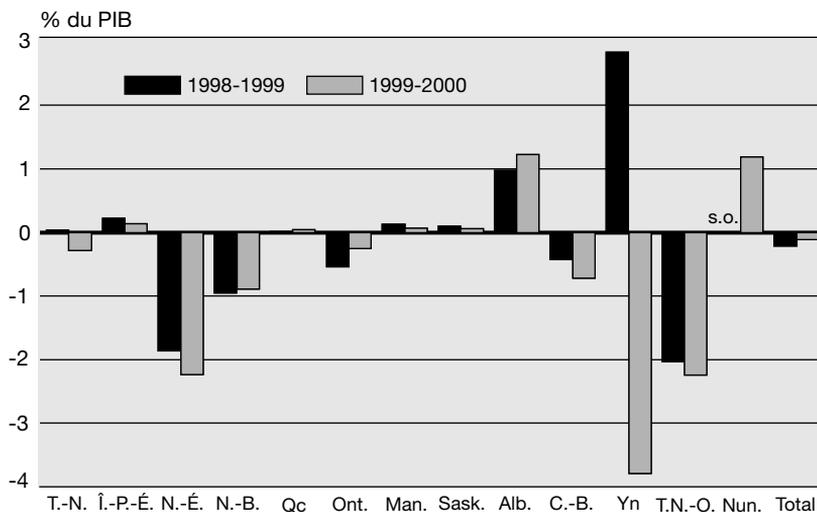
Situation excédentaire du secteur public fédéral-provincial-territorial

Ces dernières années, le secteur public fédéral-provincial-territorial au Canada a considérablement assaini sa situation financière. Le déficit du secteur, qui s'établissait à 66 milliards de dollars en 1992-1993, a été entièrement éliminé en 1998-1999, exercice au cours duquel l'excédent de 2,9 milliards de dollars au palier fédéral a compensé le déficit de 1,9 milliard au palier provincial- territorial.

En 1999-2000, six provinces et territoires devraient soit équilibrer leur budget soit réaliser un excédent, contre sept en 1998-1999 (graphique A3.1). Des changements comptables apportés dernièrement en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick ont affecté négativement le solde budgétaire de ces provinces.

Graphique A3.1

*Excédents (+) ou déficits (-) provinciaux-territoriaux
(selon les comptes publics)*



Source : ministère des Finances Canada.

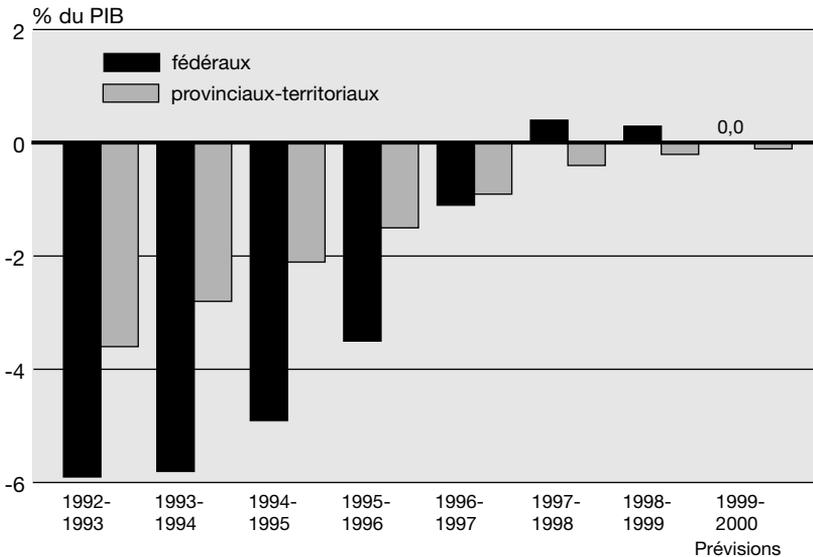
Grâce principalement au fait que l'Ontario et l'Alberta affichent des résultats meilleurs que prévu au cours du premier semestre de 1999-2000, les progrès financiers de l'ensemble du secteur provincial-territorial devraient se poursuivre au second semestre de l'exercice. Une croissance économique robuste et la flambée des prix de l'énergie contribuent à une forte majoration des recettes des provinces et des territoires. Ces facteurs, ainsi que le maintien de la discipline financière, devraient ramener le déficit des provinces et des territoires à 1,1 milliard en 1999-2000, soit une baisse annuelle pour la septième année consécutive (graphique A3.2). Le déficit provincial-territorial a atteint son niveau le plus bas en plus de 20 ans.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à avoir un budget équilibré ou excédentaire en 1999-2000. Le secteur public fédéral-provincial-territorial devrait donc, au pire, être légèrement déficitaire pour cet exercice.

De plus, selon les derniers plans budgétaires, le déficit provincial-territorial devrait maintenir sa trajectoire descendante à moyen terme, les provinces et les territoires s'étant tous engagés à équilibrer leur budget. Par ailleurs, le gouvernement fédéral s'est engagé à déposer un budget équilibré ou excédentaire en 2000-2001 et en 2001-2002; il devrait donc en être de même pour l'ensemble du secteur public fédéral-provincial-territorial.

Graphique A3.2

Excédents (+) ou déficits (-) fédéraux et provinciaux-territoriaux (selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances Canada.

Trajectoire descendante de l'endettement net

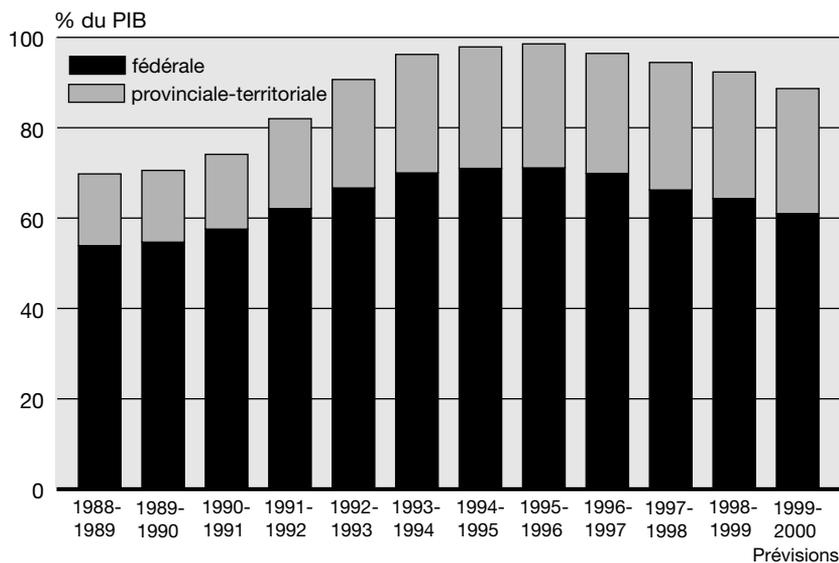
Après avoir atteint un sommet de 98,6 % du PIB en 1995-1996, le ratio de la dette nette au PIB du secteur public fédéral-provincial-territorial devrait tomber à 88,7 % en 1999-2000 (graphique A3.3). Ces dernières années, l'amélioration des soldes budgétaires dans leur ensemble, jumelée à une croissance soutenue du PIB, ont permis de réduire l'endettement tant au palier fédéral qu'au palier provincial-territorial.

La dette fédérale devrait se fixer à environ 61,1 % du PIB en 1999-2000, en baisse par rapport au sommet de 71,2 % atteint en 1995-1996. Le Plan de remboursement de la dette et une croissance économique soutenue devraient permettre au gouvernement de respecter son engagement de maintenir le ratio de la dette au PIB sur une trajectoire descendante.

L'endettement provincial-territorial, à la baisse depuis 1997-1998, devrait représenter 27,6 % du PIB en 1999-2000.

Graphique A3.3

Dette nette fédérale et provinciale-territoriale
(selon les comptes publics)

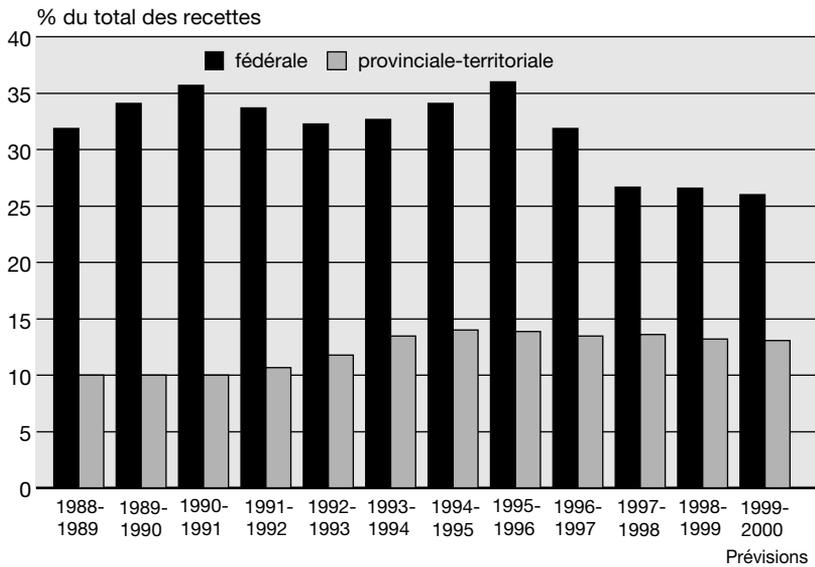


Baisse des frais de service de la dette en proportion des recettes

Grâce principalement à l'élimination du déficit, les frais de service de la dette fédérale en proportion des recettes totales ont diminué rapidement depuis 1995-1996. Ils devraient ne plus représenter que 26,0 % des recettes en 1999-2000, après avoir atteint un sommet de 36,0 % en 1995-1996. En revanche, les frais de service de la dette des provinces et des territoires en proportion des recettes totales n'ont enregistré qu'un recul marginal depuis 1995-1996, compte tenu de leur endettement considérablement inférieur. Ils devraient se chiffrer à 13,1 % des recettes en 1999-2000, après avoir atteint un sommet de 13,9 % en 1995-1996 (graphique A3.4).

Graphique A3.4

Service de la dette fédérale et provinciale-territoriale
(selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances Canada.

Recettes stables en proportion de l'économie

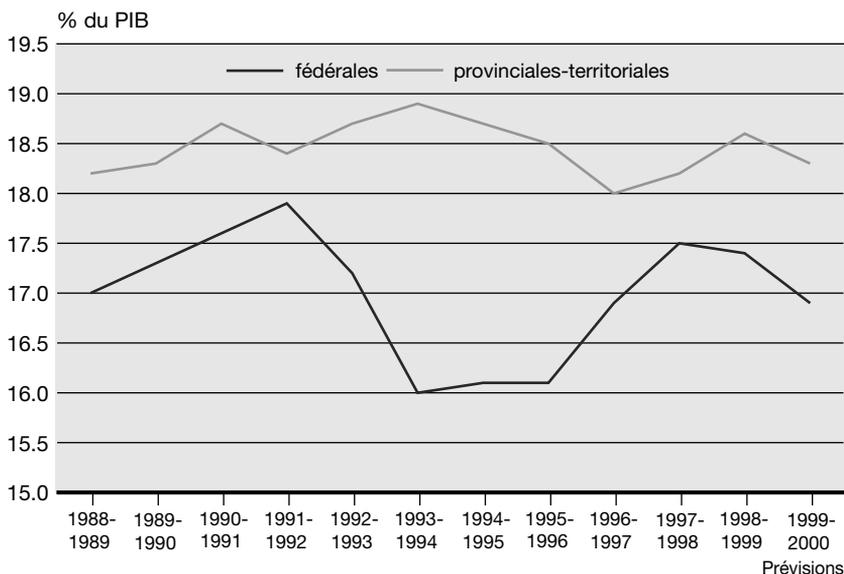
En dépit d'une hausse soutenue des recettes totales des deux paliers de gouvernement, la part du PIB qu'elles représentent est similaire à celle à la fin des années 1980 (graphique A3.5).

La part du PIB que représentent les recettes fédérales a reculé de manière significative après la récession de 1990-1991. Toutefois, grâce à la croissance de l'économie qui y a fait suite et à un régime d'imposition progressif, les recettes fédérales ont connu une augmentation constante jusqu'en 1997-1998, puis ont amorcé à nouveau un recul, cette fois en raison des mesures de réduction de l'impôt adoptées dans les budgets de 1998 et de 1999.

Pour leur part, les recettes provinciales-territoriales sont restées assez stables au cours des dix dernières années. En 1999-2000, elles devraient légèrement diminuer en proportion du PIB, compte tenu des récentes réductions d'impôt apportées par les provinces.

Graphique A3.5

Recettes totales fédérales et provinciales-territoriales
(selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances Canada.

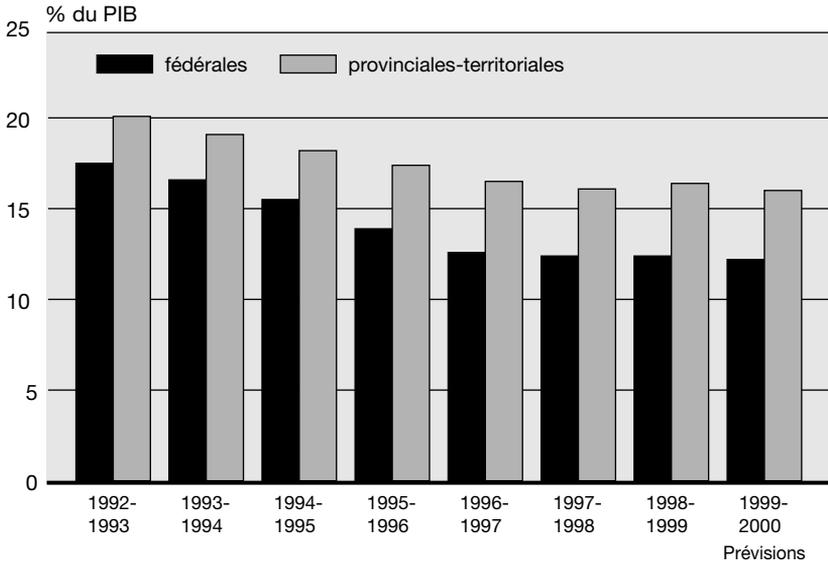
Baisse des dépenses de programmes en proportion du PIB

Les dépenses de programmes en proportion du PIB des deux paliers de gouvernement continueront de baisser en 1999-2000, traduisant une croissance économique robuste et une discipline financière soutenue (graphique A3.6).

Les dépenses de programmes du gouvernement fédéral devraient tomber à 12,2 % du PIB en 1999-2000, le niveau le plus bas depuis 1949-1950. Il s'agit là d'une baisse de 5,3 points de pourcentage par rapport au sommet enregistré en 1992-1993. De même, les dépenses de programmes provinciales-territoriales devraient diminuer pour s'établir à 16,0 % du PIB en 1999-2000, comparativement à 20,1 % en 1992-1993.

Graphique A3.6

Dépenses de programmes fédérales et provinciales-territoriales (selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances Canada.

Hausse des excédents de fonctionnement

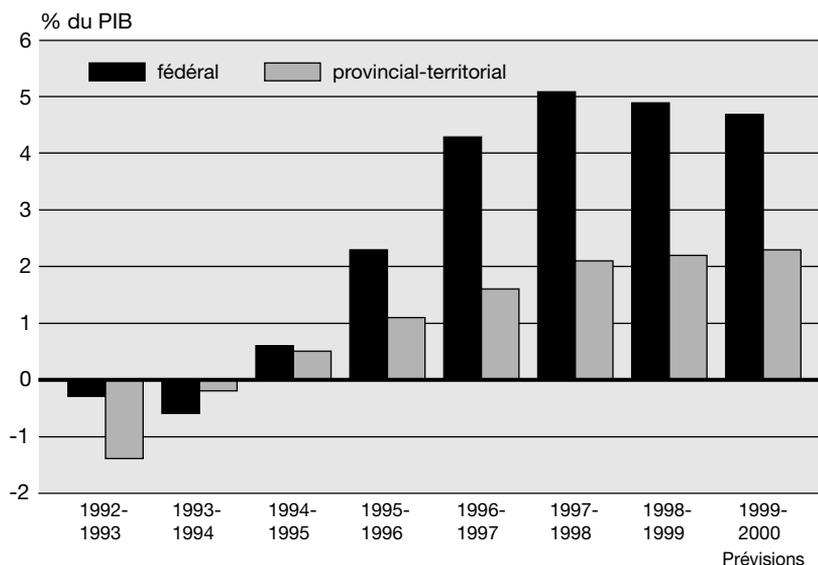
Les stratégies d'assainissement des finances ont fait passer les soldes de fonctionnement, soit l'écart entre le total des recettes budgétaires et les dépenses de programmes, d'une situation déficitaire en 1993-1994 à une situation excédentaire marquée en 1998-1999.

Le gouvernement fédéral, dont le solde de fonctionnement affichait un déficit de 0,3 % du PIB en 1992-1993, devrait enregistrer un excédent de 4,7 % en 1999-2000. Le solde de fonctionnement du secteur provincial-territorial devrait quant à lui passer d'un déficit de 1,4 % du PIB à un excédent de 2,3 % au cours de la même période (graphique A3.7).

Comme le montrent les tendances illustrées aux graphiques A3.5 et A3.6, c'est surtout grâce aux compressions des dépenses que les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux ont réussi à améliorer leur solde de fonctionnement.

Graphique A3.7

Soldes de fonctionnement fédéral et provincial-territorial
(selon les comptes publics)



Source : ministère des Finances Canada.

Annexe 4

Les progrès financiers du Canada dans un contexte international

Introduction et aperçu

La présente annexe compare la situation financière sans cesse meilleure du Canada avec celle des autres pays du Groupe des Sept (G-7), soit les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, le Japon et l'Italie.

Les comparaisons financières internationales peuvent parfois être difficiles à établir, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les différences des méthodes comptables entre pays réduisent la comparabilité des données. Deuxièmement, les responsabilités financières sont réparties différemment entre les divers paliers de gouvernement de chaque pays. C'est pourquoi on utilise pour le secteur gouvernemental les données et définitions du système normalisé de comptabilité nationale, qui sont relativement uniformes d'un pays à l'autre, pour effectuer des comparaisons financières. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) présente une série complète d'estimations sur cette base. Les données présentées ici se rapportent aux prévisions de l'OCDE de décembre 1999 et ne tiennent donc pas compte des révisions pouvant y avoir été apportées depuis.

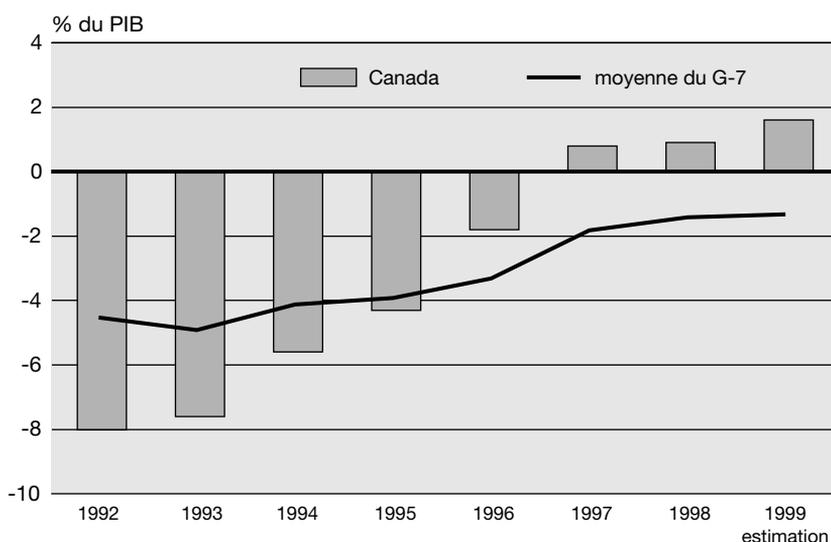
Excédents budgétaires substantiels au Canada

Par suite de la récession qui a marqué le début des années 1990, le déficit de l'ensemble du secteur gouvernemental canadien¹ a culminé à 8 % du produit intérieur brut (PIB) en 1992, contre 4,5 % en moyenne pour les pays du G-7 au cours de la même année.

Les efforts de réduction du déficit déployés par tous les paliers de gouvernement ont permis au Canada de dégager un excédent budgétaire en 1997 – une situation qui se maintient. Selon les estimations de l'OCDE, l'excédent budgétaire du Canada s'élèvera à 1,6 % du PIB en 1999, comparativement à un déficit moyen équivalant à 1,3 % du PIB pour les pays du G-7 (graphique A4.1).

Graphique A4.1

*Déficit (-) ou excédent (+) de l'ensemble du secteur public :
Canada et moyenne du G-7
(selon les comptes nationaux)*



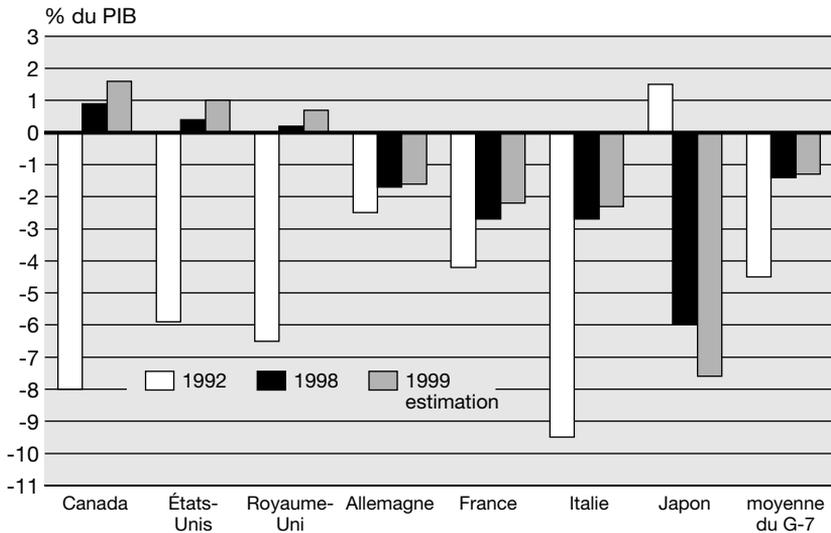
Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

¹ Comprend les administrations fédérale, provinciales et municipales, ainsi que les soldes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

De 1992 à 1999, la situation budgétaire du Canada s'est améliorée de façon plus marquée que dans tout autre pays du G-7. Durant cette période, le Canada a connu un redressement de près de 10 points de pourcentage (graphique A4.2). Les États-Unis et le Royaume-Uni sont les seuls autres pays du G-7 qui devraient dégager un excédent budgétaire en 1999.

Graphique A4.2

Déficit (-) ou excédent (+) de l'ensemble du secteur public dans les pays du G-7 (selon les comptes nationaux)



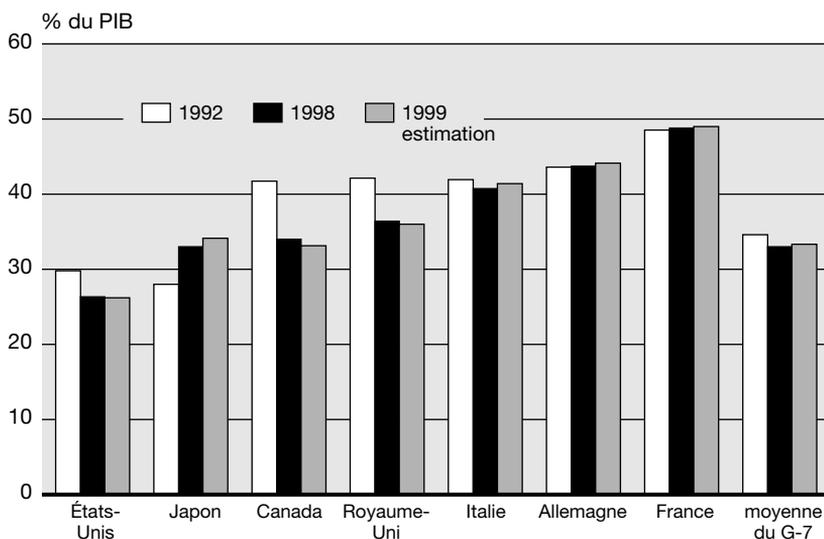
Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

Diminution accélérée des dépenses de programmes

C'est grâce à une forte compression des dépenses de programmes que le Canada a pu rapidement assainir ses finances publiques. En 1992, les dépenses de programmes du Canada, exprimées en proportion du PIB, dépassaient largement celles de la moyenne des pays du G-7 (graphique A4.3). De 1992 à 1999, le Canada est le pays du G-7 qui a réduit le plus ses dépenses de programmes en proportion du PIB : les dépenses de programmes par rapport au PIB ont diminué d'environ 8,5 points de pourcentage, contre environ 1,5 point de pourcentage en moyenne pour les pays du G-7. Les dépenses de programmes du Canada, considérées en proportion de la taille de l'économie, se situent maintenant dans la moyenne du G-7.

Graphique A4.3

Dépenses de programmes de l'ensemble du secteur public dans les pays du G-7 (selon les comptes nationaux)



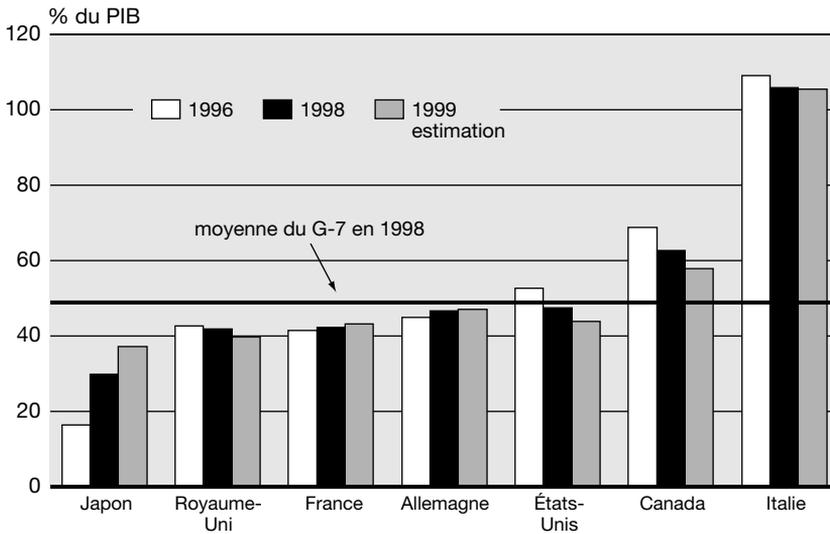
Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

Baisse marquée du ratio de la dette nette au PIB du Canada

Au cours des dernières années, de tous les pays du G-7, c'est le Canada qui a vu le ratio de sa dette au PIB diminuer de façon la plus marquée. Cependant, en dépit des progrès récents, le fardeau de la dette du Canada demeure élevé par rapport aux normes internationales. En 1999, le ratio de la dette au PIB du Canada dépassait de quelque 10 points de pourcentage la moyenne du G-7 (graphique A4.4). La réduction du fardeau de la dette demeure un objectif central de la politique budgétaire des gouvernements du Canada.

Graphique A4.4

Dette nette de l'ensemble du secteur public dans les pays du G-7 (selon les comptes nationaux)



Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, décembre 1999.

Annexe 5

Sensibilité des perspectives financières aux hypothèses économiques

Sensibilité aux modifications des hypothèses économiques

Les estimations des principaux agrégats budgétaires sont sensibles aux modifications des hypothèses économiques – en particulier aux variations du produit intérieur brut (PIB) nominal et des taux d'intérêt. L'analyse de sensibilité qui suit présente l'incidence budgétaire directe des modifications de ces variables. Il s'agit de calculs statiques, qui indiquent l'incidence des changements d'hypothèses concernant une variable économique en particulier. Par exemple, lorsqu'on analyse la sensibilité des estimations aux modifications du revenu nominal, on ne tient pas compte des répercussions de ces modifications sur d'autres variables, comme les taux d'intérêt.

De plus, il est supposé dans cette analyse de sensibilité que les modifications d'hypothèses économiques n'ont aucune influence sur les objectifs d'équilibre budgétaire du gouvernement. On présume qu'une évolution économique favorable se traduit par des initiatives de politique publique plus importantes dans les budgets ultérieurs, tandis que la marge de prudence prévue dans le budget permet de faire face à une évolution économique défavorable. Par conséquent, les estimations ne tiennent pas compte, par exemple, des effets de deuxième ordre produits par les variations du revenu nominal sur le niveau de la dette publique et, par conséquent, sur les frais de service de la dette.

Sensibilité aux modifications du revenu nominal

Une hausse de 1 % du PIB nominal entraîne un élargissement des assiettes fiscales et, donc, une augmentation des recettes publiques. L'incidence sur les résultats budgétaires dépend des facteurs à l'origine de la hausse du revenu nominal. L'incidence la plus favorable serait observée si l'augmentation du PIB nominal résultait en totalité d'une hausse de la production réelle. Les recettes seraient plus élevées, tandis que les taux d'intérêt resteraient relativement stables.

Par contre, si l'augmentation du PIB nominal était entièrement due à l'inflation, son effet positif sur les recettes publiques serait partiellement neutralisé par une hausse des dépenses consacrées aux programmes indexés à l'inflation. En outre, étant donné l'indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers qui est annoncée dans ce budget, la hausse des recettes due à une intensification de l'inflation sera désormais inférieure à celle résultant d'une croissance de la production réelle.

À supposer que l'augmentation de 1 % du revenu nominal soit entièrement due à une hausse de la production réelle, le solde budgétaire s'améliorerait de 2,1 milliards de dollars la première année et de 2,4 milliards après quatre ans (tableau A5.1). Les recettes augmenteraient de 1,6 milliard la première année, pour passer à 1,8 milliard la quatrième année. Les dépenses baisseraient de 0,5 milliard, presque entièrement sous l'effet de la réduction des prestations d'assurance-emploi découlant de la diminution du chômage qui accompagne normalement une hausse de la production.

Table A5.1

Analyse de sensibilité : hausse de 1 % du revenu nominal

	Modifications estimatives de la situation budgétaire			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	(milliards \$)			
Opérations budgétaires				
Hausse des recettes	1,6	1,7	1,8	1,8
Baisse des dépenses	0,5	0,5	0,5	0,5
Amélioration du solde budgétaire	2,1	2,2	2,3	2,4

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Ces estimations sont plus élevées que celles présentées dans le budget de 1999. Cela est dû au fait que l'analyse de sensibilité décrite précédemment tient compte de l'effet des variations de la production sur l'assurance-emploi, alors que ce n'était pas le cas dans le budget de 1999. Ainsi qu'il avait été signalé dans le budget de 1999, le régime d'assurance-emploi accroît la sensibilité du solde budgétaire d'environ 650 millions de dollars lors de la première année de variation de la production réelle, soit d'un peu moins de 150 millions, grâce à la hausse des recettes d'assurance-emploi, et de près de 500 millions au titre de la baisse des dépenses liées aux prestations.

Sensibilité aux modifications des taux d'intérêt

Toutes choses étant égales par ailleurs, les variations des taux d'intérêt du marché influent sur les frais de la dette publique et sur le rendement des actifs portant intérêt. L'incidence sur les résultats budgétaires dépend de l'ampleur de la variation des taux du marché, de la composition de la dette et de la valeur des actifs portant intérêt.

Une diminution soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt entraînerait une amélioration de 900 millions de dollars du solde budgétaire la première année et de 2,2 milliards la quatrième année (tableau A5.2). Les dépenses (frais de la dette publique) baisseraient de 1,2 milliard la première année. À mesure que la dette à plus long terme viendrait à échéance et serait refinancée à des taux d'intérêt plus avantageux, l'effet positif sur les frais de la dette publique s'accroîtrait, pour atteindre 2,7 milliards la quatrième année. Cette incidence positive serait toutefois quelque peu atténuée par une contraction des recettes produites par les actifs portant intérêt (qui font partie des recettes non fiscales). Il s'agit principalement des actifs du Fonds des changes, de ceux de la Banque du Canada et de l'encaisse du gouvernement fédéral, qui sont placés dans des titres à court terme.

Table A5.2*Analyse de sensibilité : baisse de 100 points de base des taux d'intérêt*

Modifications estimatives de la situation budgétaire				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	(milliards \$)			
Opérations budgétaires				
Baisse des recettes	0,3	0,4	0,4	0,5
Baisse des dépenses	1,2	1,9	2,4	2,7
Amélioration du solde budgétaire	0,9	1,5	2,0	2,2

Nota – Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Annexe 6

Réponse du gouvernement aux observations du vérificateur général sur les états financiers de 1999

Dans les *Comptes publics du Canada* de 1999, le vérificateur général a exprimé une opinion sans réserve à l'égard des états financiers du gouvernement du Canada pour 1998-1999. C'est la sixième fois en huit ans que le vérificateur général sanctionne les états financiers du gouvernement.

Toutefois, comme pour les années précédentes, le vérificateur général soulève certaines questions qui, à son avis, « doivent faire l'objet d'une attention soutenue », soit :

- le supplément de 3,5 milliards de dollars au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS);
- la Stratégie d'information financière (SIF) : l'adoption de la comptabilité d'exercice intégrale;
- la présentation au net (l'application de certaines dépenses en réduction des recettes);
- la diffusion des états financiers en temps opportun;
- le Compte de service et de réduction de la dette;
- le *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada*.

La présente annexe traite en détail de la réponse du gouvernement aux observations du vérificateur général à l'égard des états financiers de 1999.

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

Dans le budget de 1999, le gouvernement fédéral a annoncé un supplément en espèces de 3,5 milliards de dollars pour le TCSPS et a comptabilisé cet engagement en 1998-1999. Dans son rapport, le vérificateur général explique pourquoi il a accepté la comptabilisation de cet engagement, mais non celle des passifs liés à la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) en 1996-1997 et à la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire en 1997-1998.

Le gouvernement reconnaît que les normes comptables existantes n'offrent pas de consignes précises en ce qui a trait à la comptabilisation des passifs de la FCI et de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et qu'il convient de s'appuyer sur un jugement professionnel. Le gouvernement a toujours soutenu que sa décision de financer des organismes sans lien de dépendance comme la FCI et la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire engendrait des passifs qu'il convenait de comptabiliser dans l'année au cours de laquelle la décision d'accorder un soutien financier avait été prise. Le gouvernement a consulté deux importants cabinets d'experts-comptables qui ont tous deux appuyé sa position.

Cette approche rehausse la transparence et la reddition de comptes au Parlement et aux Canadiens. Le gouvernement a procédé de façon uniforme à cet égard et continuera de le faire. Ainsi, en accord avec la politique comptable établie, les engagements ponctuels seront comptabilisés dans l'année au cours de laquelle la décision créant l'engagement en question aura été prise, pourvu que la législation habilitante ou l'autorisation de paiement reçoive la sanction du Parlement avant le dépôt de la version finale des états financiers pour l'année en question.

Le vérificateur général signale en outre qu'au cours de l'année écoulée, il a examiné le traitement comptable des « entités à vocation spéciale » pour déterminer si ces dernières devaient être consolidées dans les états financiers du gouvernement à titre de composantes de l'entité déclarante globale qu'est le gouvernement. À la suite de cet examen, le vérificateur général conclut que l'application des recommandations actuelles du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés obligeait les gouvernements à faire preuve de beaucoup de jugement pour déterminer le traitement comptable à appliquer en l'espèce. Il « continue de recommander au

gouvernement d'encourager le CCSP de fournir d'autres directives, soit sous forme d'une note d'orientation concernant la comptabilité soit par une modification au *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* »¹.

Tant la FCI que la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire ont été mises sur pied à titre d'organismes sans lien de dépendance pour de saines raisons de politique publique. À ce titre, ces fondations œuvrent à l'abri des considérations politiques et peuvent recueillir des fonds du secteur privé afin de poursuivre leurs objectifs. Le gouvernement s'est engagé à ne pas intervenir dans le fonctionnement de ces fondations. Il continue de croire que, pour l'application des recommandations du CCSP, ces entités ne doivent pas être considérées comme faisant partie du gouvernement et que leurs états financiers ne doivent donc pas être consolidés avec ceux du gouvernement.

La Stratégie d'information financière : l'adoption de la comptabilité d'exercice intégrale

À l'heure actuelle, le gouvernement comptabilise la plupart de ses dépenses et de ses recettes non fiscales selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Par contre, les recettes fiscales et les immobilisations sont constatées suivant la méthode de comptabilité de caisse. Dans les budgets antérieurs, le gouvernement a indiqué son intention d'adopter la comptabilité d'exercice intégrale, ce que le vérificateur général a approuvé. Même si celui-ci continue de craindre que le gouvernement ne soit pas en mesure d'effectuer cette transition de façon opportune, il reconnaît que « le gouvernement a progressé en vue d'atteindre son objectif »².

Le vérificateur général commente plus précisément les progrès réalisés en ce qui a trait aux revendications autochtones, aux passifs environnementaux, à la comptabilisation des recettes fiscales selon la méthode d'exercice, aux sociétés d'État entreprises, aux immobilisations, aux charges payées d'avance et aux stocks. Même s'il appuie pleinement l'objectif et la stratégie visant à apporter toutes ces modifications de politique comptable en 2001-2002, le vérificateur général estime que cet objectif est ambitieux et qu'il reste encore beaucoup à faire.

¹ *Comptes publics du Canada, 1999, volume I : Revue et États financiers*, p. 1.37.

² *Comptes publics du Canada, 1999, volume I : Revue et États financiers*, p. 1.38.

Le gouvernement considère la mise en œuvre de la SIF et l'adoption de la comptabilité d'exercice intégrale comme une priorité, et il a récemment accordé un soutien supplémentaire aux ministères à cet égard. Il continuera de collaborer étroitement avec le Bureau du vérificateur général pour que la mise en œuvre de la SIF et le passage à la comptabilité d'exercice intégrale soient chose faite en 2001-2002.

Présentation au net : application de certaines dépenses en réduction des recettes

Le vérificateur général fait remarquer que, à l'heure actuelle, le gouvernement présente ses recettes et ses dépenses au net. Pour les besoins du budget, certaines dépenses fiscales sont appliquées en réduction des recettes et certains postes de recettes sont appliqués en réduction des dépenses. Ainsi, les recettes sont amputées de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du crédit trimestriel pour la taxe sur les produits et services (TPS) et du remboursement des prestations de la Sécurité de la vieillesse. Sont appliqués en réduction des dépenses, les recettes des sociétés d'État consolidées et le montant des droits facturés par les ministères en contrepartie de certains services, comme le coût des services de police fournis aux provinces. Cette façon de procéder n'a aucune incidence sur le solde budgétaire global.

Le vérificateur général recommande de présenter systématiquement au brut les états financiers et le budget. Le cas de la PFCE préoccupe particulièrement le vérificateur général puisque, à l'heure actuelle, le montant est appliqué en réduction des recettes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le vérificateur général soutient que cela se traduit par « une présentation incomplète de l'information financière »³.

En fait, le gouvernement publie déjà ces renseignements chaque année à l'automne. Le *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada* et les *Comptes publics*, qui renferment les résultats financiers vérifiés du gouvernement, présentent les recettes et les dépenses tant au brut qu'au net.

Il est juste de recourir à la présentation au net dans le cas du budget puisque cette approche est compatible avec la façon dont le Parlement attribue les crédits. En outre, les programmes comme la PFCE et le crédit trimestriel pour la TPS font partie intégrante du

³ *Comptes publics du Canada, 1999, volume I : Revue et États financiers, p. 1.40.*

régime fiscal. Ces programmes sont administrés par le biais du régime fiscal. Leur montant est donc appliqué en réduction des recettes fiscales à des fins budgétaires.

Diffusion des états financiers en temps opportun

Le vérificateur général s'inquiète du temps qu'il faut au gouvernement après la fin d'un exercice pour produire les états financiers. Il soutient en outre que certains ministères estiment ne pas avoir de responsabilité redditionnelle à l'égard des comptes publics dans la préparation de ces états.

Les *Comptes publics du Canada, 1999* ont été achevés dans les six mois suivant la fin de l'exercice 1998-1999, soit presque un mois plus tôt que l'an dernier. La diffusion, en temps opportun, des états financiers est une priorité, et le gouvernement veillera à ce que le respect des délais de dépôt soit surveillé, observé et amélioré dans la mesure du possible.

Compte de service et de réduction de la dette

Le Compte de service et de réduction de la dette (CSRD) a été établi par voie législative en juin 1992. En vertu de la loi pertinente, la totalité des recettes de TPS, après déduction des crédits de taxe sur intrant, des remboursements et du crédit pour revenu faible, de même que le produit net de la vente de sociétés d'État et les dons à l'État expressément destinés à la réduction de la dette, doivent être déposés dans ce compte. Les fonds du CSRD servent à payer l'intérêt sur la dette publique et, à terme, à rembourser la dette. En 1998-1999, les recettes nettes, provenant surtout de la TPS, ont totalisé 20,8 milliards de dollars. En revanche, les frais de la dette publique imputables au CSRD étaient de 30,8 milliards.

Dans ses observations de 1996-1997, le vérificateur général a recommandé au gouvernement de revoir l'utilité et la pertinence du CSRD. Il a soulevé cette question dans son allocution d'ouverture lors de sa comparution devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes en juillet 1998, et de nouveau dans ses observations sur les états financiers de 1998-1999.

Dans le cadre de ses observations sur les comptes publics de l'exercice 1996-1997, le vérificateur général a noté que, « étant donné le concept fondamental du Trésor qui sous-tend le système comptable du gouvernement, le Compte est un mécanisme interne qui n'est peut-être pas nécessaire ». La totalité des recettes du gouvernement doivent être versées au Trésor, et les débours du

Trésor doivent être autorisés par le Parlement. Par conséquent, les recettes imputables au Compte doivent être versées au Trésor, et les dépenses de la dette publique imputables au Compte doivent être prélevées sur le Trésor par le Parlement. Comme tous les renseignements relatifs au Compte sont déjà inclus dans les états financiers du gouvernement, il ne semble pas nécessaire de préparer un état financier distinct.

Dans ses recommandations concernant le budget de 2000, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes recommandait d'abolir le CSRD.

Même si toute l'information concernant le CSRD figure déjà dans d'autres sections des états financiers du gouvernement, comme le souligne le vérificateur général, le gouvernement estime pour l'instant que le CSRD fournit aux Canadiens des renseignements importants sur le flux des recettes de TPS, des dons à l'État et du produit net de la disposition des participations dans des sociétés d'État. Cette information est améliorée par la présentation d'états financiers distincts. Par conséquent, le gouvernement ne propose aucune modification pour l'instant.

Le Rapport financier annuel du gouvernement du Canada

Le vérificateur général a approuvé les modifications apportées au *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada* pour 1998-1999. Plus particulièrement, il a appuyé l'inclusion d'un sondage des utilisateurs dans le Rapport de 1998-1999, et il a encouragé le gouvernement à utiliser les résultats de ce sondage pour améliorer continuellement le document.

Le Rapport est offert en version imprimée et est affiché sur le site Internet du ministère des Finances Canada. Au total, 2 460 exemplaires imprimés du Rapport de 1998-1999 ont été distribués et le site Internet a accueilli un nombre comparable de visiteurs. Un total de 51 répondants ont rempli le questionnaire. Même si le sondage n'est pas un exercice scientifique, on trouvera plus loin un résumé des résultats pertinents.

De façon générale, les réponses au sujet du contenu et de la présentation du Rapport sont très positives. Près de la moitié des répondants sont plutôt satisfaits, alors que 30 % sont très satisfaits de la présentation et du contenu.

En outre, selon la majorité des répondants, la quantité d'information contenue dans le *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada* est suffisante.

Questions choisies

Dans quelle mesure êtes-vous satisfait du contenu du
Rapport financier annuel du gouvernement du Canada?

Réponse	Nombre de réponses	% de répondants
Très satisfait	17	33,3
Plutôt satisfait	24	47,1
Plutôt insatisfait	3	5,9
Très insatisfait	0	0,0
Ne sait pas	7	13,7
Total	51	100,0

Dans quelle mesure êtes-vous satisfait de la présentation
de l'information dans le *Rapport financier annuel du gouvernement
du Canada?*

Réponse	Nombre de réponses	% de répondants
Très satisfait	15	29,4
Plutôt satisfait	27	52,9
Plutôt insatisfait	3	5,9
Très insatisfait	1	2,0
Ne sait pas	5	9,8
Total	51	100,0

L'information contenue dans le *Rapport financier annuel
du gouvernement du Canada...*

Réponse	Nombre de réponses	% de répondants
Est assez détaillée	36	73,5
N'est pas assez détaillée	10	20,4
Est trop détaillée	3	6,1
Total	49	100,0

Annexe 7

**Mesures fiscales :
renseignements
supplémentaires et
Avis de motion de
voies et moyens**

Table des matières

Mesures fiscales : renseignements supplémentaires	215
Aperçu	215
Budget de 2000 – effet sur les contribuables types	224
Le Plan – effet sur des contribuables types	227
Impôt sur le revenu des particuliers	233
Rétablissement de l’indexation intégrale	233
Réduire le fardeau fiscal des Canadiens à revenu moyen	236
Allègement fiscal d’application générale :	
impôt des sociétés	240
Réduction du taux d’imposition des sociétés	240
Réduction d’impôt accélérée pour les petites entreprises	241
Gains en capital	244
Options d’achat d’actions accordées aux employés	250
Roulement des gains en capital sur les actions de petites entreprises	253
Modifications fiscales particulières : mesures portant sur l’impôt sur le revenu des particuliers	257
Règles sur les biens étrangers	257
Réduction de la surtaxe fédérale applicable aux non-résidents	259
Aide fiscale accrue aux personnes handicapées	259
Biens à usage personnel	262
Dons de bienfaisance : désignation d’un organisme de bienfaisance	263

Fonds de terre écosensibles	264
Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de particuliers	265
Dons de bienfaisance – actions acquises en vertu d'options d'achat d'actions accordées à des employés	266
Exonération partielle au titre des bourses d'études et des bourses de recherche	267
Modifications fiscales particulières : impôt des sociétés	268
Renforcer les règles sur la capitalisation restreinte	268
Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	270
Emprunts en devises faibles	271
Aide gouvernementale au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental	275
Crédits pour impôt étranger – Accords de partage de la production pétrolière et gazière	276
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger	278
Application du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation au revenu provenant de la vente de vapeur	283
Modifications apportées au régime de la déduction pour amortissement	283
Surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt	287
Modifications apportées à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée	288
Programme des centres de distribution des exportations	288
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	294
Cotisation et recouvrement de protection	298
Autres mesures fiscales	300
Recherche scientifique et développement expérimental	300
Incitatifs fiscaux simplifiés pour les productions cinématographiques	301
Biens patrimoniaux	302
Imposition des Premières nations	302
Prestation de renseignements aux corps policiers	303
Administration et application des lois fiscales	303
Partage des renseignements fiscaux avec des agences statistiques provinciales	304

Modifications apportées à loi sur les droits compensatoires	305
Réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac	306
Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)	307
Allègements fiscaux de portée générale	309
Familles et personnes âgées	310
Éducation	312
Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux organismes publics	313
Personnes handicapées	315
Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers permettant de mieux cibler les avantages fiscaux	317
Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux	319
Mesures relatives à la taxe de vente permettant de mieux cibler les avantages fiscaux	323
Simplification de l'administration fiscale et amélioration de l'exécution	325
Avis de motion de voies et moyens	327
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	329
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	350
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur les douanes</i>	379
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	380

Mesures fiscales : renseignements supplémentaires

Aperçu

Le budget présente un Plan quinquennal de réduction des impôts, qui améliore quatre aspects du régime fiscal. Le Plan élimine les augmentations automatiques de l'impôt attribuables au glissement d'une tranche d'imposition à l'autre, qui érodent la valeur réelle des avantages fiscaux; il réduit le lourd fardeau fiscal des contribuables à revenu moyen; il accroît l'aide aux familles ayant des enfants; et il rend l'économie plus concurrentielle à l'échelle internationale.

Le tableau A7.1 résume les mesures du Plan qui devront être légiférées dans le cadre du budget de 2000 et quantifie l'allègement fiscal prévu qui est associé à chacune.

Le tableau A7.2 dresse la liste complète des autres mesures particulières et en indique l'effet prévu sur les recettes fiscales fédérales. L'appendice de la présente annexe contient une liste complète de ces mesures et de celles qui ont été annoncées dans les six budgets précédents.

Les tableaux A7.3 à A7.6 fournissent une estimation de l'allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers qui est prévu dans le Plan et dans les budgets de 1997, de 1998 et de 1999. Ils comprennent des renseignements sur les réductions d'impôt dont bénéficieront tous les contribuables, les familles ayant des enfants ainsi que les Canadiens à revenu faible ou moyen. La réduction totale, sur une base annuelle, de l'impôt sur le revenu des particuliers

attribuable au Plan s'établira à 15 % en 2004-2005. Combinées aux mesures fiscales des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, cette réduction se chiffrera en moyenne à 22 %.

Les tableaux A7.7 à A7.9 indiquent l'allègement fiscal que des Canadiens types recevront par suite des mesures législatives découlant du budget de 2000 relativement au Plan, tandis que les tableaux A7.10 à A7.15 sont plus complets, car ils illustrent l'effet du Plan intégral combiné aux mesures d'allègement fiscal découlant des budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Le Plan prévoit une réduction d'impôt cumulative d'au moins 58 milliards de dollars sur les cinq prochaines années. Le montant estimatif de l'allègement fiscal est fondé sur les mesures annoncées dans le budget à l'égard desquelles des modifications à la loi seront proposées, et l'on présume que les autres initiatives ayant trait à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés ne seront prises qu'au cours de la dernière année du Plan. Si ces autres initiatives sont mises en œuvre plus tôt, ou si les réductions sont plus élevées que ne le prévoit le Plan, l'allègement cumulatif d'impôt dépassera 58 milliards de dollars.

Tableau A7.1

*Effet des mesures législatives sur les recettes fédérales :
allègement fiscal général*

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)		
Éliminer l'alourdissement automatique du fardeau fiscal attribuable à l'inflation			
Rétablir la pleine indexation du régime fiscal avec effet le 1 ^{er} janvier 2000	Voir ci-dessous		
Indexer le revenu que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt ¹	-420	-730	-1 145
Réduire le lourd fardeau fiscal des contribuables à revenu moyen			
Ramener le taux d'imposition de 26 % à 24 % à compter du 1 ^{er} juillet 2000	-1 520	-2 145	-2 265
Augmenter le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition intermédiaire s'applique ¹	-380	-675	-1 060
Augmenter le seuil de revenu au-delà duquel le taux d'imposition supérieur s'applique ¹	-55	-105	-165
Éliminer la surtaxe de 5 % sur l'impôt fédéral de base jusqu'à concurrence de 18 500 \$ (revenu d'environ 85 000 \$) à compter du 1 ^{er} juillet 2000 et ramener de 5 % à 4 % le taux de la surtaxe à compter du 1 ^{er} janvier 2001	-185	-305	-330
Accroître l'aide pour les enfants			
Bonifier la Prestation fiscale canadienne pour enfants ¹	-475	-1 020	-1 350
Accroître la capacité de l'économie canadienne de soutenir la concurrence internationale			
Ramener le taux d'impôt fédéral des sociétés de 28 % à 27 % sur les bénéfices des sociétés qui ne donnent pas droit à des mesures fiscales spéciales, à compter du 1 ^{er} janvier 2001	-60	-375	-425
Ramener le taux d'impôt fédéral des sociétés à 21 % à compter du 1 ^{er} janvier 2001 sur le revenu qu'une petite entreprise tire d'une entreprise exploitée activement et qui se situe entre 200 000 \$ et 300 000 \$	-20	-90	-95

Tableau A7.1 (suite)

*Effet des mesures législatives sur les recettes fédérales :
allègement fiscal général*

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)		
Ramener de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital	-15	-135	-230
Imposer les avantages provenant d'options d'achat d'actions admissibles lors de la vente des actions plutôt qu'à la levée des options	-10	-75	-75
Permettre le roulement en franchise d'impôt des gains en capital réalisés sur des placements admissibles dans de petites entreprises	-20	-75	-75
Autres mesures d'indexation ¹	-195	-300	-470
Total	-3 355	-6 030	-7 685
Contribution de l'indexation	-1 270	-2 185	-3 450

¹ Toutes mesures de réduction des impôts confondues, indexation comprise. On présume que le taux annuel d'inflation sera de 1,8 % en moyenne.

Tableau A7.2*Effet des mesures sur les recettes fédérales : autres*

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)		
Impôt sur le revenu des particuliers			
Surtaxe fédérale pour les résidents réputés	-5	-5	-5
Règles sur les biens étrangers	-	-	-
Personnes handicapées	-15	-45	-45
Biens à usage personnel	-	-	-
Dons de bienfaisance :			
désignation en faveur d'un organisme de bienfaisance	-	-	-
Fonds de terre écosensibles	-5	-5	-5
Compensation des intérêts	-	-	-
Dons de bienfaisance :			
dons d'actions acquises dans le cadre d'options d'achat d'actions accordées à des employés	-10	-10	-
Exemption partielle visant les bourses d'études ou de recherche	-5	-30	-30
Impôt des sociétés			
Renforcement des règles relatives à la capitalisation restreinte	-	50	60
Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	-	-	5
Emprunts en devises faibles	-	-	-
Aide publique à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE)	60	60	60
Crédit pour impôt étranger et accords de partage de la production pétrolière et gazière	-	-	-
Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation accordée au produit de la vente de vapeur	-	-	-
Rajustements du régime de la déduction pour amortissement	-10	-45	-80
Surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt	30	50	-
Surtaxe sur le tabac ¹	70	70	70

Tableau A7.2 (suite)*Effet des mesures sur les recettes fédérales : autres*

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003
	(millions \$)		
Taxe sur les produits et services(TPS)/taxe de vente harmonisée			
Centres de distribution des exportations	-	-	-
Remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs	-15	-40	-45
Cotisation et recouvrement de protection	-	-	-
Autres mesures			
Crédit d'impôt à la RS&DE pour la mise au point à l'interne de logiciels	-	-	-
Simplification des mesures d'encouragement fiscal pour l'industrie cinématographique	-	-	-
Patrimoine architectural	-	-	-
Imposition des Premières nations	-	-	-
Diffusion de l'information	-	-	-
Administration et exécution des lois fiscales	-	-	-
Partage de l'information fiscale avec les agences statistiques provinciales	-	-	-
Modifications à la loi sur les droits compensatoires	-	-	-
Exemption de la taxe à l'exportation sur le tabac	-	-	-
Majoration de la taxe sur le tabac ¹	70	70	70
Total	165	120	55

- Perte de recettes minimale, non existante ou évitée.

¹ Mesures annoncées avant le budget.

Tableau A7.3

Montant de l'allégement de l'impôt sur le revenu des particuliers en 2004-2005 : budgets de 1997 à 1999 et Plan quinquennal de réduction des impôts

	Total	Familles ayant des enfants ¹	Revenu faible ou moyen ²
	(millions \$)		
Total des mesures des budgets de 1997 à 1999	8 380	4 325	7 095
Plan quinquennal de réduction des impôts			
Faire passer le montant que les Canadiens gagnent en franchise d'impôt à 8 000 \$ et à 6 800 \$ (conjoint)	2 760	960	2 630
Ramener à 23 % le taux d'imposition intermédiaire	3 600	1 380	2 935
Faire passer les seuils d'imposition intermédiaire et supérieur à 35 000 \$ et à 70 000 \$ respectivement	3 670	1 420	3 050
Éliminer la surtaxe de 5 %	865	370	80
Bonifier la Prestation fiscale canadienne pour enfants	2 525	2 525	2 445
Ramener le taux d'inclusion des gains en capital à deux tiers ³	210	55	70
Options d'achat d'actions	75	25	5
Roulement de gains en capital	75	25	5
Autres, y compris l'indexation des paramètres restants	920	210	895
Total	14 700	6 970	12 115
Total (1997-1999 et Plan)	23 080	11 295	19 210

¹ Calcul fondé sur la part de l'allégement de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qui revient aux familles ayant des enfants.

² Calcul fondé sur la part de l'allégement de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers qui revient aux particuliers et aux familles à revenu faible ou moyen qui touchent un revenu d'au plus 85 000 \$.

³ Allégement de l'impôt sur le revenu des particuliers seulement; ne tient pas compte de la partie qui revient aux sociétés.

Tableau A7.4

Montant annuel de l'allégement de l'impôt sur le revenu des particuliers : tous les contribuables, 2004-2005

	Plan quinquennal de réduction des impôts	Tous les budgets : 1997-2004
Réduction totale de l'impôt net sur le revenu des particuliers (milliards \$) ¹	14,7	23,1
Recettes nettes au titre de l'impôt sur le revenu de particuliers avant les réductions d'impôt (milliards \$) ²	97,5	105,8
Pourcentage de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers	15,1	21,8

¹ Selon les données du tableau A7.3.

² Recettes au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers en 2001-2002 selon le chapitre 3 du *Plan budgétaire de 2000* puis, jusqu'à 2004-2005 selon le taux de croissance des recettes indiqué dans *La Mise à jour économique et financière* de 1999. Par rapport au montant estimatif total d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers à payer au gouvernement pour l'exercice 2004-2005, moins les crédits remboursables (PFCE et crédit pour TPS). Ces crédits sont évalués à 9,4 milliards de dollars en 2004-2005.

Tableau A7.5

Montant annuel de l'allégement de l'impôt sur le revenu des particuliers : familles ayant des enfants, 2004-2005

	Plan quinquennal de réduction des impôts	Tous les budgets : 1997-2004
Réduction totale de l'impôt net sur le revenu des particuliers (milliards \$) ¹	7,0	11,3
Recettes nettes au titre de l'impôt sur le revenu de particuliers avant les réductions d'impôt (milliards \$) ²	32,9	37,3
Pourcentage de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers	21,3	30,3

¹ Selon la part moyenne de toutes les mesures de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers visant les familles ayant des enfants. Voir le calcul intégral au tableau A7.3.

² Par rapport au montant estimatif total d'impôt fédéral sur le revenu que les familles ayant des enfants devront payer au gouvernement pour l'exercice 2004-2005, moins les crédits remboursables (PFCE et crédit pour TPS). Ces crédits sont évalués à 7,5 milliards de dollars en 2004-2005 pour les familles ayant des enfants.

Tableau A7.6

Montant annuel de l'allégement de l'impôt sur le revenu des particuliers : Canadiens à revenu faible ou moyen, 2004-2005

	Plan quinquennal de réduction des impôts	Tous les budgets : 1997-2004
Réduction totale de l'impôt net sur le revenu des particuliers (milliards \$) ¹	12,1	19,2
Recettes nettes au titre de l'impôt sur le revenu de particuliers avant les réductions d'impôt (milliards \$) ²	65,8	73,1
Pourcentage de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers	18,4	26,3

¹ Selon la part moyenne de toutes les mesures de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers visant les Canadiens à revenu faible ou moyen qui touchent un revenu d'au plus 85 000 \$. Voir le calcul intégral au tableau A7.3.

² Par rapport au montant estimatif total d'impôt fédéral sur le revenu que les Canadiens à revenu faible ou moyen devront payer au gouvernement pour l'exercice 2004-2005, moins les crédits remboursables (PFCE et crédit pour TPS). Ces crédits sont évalués à 9,4 milliards de dollars en 2004-2005 pour les Canadiens à revenu faible ou moyen.

Budget de 2000 – effet sur les contribuables types

Tableau A7.7

Famille type de quatre personnes

à revenu unique – effet, sur une base annuelle, du budget de 2000

Revenu total	Mesures proposées dans le budget de 2000				
	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Allègement total (2001) ¹	Allègement total en % de l'impôt fédéral ²	Allègement total (2004)	Allègement total en % de l'impôt fédéral
	\$	\$	\$/%	\$	\$/%
15 000	-4 398	-679	-679	-1 069	-1 069
20 000	-3 601	-679	-679	-1 098	-1 098
25 000	-2 000	-681	-681	-1 385	-1 385
30 000	-37	-506	-506	-1 285	-1 285
35 000	1 710	-543	-31,8	-1 124	-65,8
40 000	3 367	-582	-17,3	-1 128	-33,5
50 000	6 467	-782	-12,1	-1 253	-19,4
60 000	9 592	-1 007	-10,5	-1 477	-15,4
75 000	14 783	-1 152	-7,8	-1 794	-12,1
100 000	22 396	-1 194	-5,3	-1 631	-7,3
125 000	30 008	-1 266	-4,2	-1 703	-5,7

¹ Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral ou une augmentation des crédits fédéraux remboursables (Prestation fiscale canadienne pour enfants, crédit pour TPS).

² Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent une augmentation des prestations fédérales nettes qu'ils reçoivent. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

Tableau A7.8

*Famille type de quatre personnes à deux revenus –
effet, sur une base annuelle, du budget de 2000*

Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Mesures proposées dans le budget de 2000			
		Allègement total (2001) ¹	Allègement total en % de l'impôt fédéral ²	Allègement total (2004)	Allègement total en % de l'impôt fédéral
\$	\$	\$	\$/%	\$	\$/%
15 000	-4 571	-607	-607	-896	-896
20 000	-4 503	-675	-675	-964	-964
25 000	-3 650	-675	-675	-1 088	-1 088
30 000	-2 366	-735	-735	-1 433	-1 433
35 000	-576	-547	-547	-1 255	-1 255
40 000	820	-367	-44,8	-827	-100,9
50 000	3 179	-343	-10,8	-692	-21,8
60 000	5 811	-501	-8,6	-970	-16,7
75 000	9 822	-681	-6,9	-1 150	-11,7
100 000	15 794	-923	-5,8	-1 302	-8,2
125 000	22 904	-1 337	-5,8	-1 888	-8,2

¹ Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral ou une augmentation des crédits fédéraux remboursables (Prestation fiscale canadienne pour enfants, crédit pour TPS).

² Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent une augmentation des prestations fédérales nettes qu'ils reçoivent. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

Tableau A7.9

Célibataire type – effet, sur une base annuelle, du budget de 2000

Revenu total	Mesures proposées dans le budget de 2000				
	Impôt fédéral avant le budget de 2000	Allègement total (2001) ¹	Allègement total en % de l'impôt fédéral	Allègement total (2004)	Allègement total en % de l'impôt fédéral
\$	\$	\$	%	\$	%
10 000	137	-41	-29,9	-114	-83,5
15 000	899	-49	-5,4	-137	-15,2
20 000	1 695	-49	-2,9	-137	-8,1
25 000	2 492	-49	-2,0	-137	-5,5
30 000	3 529	-128	-3,6	-290	-8,2
35 000	4 875	-214	-4,4	-404	-8,3
40 000	6 129	-314	-5,1	-504	-8,2
50 000	8 729	-514	-5,9	-704	-8,1
60 000	11 354	-739	-6,5	-928	-8,2
75 000	15 864	-953	-6,0	-1 314	-8,3
100 000	23 477	-1 169	-5,0	-1 545	-6,6
125 000	31 089	-1 242	-4,0	-1 617	-5,2

¹ Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

Le Plan – effet sur des contribuables types

Tableau A7.10

Famille type de quatre personnes à revenu unique – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

Effet des budgets de 1997 à 1999		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹										Allègement total de 1997 à 2004	
Revenu total	Impôt fédéral budget de 1997	Allègement total en % de l'impôt fédéral ²	Allègement total en % de l'impôt fédéral ³	Hausser les montants personnel et pour conjoint	Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition	Réduire le taux intermédiaire	Éliminer la surtaxe	Bonifier la Prestation fiscale canadienne pour enfants	Autres résultats de l'indexation	Allègement total en % de l'impôt fédéral ⁴	Allègement total : budgets de 1997 à 2004	Allègement total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral	Impôt fédéral après le Plan
\$	\$	\$/%	\$/%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/%	\$	\$/%	\$
15 000	-2 946	-1 452	-1 452	-173	0	0	0	-869	-55	-1 097	-2 549	-2 549	-5 495
20 000	-2 126	-1 475	-1 475	-274	0	0	0	-869	-55	-1 198	-2 673	-2 673	-4 799
25 000	-897	-1 103	-1 103	-274	0	0	0	-1 268	-55	-1 597	-2 700	-2 700	-3 597
30 000	461	-498	-498	-274	-37	0	0	-1 268	-172	-1 751	-2 249	-2 249	-1 788
35 000	2 245	-535	-23,8	-274	-487	0	0	-594	-172	-1 526	-2 061	-91,8	183
40 000	3 941	-573	-14,5	-274	-487	-150	0	-637	-76	-1 623	-2 196	-55,7	1 744
50 000	7 119	-651	-9,1	-274	-487	-450	0	-723	0	-1 934	-2 585	-36,3	4 534
60 000	10 322	-730	-7,1	-274	-512	-750	0	-809	0	-2 344	-3 074	-29,8	7 248
75 000	15 472	-688	-4,4	-288	-852	-1 103	-2	-920	0	-3 165	-3 853	-24,9	11 619
100 000	23 302	-906	-3,9	-288	-852	-1 103	-364	0	0	-2 607	-3 513	-15,1	19 789
125 000	31 132	-1 123	-3,6	-288	-852	-1 103	-727	0	0	-2 970	-4 093	-13,1	27 039

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %; majoration de 70 \$ en 2000 de la prestation de base au titre de la PFCE (indexation incluse), puis indexation; taux auquel les prestations diminuent en fonction des augmentations du revenu ramené à 2,07 % pour une famille ayant un enfant et à 4,14 % pour une famille ayant au moins deux enfants; seuil à partir duquel les prestations de base diminuent : 35 000 \$; majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001 (y compris l'indexation).

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Tableau A7.11

Famille type de quatre personnes à deux revenus – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

Effet des budgets de 1997 à 1999		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹												
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 1997	Allège-ment total ²	Allège-ment total en % de l'impôt fédéral ³	Hausser les montants personnel et pour conjoint	Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition	Réduire le taux intermédiaire	Éli-miner la surtaxe	Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants	Autres résultats de l'in-dexation	Allège-ment total	Allège-ment total en % de l'impôt fédéral ⁴	Allège-ment total : budgets de 1997 à 2004	Allège-ment total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral	Impôt après le Plan
\$	\$	\$	\$/%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/%	\$	\$/%	\$
15 000	-3 361	-1 210	-1 210	0	0	0	0	-869	-55	-924	-924	-2 134	-2 134	-5 495
20 000	-3 042	-1 460	-1 460	-68	0	0	0	-869	-55	-992	-992	-2 453	-2 453	-5 495
25 000	-2 171	-1 480	-1 480	-287	0	0	0	-850	-55	-1 192	-1 192	-2 671	-2 671	-4 842
30 000	-1 114	-1 252	-1 252	-287	0	0	0	-1 230	-55	-1 572	-1 572	-2 824	-2 824	-3 938
35 000	6	-582	-582	-148	0	0	0	-1 291	-172	-1 611	-1 611	-2 192	-2 192	-2 186
40 000	1 326	-507	-38,2	-295	0	0	0	-777	-172	-1 244	-1 244	-1 751	-1 751	-424
50 000	3 734	-556	-14,9	-295	-37	0	0	-648	0	-980	-980	-1 535	-41,1	2 199
60 000	6 431	-620	-9,6	-295	-487	-30	0	-734	0	-1 546	-26,6	-2 165	-33,7	4 265
75 000	10 450	-628	-6,0	-295	-487	-300	0	-863	0	-1 945	-19,8	-2 573	-24,6	7 877
100 000	16 504	-710	-4,3	-295	-863	-750	0	0	0	-1 909	-12,1	-2 619	-15,9	13 885
125 000	23 828	-924	-3,9	-303	-1 339	-1 358	-60	0	0	-3 059	-13,4	-3 984	-16,7	19 845

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %; majoration de 70 \$ en 2000 de la prestation de base au titre de la PFCE (indexation incluse), puis indexation; taux auquel les prestations diminuent en fonction des augmentations du revenu ramené à 2,07 % pour une famille ayant un enfant et à 4,14 % pour une famille ayant au moins deux enfants; seuil à partir duquel les prestations de base diminuent : 35 000 \$; majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001 (y compris l'indexation).

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Tableau A7.12
Célibataire type – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹												Allègement total de 1997 à 2004									
Effet des budgets de 1997 à 1999		Alléger le total de l'impôt fédéral ²			Hausser les montants et pour conjoint			Hausser les seuils et 3 ^e tranches d'imposition			Réduire le taux intermédiaire			Éliminer la surtaxe			Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants			Allègement total : budgets de 1997 à 2004		Allègement total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral	
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 1997	\$	\$	\$/%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/%	\$/%	
10 000	267	-130	-148	-48,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-284	-284	-17	
15 000	1 063	-154	-148	-14,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-329	-31,3	724	
20 000	1 873	-178	-148	-9,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-353	-18,9	1 520	
25 000	2 694	-202	-148	-7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-377	-14,0	2 317	
30 000	3 756	-227	-148	-6,0	-37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-556	-14,8	3 200	
35 000	5 140	-264	-148	-5,1	-487	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-899	-17,5	4 241	
40 000	6 432	-302	-148	-4,7	-487	-150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1 087	-16,9	5 345	
50 000	9 110	-380	-148	-4,2	-487	-450	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1 465	-16,1	7 645	
60 000	11 813	-459	-148	-3,9	-512	-750	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1 868	-15,8	9 945	
75 000	16 459	-595	-155	-3,6	-852	-1 103	-60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-2 765	-16,8	13 695	
100 000	24 289	-813	-155	-3,3	-852	-1 103	-422	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3 345	-13,8	20 945	
125 000	32 119	-1 030	-155	-3,2	-852	-1 103	-785	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3 925	-12,2	28 195	

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; surtaxe de 5 % éliminée.

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Tableau A7.13

Célibataire type avec un enfant – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

Effet des budgets de 1997 à 1999		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹											
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 1997	Allège-ment total en Allège-ment l'impôt fédéral ³	Hausser les montants personnel conjoint	Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition	Réduire le taux intermédiaire	Éli-miner la surtaxe	Bonifier la Prestation fiscale cana-dienne pour enfants	Autres résultats de l'in-dexation	Allège-ment total	Allège-ment total en % de l'impôt fédéral ⁴	Allège-ment total : budgets de 1997 à 2004	Allège-ment total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral	Impôt après le Plan
\$	\$	\$/%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$/%	\$	\$/%	\$
10 000	-2 168	-523	0	0	0	0	-444	-45	-489	-489	-1 012	-1 012	-3 180
15 000	-2 023	-668	0	0	0	0	-444	-45	-489	-489	-1 157	-1 157	-3 180
20 000	-1 383	-703	-274	0	0	0	-425	-45	-745	-745	-1 448	-1 448	-2 831
25 000	-660	-723	-274	0	0	0	-434	-45	-753	-753	-1 476	-1 476	-2 136
30 000	658	-690	-274	0	0	0	-663	-49	-986	-986	-1 677	-1 677	-1 018
35 000	1 985	-412	-274	-127	0	0	-590	-162	-1 153	-73,4	-1 566	-78,9	419
40 000	3 650	-450	-274	-487	-30	0	-292	-161	-1 244	-38,9	-1 694	-46,4	1 957
50 000	6 578	-528	-274	-487	-330	0	-335	0	-1 426	-23,6	-1 954	-29,7	4 625
60 000	9 506	-606	-274	-487	-630	0	-378	0	-1 769	-19,9	-2 375	-25,0	7 132
75 000	14 219	-653	-288	-849	-1 050	0	-427	0	-2 613	-19,3	-3 267	-23,0	10 952
100 000	22 049	-871	-288	-852	-1 103	-306	0	0	-2 549	-12,0	-3 420	-15,5	18 629
125 000	29 879	-1 088	-288	-852	-1 103	-669	0	0	-2 912	-10,1	-4 000	-13,4	25 879

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; élimination de la surtaxe de 5 %; majoration de 70 \$ en 2000 de la prestation de base au titre de la PFCE (indexation incluse), puis indexation; taux auquel les prestations diminuent en fonction des augmentations du revenu ramené à 2,07 % pour une famille avant un enfant et à 4,14 % pour une famille ayant au moins deux enfants; seuil à partir duquel les prestations de base diminuent : 35 000 \$; majoration du supplément de la Prestation nationale pour enfants de 200 \$ par enfant d'ici juillet 2001 (y compris l'indexation).

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Tableau A7.14
Personne âgée type – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹																					
Effet des budgets de 1997 à 1999		Hausser les montants personnel et pour conjoint				Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition		Réduire le taux intermédiaire		Éliminer la surtaxe		Bonifier la prestation fiscale canadienne pour enfants		Autres résultats de l'indexation		Allègement total en % de l'impôt fédéral ⁴		Allègement total : budgets de 1997 à 2004		Allègement total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral		Impôt fédéral après le Plan	
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 1997	Allègement total ²	Allègement total en % de l'impôt fédéral ³	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15 000	407	-135	-33,3	-148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-81	-228	-84,0	-364	-89,4	43				
20 000	1 283	-161	-12,5	-148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-81	-228	-20,4	-389	-30,4	893				
25 000	2 158	-186	-8,6	-148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-81	-228	-11,6	-415	-19,2	1 743				
30 000	3 383	-216	-6,4	-148	-37	0	0	0	0	0	0	0	0	-257	-442	-13,9	-658	-19,4	2 725				
35 000	4 953	-259	-5,2	-148	-87	0	0	0	0	0	0	0	0	-113	-747	-15,9	-1 007	-20,3	3 947				
40 000	6 424	-302	-4,7	-148	-87	-150	0	0	0	0	0	0	0	-113	-897	-14,7	-1 199	-18,7	5 224				
50 000	9 341	-387	-4,1	-148	-87	-450	0	0	0	0	0	0	0	-91	-1 175	-13,1	-1 562	-16,7	7 779				
60 000	12 765	-457	-3,6	-148	-87	-719	0	0	0	0	0	0	0	-554	-1 908	-15,5	-2 365	-18,5	10 400				
75 000	18 947	-573	-3,0	-155	-852	-1 103	-24	0	-510	-2 644	-14,4	0	0	-510	-2 644	-14,4	-3 217	-17,0	15 730				
100 000	28 265	-772	-2,7	-155	-852	-1 103	-355	0	0	-2 464	-9,0	0	0	-2 464	-3 236	-11,5	-3 236	-11,5	25 029				
125 000	36 095	-990	-2,7	-155	-852	-1 103	-717	0	0	-2 827	-8,1	0	0	-2 827	-3 816	-10,6	-3 816	-10,6	32 279				

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; surtaxe de 5 % éliminée.

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Tableau A7.15
Couple âgé type – effet, sur une base annuelle, des budgets de 1997, de 1998 et de 1999, et du Plan quinquennal de réduction des impôts, d'ici 2004

Effet des budgets de 1997 à 1999		Mesures de réduction de l'impôt proposées d'ici 2004 ¹										Allègement total de 1997 à 2004						
Revenu total	Impôt fédéral avant le budget de 1997	Allègement total en % de l'impôt fédéral ²	Allègement total en % de l'impôt fédéral ³	Hausser les montants personnel et conjoint		Hausser les seuils des 2 ^e et 3 ^e tranches d'imposition		Réduire le taux intermédiaire		Éliminer la surtaxe		Bonifier la Prestation fiscale canadienne pour enfants		Autres résultats de l'indexation	Allègement total en % de l'impôt fédéral ⁴	Allègement total : budgets de 1997 à 2004	Allègement total de 1997 à 2004 en % de l'impôt fédéral	Impôt après le Plan
				\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$					
15 000	-398	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-36	-36	-36	-36	-434
20 000	-373	-25	-25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-36	-36	-61	-61	-434
25 000	524	-235	-44,8	-287	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-164	-451	-686	-686	-161
30 000	1 498	-290	-19,4	-287	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-259	-45,2	-837	-55,9	661
35 000	2 663	-319	-12,0	-287	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-263	-23,5	-868	-32,6	1 795
40 000	4 131	-361	-8,7	-287	-448	0	0	0	0	0	0	0	0	-166	-23,9	-901	-30,6	2 869
50 000	7 072	-447	-6,3	-287	-487	-287	0	0	0	0	0	0	0	-166	-18,5	-1 674	-23,7	5 398
60 000	10 018	-527	-5,3	-287	-487	-581	0	0	0	0	0	0	0	-209	-16,5	-2 091	-20,9	7 927
75 000	15 957	-646	-4,0	-301	-728	-963	0	0	0	0	0	0	0	-607	-17,0	-3 245	-20,3	12 712
100 000	25 835	-837	-3,2	-301	-852	-1 103	-229	0	0	0	0	0	0	-53	-10,2	-3 375	-13,1	22 460
125 000	33 665	-1 055	-3,2	-301	-852	-1 103	-591	0	0	0	0	0	0	-53	-8,9	-3 955	-11,7	29 710

¹ Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour calculer le montant de la réduction de l'impôt en 2004 : facteur d'inflation annuelle de 1,8 % en moyenne sur les cinq ans; montant personnel de 8 000 \$; montant pour conjoint ou équivalent du montant pour conjoint de 6 800 \$; seuil de la tranche intermédiaire d'imposition de 35 000 \$; seuil de la tranche supérieure d'imposition de 70 000 \$; taux d'imposition intermédiaire de 23 %; surtaxe de 5 % éliminée.

² Des valeurs négatives indiquent une réduction de l'impôt net versé au gouvernement fédéral.

³ Lorsque les particuliers et les familles reçoivent plus en crédits fédéraux remboursables (PFCE, crédit pour TPS) qu'ils ne paient d'impôt fédéral sur le revenu, les réductions de l'impôt fédéral sur le revenu sont indiquées en caractères gras et représentent l'augmentation des prestations nettes qu'ils reçoivent du régime d'impôt et de transferts. Comme le pourcentage ne veut rien dire dans ce cas, le montant en dollars est répété.

⁴ Les pourcentages sont fondés sur l'impôt fédéral après les budgets de 1997, de 1998 et de 1999.

Impôt sur le revenu des particuliers

Rétablissement de l'indexation intégrale

Depuis 1986, le régime de l'impôt sur le revenu des particuliers n'a été que partiellement indexé pour tenir compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (IPC). Aux termes des règles en vigueur, un certain nombre de paramètres du régime sont rajustés annuellement pour tenir compte du pourcentage de l'IPC qui dépasse 3 % pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente. Comme le taux d'inflation au cours des dernières années n'a pas dépassé 3 %, le régime d'impôt sur le revenu des particuliers n'a en fait pas été indexé.

Le budget prévoit le rétablissement de la pleine indexation de l'ensemble des montants qui sont actuellement partiellement indexés, avec effet le 1^{er} janvier 2000.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation en vigueur en janvier 2000, soit 1,4 %, correspond au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998.

Deux motifs justifient le recours à ce mécanisme. Premièrement, la formule d'indexation doit assurer la stabilité du facteur d'indexation utilisé au fil des ans et, deuxièmement, ce facteur d'indexation doit être le plus récent possible. Le premier motif porte à l'utilisation de moyennes pour les deux dernières années, le second porte à l'utilisation de cette information au 30 septembre de la dernière année.

Par suite de l'indexation avec effet le 1^{er} janvier 2000, les montants servant à calculer les retenues d'impôt que les employeurs devront effectuer pour l'année d'imposition 2000 seront rajustés à compter de juillet 2000. Dans la plupart des cas, il s'ensuivra une augmentation annuelle correspondant au double de ces montants aux fins du calcul des retenues pour la dernière moitié de l'année. De même, en ce qui touche le crédit pour TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants, les sommes versées au compte de l'inflation pour la période allant de juillet à décembre 2000 doubleront pour qu'il soit tenu compte de la majoration prévue pour la période de janvier à juillet 2000.

Ces niveaux supérieurs de prestations pour la période de juillet à décembre 2000 seront maintenus jusqu'à ce que l'indexation les fasse à nouveau augmenter.

Le tableau A7.16 dresse la liste des principaux paramètres du régime fiscal qui sont actuellement partiellement indexés, mais dont l'indexation intégrale est prévue. À titre d'exemple, les seuils des trois taux d'imposition (17 %, 26 % et 29 %) augmenteraient de 1,4 % pour l'année d'imposition 2000, pour passer à 7 231 \$, à 30 004 \$ et à 60 009 \$ respectivement. Le tableau donne les valeurs qui auraient eu cours le 1^{er} janvier 2000 n'eut été l'indexation et les valeurs accrues découlant de la pleine indexation. Le tableau A7.17 énumère les autres dispositions qui seront touchées par la pleine indexation.

Tableau A7.16

Paramètres devant être indexés intégralement pour 2000 à compter du 1^{er} janvier 2000

	Avant le budget de 2000	Après le budget de 2000 (à compter du 1 ^{er} janvier 2000)
		(\$)
Montant personnel de base	7 131	7 231
Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint	6 055	6 140
Seuil du revenu net	606	\$614
Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26 % s'applique	29 590	30 004
Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29 % s'applique	59 180	60 009
Montant d'impôt pour personne déficiente à charge	2 353	2 386
Seuil du revenu net	4 778	4 845
Montant pour aidants naturels	2 353	2 386
Seuil du revenu net	11 500	11 661
Montant en raison de l'âge	3 482	3 531
Seuil du revenu net	25 921	26 284
Montant pour personnes handicapées	4 233	4 293
Montant pour frais médicaux (MFM)		
Plafond de 3 % du revenu net	1 614	1 637
Supplément du MFM remboursable	500	507
Seuil des gains minimum	2 500	2 535
Seuil du revenu familial net	17 419	17 664
Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	53 215	53 960
Crédit pour taxe sur les produits et services		
Maximum pour les adultes	199	202
Maximum pour les enfants	105	106
Supplément pour célibataire	105	106
Seuil progressif du supplément pour célibataire	6 456	6 546
Seuil du revenu familial net	25 921	26 284
Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir tableaux A7.18 et A7.19	

Le tableau A7.17 dresse la liste des dispositions qui sont indirectement indexées étant donné qu'elles sont fondées sur les montants indiqués ci-dessus.

Tableau A7.17*Autres dispositions qui seront touchées par l'indexation*

-
- Définition d'« enfant admissible » aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants.
 - Définition de « bénéficiaire privilégié » aux fins de l'exercice du choix relatif au bénéficiaire privilégié.
 - Seuil du revenu d'une personne à charge aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge autre que le conjoint.
 - Formule servant à calculer le transfert des montants personnels inutilisés d'un conjoint (par exemple, montant en raison de l'âge, montant pour pension, montant pour personnes handicapées).
 - La détermination de la charge financière des enfants aux fins de la détermination de l'imposition des montants d'un régime enregistré d'épargne-retraite au décès du rentier.
 - Calcul du crédit pour taxe sur les produits et services en cas de faillite.
 - Critères en vertu desquels l'enfant à charge d'un résident réputé est réputé être un résident.
-

Réduire le fardeau fiscal des Canadiens à revenu moyen

Réduction du taux d'imposition intermédiaire

Le budget prévoit faire passer de 26 % à 24 % le taux d'imposition intermédiaire à compter du 1^{er} juillet 2000. Les formulaires d'impôt de 2000 indiqueront un taux de 25 %.

Le taux d'imposition intermédiaire passera à 23 % au cours des cinq prochaines années.

Surtaxe de 5 %

Selon les règles en vigueur, une surtaxe de 5 % s'applique à l'impôt fédéral de base en sus de 12 500 \$ (niveau de revenu avoisinant 65 000 \$). Le budget propose de faire passer ce montant à 18 500 \$ (niveau de revenu avoisinant 85 000 \$) à compter du 1^{er} juillet 2000, de sorte que, pour l'année d'imposition 2000, la surtaxe de 5 % s'applique sur l'impôt fédéral de base au-delà de 15 500 \$.

Le budget propose également de ramener de 5 % à 4 % le taux de la surtaxe à partir du 1^{er} janvier 2001.

La surtaxe de 5 % sera éliminée au cours des cinq prochaines années.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est un élément clé de l'aide que le gouvernement fédéral accorde aux familles. Cette prestation fondée sur le revenu comprend deux grands volets : la prestation de base pour les familles à revenu faible ou moyen et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) pour les familles à faible revenu.

Le budget présente un plan quinquennal grâce auquel la PFCE sera bonifiée de 2,5 milliards de dollars par année d'ici 2004, montant qui sera réparti presque également entre les familles à revenu faible ou moyen. En incluant les majorations annoncées dans les budgets précédents, la prestation annuelle au titre de la PFCE dépassera 9 milliards de dollars en 2004. De ce montant, les familles à faible revenu toucheront environ 6 milliards et les familles à revenu moyen, environ 3 milliards.

Le gouvernement a pour objectif d'augmenter, d'ici 2004, le montant maximum de la PFCE pour le premier enfant à 2 400 \$; comparativement à 1 975 \$, le montant actuellement prévu pour juillet 2000. Le plan quinquennal prévoit de nombreuses mesures pour arriver à cet objectif. Premièrement, la PFCE sera pleinement indexée. Deuxièmement, la prestation de base et le supplément de la PNE seront majorés au-delà de l'indexation. Troisièmement, les seuils du revenu à partir desquels la prestation de base diminue et le supplément est entièrement éliminé seront haussés. Quatrièmement, le taux de réduction de la prestation de base sera abaissé. Cinquièmement, l'Allocation spéciale pour enfants, en vertu de laquelle les organismes provinciaux ayant la garde d'enfants reçoivent des prestations semblables à la PCFE, sera bonifiée.

Les changements suivants, résumés aux tableaux A7.18 et A7.19, feront l'objet de mesures législatives pour 2000 et 2001.

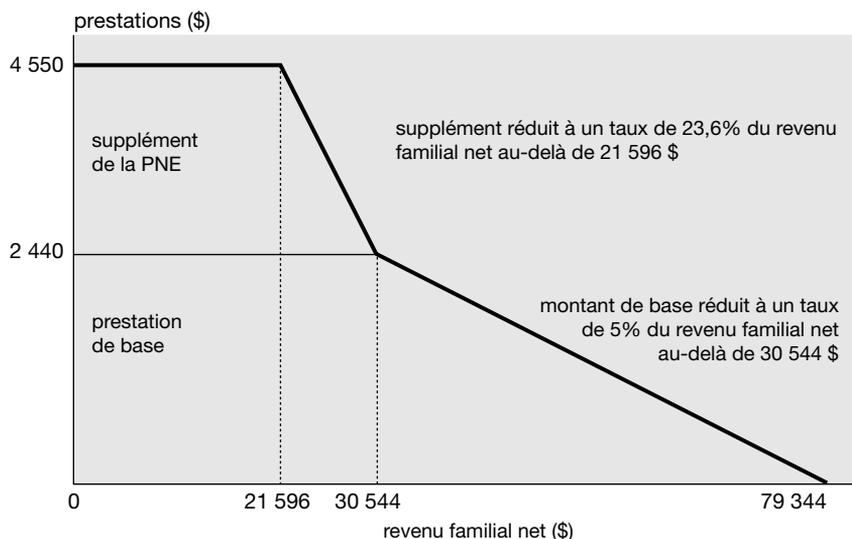
- À compter de janvier 2000, les paramètres de la PFCE seront pleinement indexés en fonction de la fluctuation de l'IPC sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Puisque l'année du programme de la PFCE commence en juillet, les prestations seront rajustées en juillet 2000, et la part correspondant à l'indexation pour la période comprise entre janvier et juin 2000 sera versée au cours de la seconde moitié de l'année. Le niveau supérieur de prestation pour la période de juillet à décembre 2000 sera maintenu jusqu'à ce que l'indexation fasse à nouveau augmenter le niveau des prestations.

- En juillet 2000, la prestation de base sera bonifiée de 70 \$ par enfant, incluant l'indexation. Le seuil de revenu au-delà duquel la prestation de base diminue et le supplément de la PNE est entièrement éliminé correspondra au seuil de la deuxième tranche d'imposition. Par conséquent, les seuils de la PFCE seront pleinement indexés, tout comme le seuil de la deuxième tranche d'imposition; ils seront en outre affectés par toute augmentation de ce seuil au-delà de l'indexation. Le seuil de revenu au-delà duquel le supplément diminue sera lui aussi indexé.
- D'ici juillet 2001, le supplément de la PNE sera majoré de 200 \$ par enfant, incluant l'indexation, par rapport aux niveaux actuellement prévus pour juillet 2000, soit 955 \$ pour le premier enfant, 755 \$ pour le deuxième enfant et 680 \$ pour chacun des autres enfants. L'augmentation de 200 \$ par enfant bonifiera de 500 millions de dollars par année le supplément à compter de juillet 2001.

Le graphique A7.1 illustre le niveau des prestations de la PFCE, les seuils de revenu au-delà desquels les prestations sont réduites et les taux de réduction des prestations pour une famille comptant deux enfants en juillet 2001.

Graphique A7.1

*PFCE accordée à une famille ayant deux enfants en juillet 2001
(dont un enfant âgé de moins de sept ans)*



Ces changements porteront le montant maximum de la PFCE pour le premier enfant à 2 056 \$ en juillet 2000 et à 2 265 \$ en juillet 2001, ce qui contribuera dans une large mesure à l'atteinte de l'objectif de 2 400 \$ d'ici cinq ans. Pour le deuxième enfant, l'objectif est de hausser la PFCE maximale pour qu'elle atteigne 2 200 \$ en 2004. Des prestations supplémentaires sont prévues pour les enfants âgés de moins de sept ans à l'égard desquels des frais de garde d'enfants ne sont pas déduits et pour les familles nombreuses. Les prestations maximales auxquelles a droit une famille ayant deux enfants dont l'un est âgé de moins de sept ans s'établiront à 4 550 \$ en juillet 2001, puis à 4 832 \$ en juillet 2004.

Les prestations d'une famille type ayant deux enfants et touchant un revenu de 60 000 \$ augmenteront par rapport au niveau en vigueur avant le budget de 2000; elles passeront de 733 \$ à 967 \$ en juillet 2001, puis à 1 541 \$ en juillet 2004.

Tableau A7.18

Modifications apportées aux composantes de la Prestation fiscale canadienne pour enfants

	Prestation maximale (à compter de juillet 1999)	Montant indexé en 2000 ¹ (à compter du 1 ^{er} janvier)	Prestation maximale en 2000 ² (à compter du 1 ^{er} juillet)	Prestation maximale en 2001 ⁵ (à compter du 1 ^{er} juillet)
	(\$)			
Prestation de base				
Montant de base	1 020	1 034	1 090 ³	1 110
Prestation additionnelle pour un troisième enfant	75	76	76	77
Prestation additionnelle pour un enfant de moins de sept ans	213	216	216	220
Supplément				
Premier enfant	785	796	966 ⁴	1 155 ⁶
Deuxième enfant	585	593	763 ⁴	955 ⁶
Troisième enfant	510	517	687 ⁴	880 ⁶
Prestation totale				
Premier enfant	1 805	1 830	2 056	2 265
Deuxième enfant	1 605	1 627	1 853	2 065
Troisième enfant	1 605	1 627	1 853	2 067

¹ Augmentation de 1,4 % fondée sur le niveau des prestations en juillet 1999.

² Exclut les montants indexés pour la période de janvier à juin, qui seront versés au cours de la seconde moitié de l'année. Ces montants correspondent à la différence entre les montants de la première colonne du tableau et ceux de la deuxième colonne.

³ Augmentation de 70 \$ par enfant, indexation comprise.

⁴ Comprend le montant de 170 \$ par enfant prévu dans le budget de 1999. Les taux de réduction des prestations applicables au revenu familial dépassant le seuil seront de 11,1 % pour une famille ayant un enfant, de 19,9 % pour une famille ayant deux enfants et de 27,8 % pour une famille ayant au moins trois enfants.

⁵ On présume que le facteur d'indexation pour 2001 sera de 1,8 %.

⁶ Augmentation de 200 \$ par enfant, indexation comprise.

Graphique A7.19

*Changement des seuils de revenu pour la
Prestation fiscale canadienne pour enfants*

	À compter de juillet 1999	À compter du 1 ^{er} juillet 2000	À compter du 1 ^{er} juillet 2001
	(\$)		
Seuils de revenu			
Prestation de base	25 921	30 004	30 544
Supplément			
Début de la réduction	20 921	21 214	21 596
Fin de la réduction	27 750	30 004	30 544

Allègement fiscal d'application générale : impôt des sociétés

Réduction du taux d'imposition des sociétés

Le Canada doit veiller à ce que son régime d'imposition des entreprises soit compétitif à l'échelle internationale. L'enjeu est de taille, puisque les taux d'imposition des bénéfices des sociétés ont un effet important sur les investissements des entreprises, l'emploi, la productivité, les salaires et les autres formes de revenu.

Les taux d'imposition applicables au Canada aux petites entreprises et au secteur de la fabrication et de la transformation sont déjà compétitifs. Par ailleurs, le secteur des ressources naturelles (pétrole brut, gaz naturel et extraction minière) bénéficie de dispositions spéciales comme la déduction relative à des ressources – dans la mesure où elle est supérieure aux redevances versées aux provinces –, la déduction accélérée des dépenses d'exploration et d'aménagement et la déduction accélérée de certaines immobilisations, mesures qui ont toutes pour effet de réduire le taux effectif d'imposition.

Il reste que des taux généraux d'imposition supérieurs s'appliquent aux autres secteurs de l'économie. Or, on retrouve dans ces autres secteurs les entreprises de services et les industries axées sur le savoir, qui connaissent une croissance rapide et dont dépendra probablement le rythme futur de développement économique et social du Canada.

En outre, le Canada prélève des impôts sur le capital des grandes sociétés qui sont plus lourds que dans la plupart des pays du Groupe des Sept (G-7).

Aussi le gouvernement se propose-t-il de ramener de 28 % à 21 %, d'ici cinq ans, le taux fédéral de l'impôt des sociétés dans le cas du revenu d'entreprise qui n'ouvre pas droit actuellement à des dispositions fiscales particulières.

Dans un premier temps, il est proposé dans le budget que, à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux fédéral de l'impôt sur les bénéfices en question soit réduit de 1 point, pour passer de 28 % à 27 %. Cette réduction sera appliquée au prorata dans le cas des entreprises dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile.

Cette réduction ne s'appliquera pas aux bénéfices qui donnent droit à un régime fiscal préférentiel, par exemple les bénéfices des petites entreprises et les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, les revenus de placements admissibles au mécanisme d'impôt remboursable ou les bénéfices tirés d'activités concernant les ressources naturelles non renouvelables. La réduction ne s'appliquera pas non plus aux sociétés de placement à capital variable, aux sociétés de placement hypothécaire ni aux sociétés de placement (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), qui ont droit à des mesures fiscales spéciales relativement à leurs revenus de placements.

Réduction d'impôt accélérée pour les petites entreprises

Les petites entreprises bénéficient au Canada d'un régime fiscal très avantageux, qui se répercute directement sur leurs coûts d'exploitation. Par exemple, le taux réduit d'imposition qui s'applique à la première tranche de 200 000 \$ de bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement se traduit à lui seul par une aide fiscale dépassant 2,5 milliards de dollars par année pour le secteur des petites entreprises, qui peuvent ainsi conserver des bénéfices pour financer leur expansion. Cependant, les bénéfices des petites entreprises dépassant 200 000 \$ sont actuellement imposés au taux général de 28 % – ou de 21 % dans le cas des bénéfices de fabrication et de transformation.

Les petites entreprises qui sont actuellement imposées au taux général de 28 % sur les bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement – au-delà du plafond de 200 000 \$ – bénéficieront de la réduction proposée de 1 point de pourcentage du taux général de l'impôt des sociétés l'an prochain et des diminutions supplémentaires

prévues les années suivantes. Toutefois, afin de fournir une aide supplémentaire à ce secteur, il est proposé d'accélérer, pour les petites entreprises, la réduction de 7 points de pourcentage prévue.

Plus précisément, le taux d'imposition applicable à la tranche de bénéfices comprise entre 200 000 \$ et 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tire d'une entreprise exploitée activement au Canada sera ramené de 28 % à 21 % à compter du 1^{er} janvier 2001 (avec calcul au prorata lorsque l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile).

La tranche supplémentaire de 100 000 \$ admissible à cette réduction accélérée du taux d'imposition sera répartie entre les sociétés associées, dans la même proportion que la tranche de 200 000 \$ donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Les bénéfices admissibles à ce taux réduit d'imposition seront diminués dans la mesure où la société a des bénéfices de fabrication et de transformation, imposables à un taux plus avantageux, ou des bénéfices provenant d'activités relatives à des ressources naturelles.

Le tableau A7.20 illustre l'effet de l'application accélérée du taux réduit de 21 % aux petites entreprises.

Tableau A7.20

	Impôt de la partie I selon	
	taux existants	taux proposés
Bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement	375 000 \$	375 000 \$
Bénéfices admissibles au :		
taux actuel pour petite entreprise	200 000 \$	200 000 \$
taux réduit proposé – application accélérée ¹	s.o.	100 000 \$
taux général des sociétés	175 000 \$	75 000 \$
Taux de l'impôt fédéral applicable aux : ²		
bénéfices de petite entreprise	12 %	12 %
bénéfices admissibles à l'application accélérée du taux réduit	s.o.	21 %
bénéfices restants ³	28 %	27 %
Surtaxe applicable sur la totalité des bénéfices ⁴	1,12 %	1,12 %
Impôt de la partie I sur :		
bénéfices de petite entreprise	24 000 \$	24 000 \$
bénéfices admissibles à l'application accélérée du taux réduit	s.o.	21 000 \$
bénéfices restants	49 000 \$	20 250 \$
Surtaxe	4 200 \$	4 200 \$
Impôt total de la partie I	77 200 \$	69 450 \$

¹ L'accès à ce taux réduit est moindre dans la mesure où l'entreprise réalise des bénéfices de fabrication et de transformation imposables à un taux plus avantageux ou tire un revenu de l'exploitation des ressources naturelles.

² Compte tenu de l'abattement de 10 % pour impôt provincial.

³ À l'exclusion des bénéfices tirés des ressources naturelles (qui continueront d'être imposés à 28 %) et des revenus de placement.

⁴ La surtaxe reste fixée à 4 % de l'impôt des sociétés de 28 %.

Taux fédéraux d'imposition des sociétés

Le tableau A7.21 présente les taux fédéraux d'imposition des sociétés pour divers types de bénéfices avant et après la réduction de taux proposée.

Tableau A7.21

	Taux actuels	Taux proposés au 1 ^{er} janvier 2001	Taux visés
	(% , après abattement provincial et avant surtaxe)		
Bénéfices tirés par une SPCC d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 200 000 \$ ¹	12	12	12
Bénéfices tirés par une SPCC d'une entreprise exploitée activement entre 200 000 \$ et 300 000 \$ ²	28	21	21
Bénéfices de fabrication et de transformation	21	21	21
Bénéfices tirés de ressources naturelles ³	21	21	21
Bénéfices d'autres sources	28	27	21

¹ Le plafond de 200 000 \$ est réduit quand le capital imposable de la société dépasse 10 millions de dollars. Les revenus de placement réalisés par une SPCC continueront d'être imposés à 28 %, plus l'impôt remboursable sur l'impôt sur les revenus de placement de 6 2/3 %. Une partie de ces impôts est remboursable lors du versement de dividendes afin d'assurer l'intégration des régimes d'imposition des sociétés et des particuliers.

² Réduits à concurrence des bénéfices de fabrication et de transformation (imposables à un taux inférieur) et des bénéfices tirés des ressources naturelles.

³ Après la déduction de 25 % relative à des ressources.

Gains en capital

Il est proposé dans le budget de ramener à deux tiers le taux d'inclusion au revenu imposable des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. Le taux d'inclusion de ces gains est actuellement de trois quarts. Grâce à ce changement, les gains en capital seront imposés à peu près au même taux que les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

Calcul des gains imposables ou des pertes déductibles pour l'année d'imposition 2000 – particuliers (et autres contribuables ayant l'année civile comme année d'imposition)

Étant donné que cette mesure s'applique aux gains en capital réalisés après le 27 février 2000, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront à l'année d'imposition 2000. Les particuliers (et les autres contribuables ayant l'année civile comme année d'imposition) devront donc déclarer séparément les gains ou les pertes réalisés entre le 1^{er} janvier et le 27 février inclusivement, et ceux qui sont réalisés cette année-là après cette date. Ils devront calculer la perte ou le gain net pour chacune des deux périodes.

Le taux d'inclusion des gains en capital applicable à un particulier pour l'année d'imposition 2000 variera selon que le contribuable aura réalisé des gains nets ou des pertes nettes au cours de l'une des deux périodes ou durant les deux, ou encore un gain net pendant une période et une perte nette au cours de l'autre. Les différents cas sont exposés ci-après.

Cas n° 1 : Gain net ou perte nette au cours d'une période seulement

Si le contribuable réalise un gain net ou une perte nette au cours d'une des deux périodes, mais aucun au cours de l'autre, le taux d'inclusion pour l'année sera celui qui s'applique à la période au cours de laquelle le gain ou la perte a été réalisé. Par conséquent, si le gain net ou la perte nette survient au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 27 février, le taux d'inclusion pour l'année d'imposition 2000 sera de trois quarts; si le gain net ou la perte nette survient au cours de la période allant du 28 février au 31 décembre, le taux d'inclusion pour l'année d'imposition 2000 sera de deux tiers.

Cas n° 2 : Gain net ou perte nette au cours de chaque période

Si le contribuable réalise un gain net au cours des deux périodes ou encore une perte nette au cours des deux périodes, son gain en capital imposable ou sa perte en capital déductible pour l'année sera calculé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{3}{4} \times (A) + \frac{2}{3} \times (B)$$

où

A = Gain net ou perte nette de la période du 1^{er} janvier au 27 février 2000;

B = Gain net ou perte nette de la période du 28 février au 31 décembre 2000.

Le contribuable pourrait avoir à déterminer son taux effectif d'inclusion pour l'année 2000 à certaines fins, par exemple pour les reports de pertes. Le taux effectif d'inclusion pour l'année correspondra au rapport entre le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible du particulier pour l'année et son gain net ou sa perte nette pour l'année.

Exemple 1

Jean-Pierre vend des actions de la société ABC le 30 janvier 2000, réalisant un gain de 500 \$. Il vend d'autres actions de la même société le 30 mars 2000, réalisant alors un gain de 1 000 \$. Il vend enfin des actions de la société XYZ le 1^{er} juin 2000, subissant alors une perte de 250 \$.

1^{re} étape

Jean-Pierre calcule séparément ses gains nets pour les deux périodes – du 1^{er} janvier au 27 février et du 28 février au 31 décembre. Pour la première période, son gain net est de 500 \$; pour la seconde période, son gain net est de 1 000 \$ moins 250 \$, soit 750 \$.

2^e étape

Étant donné qu'il a réalisé des gains nets au cours des deux périodes, Jean-Pierre calcule ses gains en capital imposables pour l'année 2000 en se servant des gains nets calculés à la première étape :

$$A = 500 \$, B = 750 \$$$

$$\text{Gains en capital imposables} = \frac{3}{4} \times (500 \$) + \frac{2}{3} \times (750 \$) = 875 \$$$

3^e étape

Pour calculer son taux effectif d'inclusion des gains en capital pour l'année, Jean-Pierre divise son gain en capital imposable de 875 \$ par son gain net pour l'année, qui est de 1 250 \$ (c.-à-d. 500 \$ plus 750 \$) :

$$\text{Taux effectif d'inclusion} = (875 \$) \div (1\,250 \$) = 70 \%$$

Cas n° 3 : Gain net au cours d'une période et perte nette au cours de l'autre

Si le contribuable a réalisé un gain net au cours d'une période et a subi une perte nette au cours de l'autre, son gain net ou sa perte nette pour l'année d'imposition 2000 sera égal à la différence entre les deux. Le gain imposable ou la perte déductible du contribuable pour l'année sera le gain net ou la perte nette pour l'année multiplié par le taux d'inclusion, déterminé comme suit.

Le taux d'inclusion pour l'année 2000 sera de trois quarts si :

- le montant des gains nets pour la période allant du 1^{er} janvier au 27 février est supérieur aux pertes nettes pour la période allant du 28 février au 31 décembre, ou
- le montant des pertes nettes pour la période allant du 1^{er} janvier au 27 février est supérieur aux gains nets pour la période allant du 28 février au 31 décembre.

Le taux d'inclusion pour l'année d'imposition 2000 sera de deux tiers si :

- le montant des gains nets pour la période allant du 1^{er} janvier au 27 février est inférieur aux pertes nettes pour la période allant du 28 février au 31 décembre, ou
- le montant des pertes nettes pour la période allant du 1^{er} janvier au 27 février est inférieur aux gains nets pour la période allant du 28 février au 31 décembre.

Exemple 2

France vend des actions de la société XYZ le 1^{er} février 2000, subissant une perte de 300 \$. Elle vend des actions de la société ABC le 1^{er} juin 2000 et réalise un gain de 1 000 \$.

1^{re} étape

France calcule séparément ses gains nets et ses pertes nettes pour les deux périodes – du 1^{er} janvier au 27 février d'une part, du 28 février au 31 décembre d'autre part. Pour la première période, elle a une perte nette de 300 \$; pour la seconde, elle a un gain net de 1 000 \$.

2^e étape

Après avoir déduit la perte nette de 300 \$, il reste un gain de 700 \$, lequel a été réalisé après le 27 février. Le gain en capital imposable de France pour l'année est calculé en multipliant ce montant par le taux d'inclusion applicable après le 27 février, soit deux tiers.

Gain en capital imposable = $2/3 \times 700 \$ = 466,67 \$$

Contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile

Dans le cas des contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile (ce qui est le cas de certaines sociétés), le taux réduit d'inclusion de deux tiers s'appliquera également aux gains en capital réalisés après le 27 février 2000. Comme les particuliers, les sociétés devront déclarer séparément les gains et les pertes en capital réalisés jusqu'au 27 février 2000, d'une part, et ceux qui sont réalisés après cette date, d'autre part.

Reports de pertes

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées aux trois années antérieures, ou aux années suivantes sans limite de temps, afin de réduire les gains en capital imposables d'autres années. La perte en capital nette d'un particulier pour une année donnée est établie en fonction du taux d'inclusion des gains en capital applicable à l'année en question.

Lorsque le contribuable applique une perte en capital nette d'une année en réduction du gain en capital imposable d'une autre année pour laquelle le taux d'inclusion des gains est différent, il doit rajuster le montant de la perte en fonction du taux d'inclusion pour l'année d'application de la perte. Le taux de rajustement est le rapport du taux d'inclusion pour l'année d'application de la perte au taux d'inclusion pour l'année où la perte a été réalisée.

Exemple 3

Jean-Pierre a subi une perte de 500 \$ en 1999. Il veut l'appliquer en réduction de son gain en capital imposable de 875 \$ en l'an 2000 (voir l'exemple 1).

1^{re} étape

En 1999, le taux d'inclusion était de trois quarts. La perte en capital nette de Jean-Pierre pour 1999 est sa perte pour cette année, soit 500 \$, multipliée par le taux d'inclusion de trois quarts, ce qui donne 375 \$.

2^e étape

Jean-Pierre a déjà déterminé que son taux d'inclusion pour 2000 était de 70 % (voir l'exemple 1). Il calcule le taux de rajustement applicable à sa perte en capital nette de 1999 en divisant son taux d'inclusion pour 2000 par le taux d'inclusion de trois quarts qui s'appliquait en 1999, année de réalisation de la perte.

Taux de rajustement = $(0,70/0,75) = 93,3 \%$

3^e étape

Pour déterminer le montant de la perte en capital nette pour 1999 qu'il peut déduire en 2000, Jean-Pierre multiplie sa perte en capital nette de 1999 par le taux de rajustement obtenu à l'étape précédente :

Perte reportée à 2000 = $93,3 \% \times 375 \$ = 350 \$$

Jean-Pierre déduira la perte rajustée de 350 \$ dans sa déclaration de revenu de l'an 2000.

Éléments connexes

La réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui entre en vigueur le 28 février 2000 oblige à modifier certains éléments connexes :

- les déductions relatives aux montants inclus dans le revenu au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés, des actions de l'employeur à l'égard d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et des actions reçues par les prospecteurs et les commanditaires en prospection;
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise;
- l'exonération cumulative de 500 000 \$ pour gains en capital sur les actions de petites entreprises admissibles et les biens agricoles admissibles;
- les dons de titres cotés à des organismes de bienfaisance (la moitié du taux d'inclusion par ailleurs applicable).

Options d'achat d'actions accordées aux employés

Les sociétés, particulièrement dans les secteurs de pointe à croissance rapide, accordent souvent des options d'achat d'actions à leurs employés afin qu'ils aient un enjeu personnel dans la réussite de l'entreprise. Ces options donnent aux employés le droit d'acquérir des actions de la société où ils travaillent à un prix déterminé d'avance – le prix d'exercice de l'option.

À l'heure actuelle, les options d'achat d'actions sont assujetties au traitement fiscal suivant :

- Un avantage imposable égal à la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est levée et le montant payé par l'employé pour acquérir l'action est généralement inclus dans le revenu de l'employé l'année où il exerce son option.
- Dans le cas des SPCC, l'avantage imposable n'est généralement inclus dans le revenu que l'année où l'employé dispose de l'action ainsi acquise.
- Lorsque certaines conditions sont réunies, l'employé bénéficie d'une déduction ayant pour résultat de rendre l'avantage imposé au même taux que les gains en capital.

Pour aider les sociétés canadiennes à attirer et à conserver des employés de haut niveau et rendre le traitement fiscal des options d'achat d'actions accordées aux employés plus concurrentiel par rapport à celui en vigueur aux États-Unis, il est proposé de permettre aux employés de reporter l'inclusion dans leur revenu de l'avantage qui découle de la levée d'une option d'achat d'actions cotées en bourse jusqu'au moment où ils disposent des actions, sous réserve d'un plafond annuel de 100 000 \$ (voir ci-après). Les employés qui disposent d'actions de ce genre pourront se prévaloir de la déduction relative aux options d'achat d'actions l'année où l'avantage est inclus dans leur revenu. Les nouvelles règles s'appliqueront aussi aux options accordées aux employés pour leur permettre d'acquérir des parts d'une fiducie de fonds commun de placement. Les règles proposées sont en général semblables à celles qui régissent les « incentive stock options » aux États-Unis.

La mesure proposée ne touche pas les options d'achat d'actions accordées aux employés de SPCC.

Employés admissibles

Les employés admissibles sont ceux qui, au moment où l'option est accordée :

- n'ont pas de lien de dépendance avec l'employeur ni avec une société liée à ce dernier;
- ne sont pas des actionnaires désignés (les actionnaires désignés sont en général ceux qui détiennent 10 % ou plus des actions d'une société).

Options admissibles

Pour que l'option soit admissible, il faut que :

- l'action qu'elle donne le droit d'acquérir soit une action ordinaire;
- l'action fasse partie d'une catégorie d'actions qui est cotée à une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement;
- le total des sommes payables pour acquérir l'action, y compris le prix d'exercice et tout montant à payer pour acquérir l'option, ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est consentie.

La proposition s'applique aux options admissibles exercées après le 27 février 2000, peu importe la date à laquelle l'option a été consentie ou a été acquise à l'employé.

Plafond de 100 000 \$

Un plafond annuel de 100 000 \$ s'appliquera au montant des options admissibles au report qui peuvent être consenties à un employé. Une telle limite est en vigueur aux États-Unis.

Ce plafond s'appliquera :

- à la valeur des options d'achat d'actions qui sont acquises à l'employé (c'est-à-dire qu'il obtient le droit d'exercer) chaque année (la « valeur d'une option d'achat d'actions » est la juste valeur marchande de l'action sous-jacente au moment de l'octroi de l'option);
- à l'ensemble des régimes d'options d'achat d'actions offerts par l'employeur et par les sociétés connexes.

Exemple

Micheline travaille pour une société qui offre un régime d'options d'achat d'actions à ses employés. Le 1^{er} janvier 2001, l'employeur accorde à Micheline des options lui permettant d'acquérir 16 000 actions. Micheline acquiert immédiatement le droit d'acheter 4 000 actions, tandis que les autres options doivent lui être acquises en parts égales le 1^{er} janvier 2002, le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2004. La juste valeur marchande des actions au 1^{er} janvier 2001 est de 10 \$.

Étant donné que, au moment où les options sont octroyées, la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options qui sont acquises au cours de chacune des années 2001 à 2004 ne dépasse pas 100 000 \$, Micheline pourra reporter l'inclusion dans son revenu de l'avantage lié à l'exercice de toutes ses options.

Si les options lui avaient toutes été acquises la même année, elle n'aurait eu droit au report que sur 10 000 des actions sous-jacentes.

Aucune règle ne limite le nombre d'options que Micheline peut exercer au cours d'une année donnée.

Mécanismes de déclaration

Pour que l'imposition de l'avantage lié à un emploi qui découle de l'exercice d'une option d'achat d'actions consentie aux employés puisse être reportée, il faudra que l'employeur ait mis en place un mécanisme permettant :

- à l'employeur ou à son mandataire de vérifier l'observation du plafond de 100 000 \$;
- de déclarer l'avantage lié à l'option d'achat d'actions et la déduction relative à cette dernière dans un feuillet de renseignements, l'année de disposition de l'action.

Des consultations auront lieu au cours des prochains mois avec toutes les parties intéressées au sujet de la structure des mécanismes de déclaration appropriés. Le but est de parvenir à publier des propositions précises, à la lumière de ces consultations, à temps pour que les employeurs puissent mettre en place des mécanismes de déclaration d'ici la fin de l'année.

Période de report

L'inclusion dans le revenu à l'égard d'une action acquise grâce à une option d'achat d'actions consentie aux employés sera reportée au moment où l'employé disposera de l'action, ou encore à la date de son décès ou à celle où il cesse d'être un résident canadien, si ces dates précèdent la date de disposition de l'action.

Cette mesure s'applique aux options exercées après le 27 février 2000.

Roulement des gains en capital sur les actions de petites entreprises

Pour que les petites entreprises aient plus facilement accès aux capitaux dont elles ont besoin, le budget propose de permettre aux particuliers de reporter en franchise d'impôt les gains en capital réalisés à la disposition d'un placement dans une petite entreprise quand le produit de la disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible. Le prix de base du nouveau placement sera réduit du montant du gain en capital reporté relativement au placement initial.

Placements admissibles dans de petites entreprises

Un placement admissible dans une petite entreprise devra avoir les caractéristiques suivantes :

- le placement consiste en l'achat de nouvelles actions ordinaires émises par l'entreprise en faveur de l'investisseur;
- l'émetteur doit, à l'émission des actions, être une société admissible exploitant une petite entreprise – c'est-à-dire généralement, une SPCC dont la totalité ou presque (en valeur) des actifs sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ou sont constitués d'actions d'autres sociétés admissibles liées exploitant une petite entreprise;
- le total de la valeur comptable des actifs de la société et des sociétés connexes ne dépasse pas 2,5 millions de dollars, juste avant que le placement soit effectué, et ne dépasse pas 10 millions, juste après que le placement soit effectué. Des règles de transparence s'appliqueront pour qu'il soit tenu compte des actifs détenus par la société dans des sociétés de personnes ou des fiducies;

■ tant que l'investisseur détient les actions, l'émetteur est une société admissible exploitant activement une entreprise. Cette société sera généralement définie comme une société canadienne imposable dont la totalité ou presque (en valeur) des actifs sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ou sont constitués d'actions d'autres sociétés admissibles liées exploitant activement une entreprise.

La mesure permettra le roulement des gains, quelle que soit la taille de la société au moment de la vente et sans égard à son introduction en bourse avant la vente.

Il faudra que les placements dans des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise soient détenus plus de six mois pour donner droit au report des gains. Le placement admissible de remplacement devra être acquis après le début de l'année de la disposition du placement initial, et avant le 120^e jour suivant la disposition ou le 60^e jour suivant la fin de l'année, selon le premier en date des deux événements.

Investisseurs admissibles

Cette mesure sera offerte aux particuliers (à l'exception des fiducies). De plus, le particulier qui acquiert des actions d'une personne liée dans le cadre d'un roulement actuellement permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex., lors d'un décès ou de la rupture d'un mariage) sera considéré, pour l'application de cette mesure, comme ayant acquis ces actions au moment où elles ont été acquises par la personne liée et dans les mêmes conditions.

Pourront également se prévaloir de cette mesure les particuliers qui réalisent un gain en capital sur des placements admissibles dans de petites entreprises qui sont détenus par l'entremise d'une entente admissible de mise en commun. Une telle entente sera considérée comme une société de personnes à des fins particulières réputée, aux fins de l'application de ces règles, être une coentreprise, de sorte que, dans les faits, le mécanisme de placement devienne l'agent de placement d'un certain nombre d'investisseurs et que les placements de ces investisseurs puissent être mis en commun, tout en veillant à ce que chaque investisseur soit considéré comme ayant sa propre part du portefeuille à l'intérieur du mécanisme.

Les questions qui ont trait à l'application de la mesure aux gains en capital réalisés par l'entremise d'une entente admissible de mise en commun feront l'objet de consultations auprès des parties intéressées.

Gains admissibles

Le report sera offert à l'égard des gains en capital réalisés après le 27 février 2000 sur jusqu'à 500 000 \$ (au prix de base rajusté) de placements admissibles dans de petites entreprises dans une société particulière (ou un groupe lié) par un investisseur admissible, ou par l'entremise d'une entente admissible de mise en commun au nom de l'investisseur.

Plafonnement des placements

Le gain en capital réalisé à la disposition d'un placement admissible pourra être reporté en proportion du produit de la disposition qui est réinvesti dans un ou plusieurs autres placements admissibles dans de petites entreprises. Aucune limite ne s'appliquera au montant total du produit pouvant être réinvesti, mais aucun report supplémentaire au regard d'un gain en capital ne sera accordé sur la partie des montants réinvestis dans des actions d'une société particulière ou d'un groupe de sociétés particulier qui dépasse 500 000 \$.

Calcul du montant reportable de gain en capital

Le montant maximum des gains en capital admissibles pouvant être reportés relativement à la disposition d'un placement admissible dans une petite entreprise est calculée au moyen de la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A = coût total de tous les placements de remplacement admissibles dans une petite entreprise (plafonné à 500 000 \$ par réinvestissement dans une société particulière ou dans un groupe de sociétés particulier)

B = le produit de la disposition qui a trait au gain admissible

C = le gain admissible réalisé à la disposition.

Cette mesure s'appliquera aux placements admissibles dans de petites entreprises dont le contribuable dispose après le 27 février 2000.

Exemple 1

Le 31 mars 2000, Bernard vend ses actions de la société A, qui constituent un placement dans une petite entreprise admissible. Le produit de la vente est de 100 000 \$, dont 60 000 \$ de gains en capital. Le 1^{er} juillet 2000, Bernard investit 90 000 \$ dans des actions de la société B, ce qui constitue un nouveau placement dans une petite entreprise admissible.

Puisque Bernard ne réinvestit que les neuf dixièmes du produit de la vente initiale dans un placement de remplacement dans une petite entreprise admissible, il ne peut reporter que les neuf dixièmes du gain réalisé (54 000 \$). Son gain en capital pour l'année 2000 est donc de 6 000 \$.

Le prix de base rajusté des actions de la société B pour Bernard passe de 90 000 \$ à 36 000 \$ puisque le gain en capital différé est de 54 000 \$.

Exemple 2

Le 30 novembre 2000, Julie se départit d'actions de la société C, qui constituent un placement dans une petite entreprise admissible. Le produit de la vente est de 1 million de dollars, et Julie réalise un gain en capital de 600 000 \$. Le 1^{er} février 2001, Julie acquiert des actions de la société D au coût de 1 million de dollars, ce qui constitue un nouveau placement dans une petite entreprise admissible.

Puisque la limite des placements relatifs à une société ou à un groupe de sociétés est de 500 000 \$, Julie peut reporter la moitié de son gain en capital admissible de 600 000 \$ (soit 300 000 \$). Par suite du report, le gain en capital réalisé par Julie en raison de la disposition pour l'année est de 300 000 \$.

Le prix de base rajusté des actions de la société D pour Julie est amputé du gain reporté de 300 000 \$, c'est-à-dire qu'il passe de 1 million de dollars à 700 000 \$.

Si Julie avait plutôt réinvesti 500 000 \$ dans des actions de deux sociétés non liées qui auraient constitué des placements de petite entreprise admissible, elle aurait pu reporter la totalité de son gain en capital de 600 000 \$, auquel cas le prix de base rajusté de chacun des deux nouveaux placements aurait été réduit de 300 000 \$.

Exemple 3

Josée détient des actions de la société X qui constituent un placement de petite entreprise admissible dont le prix de base rajusté est de 1 million de dollars. Elle vend ces actions pour un produit de disposition de 3 millions de dollars et réalise un gain en capital de 2 millions de dollars. Étant donné la limite d'investissement de 500 000 \$, seul le gain en capital qui a trait à une tranche de 500 000 \$ du placement initial peut être reporté. Josée acquiert des placements de petite entreprise admissible de 500 000 \$ chacun dans six autres sociétés non liées, ce qui porte le total réinvesti à 3 millions de dollars.

Bien que le coût du placement de petite entreprise admissible de remplacement pour Josée soit de 3 millions de dollars, le montant qu'elle peut utiliser pour calculer son gain en capital reporté est de 1,5 million de dollars, soit le produit de disposition qui se rapporte au gain admissible.

Le montant maximum de gain en capital que Josée peut reporter est de 1 million de dollars.

Modifications fiscales particulières : mesures portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers

Règles sur les biens étrangers

La règle sur les biens étrangers fixe une limite générale à l'égard des biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé. Les biens étrangers sont habituellement des actions, des parts ou des titres d'emprunt émis par des entités non résidentes. Cette limite est passée de 10 % à 20 % entre 1990 et 1994 et se situe encore à ce niveau.

La règle vise à assurer un équilibre entre deux objectifs : d'une part, veiller à ce qu'une fraction importante de l'épargne donnant droit à une aide fiscale soit investie au Canada; et d'autre part, offrir des possibilités de diversification adéquates de l'épargne-retraite des Canadiens.

Il est proposé dans le budget de porter cette limite à 25 % en l'an 2000 et à 30 % par la suite. Cette hausse a été recommandée par des comités de la Chambre et du Sénat ainsi que par d'autres organismes et groupes.

Majoration dans une proportion de 3 pour 1

La règle sur les biens étrangers contient une disposition spéciale dont le but est d'inciter les régimes de revenu différé à investir dans les petites entreprises exploitées au Canada. Plus précisément, ces régimes peuvent investir trois dollars supplémentaires dans des biens étrangers pour chaque dollar investi dans des actions de petites entreprises admissibles. Par contre, le total des biens étrangers détenus dans le cadre de ces régimes ne peut alors dépasser 40 %.

Par suite de la hausse générale de la limite prévue par la règle sur les biens étrangers, la limite applicable aux investissements dans les petites entreprises grimpera à 45 % en 2000 et à 50 % par la suite.

Application de la règle sur les biens étrangers aux fonds réservés

Bien que la règle sur les biens étrangers s'applique à l'heure actuelle aux fonds communs de placement qui cèdent des unités aux régimes de revenu différé, aucune mesure ne prévoit son application aux fonds réservés. Ces derniers sont des produits d'assurance offerts par les assureurs-vie et qui sont en général similaires aux fonds communs de placement. Comme l'a annoncé le ministre des Finances dans un communiqué de presse le 27 octobre 1998, des mesures sont envisagées en vue d'étendre l'application de la règle sur les biens étrangers aux fonds réservés à compter de janvier 2001.

La règle applicable aux fonds réservés contiendra le même décalage d'un an que dans le cas des fonds communs de placement (une participation dans un fonds commun de placement n'est en général pas considérée comme étant un bien étranger durant une année donnée, à condition que le fonds commun de placement ait respecté la limite applicable tout au long de l'année précédente). De façon à permettre aux compagnies d'assurances d'apporter des changements à leurs systèmes afin de rendre possible le suivi de la proportion des biens étrangers détenus dans le cadre de fonds réservés, il est proposé dans le budget que la règle sur les biens étrangers s'applique aux fonds réservés après 2001 (plutôt qu'après l'an 2000).

Réduction de la surtaxe fédérale applicable aux non-résidents

Les particuliers dont le revenu est réputé avoir été gagné au Canada mais qui n'est pas réputé avoir été gagné dans une province paient une surtaxe fédérale spéciale en plus de l'impôt régulier. Au nombre de ces particuliers, mentionnons :

- les résidents réputés, par exemple les membres des Forces armées qui résident à l'étranger et, de ce fait, n'ont pas de province de résidence;
- les résidents du Canada recevant un revenu d'un établissement situé en permanence dans un pays étranger;
- les non-résidents ayant un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise imposable au Canada.

L'application de la surtaxe fédérale aux non-résidents, qui correspond actuellement à 52 % de l'impôt fédéral de base, garantit que les résidents réputés et les autres particuliers ayant un revenu non gagné dans une province assument une partie du fardeau de l'impôt sur le revenu comparable à celle des résidents du Canada. La surtaxe, adoptée en 1972, est calculée de manière à équivaloir à peu près aux impôts provinciaux. Depuis 1972, le pourcentage de la surtaxe a été modifié plusieurs fois en fonction des changements des taux d'imposition provinciaux.

Par suite des modifications récentes des taux provinciaux, il est proposé dans le budget de réduire la surtaxe fédérale sur le revenu non gagné dans une province, qui passera de 52 % à 48 % de l'impôt fédéral de base.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Aide fiscale accrue aux personnes handicapées

Le gouvernement est déterminé à assurer une participation pleine et entière des personnes handicapées à la société canadienne. Le budget accroît l'aide fiscale accordée à ces personnes en étendant l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en élargissant les possibilités de transfert de ce crédit, en tenant compte de la contribution des aidants naturels d'enfants ayant des déficiences graves ainsi que d'autres frais rattachées à une invalidité. Ces mesures s'appliqueront aux années 2000 et suivantes.

Améliorations touchant le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées vise à prendre en compte l'effet que peut avoir une déficience grave et prolongée sur la capacité contributive d'un particulier. Plus de 500 000 contribuables bénéficient de ce crédit, dont le coût annuel est de 280 millions de dollars.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le particulier doit avoir une déficience grave et prolongée qui réduit sensiblement sa capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne.

On entend notamment par des activités courantes de la vie quotidienne la capacité de percevoir, de se souvenir et de penser, de se nourrir et de s'habiller seul, de parler, d'entendre, d'évacuer et de marcher. La capacité d'une personne d'accomplir ces activités est restreinte uniquement lorsque, même en utilisant des appareils, en prenant des médicaments ou en suivant une thérapie, la personne est aveugle ou incapable d'accomplir les activités en question.

Pour donner suite aux représentations de la part d'organismes s'exprimant au nom des personnes handicapées, il est proposé dans le budget de rendre admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées les personnes qui doivent suivre une thérapie plusieurs fois par semaine, cette thérapie devant totaliser au moins 14 heures par semaine, pour maintenir leurs fonctions vitales. Dans un tel cas, la gravité de la déficience est établie conformément à l'exigence relative au caractère essentiel, pour la survie de la personne, d'une thérapie intensive. Ce sera par exemple le cas de personnes ayant une maladie rénale grave devant subir des traitements de dialyse pour éviter une défaillance rénale, ou de personnes souffrant de fibrose kystique et ayant besoin de séances de percussions pour pouvoir respirer. On évalue que cette modification fera augmenter de 18 000 environ le nombre de personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ce qui représente un coût annuel de 13 millions de dollars.

Il est en outre proposé dans le budget d'étendre la liste des personnes apparentées à qui peut être transféré le crédit d'impôt, en conformité avec les règles sur le crédit d'impôt pour frais médicaux. Ainsi, la partie inutilisée du crédit pourra être transférée aux personnes aidant un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce. Le crédit peut déjà être transféré à une personne qui aide un conjoint, un enfant, un petit-enfant, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

***Aide aux aidants naturels d'enfants
ayant une déficience grave***

Le crédit d'impôt pour personnes déficientes à charge et le crédit d'impôt aux aidants naturels fournissent une aide fiscale au titre des soins à des adultes et à des aînés déficients à charge. Le présent budget accorde une aide fiscale additionnelle aux familles prenant soin d'enfants atteints de déficiences graves, sous forme d'un supplément pour enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément se chiffrera à 2 941 \$ et entraînera une réduction de l'impôt fédéral payable pouvant atteindre 500 \$. Le supplément s'ajoutera à la valeur du crédit d'impôt pour personnes handicapées de 730 \$, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. On soustraira du montant de 2 941 \$ la partie des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins déclarés qui excède 2 000 \$. Cette réduction servira à accorder l'aide fiscale d'abord aux familles qui fournissent des soins non rémunérés à des enfants ayant une déficience grave. Le supplément sera nul lorsque les frais de garde d'enfants et les frais de préposé aux soins atteignent 4 941 \$. On estime que le supplément bénéficiera à environ 40 000 enfants ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, pour un coût de 20 millions de dollars par année.

***Déduction des frais de garde d'enfants pour les personnes
ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées***

Une déduction pour frais de garde d'enfants pouvant atteindre 7 000 \$ par année est accordée relativement aux personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le budget propose de hausser cette déduction à 10 000 \$.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – nouvelle résidence

Le crédit d'impôt pour frais médicaux sert à prendre en compte, aux fins de l'impôt, les frais médicaux supérieurs à la moyenne que doivent engager certains particuliers. En 2000, ce crédit permet de réduire de l'impôt fédéral payable de 17 % la portion des frais médicaux admissibles non remboursés qui excède le moins élevé de 1 637 \$ et de 3 % du revenu net.

À l'heure actuelle, le particulier qui n'a pas un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé peut avoir droit au crédit d'impôt pour frais médicaux au titre des frais de rénovation engagés dans le but de lui permettre de se déplacer dans sa résidence. Il est proposé dans le budget d'étendre cette aide aux particuliers qui engagent des dépenses raisonnables

pour la construction d'une résidence principale, dépenses qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de permettre au particulier d'avoir accès à sa résidence, de s'y déplacer et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

Déduction pour frais de préposé aux soins – étudiants

La Loi accorde actuellement une déduction au titre des frais de préposé aux soins dont les services sont requis pour permettre à une personne ayant une déficience grave d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou de mener des recherches subventionnées. Il est proposé dans le budget d'étendre la portée de cette déduction pour qu'elle englobe les frais de préposé aux soins engagés en vue de fréquenter un établissement d'enseignement. La déduction maximale sera égale aux deux tiers du revenu gagné plus, si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, les deux tiers du moins élevé des montants suivants : a) le revenu du contribuable provenant d'autres sources (à concurrence de 15 000 \$); et b) le produit de 375 \$ et du nombre de semaines de fréquentation de l'établissement ou de l'école.

Biens à usage personnel

À l'heure actuelle, le prix de base rajusté et le produit de disposition d'un bien à usage personnel sont réputés être d'au moins 1 000 \$ aux fins du calcul du gain en capital. Cette règle vise à alléger les formalités administratives et le fardeau d'observation découlant de la déclaration des dispositions de tels biens. Les biens à usage personnel sont généralement des biens affectés principalement à l'usage ou à l'agrément d'un particulier – il peut s'agir par exemple de bijoux, d'œuvres d'art, de meubles et de vêtements.

Certains dons de bienfaisance sont structurés de façon à tirer parti du prix de base rajusté présumé de 1 000 \$ des biens à usage personnel dans le cadre d'un arrangement visant à ce que les contribuables tirent un profit après impôt de ces dons. Par exemple, on a conçu des arrangements dans le cadre desquels un promoteur acquiert un certain nombre d'objets à un prix unitaire inférieur à 50 \$, invite des contribuables à les racheter à un prix unitaire de 250 \$, puis veille à ce qu'ils soient évalués à 1 000 \$ chacun aux fins de leur don à un organisme de bienfaisance.

Si la valeur attribuée à ces biens est de 1 000 \$, l'auteur du don fait un gain en capital de 750 \$, mais le prix de base rajusté présumé du bien est de 1 000 \$. Toutefois, compte tenu du prix de base

rajusté présumé, il n'y a pas de gain aux fins de l'impôt. Il s'ensuit que le coût, pour le gouvernement, de ce « don de 1 000 \$ » est d'environ 500 \$ (soit l'économie d'impôt fédéral et d'impôt provincial que procure un don de bienfaisance de 1 000 \$), ce qui est supérieur dans bien des cas au montant que peut tirer l'organisme de bienfaisance de ce don. L'objectif de ce genre d'arrangement est de permettre au donateur de faire un profit de 250 \$ en franchise d'impôt.

Il est proposé dans le budget de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon que les présomptions visant le produit de disposition et le prix de base de 1 000 \$ à l'égard des biens à usage personnel ne s'appliquent pas aux biens acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement aux termes duquel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance.

Dons de bienfaisance : désignation d'un organisme de bienfaisance

Un particulier qui est rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ou qui est titulaire d'une police d'assurance-vie, peut souhaiter faire don du produit connexe à un organisme de bienfaisance à son décès. Il existe deux moyens utilisés habituellement pour obtenir ce résultat :

- le testament du particulier peut prévoir le legs de ce produit à l'organisme de bienfaisance;
- le particulier peut, non pas prévoir une disposition testamentaire, mais désigner directement l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du produit du REER, du FERR ou de la police d'assurance.

Dans l'un et l'autre cas, la succession du particulier doit acquitter les obligations fiscales du particulier à son décès.

Conformément aux règles fiscales en vigueur, les dons effectués au moyen d'une disposition testamentaire donnent droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance lors du décès. Toutefois, les dons effectués au moyen d'une désignation ne donnent pas droit à ce crédit, qui ne peut donc être porté en réduction de l'impôt payable du fait de l'imposition du REER ou du FERR au décès. Cette situation peut poser des problèmes de liquidités pour la succession.

Afin de garantir la cohérence des règles fiscales en la matière, il est proposé dans le budget de rendre admissible aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance le produit d'un REER, du FERR ou d'une police d'assurance-vie faisant l'objet d'un don au moyen d'une désignation de bénéficiaire. Cette mesure s'appliquera aux décès survenant après 1998.

Fonds de terre écosensibles

La protection du patrimoine naturel canadien, en particulier des espèces en péril, est un objectif primordial du gouvernement. Le budget de 1995 contenait des incitatifs touchant les dons de biens écosensibles au gouvernement du Canada, aux administrations provinciales, aux municipalités canadiennes et aux organismes de bienfaisance enregistrés approuvés qui ont été mis sur pied afin de préserver l'environnement canadien. Pour être visé par ces dispositions spéciales, le bien doit être certifié écosensible par le ministre de l'Environnement. La préservation de ces biens est primordiale pour la stratégie publique de protection des espèces en péril ainsi que de la promotion des parcs nationaux et provinciaux et d'autres objectifs environnementaux. Cette stratégie met l'accent sur des mesures incitatives visant à amener les Canadiens à agir de façon volontaire pour protéger les espèces en péril et à exercer une gérance éclairée.

Les dons de fonds de terre écosensibles de la part de particuliers donnent droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, tandis que ceux effectués par des entreprises donnent plutôt droit à une déduction pour dons de bienfaisance. Ces dispositions s'appliquent aux transferts de titres ainsi qu'aux conventions et aux servitudes visant des fonds de terre établies en vertu de la *common law*, du *Code civil* du Québec ou d'une loi provinciale ou territoriale. De plus, les dons de biens écosensibles ne sont pas assujettis aux règles qui limitent par ailleurs à 75 % du revenu net le montant des dons de bienfaisance donnant droit à un crédit d'impôt dans une année.

En temps normal, la valeur d'un don est réputée correspondre au montant qu'un acquéreur verserait pour le bien sur le marché. Étant donné qu'il n'existe pas de marché pour les conventions et les servitudes visant des fonds de terre, leur juste valeur marchande est difficile à établir. Pour offrir un plus grand degré de certitude à cet égard, une mesure était prévue dans le budget de 1997 de façon que la valeur réputée de ces dons ne soit pas inférieure à la diminution de valeur du fonds de terre.

L'incitation à la protection des fonds de terre écosensibles, y compris ceux qui constituent l'habitat des espèces en péril, est renforcée dans le cadre du présent budget. Plus précisément, il est proposé que le montant à inclure dans le calcul du revenu soit réduit de moitié au titre des gains en capital résultant du don à des donataires admissibles, sauf les fondations privées, de fonds de terre écosensibles et des conventions et servitudes visant ces fonds de terre.

Vu le montant de l'aide fiscale accordée et la difficulté d'évaluer ces dons, il est proposé que la valeur de tous les dons de biens écosensibles soit déterminée au moyen d'une procédure spéciale, qui sera élaborée par le ministre de l'Environnement. La valeur que déterminera ce dernier pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt lorsqu'un don irrévocable sera fait. La procédure d'évaluation et la certification de l'importance écologique du bien serviront à garantir que ces dons servent, de manière efficace et efficiente, à protéger le patrimoine naturel canadien.

Ces mesures s'appliqueront aux dons de biens écosensibles effectués après le 27 février 2000.

Ces mesures relatives aux fonds de terre écosensibles sont un exemple de la façon dont le régime fiscal peut appuyer la politique environnementale d'ensemble du gouvernement. La déduction accélérée du matériel de conservation énergétique ainsi que l'allégement fiscal au titre de l'éthanol et du méthane utilisés dans les carburants de substitution à l'essence sont d'autres exemples.

Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de particuliers

Un particulier qui effectue des paiements d'impôt excédentaires peut avoir droit à des intérêts sur les paiements en trop de la part du gouvernement. Ces intérêts sont inclus dans le calcul du revenu imposable, de même que les intérêts provenant d'autres sources.

À l'opposé, le particulier qui n'a pas acquitté la totalité de l'impôt payable à l'échéance fixée doit verser des intérêts sur arriérés au gouvernement. Ces intérêts ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

L'imposition des intérêts sur paiements en trop et la non-déductibilité des intérêts sur arriérés peut donner des résultats non souhaités dans les cas où le particulier qui doit payer des

intérêts au titre d'un montant d'impôt impayé pour une année d'imposition donnée a droit à des intérêts sur paiements en trop pour une autre année d'imposition. Le coût des intérêts non déductibles payables par le particulier dépasse alors la valeur après-impôt de l'intérêt imposable devant lui être versé. Dans bien des cas, cet écart découle de la non-déductibilité des intérêts payés et de l'inclusion des intérêts reçus dans le calcul du revenu.

Il est proposé dans ce budget de mettre en place un mécanisme d'allègement à l'intention de ces particuliers. Les intérêts sur paiements en trop payables pour une période donnée ne seront imposables que dans la mesure où ils excèdent les intérêts sur arriérés accumulés durant la même période. Conformément à la pratique actuelle, l'avis de cotisation du particulier indiquera le montant total des intérêts sur paiements en trop. De plus, l'Agence des douanes et du revenu du Canada enverra un feuillet de renseignements indiquant le montant des intérêts sur paiements en trop qui doit être inclus, le cas échéant, dans le revenu du particulier.

Cette mesure s'appliquera aux particuliers, sauf les fiducies, à l'égard des intérêts sur arriérés et des intérêts sur paiements en trop accumulés de façon simultanée après 1999, peu importe l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Dons de bienfaisance – actions acquises en vertu d'options d'achat d'actions accordées à des employés

Le budget de 1997 a réduit de moitié le taux d'inclusion dans le revenu des gains en capital réalisés à la suite de dons de bienfaisance effectués avant 2002 à l'égard de titres inscrits, par exemple les actions, les obligations, les bons, les bons de souscription d'actions et les instruments financiers à terme.

Le particulier qui acquiert une action en vertu d'une option d'achat d'actions doit inclure dans son revenu la valeur d'un avantage égal à la juste valeur marchande de l'action, moins le montant versé pour l'acheter. Lorsque certaines conditions sont réunies, le particulier peut déduire une partie de cet avantage, le but étant d'imposer l'avantage au taux applicable aux gains en capital.

Toutefois, si l'employé exerce cette option et donne l'action à un organisme de bienfaisance, aucune disposition ne prévoit une réduction de la charge fiscale correspondante à celle du taux d'inclusion des gains en capital au titre des dons de titres publics. Il est donc proposé dans le budget d'adopter une mesure accordant

un traitement équivalent de ces deux formes de dons. Dans ce cas, le particulier pourra déduire un tiers additionnel de l'avantage imposable. Si l'on prend aussi en considération la modification proposée dans le budget de faire passer du quart au tiers la déduction à l'égard des options d'achat d'actions, un tiers seulement de l'avantage lié à un emploi sera assujéti à l'impôt.

Si la valeur de l'action au moment de son don est inférieure à celle qu'elle était à la levée de l'option, la déduction supplémentaire sera réduite de manière à accorder le montant d'aide fiscale qui convient.

Pour être admissible, l'action doit être donnée dans l'année et dans les 30 jours suivant la levée de l'option. Elle devra également être conforme aux critères s'appliquant à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital à l'égard des dons de titres publics. Les restrictions concernant les organismes de bienfaisance seront également les mêmes dans les deux cas. En outre, les conditions applicables à la déduction prévue actuellement au titre des options d'achat d'actions devront être réunies – l'action devra être une action ordinaire, et la somme payable pour l'acquérir ne devra pas être inférieure à sa juste valeur marchande au moment où l'option est octroyée.

Cette mesure s'appliquera également aux dons d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement acquises en vertu d'une option d'achat accordée aux employés.

Cette mesure s'appliquera aux titres acquis après le 27 février 2000 et faisant l'objet d'un don avant 2002.

Exonération partielle au titre des bourses d'études et des bourses de recherche

La première tranche de 500 \$ des bourses d'études et des bourses de recherche reçues durant l'année n'est pas incluse dans le calcul du revenu imposable depuis 1972.

Afin d'accorder une aide accrue aux étudiants, il est proposé dans le budget de porter à 3 000 \$ le montant ainsi exonéré, à compter de l'année d'imposition 2000. Cette augmentation de 2 500 \$ s'applique seulement aux montants que reçoit un étudiant qui est inscrit à un programme lui donnant droit au crédit d'impôt pour études. En général, il s'agit de programmes de niveau postsecondaire et de programmes d'établissements d'enseignements agréés par le ministre du Développement des ressources humaines qui permettent d'acquérir ou de parfaire des compétences relatives à un métier.

Modifications fiscales particulières : impôt des sociétés

Renforcer les règles sur la capitalisation restreinte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des règles limitant la déduction d'intérêt qu'une société résidant au Canada peut demander relativement à une dette qu'elle a contractée envers un non-résident déterminé – habituellement un actionnaire dont la participation dans la société représente au moins 25 % des droits de vote ou de la valeur de la société ou une personne ayant un lien de dépendance avec cet actionnaire. En vertu des règles relatives à la capitalisation restreinte, la société canadienne peut déduire l'intérêt sur ses dettes envers des non-résidents déterminés dans la mesure où ces créances n'excèdent pas le triple des capitaux propres contribués par ces non-résidents. Si ces dettes dépassent le rapport de 3:1, la déduction d'intérêt attribuable à l'excédent sera refusée aux fins de l'impôt au Canada.

La modification des règles relatives à la capitalisation restreinte, qui ont été adoptées en 1972, se justifie en raison d'un certain nombre de facteurs. Premièrement, le rapport dettes-capitaux propres autorisé de 3:1 est élevé par rapport aux rapports actuels observés dans l'économie canadienne, ce qui indique qu'un rapport de 3:1 donne lieu à un taux d'endettement exagérément élevé. Par ailleurs, les règles actuelles s'appliquent de manière à réduire le montant d'intérêt déductible si les dettes envers des non-résidents déterminés dépassent, à un moment donné pendant l'année, celles permises en vertu du rapport dettes-capitaux propres autorisé. Par conséquent, un niveau d'endettement provisoirement élevé peut avoir un effet démesuré.

La nature des dettes couvertes par les règles est également très restreinte. Une règle anti-évitement prévue dans la législation existante a trait aux prêts adossés. Lorsqu'un non-résident déterminé accorde un prêt à un tiers à condition que ce dernier consente un prêt à la société canadienne, le moins élevé des deux prêts est réputé correspondre au montant prêté à la société par le non-résident déterminé. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsqu'une société canadienne emprunte une somme auprès d'un tiers sur la foi d'une garantie fournie par un non-résident déterminé. D'un point de vue économique, un tel emprunt est souvent équivalent à un prêt direct accordé par le non-résident, puisque la garantie couvre le risque de crédit associé à l'emprunt assumé par le

prêteur. Ce genre d'arrangement peut entraîner l'érosion de l'assiette fiscale dans la même mesure qu'un prêt direct accordé par le non-résident déterminé.

En outre, sous l'effet d'une exonération spéciale instaurée au début des années 1970, les règles relatives à la capitalisation restreinte ne s'appliquent pas, à l'heure actuelle, à une société qui a pour activité principale au Canada la mise au point ou la fabrication d'aéronefs ou de pièces d'aéronef. Il n'est pas évident que cette exonération soit justifiée à l'heure actuelle.

Enfin, il convient d'examiner d'autres modifications des règles relatives à la capitalisation restreinte. À l'heure actuelle, ces dernières s'appliquent uniquement aux sociétés, mais non à d'autres entités commerciales comme les sociétés de personnes, les fiducies et les succursales. Il serait donc possible pour un contribuable de recourir à ces entités pour contourner les règles. On craint en outre que l'utilisation de techniques de financement qui ne font pas appel à des dettes traditionnelles – par exemple, un bail consenti par une société-mère non résidente – ne réduise l'efficacité des règles pour ce qui est de protéger l'assiette fiscale du Canada.

Pour donner suite à ces préoccupations, le budget propose que les règles relatives à la capitalisation restreinte figurant aux paragraphes 18(4) à 18(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient modifiées comme suit :

- *Le rapport dettes-capitaux propres minimum prévu au paragraphe 18(4) sera ramené de 3:1 à 2:1.* Ce nouveau rapport permet de mieux mesurer le recours excessif au financement par endettement avec apparenté dans le contexte du niveau actuel des rapports dettes-capitaux propres observés dans l'industrie canadienne.
- *Un rapport moyen dettes-capitaux propres sera utilisé.* Plus précisément, la moyenne des dettes pour un exercice correspondra à la moyenne de montants mensuels correspondant chacun à l'encours maximum des dettes envers des non-résidents déterminés au cours de ce mois. Parmi les trois composantes des capitaux propres, les bénéfiques non répartis continueront d'être mesurés au début de l'année. Le surplus d'apport et le capital versé attribuables à des non-résidents déterminés correspondront à la moyenne de montants calculés au début de chaque mois d'une année d'imposition. Cette méthode d'application de la limite accordera moins de poids que les règles actuelles à des niveaux d'endettement provisoirement élevés.

- *La règle sur les prêts conditionnels indiquée au paragraphe 18(6) de la Loi sera étendue.* Cette règle s'appliquera aux prêts accordés par un tiers à une société canadienne qui sont garantis par un non-résident déterminé.
- *L'exemption accordée aux concepteurs et aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs en vertu du paragraphe 18(8) de la Loi sera abrogée.*

Ces quatre modifications s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2000.

Enfin, on amorcera des consultations sur l'élargissement à d'autres mécanismes et entités commerciales des règles relatives à la capitalisation restreinte, notamment :

- Les sociétés de personnes comptant des membres qui sont des non-résidents, les fiducies comptant des non-résidents parmi leurs bénéficiaires et les succursales canadiennes de sociétés non résidentes exerçant une activité au Canada. Parce que ces entités ne recourent pas à l'émission de capital-actions, les règles actuelles ne permettent pas de déterminer si elles recourent ou non à la capitalisation restreinte. Il faudrait donc adapter les règles pour qu'elles puissent mesurer l'endettement excessif de ces entités.
- Des instruments de remplacement au titre d'une créance, comme certains types de baux.

Le gouvernement invite le public à commenter les modifications proposées décrites ci-dessus ainsi que l'élargissement à d'autres mécanismes et entités commerciales des règles relatives à la capitalisation restreinte.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

En vertu de l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une société canadienne appartenant à des non-résidents peut faire un choix pour être assimilé à une « société de placement appartenant à des non-résidents ». Dans ce cas, le revenu de la société est imposé au taux de 25 %, tout comme le revenu de source canadienne payé à un non-résident assujéti au taux maximum de la retenue d'impôt de la partie XIII. L'impôt est ensuite remboursé lorsque la société de placement appartenant à des non-résidents verse des dividendes à sa société-mère étrangère, dividendes qui sont alors assujettis à la retenue d'impôt. Cette disposition visait à faire en sorte que

l'actionnaire non-résident de la société de placement appartenant à des non-résidents se retrouve dans une situation semblable à celle des investisseurs non-résidents qui détiennent directement des placements.

Or, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents sont utilisées de plus en plus de manière qu'elles érodent l'assiette fiscale canadienne. Par exemple, une société de placement appartenant à des non-résidents peut être utilisée pour prêter des fonds indirectement à une société canadienne affiliée. Cette opération donne lieu à une déduction d'intérêt au taux en vigueur pour la société canadienne, tandis que le revenu d'intérêt est assujéti uniquement à un impôt remboursable de 25 % exigible de la société de placement appartenant à des non-résidents. En outre, cette stratégie de planification financière peut entraîner la double déduction de l'intérêt de la part des actionnaires non résidents si ces derniers empruntent pour investir dans la société de placement appartenant à des non-résidents.

Le budget propose d'abroger les dispositions relatives aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents à l'égard des choix présentés après le 27 février 2000. Pour permettre aux sociétés existantes de placement appartenant à des non-résidents de restructurer leurs opérations de façon ordonnée, ces dernières pourront conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition commençant avant 2003. Toutefois, les sociétés existantes de placement appartenant à des non-résidents ne pourront émettre de nouvelles actions, si ce n'est par voie de restructuration, ou s'endetter davantage pour financer de nouveaux placements, sous réserve des droits acquis relativement à des arrangements conclus par écrit avant le 28 février 2000.

Emprunts en devises faibles

Un emprunt en devises faibles est une opération qui profite du fait que, lorsqu'on s'attend à ce qu'une devise perde de la valeur par rapport à une devise de référence donnée, le taux d'intérêt sur un prêt libellé dans la devise « faible » sera plus élevé que celui s'appliquant à un prêt assorti de modalités similaires mais libellé dans la devise de référence. Ce taux d'intérêt plus élevé reflète le fait que le marché prévoit que la somme empruntée, exprimée dans la devise de référence, vaudra moins lorsque le prêt sera remboursé. Les prêteurs exigent un taux d'intérêt plus élevé pour compenser cette dépréciation escomptée.

Un contribuable à la recherche d'avantages fiscaux peut contracter un prêt dans une devise faible même s'il n'utilise pas ladite devise dans le cours de son activité. Le montant du prêt en devise faible est converti en une devise dont l'entreprise du contribuable a besoin, mais l'intérêt exigible demeure libellé dans la devise faible et continue de porter intérêt au taux plus élevé. Le contribuable utilise les paiements d'intérêt plus élevés pour demander une déduction d'intérêt dont le montant est plus élevé que celui auquel le contribuable aurait droit s'il avait contracté directement le prêt dans la devise utilisée pour gagner un revenu. Si, comme prévu, la devise dans laquelle l'emprunt a été contracté perd de sa valeur, le contribuable réalisera un gain de change à l'échéance lorsque le principal du prêt sera remboursé dans la devise dépréciée. Même si ce gain compense les paiements d'intérêt plus élevés, le contribuable peut l'assimiler à un gain en capital, lequel serait imposé à un taux préférentiel. La déduction intégrale de l'intérêt supplémentaire et le fait que l'augmentation compensatoire de valeur soit assimilée à un gain en capital engendre une conséquence inappropriée que l'Agence des douanes et du revenu du Canada a contestée.

La Cour suprême du Canada a récemment statué que les règles spécifiques contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdisent pas à ceux qui recourent à ces mécanismes faisant appel à une devise faible de profiter des avantages fiscaux qui s'y rattachent. Toutefois, l'opération contestée a été réalisée avant l'ajout de la disposition générale anti-évitement à la Loi. Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la position du gouvernement, qui soutient que la disposition générale anti-évitement s'applique aux emprunts en devises faibles.

Le gouvernement continue de contester ces opérations suivant la loi en vigueur, mais les principes de la gestion prudente des risques suggèrent l'introduction, pour plus de certitude, de règles législatives précises définissant certaines opérations faisant appel à des devises faibles et établissant le régime fiscal qu'il convient de leur appliquer. Essentiellement, un emprunt en devises faibles sera assimilé, aux fins de l'impôt, à un emprunt direct dans la devise utilisée par le contribuable pour gagner un revenu.

Les règles proposées s'appliqueront lorsqu'un contribuable contractera un emprunt en devises faibles qui réunit les conditions suivantes :

- le produit de l'emprunt n'est pas utilisé directement dans la devise dans laquelle l'emprunt est libellé; il est plutôt converti en une autre devise avant d'être utilisée par le contribuable;
- le taux d'intérêt sur l'emprunt est supérieur de plus de 2 points de pourcentage à celui appliqué à un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu;
- le principal de l'emprunt dépasse 500 000 \$.

Si les conditions qui précèdent sont réunies, les règles suivantes s'appliqueront :

- l'intérêt déductible à l'égard de l'emprunt ne pourra dépasser l'intérêt qui aurait été payable si le contribuable avait contracté un emprunt équivalent directement dans la devise utilisée;
- le total des frais d'intérêt dont la déduction est refusée pendant la durée du prêt sera soustrait du profit ou de la perte de change réalisé au moment du remboursement de l'emprunt;
- le profit ou la perte de change réalisé au moment du remboursement de l'emprunt et le profit ou la perte réalisé sur toute opération connexe de couverture sera imposé à titre de revenu.

Cette mesure ne s'appliquera pas à une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

Il est proposé que cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2000 relativement aux emprunts contractés après le 27 février 2000. Les parties intéressées auront ainsi l'occasion de commenter la proposition.

Exemple

■ Supposons que Canco soit tenue de payer un intérêt de 8 % sur un prêt en dollars canadiens (\$CAN) à échéance de deux ans et 13 % sur un prêt en dollars d'un pays étranger (\$E) venant également à échéance dans deux ans.

■ Puisque Canco a besoin de 1 M\$CAN pour son entreprise, elle emprunte 2 M\$E en 2001 et convertit immédiatement cette somme en 1 M\$CAN.

■ Canco effectue les paiements suivants aux termes du prêt :

Paie ment	Valeur en \$E	Taux de change	Valeur en \$CAN
		(milliers \$)	
Intérêt – 2002	260	0,4779	124
Intérêt – 2003	260	0,4567	119
Principal – 2003	2 000	0,4567	913

■ Canco réalise un profit de change lorsqu'elle rembourse l'emprunt en \$E, devise maintenant dépréciée :

Valeur du principal à l'obtention de l'emprunt :	1 000 \$CAN
Valeur du principal au moment du remboursement :	913 \$CAN
Profit de change :	87 \$CAN

Traitement fiscal proposé

■ Puisque Canco aurait pu emprunter l'équivalent (en dollars canadiens) de 2 M\$E (1 M\$CAN) aux mêmes conditions à un taux de 8 %, le montant que Canco peut déduire chaque année au titre de l'intérêt se limite à 8 % de 1 M\$CAN, soit 80 000 \$:

Année	Intérêt payé	Montant déductible	Montant non déductible pour l'année
		(milliers \$)	
2002	124	80	44
2003	119	80	39
Total	243	160	83

■ Le montant de l'intérêt non déductible est accumulé pendant la durée du prêt et déduit dans le calcul du profit de change réalisé au moment du remboursement du prêt. Le gain résultant est assimilé à un revenu :

Profit de change :	87 \$CAN
Intérêt non déduit :	83 \$CAN
Profit (perte) de change rajusté(e) :	4 \$CAN

Exemple (suite)

■ L'application de la règle n'élimine pas le montant intégral du profit de change. Il en est ainsi parce que la règle permet de simplifier le calcul en permettant la déduction de l'intérêt sur la durée du prêt à un pourcentage fixe (8 %) de la valeur initiale du principal en \$CAN. Il serait plus exact, mais aussi plus complexe, de considérer l'intérêt non déductible qui a été payé chaque année comme le remboursement anticipé du principal. En procédant de la sorte, on permet uniquement de déduire l'intérêt au cours des années ultérieures à un pourcentage fixe du principal réduit, ce qui aurait pour effet de refuser une part plus grande de l'intérêt sur la durée du prêt que celle que prévoit la règle proposée.

Aide gouvernementale au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental

Divers paliers de gouvernement accordent aux contribuables une aide tant fiscale que non fiscale pour appuyer la réalisation de divers objectifs stratégiques. L'aide fiscale comprend les crédits d'impôt à l'investissement et les « superdéductions » (c.-à-d. les déductions supérieures à 100 % du coût). L'aide non fiscale englobe les subventions et les contributions à remboursement conditionnel. L'aide combinée peut être excessivement généreuse, ce qui entraîne une mauvaise affectation des ressources.

L'une des façons d'éviter ce problème d'affectation consiste à fonder le coût des dépenses au titre des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux sur le coût de l'investissement admissible, déduction faite de toute autre aide gouvernementale ou de tout autre remboursement que le contribuable a reçu ou auquel il a droit. De cette façon, le crédit d'impôt à l'investissement se fonde sur les coûts réels pour le contribuable.

Toutefois, les différentes formes d'aide gouvernementale ne sont pas toutes traitées de la même façon aux fins de l'impôt sur le revenu. Des déductions supérieures à 100 %, communément appelées « superdéductions », sont offertes dans certaines provinces. Ces superdéductions ne sont pas considérées comme une forme d'aide gouvernementale et n'affectent donc pas l'assiette des dépenses au titre des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux, même si elles sont à maints égards semblables aux crédits d'impôt à l'investissement provinciaux.

Pour corriger cette situation, le budget propose d'assimiler le montant des déductions provinciales pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) qui excède le montant réel des dépenses à une forme d'aide gouvernementale pour les années d'imposition se terminant après février 2000. Si une société est admissible à un crédit d'impôt à l'investissement pour RS&DE au taux majoré de 35 % (c.-à-d. qu'elle est une petite société privée sous contrôle canadien), la valeur de l'aide sera calculée en multipliant le taux de l'impôt provincial des petites sociétés applicable dans cette province par le montant de la déduction, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu, qui excède le montant réel des dépenses. Pour toutes les autres sociétés, la valeur de l'aide sera établie en multipliant le taux maximum de l'impôt provincial des sociétés applicable au revenu d'une entreprise exploitée activement par le montant de la déduction, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu, qui excède le montant réel des dépenses.

Grâce à cette modification, la valeur des déductions et des crédits au titre de la RS&DE deviendra comparable, le cumul des avantages sera réduit et le régime fiscal sera plus équitable.

Crédits pour impôt étranger – Accords de partage de la production pétrolière et gazière

Pour limiter l'impact de l'assujettissement d'un même revenu à l'impôt canadien et à l'impôt étranger, le Canada accorde à ses résidents des « crédits pour impôt étranger » à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'ils ont versé à un pays étranger. Dans la plupart des cas, il est facile de déterminer si un impôt étranger est suffisamment semblable à l'impôt sur le revenu du Canada pour donner droit à ces crédits. Toutefois, il est plus difficile de déterminer si certains montants prélevés par des pays producteurs de pétrole et de gaz constituent effectivement un impôt sur le revenu.

Les prélèvements en question sont imposés aux termes d'« accords de partage de la production » conclus entre les gouvernements des pays en cause (ou leurs mandataires) et des entreprises résidant au Canada. En vertu d'un accord type de partage de la production, l'entreprise s'engage à mener des activités d'exploration sur un territoire déterminé et, lorsque ces activités portent fruit, à aménager l'avoir pétrolier ou gazier en question et à en faire l'exploitation commerciale. À cette dernière étape, la production pétrolière ou gazière est partagée entre le gouvernement étranger et l'entreprise, souvent par l'intermédiaire d'une société

d'État, suivant une formule de partage établie dans le contrat. Les formules de ce genre, qui diffèrent d'un contrat à un autre, accordent habituellement à l'entreprise une quantité suffisante de la production pétrolière ou gazière pour couvrir ses frais et dégager un bénéficiaire. Les accords de partage de la production énoncent habituellement en détail la façon dont les coûts seront progressivement recouverts, la proportion de la production qui revient à l'État pour une année donnée, et d'autres modalités pertinentes.

La plupart des pays qui concluent de tels accords avec des entreprises canadiennes imposent également un impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, au lieu d'appliquer cet impôt séparément, ces pays intègrent l'impôt sur le revenu aux accords de partage de la production mêmes. En fait, une partie de la part de la production revenant à l'État aux termes de l'accord est assimilée à un paiement effectué en règlement de l'obligation fiscale de l'entreprise canadienne envers le gouvernement en question.

Puisqu'un accord de partage de la production attribue la production pétrolière et gazière et intègre l'impôt sur le revenu du pays étranger, il peut s'avérer difficile de déterminer la fraction de la part de l'État qui constitue un impôt sur le revenu. De fait, les règles actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en matière de crédit pour impôt étranger peuvent refuser l'octroi d'un crédit pour tout paiement effectué en vertu d'un tel accord. L'incertitude à laquelle les entreprises canadiennes sont dès lors confrontées peut les désavantager face aux concurrents étrangers qui sont assujettis à des règles nationales en matière d'impôt sur le revenu prévoyant un crédit pour impôt étranger en pareilles circonstances.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser la mesure dans laquelle certains paiements versés par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés aux termes d'accords de partage de la production donnent droit à un crédit pour impôt étranger destiné aux entreprises. Les modifications proposées décriront les circonstances où un prélèvement sera assimilé à un impôt sur le revenu payé par un contribuable.

Plus précisément, les modifications proposées exigeront que, pour qu'un prélèvement étranger soit admissible, il soit calculé par rapport au revenu net, après déduction des dépenses pertinentes, et ne constitue, en vertu de l'accord, ni une redevance ou une autre considération quelconque versée relativement à l'exploitation de

l'avoir pétrolier ou gazier. Puisque les modifications visent à tenir compte des cas où l'impôt sur le revenu étranger est calculé suivant les modalités d'un accord de partage de la production au lieu d'être calculé séparément, les règles proposées ne s'appliqueront que si le pays étranger impose par ailleurs ce qui peut être considéré comme un impôt sur le revenu.

Il est proposé que le montant donnant droit au crédit pour impôt étranger ne dépasse pas 40 % du revenu que le contribuable a tiré de son entreprise pour l'année et soit assujéti aux règles existantes de la Loi régissant la demande des crédits pour impôt étranger destinés aux entreprises et le report de la fraction inutilisée des crédits. Le taux de 40 % constitue une approximation du taux appliqué aux sociétés au Canada et correspond au taux approximatif utilisé à l'heure actuelle à d'autres fins liées au crédit pour impôt étranger.

Les modifications apportées aux dispositions de la Loi régissant le crédit pour impôt étranger engloberont également des règles spéciales pour tenir compte des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) d'un contribuable, dont il est question à la rubrique suivante. Même si la Loi exige déjà, de façon générale, qu'un contribuable tienne compte de ses FEAE dans le calcul du montant qu'il peut demander au titre du crédit pour impôt étranger relativement à un revenu de source étrangère, ces règles préciseront la façon d'attribuer les FEAE à un pays étranger déterminé aux fins de la demande d'un crédit pour impôt étranger.

Les nouvelles règles s'appliqueront à l'impôt étranger sur le revenu payé par un contribuable donné, en vertu d'un accord de partage de la production, au cours des années d'imposition qui débutent après le premier en date des jours suivants : le 31 décembre 1999 et la date choisie par le contribuable, qui ne peut en aucun cas être antérieure au 31 décembre 1994.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

Une société pétrolière, gazière ou minière canadienne qui engage des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) peut appliquer au moins 10 % du solde de ses FEAE en réduction de son revenu de toute source. Un montant plus élevé peut être demandé si le revenu que le contribuable a tiré d'un avoir minier (c.-à.-d. relatif au pétrole, au gaz naturel ou à des minéraux) étranger dépasse le seuil de 10 %.

Enjeux

Le régime actuel des FEAE soulève certaines préoccupations.

Premièrement, les règles existantes n'exigent pas de façon explicite que les FEAE soient engagés par un contribuable dans le but de tirer un bénéfice ou un gain relativement à l'un de ses avoirs miniers étrangers. Par exemple, certains contribuables ont demandé la déduction de FEAE même si l'avoir minier étranger s'y rapportant était la propriété d'une société étrangère affiliée du contribuable.

En outre, dans certaines circonstances, des FEAE sont générés du fait qu'un contribuable résidant au Canada a acquis un avoir minier de peu de valeur de l'un de ses débiteurs dans des circonstances où l'article 79.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique. De façon générale, l'article 79.1 prévoit que le créancier acquiert un bien saisi d'un débiteur pour défaut de remboursement d'une créance à un coût égal au montant du principal de la créance, mais ne peut demander la déduction d'une perte en capital ou de frais pour créances irrécouvrables relativement à cette dette. L'application de l'article 79.1 dans ces circonstances est particulièrement préoccupante lorsque le débiteur ne réside pas au Canada. En effet, les règles parallèles de l'article 79, en vertu desquelles le débiteur est généralement réputé avoir disposé de l'avoir minier pour un produit égal au montant du principal de la dette, n'auront alors aucune incidence sur l'impôt sur le revenu dont le débiteur est redevable au Canada.

Deuxièmement, en vertu des règles actuelles sur les FEAE, un contribuable peut déduire des FEAE à concurrence du montant intégral du revenu tiré d'un avoir minier étranger. À cet égard, les règles sur les FEAE sont plus avantageuses que celles autorisant la déduction des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les règles sur les FEAE font également en sorte que les frais d'exploration à l'étranger sont pris en compte de la même façon que les frais d'exploration au Canada, même si le taux de déduction de 100 % vise à encourager l'exploration au Canada.

Troisièmement, les règles sur les FEAE ne s'appliquent pas de façon précise en considérant chaque pays séparément. Il est donc difficile d'attribuer la déduction des FEAE à un pays donné lorsqu'un contribuable engage des FEAE à l'égard de plus d'un pays étranger. Cette question revêt une importance particulière sur le plan du calcul des crédits pour impôt étranger auxquels un contribuable a droit en vertu des nouvelles règles proposées à l'égard des accords de partage de la production.

En outre, la nature discrétionnaire de la déduction des FEAE peut donner lieu à des occasions trop généreuses de maximiser le montant demandé au titre du crédit pour impôt étranger. Il en est ainsi parce que la déduction des FEAE pourrait être demandée au cours d'une année d'imposition pour laquelle le montant payé au titre de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger est peu élevé ou nul, et pourrait ne pas être demandée au cours d'une année d'imposition pour laquelle le montant payé au titre de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger est élevé. Cette approche pourrait être adoptée soit pour minimiser l'impact de la limite proposée de 40 % à l'égard des accords de partage de la production, ou pour minimiser l'effet des restrictions liées au revenu que prévoient les règles existantes régissant le crédit pour impôt étranger.

Propositions

Le budget propose des modifications pour donner suite à toutes ces préoccupations.

Restrictions proposées à l'égard de la définition des FEAE

En ce qui a trait aux débours effectués par une personne ou une société de personnes après le 27 février 2000 (sauf les débours effectués conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000), les FEAE doivent :

- se rapporter à l'acquisition d'un avoir minier étranger par la personne ou la société de personnes; ou
- avoir été engagées en vue de valoriser un avoir minier étranger dont la personne ou la société de personnes est ou sera propriétaire.

En accord avec cette nouvelle mesure, l'article 79.1 ne s'appliquera pas relativement à un avoir minier étranger acquis après le 27 février 2000 d'une personne (sauf une personne résidant au Canada) ou d'une société de personnes (sauf une société de personnes dont chacun des associés réside au Canada). Ces mesures visent à faire en sorte que les FEAE engagés par un contribuable peuvent générer directement, pour ce contribuable, un revenu assujéti à l'impôt au Canada.

Restrictions proposées pour la déduction de FEAE engagés après 2000

Les FEAE engagés après à 2000 seront attribués à des comptes distincts pour chaque pays. Le revenu tiré de ressources à l'étranger sera appliqué d'abord à l'appui des montants dont la déduction est demandée à l'égard de l'ensemble des FEAE (c.-à-d. les FEAE dont

la déduction est demandée en vertu des règles existantes) puis, sous réserve d'un nouveau plafond égal à 30 % du solde des FEAE relativement à un pays, à l'appui de la déduction des FEAE relativement au pays auquel le revenu se rapporte. Toutefois, si l'application de la limite par pays fait en sorte que le montant global maximum qu'un contribuable peut déduire au titre des FEAE pour une année d'imposition est inférieur à 30 % du total des soldes des FEAE, le contribuable pourra augmenter la fraction du solde des FEAE pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la déduction peut être demandée. La majoration des déductions pour FEAE à l'égard de certains pays dans ces circonstances sera structurée de manière qu'un contribuable puisse demander la déduction, pour une année d'imposition, de FEAE totalisant le moins élevé des montants suivants :

- 30 % du total des soldes de FEAE;
- le revenu total du contribuable tiré de ressources à l'étranger pour l'année.

Il est proposé d'accorder aux contribuables la plus grande marge de manœuvre possible pour déterminer à quel solde de FEAE appliquer la demande de déduction. Cette approche est compatible avec celle adoptée à l'égard de la portion non amortie du coût en capital d'un bien amortissable. Toutefois, ce n'est qu'après avoir déterminé le montant de la déduction applicable à un solde de FEAE engendré par des frais engagés avant 2001 qu'il sera possible de déterminer les déductions applicables aux soldes de FEAE générés par des frais engagés après 2000.

Le nouveau plafond de 30 % applicable aux nouveaux soldes de FEAE nécessite la modification corrélative des règles sur les sociétés remplaçantes pour les avoirs miniers étrangers, à l'article 66.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Toutes ces mesures s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2000.

Contribuables qui cessent de résider au Canada

En accord avec l'approche proposée à l'égard du traitement fiscal des FEAE postérieurs à 2000, le budget propose que le montant des FEAE dont un contribuable qui cesse de résider au Canada peut demander la déduction soit limité au revenu du contribuable tiré de ressources à l'étranger (y compris le revenu tiré de ressources à l'étranger provenant de la disposition réputée d'avoirs miniers étrangers au moment où le contribuable cesse de résider au Canada).

Toutefois, le contribuable pourra appliquer chaque année à concurrence de 10 % de son solde de FEAE pendant qu'il ne réside pas au Canada en réduction de son revenu imposable gagné au Canada en tant que non-résident.

Cette mesure s'appliquera aux contribuables qui cessent de résider au Canada après le 27 février 2000.

Attribution des FEAE aux fins du crédit pour impôt étranger et à d'autres fins

Le montant du FEAE dont la déduction est demandée pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 1999 (ou après une date antérieure que le contribuable a choisie pour que les nouvelles règles sur les accords de partage de la production s'appliquent) devra être expressément attribué à un pays donné si la déduction des FEAE se rapporte à un solde de FEAE antérieur à 2001. Cette règle devrait s'appliquer principalement aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger d'un contribuable.

Le contribuable pourra s'appuyer sur des hypothèses raisonnables pour déterminer à quel(s) pays se rapporte une déduction donnée visant un solde de FEAE antérieur à 2001, à condition que ces hypothèses s'appliquent de façon uniforme d'une année à l'autre. Si un contribuable omet de formuler des hypothèses raisonnables à cet égard, le ministre du Revenu national établira des hypothèses raisonnables qui lieront le contribuable.

On présumera, aux fins du calcul de crédit pour impôt étranger, que le montant de la déduction que le contribuable demande au titre des FEAE, pour une année d'imposition à l'égard d'un pays, correspond en général au plus élevé des montants suivants :

- le montant de la déduction au titre des FEAE que le contribuable demande pour l'année;
- le montant maximum de la déduction au titre des FEAE que le contribuable pourrait demander pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'augmentation des montants des FEAE dont la déduction doit être demandée conformément à la rubrique Restrictions proposées pour la déduction de FEAE engagés après 2000.

Application du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation au revenu provenant de la vente de vapeur

Depuis 1973, le gouvernement accorde un crédit d'impôt pour réduire le taux de l'impôt des sociétés applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Avant le budget du 16 février 1999, la définition des activités de fabrication et de transformation excluait expressément la production ou la transformation, à des fins de vente, d'énergie électrique ou de vapeur utilisée pour la génération d'électricité. Ce budget de 1999 proposait d'étendre le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés qui produisent, pour la vente, de l'énergie électrique ou de la vapeur utilisée pour la génération d'électricité.

Le présent budget propose d'appliquer le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés qui produisent, pour la vente, de la vapeur destinée à des fins autres que la production d'électricité. Ce changement fera en sorte que tous les producteurs de vapeur destinée à la vente seront assujettis au même taux d'impôt sur le revenu. Le droit au crédit sera offert progressivement à compter du 1^{er} janvier 2000 et prendra la forme d'une réduction de 3 points de pourcentage du taux d'imposition. Au cours de chacune des deux années suivantes, le taux de l'impôt sera réduit de 2 points de pourcentage supplémentaires. L'application progressive du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation sera complétée en 2002. Ces réductions proposées seront instaurées au prorata dans le cas des années d'imposition qui chevauchent des années civiles.

Modifications apportées au régime de la déduction pour amortissement

Une partie du coût en capital d'un bien amortissable donne droit à une déduction pour amortissement (DPA) chaque année. La limite du taux de la DPA pour chaque type de bien est établie dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le gouvernement tente de faire en sorte que les taux de la DPA tiennent le plus fidèlement possible compte de la vie utile de ces biens.

Divers facteurs influent sur la vie utile des immobilisations, notamment l'obsolescence de la technologie et l'évolution de la situation du marché. Le régime de la DPA est analysé de façon

continue pour veiller à ce que les taux de la DPA soient pertinents et n'entravent pas la capacité des entreprises canadiennes d'investir et de demeurer concurrentielles.

À la suite de cet examen, le budget propose plusieurs modifications en vue d'améliorer le régime de la DPA, notamment :

- un relèvement du taux de la DPA pour certains biens ferroviaires;
- l'application du choix de catégories distinctes au matériel de fabrication et de transformation;
- le relèvement des taux de la DPA applicables à certains dispositifs de production d'électricité, et de matériel de production et de distribution d'eau ou de chaleur.

Biens ferroviaires

La plupart des biens ferroviaires appartenant à des transporteurs publics, y compris des voitures de chemin de fer et des locomotives, sont actuellement admissibles au taux de 10 % de la DPA.

Régime actuel de la DPA

Les catégories 6 et 35 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu englobent :

- les locomotives décrites à l'alinéa j) de la catégorie 6 à titre de « locomotive de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976, mais non une voiture de chemin de fer automobile »;
- les voitures de chemin de fer décrites à l'alinéa a) de la catégorie 35 à titre de « voitures de chemin de fer acquises après le 25 mai 1976 »;
- les dispositifs de suspension décrits à l'alinéa b) de la catégorie 35 à titre de « dispositifs de suspension sur rails conçus pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail ».

Le budget propose de relever les taux de la DPA applicables aux locomotives, voitures de chemin de fer et dispositifs de suspension sur rails acquis après le 27 février 2000, pour les porter à 15 %. Ce taux tiendra davantage compte de la durée de vie utile estimative de ces biens.

Dans certains cas, les biens ferroviaires de la catégorie 35 qui font l'objet d'un bail sont déjà admissibles au taux de 13 % de la DPA. Le taux proposé de 15 % ne s'appliquera à ces biens que si le donneur à bail décide d'y appliquer les règles relatives aux « biens locatifs déterminés ».

Choix de catégorie distincte pour le matériel de fabrication et de transformation

En général, le régime de la DPA groupe les biens en un nombre limité de grandes catégories admissibles aux taux d'amortissement déterminés qui s'appliquent au solde décroissant. Dans la plupart des cas, ce régime fonctionne bien et son administration s'avère simple. Le recours à un système de catégorie prévoit, en moyenne, des déductions fiscales qui tiennent compte de la durée de vie utile d'un bien. Cependant, le taux d'amortissement applicable à un bien particulier peut fluctuer sensiblement selon le mode d'utilisation et l'évolution de la technologie. Dans certaines circonstances, le régime de la DPA ne tient pas suffisamment compte des variations de l'amortissement découlant de l'évolution de la technologie. Par conséquent, le budget de 1993 prévoyait la possibilité de choisir une catégorie distincte pour le matériel informatique et certains types de matériel électronique et de bureautique.

La disposition concernant le choix d'une catégorie distincte permet aux contribuables de placer des biens admissibles dans une catégorie distincte aux fins de la DPA. Même si ce choix ne modifie pas le taux prescrit de la DPA, il fait en sorte qu'à l'aliénation de tous les biens d'une catégorie, le solde non amorti puisse être déduit à titre de perte finale.

La durée de vie du matériel de fabrication peut être très variable. Pour tenir compte des situations où certains types de matériel ont une durée de vie économique exceptionnellement courte, le budget propose d'appliquer le choix d'une catégorie distincte aux biens de fabrication et de transformation d'une valeur supérieure à 1 000 \$ et prise en compte dans la catégorie 43 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette mesure s'appliquera aux biens acquis après le 27 février 2000. Le choix proposé doit être joint à la déclaration de revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

À l'instar de la disposition de 1993, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à l'intérieur de chaque catégorie distincte créée en vertu de cette mesure, c'est-à-dire la valeur après cinq ans, doit être transférée dans la réserve générale de la FNACC à la catégorie 43.

***Matériel de production d'électricité,
et matériel de production et de distribution de chaleur ou d'eau***

À l'heure actuelle, le matériel de production d'électricité d'un producteur d'électricité est généralement admissible au taux de 4 % de la DPA en vertu de la catégorie 1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le matériel de production et de distribution d'un distributeur de chaleur ou d'eau est également admissible à ce taux en vertu de la catégorie 1.

Régime actuel de la DPA

La catégorie 1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* comprend :

- le matériel de production d'électricité décrit à l'alinéa *k*) ou celui décrit à l'alinéa *m*) à titre de « matériel et installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique »;
- le matériel de production et de distribution décrit à l'alinéa *o*) à titre de « matériel de distribution et installation (y compris des structures) d'un distributeur d'eau » ou *p*) à titre de « matériel de production et de distribution et installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur »

À la suite des consultations auprès de l'industrie, il a été établi que ce taux ne tient plus compte de la durée de vie utile estimative de ce matériel. Le budget propose de faire passer le taux de la DPA de 4 à 8 % pour le matériel énoncé ci-dessous et actuellement pris en compte dans la catégorie 1 :

- le matériel de production d'électricité (à l'exception des immeubles et d'autres structures);
- le matériel de production et de distribution (à l'exception des immeubles et d'autres structures) d'un producteur ou d'un distributeur de chaleur;
- le matériel de distribution (à l'exception des immeubles et d'autres structures) d'un distributeur d'eau (sauf pour la consommation, l'élimination ou le traitement).

Le taux de 8 % s'appliquera au matériel acquis après le 27 février 2000 et qui n'a pas été utilisé ou acquis à des fins d'utilisation avant cette date.

Il est par ailleurs proposé de permettre le choix d'une catégorie distincte se rapportant aux turbines à combustion qui produisent de l'électricité (et les brûleurs et compresseurs connexes). La règle générale qui, autrement, exigerait le transfert du bien dans la réserve générale de la FNACC après cinq ans ne s'appliquera pas.

Le choix d'une catégorie distincte ne s'appliquera qu'au matériel acquis après le 27 février 2000 et qui n'a pas été utilisé ou acquis pour fin d'utilisation avant cette date. Le choix proposé doit être joint à la déclaration de revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

Surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt

Le budget propose de proroger jusqu'au 31 octobre 2001 la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt, qui avait été instaurée dans le budget de 1995, puis prolongée dans les budgets suivants. Comme l'a annoncé le gouvernement le 25 juin 1999 dans le document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadien*, un examen de l'application de cette surtaxe est cependant en cours, et les résultats seront publiés lors du dépôt de la législation relative à l'examen du secteur des services financiers.

Cette surtaxe vise les institutions financières définies à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf les sociétés d'assurance-vie. La surtaxe continuera de s'appliquer au taux de 12 % de l'impôt sur le capital en vertu de la partie VI, établi avant application des crédits d'impôt sur le revenu et de l'abattement de capital de 400 millions de dollars. La surtaxe ne peut être compensée par un autre impôt au titre de la partie I de la Loi.

La surtaxe sera répartie au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 octobre 2001.

Modifications apportées à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée

Programme des centres de distribution des exportations

Le budget propose un nouveau régime pour les centres de distribution des exportations.

La TPS/TVH est une taxe imposée sur la consommation finale de biens et services au Canada. Par conséquent, l'un des principaux objectifs de cette taxe consiste à libérer de la taxe les biens et les services exportés. En vertu du régime de la TPS/TVH, lorsqu'un exportateur achète ou importe des biens, les transforme et les exporte sous forme de produits finis, il doit payer la taxe sur ses achats et ses importations; il la récupère par la suite au moyen du mécanisme de crédit de taxe sur les intrants. Ce processus comporte un coût de financement car, contrairement à la plupart des autres entreprises, les exportateurs ne bénéficient pas d'un avantage sur le plan des mouvements de trésorerie lorsqu'ils perçoivent la TPS/TVH sur leurs ventes. Il représente toutefois le mécanisme le plus efficace pour faire en sorte que les exportations soient libérées de la taxe. Les alternatives, comme les taxes de vente en une seule étape, qui comprennent le recours universel à des certificats d'exemption, se traduisent généralement par l'intégration de la taxe dans le coût des exportations.

Cependant, lorsque le traitement au Canada est limité, le coût lié aux mouvements de trésorerie peut être élevé par rapport à la valeur ajoutée aux biens par l'entreprise. Les mesures actuelles du régime de la TPS/TVH qui visent à réduire ce coût, comme le Programme des maisons de commerce d'exportation et le Programme des entrepôts de stockage des douanes, sont destinées à des types particuliers d'activités, mais dans certains cas elles ne s'appliquent pas aux activités de distribution. Le budget propose de régler les problèmes de mouvements de trésorerie se rapportant à ces activités grâce à des modifications législatives et à la simplification administrative des programmes existants, pour faire en sorte que les répercussions sur le plan des mouvements de trésorerie ne désavantagent pas le Canada à titre d'emplacement des centres de distribution en Amérique du Nord. Les mesures proposées dans le présent budget visent à régler ce problème d'une manière ciblée, sans menacer l'efficacité du régime multi-stades de la TPS/TVH.

Le budget propose un nouveau programme des centres de distribution des exportations. Celui-ci permettra aux entreprises exportant presque toute leur production, ou exploitant des activités de distribution des exportations pour d'autres entreprises, d'acquiescer ou d'importer la plupart de leurs biens sans devoir payer la TPS/TVH. Ce programme ne visera que les entreprises qui ajoutent peu de valeur dans le cadre du processus de traitement des biens.

Le budget suggère que les propositions législatives touchant le Programme des centres de distribution des exportations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour permettre la tenue de consultations au cours du printemps.

En outre, il est proposé d'apporter un certain nombre d'améliorations législatives pour :

- élargir les règles qui permettent l'importation, en franchise de taxe, de biens aux fins de réparation couverte par une garantie;
- améliorer les règles régissant la livraison directe;
- élargir le Programme des exportateurs de services de traitement;
- intégrer au Programme des maisons de commerce d'exportation les mesures proposées à l'égard du programme des centres de distribution des exportations.

Enfin, l'Agence des douanes et du revenu du Canada simplifiera l'administration de certains de ses processus touchant les programmes d'importation et d'exportation actuels.

Programme des centres de distribution des exportations

Le budget propose un nouveau programme des centres de distribution des exportations. Celui-ci permettra de réduire le fardeau sur le plan des mouvements de trésorerie, découlant de l'imposition de la TPS/TVH, aux entreprises admissibles qui acquiescent ou importent des biens qu'elles traitent peu ou pas avant de les exporter.

Aux fins du programme des centres de distribution des exportations, sont admissibles les entreprises :

- dont les recettes d'exportation représentent au moins 90 % des recettes totales de leurs activités au Canada;
- qui ajoutent une valeur limitée aux biens.

Le seuil des recettes d'exportation a pour but de réserver le nouveau programme aux entreprises tournées vers les exportations. À cette fin, les recettes d'exportation engloberont le produit de la vente de biens à exporter et le produit de la prestation de services se rapportant aux biens d'autres personnes et qui sont destinés à l'exportation.

En outre, étant donné que la proposition a pour but de régler les problèmes sur le plan des mouvements de trésorerie qui surviennent lorsque le traitement ajoute peu de valeur relativement au roulement, des limites précises seront imposées à la valeur ajoutée. Dans le cas des entreprises qui traitent leurs propres biens avant de les exporter, la limite exigera que le contenu en main-d'œuvre directe rattaché au coût des biens fournis par l'entreprise ne dépasse pas un pourcentage réglementaire. En ce qui touche les produits de clients, un critère sera appliqué pour faire en sorte que la valeur des services fournis à l'égard de ces produits ne dépasse pas un pourcentage réglementaire de la valeur totale de ces services, majorée de la valeur des produits à la date d'importation ou de transfert à l'entreprise. Dans ces deux cas, les activités qui peuvent actuellement être exécutées dans un entrepôt de stockage des douanes seront exclues du calcul. Ces pourcentages réglementaires seront fixés après la tenue de consultations au sujet de la proposition.

Les entreprises admissibles pourront utiliser un certificat pour acquérir ou importer, en franchise de taxe, des stocks, pièces ou composants devant servir au traitement, et pour importer des biens qui seront assujettis à des services de traitement, d'entreposage ou de distribution. Cependant, pour réduire le fardeau d'observation imposé aux fournisseurs nationaux, l'allègement total proposé ne s'appliquera pas aux opérations canadiennes individuelles d'une valeur inférieure à 1 000 \$. Si le centre de distribution des exportations n'est pas en mesure d'utiliser le certificat (p. ex., à l'égard des frais accessoires comme le loyer), les règles actuelles régissant la TPS/TVH continueront de s'appliquer aux fins du paiement de cette taxe et de la demande de crédits de taxe sur intrants.

Le critère des recettes d'exportation et celui de la valeur ajoutée seront appliqués annuellement à la fin de l'exercice du centre de distribution des exportations. Si ces critères ne sont pas satisfaits ou si le certificat a été incorrectement utilisé, le centre de distribution des exportations devra faire un redressement à sa taxe nette pour ne pas tirer d'avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en raison de l'utilisation du certificat. En outre, si l'entreprise ne

respecte pas le seuil des recettes d'exportation dans une proportion supérieure à 10 points de pourcentage ou si elle ne satisfait pas au critère de la valeur ajoutée, l'autorisation d'utiliser le certificat sera retirée.

Pour compléter le programme des centres de distribution des exportations, le budget propose l'amélioration et le raffinement de plusieurs mesures actuelles portant sur l'importation et l'exportation de biens et de services.

Importations non taxables

L'allègement total de la taxe est actuellement accordé aux biens importés au Canada aux fins de réparation couverte par une garantie, pourvu que les biens soient exportés après l'exécution du service. Cependant, si le bien importé est remplacé plutôt que réparé, l'allègement total de la taxe ne s'applique pas aux biens importés. Le budget propose d'étendre les règles d'allègement total de la taxe pour englober les situations où un bien de remplacement est fourni en vertu d'une garantie et est exporté en remplacement du bien défectueux qui a été importé (p. ex., lorsque le bien d'origine est détruit). Il est proposé que la modification s'applique aux biens importés après le 28 février 2000.

Livraisons directes

En vertu du régime de la TPS/TVH, les règles concernant les livraisons directes visent à permettre à un non-résident non inscrit d'acquérir des biens et la plupart des services se rapportant à des biens au Canada, sans payer la TPS/TVH, lorsque les biens sont destinés à l'exportation et sont conservés par des fournisseurs canadiens de services inscrits avant d'être exportés. Le budget propose les modifications suivantes pour assurer l'atteinte de cet objectif.

Les règles concernant les livraisons directes permettent à un non-résident non inscrit d'acquérir la plupart des services se rapportant à des biens au Canada sans payer la TPS/TVH, pourvu que toutes les autres conditions soient respectées. À l'heure actuelle, le service d'entreposage de biens n'est pas visé par ces règles. Le budget propose d'inclure les services d'entreposage dans les services qui peuvent être fournis en franchise de taxe en vertu de ces règles. Il est proposé d'appliquer cette modification à la fourniture de services à l'égard desquels la taxe devient payable après le 28 février 2000.

Les règles concernant les livraisons directes seront également modifiées pour tenir compte des pratiques en vigueur dans l'industrie en ce qui touche la vente de matériel roulant de chemin de fer. En vertu des règles actuelles régissant la TPS/TVH, la vente de matériel roulant de chemin de fer à un non-résident non inscrit ne peut se faire en franchise de taxe que si le matériel n'est pas utilisé au Canada après sa livraison et avant son exportation. Ainsi, par exemple, un wagon doit être livrée à vide à sa destination étrangère. Ces règles ne sont pas conformes à la pratique de l'industrie. Le budget propose de modifier les règles concernant les livraisons directes pour que l'utilisation de matériel roulant de chemin de fer au cours de son exportation n'élimine pas le régime de franchise de taxe, pourvu que le matériel soit exporté dans les 60 jours suivant sa livraison au non-résident. Il est proposé d'appliquer cette modification aux ventes pour lesquelles la taxe devient payable après le 28 février 2000.

Programme des exportateurs de services de traitement

Le Programme des exportateurs de services de traitement permet l'importation, en franchise de taxe, de biens par une entreprise canadienne de traitement aux fins de traitement au Canada, et leur exportation ultérieure si, pendant la période où les biens demeurent au Canada, ils n'appartiennent pas à l'entreprise de traitement ou à un non-résident auquel l'entreprise de traitement est étroitement liée. Cependant, le programme ne s'applique pas si l'entreprise de traitement canadienne ne fournit que des services d'entreposage ou de distribution. Le budget propose d'élargir le programme aux activités d'entreposage et de distribution. Il est proposé d'appliquer la modification aux biens importés après le 28 février 2000.

Programme des maisons de commerce d'exportation

Le budget propose de modifier le Programme des maisons de commerce d'exportation pour faire correspondre les règles au projet de Programme des centres de distribution des exportations. Le Programme des maisons de commerce d'exportations prévoit l'allègement total de la TPS/TVH sur les biens canadiens achetés par des entreprises d'exportation dont au moins 90 % des achats de stocks intérieurs et 90 % du produit de leurs ventes de stocks ont trait à des biens qui sont exportés sans autre traitement au Canada. Pour assurer l'uniformité des deux programmes, les modifications suivantes seront apportées au Programme des maisons de commerce d'exportation :

- une maison de commerce d'exportation pourra demander le retrait de son autorisation d'utiliser un certificat de maison de commerce d'exportation;
- au retrait de son autorisation (à l'exception d'un retrait volontaire), ou si le certificat est utilisé incorrectement, une maison de commerce d'exportation devra faire un redressement à sa taxe nette pour ne pas tirer d'avantage sur le plan des mouvements de trésorerie en raison de l'utilisation du certificat.

Il est proposé que les modifications apportées au Programme des maisons de commerce d'exportation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Uniformisation administrative

Enfin, l'Agence des douanes et du revenu du Canada continuera de consulter les représentants de l'industrie dans le cadre de l'examen de la législation douanière et de son administration pour faciliter l'importation et l'exportation de biens en vertu du Programme de report des droits. Ces modifications réduiront les coûts et le fardeau de réglementation des participants au Programme de report des droits, et elles accéléreront le transport des biens importés.

Les modifications proposées au Programme de report des droits renferment les mesures suivantes :

- *Amélioration de l'accès à guichet unique pour les requérants* : Les participants bénéficieront d'un accès à guichet unique à l'égard des diverses composantes du Programme de report des droits. Un nouveau formulaire de demande sera également préparé pour permettre aux requérants de choisir les options qui leur conviennent le mieux.
- *Amélioration des exigences de sécurité* : Les exigences de sécurité rattachées au Programme des entrepôts de stockage des douanes ne s'appliqueront plus à tous les biens, comme c'est le cas actuellement, mais seront fondées sur un processus d'évaluation des risques. Ainsi, il en découlera une réduction des coûts pour les participants au Programme de report des droits.
- *Activités de vérification harmonisées* : Les activités de vérification, comme les vérifications des droits de douane et de la TPS/TVH, seront révisées pour assurer l'uniformité et la coordination des efforts de vérification de l'Agence. Ainsi, les cas d'ingérence dans les activités des entreprises seront réduits et l'on accroîtra la capacité de l'Agence de fournir des activités efficaces de vérification de l'observation.

■ *Ajout de préposés aux demandes* : Dans le cadre du Programme allégement des droits, la création de postes de préposés aux demandes chargés d'un certain nombre de participants améliorera le service à la clientèle et réduira la paperasserie.

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Le budget propose un programme de remboursement pour les logements locatifs neufs.

En vertu du régime actuel de la taxe de vente fédérale, les immeubles d'habitation locatifs neufs sont assujettis à la taxe lorsque l'immeuble est acquis par un locateur auprès d'un constructeur ou, en autocotisation, lorsque le constructeur est le locateur. Pour les acheteurs-locateurs, la taxe devient payable au moment de l'achat de l'immeuble d'habitation. Pour les constructeurs-locateurs, la taxe devient payable dès que la première habitation de l'immeuble est louée. Donc, les acheteurs-locateurs et les constructeurs-locateurs financent dès le départ le montant de taxe payable et la récupèrent au fil du temps.

Le budget propose l'instauration d'un nouveau remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs correspondant à 2,5 points de pourcentage de taxe, sur les logements locatifs nouvellement construits, ayant subi des rénovations majeures ou convertis, payable à la personne qui a payé la taxe. Ce remboursement s'appliquera à l'égard de tels logements utilisés pour la location à long terme. Il s'appliquera également à la construction d'adjonctions à un immeuble d'habitation locatif et à la location d'un fonds qui est utilisé à des fins résidentielles. Le remboursement s'appliquera aux constructions, aux rénovations majeures ou aux conversions commençant après le 27 février 2000. Dans le cas des fonds loués, il s'appliquera lorsque le bail est conclu après cette date.

Pour que le remboursement soit accordé à ceux qui fournissent un logement résidentiel à long terme, la notion d'« habitation admissible » sera utilisée. Une habitation est une « habitation admissible » s'il s'agit d'une résidence autonome et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit d'abord louée pour des périodes d'au moins 12 mois, aux termes d'un ou de plusieurs baux, afin d'être occupée de façon continue à titre de lieu de résidence habituelle. Une « résidence autonome » s'entend généralement d'une habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés.

En règle générale, dans un immeuble d'habitation à logements multiples, chacune des habitations devra être examinée en fonction des critères d'admissibilité afin de déterminer lesquelles donneront droit au remboursement. Cependant, pour simplifier les choses dans le cas des grands immeubles d'habitation à logements multiples, la totalité des habitations de l'immeuble seront réputées satisfaire au critère de l'occupation pendant 12 mois si la presque totalité des habitations répondent à ce critère.

Le remboursement intégral sera offert relativement aux logements locatifs évalués à 350 000 \$ au maximum. Pour les logements locatifs évalués entre 350 000 \$ et 450 000 \$, le remboursement sera graduellement réduit. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements locatifs évalués à 450 000 \$ ou plus. Un régime semblable s'appliquera dans le cas des fonds loués à des fins résidentielles. Dans le cas des fonds résidentiels loués, les seuils de remboursement seront proportionnellement réduits afin de tenir compte du fait que le remboursement ne s'applique qu'au fonds, et non au fonds et au bâtiment.

Les personnes admissibles au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs seront les locateurs qui ont payé la taxe à l'achat d'un immeuble d'habitation locatif neuf ou les constructeurs-locateurs qui doivent procéder à l'autocotisation de la taxe s'ils ont construit un immeuble d'habitation locatif neuf ou une adjonction à un immeuble locatif à logements multiples. Les personnes qui ont le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants relatifs à cette taxe n'auront pas droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Il en sera généralement de même pour les personnes qui ont le droit de demander d'autres remboursements à l'égard de ces biens, comme le remboursement aux organismes de services publics et le remboursement pour habitations neuves.

Duplex

À l'heure actuelle, les duplex neufs donnent droit au remboursement pour habitations neuves actuellement en vigueur lorsqu'ils servent de lieu de résidence habituelle à l'acheteur ou à un proche de l'acheteur. Aux termes de la proposition budgétaire, si le duplex est entièrement loué, il donnera droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Pour que cette condition soit remplie, au moins l'une des deux habitations qui forment le duplex devra correspondre à la définition d'une « habitation admissible ». Si cette condition est remplie, le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs pourra être accordé à l'égard du duplex et

il sera déterminé de la même manière que pour une maison individuelle. Les seuils et la réduction graduelle s'appliqueront à la valeur totale du duplex, comme c'est actuellement le cas aux termes du programme de remboursement pour habitations neuves.

Coopératives d'habitation

Dans les cas où une coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à un complexe résidentiel qui lui appartient et où elle vend une part qui donne à l'acheteur le droit d'occuper une habitation neuve dans l'immeuble, l'acheteur a actuellement le droit de demander le remboursement pour habitations neuves en autant que l'habitation serve de lieu de résidence habituelle à l'acheteur ou à un proche de l'acheteur. Le budget propose que la coopérative ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs si l'habitation est une habitation admissible. Cependant, le montant du remboursement pour habitations neuves auquel a droit l'acheteur sera déduit de ce remboursement. Le budget propose en outre que, dans les cas où une habitation admissible neuve est d'abord occupée par un particulier autre que l'acheteur d'une part de la coopérative ou autre qu'un proche de cet acheteur, la coopérative aura droit au remboursement intégral pour immeubles d'habitation locatifs à l'égard de cette habitation. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, le particulier n'aura pas droit au remboursement pour habitations neuves dans une telle situation.

Locations temporaires avant la vente

Le budget propose que le constructeur ou le locateur d'une habitation admissible neuve ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs si l'habitation est d'abord louée à un particulier à titre de lieu de résidence habituelle, même si le constructeur ou le locateur, selon le cas, a l'intention de vendre l'habitation à la première occasion.

Le montant du remboursement, auquel s'ajouteront des intérêts, devra être restitué si l'habitation est vendue, dans l'année suivant son occupation initiale, à un acheteur qui ne l'acquiert pas à titre de lieu de résidence habituelle pour lui-même ou pour un proche.

Fonds loué à des fins résidentielles

À l'heure actuelle, les propriétaires qui louent un fonds à un locataire pour usage à titre résidentiel doivent procéder à l'autocotisation de la taxe au moment de la première location.

La location au locataire est exonérée de la taxe de vente. En conséquence, le bailleur finance dès le départ le montant de taxe payable et récupère graduellement ce coût au moyen de ses recettes de location. Le budget propose que les bailleurs aient droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans les cas suivants :

- *Location d'un fonds* : Si un particulier loue un fonds sur lequel il a l'intention de construire ou d'installer un immeuble d'habitation, il a actuellement droit au remboursement pour habitations neuves relativement à la taxe payée sur les intrants utilisés pour construire ou installer l'immeuble d'habitation. Le propriétaire du fonds est quant à lui tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe sur la valeur du fonds. Aucun remboursement n'est actuellement payable au propriétaire du fonds. Le budget propose que ce dernier (le bailleur) ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard du fonds, pourvu que l'immeuble d'habitation serve de lieu de résidence habituelle au particulier ou à un proche du particulier. Un remboursement intégral sera accordé pour les fonds évalués à 87 500 \$ au maximum. Pour les fonds évalués entre 87 500 \$ et 112 500 \$, le remboursement sera graduellement réduit, et aucun remboursement ne sera accordé à l'égard des fonds évalués à 112 500 \$ ou plus.
- *Location du fonds, vente du bâtiment* : Lorsqu'un constructeur loue le fonds sur lequel il construit une résidence qu'il vend, l'acheteur a généralement droit au remboursement pour habitations neuves sur la valeur de la résidence, et aucun remboursement n'est accordé à l'égard du fonds. Le budget propose que le constructeur ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard du fonds. Les seuils qui s'appliqueront seront les mêmes que si le fonds et le bâtiment étaient tous deux loués.
- *Nouveaux parcs à roulettes résidentiels* : L'exploitant d'un parc à roulettes résidentiel est actuellement tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe sur la juste valeur marchande du parc tout entier ou d'une adjonction au parc au moment de la première fourniture d'un emplacement dans ce parc ou dans cette adjonction. Le budget propose que l'exploitant ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans une telle situation. Les seuils applicables à la location d'un fonds s'appliqueront à l'égard de chaque emplacement dans la nouvelle adjonction ou dans le nouveau parc à roulettes. Ce remboursement s'appliquera aux nouveaux parcs à roulettes résidentiels ou aux nouvelles adjonctions si le premier emplacement dans le parc ou dans l'adjonction est loué après le 27 février 2000.

Administration du remboursement

Les demandeurs de remboursement autres que les coopératives d'habitation auront jusqu'à deux ans, à partir de la fin du mois au cours duquel la taxe afférente devient payable, pour demander le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de cette taxe. Dans le cas d'une habitation louée par une coopérative d'habitation, celle-ci aura jusqu'à deux ans, à partir de la fin du mois au cours duquel le bail a été conclu, pour demander le remboursement relativement à cette habitation. Dans les deux cas cependant, si la fin de ce mois survient avant la date à laquelle la loi de mise en oeuvre reçoit la sanction royale, une règle provisoire fera en sorte que les demandeurs admissibles aient deux années entières, à partir de cette date, pour demander le remboursement.

Cotisation et recouvrement de protection

Le ministre du Revenu national doit, dans certains cas, prendre des mesures de recouvrement immédiates afin de protéger l'assiette fiscale et de faire échec l'évasion fiscale. Le budget propose une mesure additionnelle visant à faire en sorte que le Ministre puisse prendre des mesures en temps opportun pour protéger les recettes dans ces cas.

Sous le régime de la TPS/TVH, les entreprises inscrites doivent produire une déclaration et verser la taxe perçue auprès des clients, après avoir déduit les crédits de taxe sur les intrants auxquels elles peuvent avoir droit, pour chacune de leurs périodes de déclaration. Les personnes qui produisent des déclarations mensuelles et trimestrielles ont un mois, après la fin de leur période de déclaration, pour produire leur déclaration et verser la taxe nette payable. Les personnes qui produisent une déclaration annuelle ont habituellement jusqu'à la fin du troisième mois et, dans certains cas, du quatrième mois suivant leur exercice pour verser la taxe perçue pendant l'année. Cela signifie donc, par exemple, que la taxe perçue auprès d'un client par une personne qui produit des déclarations annuelles dans le premier mois de l'année civile de l'inscrit, peut n'avoir à être versée que 15 mois plus tard.

Le degré d'observation volontaire de ces exigences de déclaration et de versement est élevé chez les personnes inscrites sous le régime de la TPS/TVH. Dans certains cas toutefois, le fait de laisser à un inscrit la période habituelle pour verser la taxe peut mettre ces recettes fiscales en péril. Dans ces cas, le ministre du

Revenu national a actuellement le pouvoir de mettre l'inscrit en demeure de produire une déclaration de TPS/TVH à la date précisée dans la mise en demeure. Ce pouvoir ne s'étend toutefois pas au pouvoir d'exiger que la taxe nette de l'inscrit soit versée avant sa date normale d'exigibilité. Même si l'Agence des douanes et du revenu du Canada a des motifs suffisants de soupçonner une intention d'évasion du paiement de la taxe, elle n'a pas le pouvoir de prendre des mesures de cotisation et de recouvrement.

Le budget propose que le ministre du Revenu national ait le pouvoir, sur requête *ex parte* présentée au tribunal, d'obtenir l'autorisation judiciaire de cotiser le montant qu'il détermine qu'un inscrit doit verser au moment où la requête est entendue et de prendre les mesures qui s'imposent pour recouvrer ce montant. Si le tribunal accorde l'autorisation, estimant que l'octroi d'un délai pour établir une cotisation compromettrait le recouvrement de la TPS/TVH, l'Agence obtiendra la permission d'établir la cotisation et de prendre des mesures de recouvrement immédiates.

L'exigence d'une autorisation judiciaire permet de faire en sorte que ce pouvoir soit exercé de façon raisonnable et justifiable dans les circonstances. En autorisant le ministre à prendre des mesures immédiates, il reviendra au tribunal d'imposer les modalités d'exercice de ce pouvoir qu'il estime raisonnables. L'inscrit aura le droit de demander la révision judiciaire de la décision du tribunal.

L'article 225.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme une disposition semblable relativement à la perception de l'impôt sur le revenu. Les règles de procédure liées à la nouvelle disposition proposée dans la *Loi sur la taxe d'accise* correspondent à celles qui sont exposées dans l'actuelle disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est proposé que cette modification entre en vigueur à la date à laquelle la loi de mise en œuvre recevra la sanction royale.

Autres mesures fiscales

Recherche scientifique et développement expérimental

Au chapitre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE), le Canada offre l'un des régimes d'incitatifs fiscaux les plus généreux parmi les pays industrialisés. Il importe que cette aide ne soit appliquée qu'aux activités visées par le programme.

Les crédits pour RS&DE (y compris la technologie de l'information) sont assujettis à trois critères de base :

- l'incertitude scientifique ou technologique;
- le progrès scientifique ou technologique;
- le contenu scientifique ou technologique.

Le progrès technologique constitue un élément clé du programme. Il n'englobe pas l'application de la technologie qui n'est nouvelle que pour un contribuable ou un secteur particulier. En particulier, les travaux de développement de nature courante ne sont pas admissibles au crédit de RS&DE. Bien que la définition de la RS&DE ait été modifiée en 1985 de façon à inclure le développement expérimental, conformément à l'usage international, cette forme de développement n'englobe pas les projets qui ne portent que sur le génie ou le développement routiniers.

Ceci est pris en compte dans les lignes directrices administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'égard de l'élaboration de logiciels, qui ont été mises au point de concert avec l'industrie.

Néanmoins, l'administration du programme de RS&DE fait l'objet de pressions de plus en plus intenses, plus particulièrement en ce qui touche son application à la technologie de l'information. Un nombre démesuré de différends entre les contribuables et le gouvernement subsiste dans le domaine de la technologie de l'information. L'ADRC est aux prises avec des demandes très complexes et de grande envergure, dont bon nombre ne sont pas conformes à ses lignes directrices administratives. Ces demandes portent sur les logiciels d'usage interne, comme des systèmes d'information de gestion et des services automatisés.

Bon nombre des demandes de grande envergure ont été présentées par des sociétés dont la principale activité n'est pas la mise au point de logiciels. L'ADRC a conclu que presque toutes ces demandes relèvent de l'application d'une technologie accessible, qui se traduit par des améliorations administratives mais qui n'incorpore pas les progrès technologiques auxquels est destiné le programme de RS&DE. Le gouvernement s'engage à appliquer rigoureusement les trois critères de base bien établis pour éliminer l'arriéré de demandes de crédit pour RS&DE se rapportant à la technologie de l'information.

En outre, le gouvernement consultera des représentants de l'industrie pour veiller à ce que les lignes directrices sur la mise au point de logiciels, plus particulièrement les logiciels à usage interne, tiennent compte de la politique du gouvernement et permettent une application claire et précise aux fins de conformité et d'administration. Après les consultations, le gouvernement déterminera si des modifications doivent être apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Incitatifs fiscaux simplifiés pour les productions cinématographiques

L'industrie canadienne de la production cinématographique et télévisée a connu une expansion considérable au cours des dernières années grâce à l'aide du gouvernement fédéral et des provinces. L'aide fédérale à l'industrie cinématographique canadienne comprend deux crédits d'impôt touchant les dépenses de main-d'œuvre admissibles :

- le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPCMC, représentant environ 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles), pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques qui, de l'avis du ministre du Patrimoine canadien, satisfont à des critères précis en matière de contenu artistique et de propriété canadienne;
- le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISPCM, représentant environ 11 % des dépenses de main-d'œuvre canadienne admissibles), pour les autres productions cinématographiques ou magnétoscopiques réalisées au Canada.

Il arrive que les réalisateurs de films canadiens aient de la difficulté à se prévaloir du CIPCMC, plus particulièrement lorsque les accords de financement sont complexes. Le gouvernement a donc l'intention d'examiner les règles touchant le CIPCMC, en collaboration avec les associations de l'industrie, pour établir les critères d'un mécanisme simplifié de prestation du CIPCMC. Ces discussions ont pour but de concevoir des critères :

- qui permettront de simplifier le calcul du CIPCMC et de l'assujettir davantage au contenu en main-d'œuvre canadienne;
- qui tiendront compte des objectifs initiaux des exigences d'admissibilité des productions cinématographiques et magnétoscopiques qui ont été annoncées dans le budget de 1995;
- qui n'auront aucune incidence sur les recettes en ce qui touche le niveau de l'aide accordée par le gouvernement fédéral.

Biens patrimoniaux

Le gouvernement s'engage à élaborer des mesures visant à faciliter la restauration et la conservation du patrimoine architectural du Canada. Des fonctionnaires de Patrimoine canadien ont entamé des discussions avec des fonctionnaires provinciaux, territoriaux et municipaux dans le but d'établir un répertoire national et de fixer des normes de conservation touchant les biens patrimoniaux. Ces mécanismes permettront de déterminer la nécessité d'une aide financière en vue de maintenir et de garantir la conservation du patrimoine architectural du Canada.

Imposition des Premières nations

Dans les budgets de 1997, de 1998 et de 1999, le gouvernement a indiqué son intention de mettre en oeuvre des conventions fiscales avec les Premières nations intéressées. Depuis, le Parlement a légiféré afin de permettre aux tribus Cowichan, à la Première nation de Westbank, à la Bande indienne de Kamloops et à la Première nation de Sliammon de percevoir une taxe sur la vente de certains produits, à l'intérieur de leurs réserves. En outre, des accords de perception et de partage de l'impôt sur le revenu des particuliers avec sept Premières nations autonomes du Yukon sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Le gouvernement réitère son empressement à discuter et à mettre en place des ententes touchant l'imposition directe avec les Premières nations intéressées.

Prestation de renseignements aux corps policiers

Les dispositions actuelles de la loi ne précisent pas si des renseignements concernant les contribuables peuvent être transmis à des corps policiers chargés d'enquêter afin de déterminer si les agissements d'une personne contre un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada constituent une infraction, à moins que des accusations aient été portées ou que la situation constitue un danger personnel imminent pour le fonctionnaire en question. Le gouvernement propose de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* en matière de confidentialité pour permettre à un fonctionnaire de l'Agence de fournir des renseignements pertinents sur un contribuable à un corps policier chargé d'enquêter afin de déterminer si les agissements d'une personne contre un fonctionnaire de l'Agence ou contre un membre de sa famille constituent une infraction en vertu du *Code criminel*. Dans le cas de la taxe de vente, la modification proposée s'appliquerait également à un fonctionnaire provincial autorisé à exercer des fonctions et à appliquer les pouvoirs conférés en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans le cadre d'une entente administrative entre le gouvernement de la province et le gouvernement du Canada.

Administration et application des lois fiscales

En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, commet une infraction quiconque gêne, rudoie ou contrecarre un fonctionnaire qui exécute certaines fonctions administratives ou d'application de la loi. Les dispositions pertinentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception ni dans les cas de tentatives de gêne. Il arrive de plus en plus souvent que certaines personnes prennent des mesures exceptionnelles pour tenter de gêner, de rudoyer ou de contrecarrer des fonctionnaires de l'Agence dans l'exécution de leurs fonctions.

Le présent budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour appliquer la pénalité prévue par le paragraphe 231.5(2) de la Loi aux personnes qui gênent, rudoient ou contrecarrent un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception, ainsi qu'aux personnes qui tentent de gêner, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception ou toute autre fonction actuellement visée par ce paragraphe. De même, le budget

propose des modifications à la *Loi sur les douanes* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise* pour appliquer la même pénalité qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Partage des renseignements fiscaux avec des agences statistiques provinciales

Par le passé, Statistique Canada a tenté de réduire l'important chevauchement entre les données d'enquête sur les entreprises qu'il recueille et les renseignements sur les entreprises fournis par les contribuables à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les entreprises ont exprimé des préoccupations au sujet du fardeau de réponse qui leur était imposé et des ressources requises pour se conformer à ces demandes de renseignements. Depuis 1997, Statistique Canada a tiré des dossiers d'impôt la plus grande partie des renseignements autrefois recueillis au moyen de questionnaires d'enquête. Le pouvoir de divulguer des renseignements sur les contribuables à Statistique Canada provient de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque Statistique Canada s'en remettait aux enquêtes auprès des entreprises qu'il menait conjointement avec les provinces, il appliquait le pouvoir qui lui avait été conféré en vertu de la *Loi sur la statistique* concernant le partage des renseignements financiers commerciaux issus d'enquêtes avec les agences statistiques provinciales – qui sont autorisées en vertu de la loi à recueillir ces renseignements dans le cadre de leurs propres enquêtes – aux fins de la recherche et de l'analyse. Ce partage de données permettait de réduire le nombre d'enquêtes et d'abaisser les frais de réponse qu'assumaient les entreprises. Cependant, la règle qui autorise le partage de renseignements sur les contribuables avec Statistique Canada ne permet pas à ce dernier de partager ces renseignements avec les agences statistiques provinciales.

Pour corriger cette situation et assurer la continuité des données sur les entreprises aux fins de la recherche et de l'analyse par les provinces, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre à Statistique Canada de fournir à des agences statistiques provinciales des renseignements sur les contribuables à l'égard des entreprises constituées et non constituées en personne morale, à compter de l'année d'imposition 1997, uniquement à des fins de recherche et d'analyse. Cette modification permettra de satisfaire les besoins des provinces tout en réduisant le plus possible le fardeau de réponse.

Le partage de renseignements sur les contribuables entre Statistique Canada et les agences statistiques provinciales ne sera autorisé que lorsque la loi habilitante aura été sanctionnée. Les mesures pertinentes visant à protéger la confidentialité de ces renseignements continueront de s'appliquer. En outre, seuls les renseignements portant sur les entreprises pourront être partagés; par conséquent, dans le cas des entreprises non constituées en personne morale, les renseignements portant sur le propriétaire qui n'ont aucun lien avec les activités de l'entreprise ne pourront être partagés.

Modifications apportées à loi sur les droits compensatoires

Afin de rendre la loi canadienne sur les droits compensatoires conforme aux récents changements apportés à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'Organisation mondiale du commerce, il faut abroger certaines dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* qui interdisent l'application de droits compensateurs à des importations bénéficiant de certains genres de subventions étrangères. Cette mesure sera prise conformément à d'autres mesures du genre qu'ont retenues les principaux partenaires commerciaux du Canada, de manière à assurer la réciprocité de l'application des règles de l'OMC en matière de subventions.

Réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac

En 1994, le gouvernement a imposé une taxe d'accise sur les exportations canadiennes de produits du tabac dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande. Pour faire en sorte que les fabricants canadiens de produits du tabac aient accès à des marchés d'exportation légitimes, plusieurs exemptions ont été prévues, notamment une exemption annuelle sur les exportations jusqu'à concurrence de 3 % de la production de l'année précédente du fabricant. Le budget de 1999 a proposé de réduire ce seuil à 2,5 %.

Le présent budget propose que l'exemption annuelle visant la taxe d'accise à l'exportation soit encore réduite et passe de 2,5 % à 1,5 % de la production de l'année précédente du fabricant. Ce nouveau seuil, auquel s'ajoutent d'autres exemptions, offre suffisamment de latitude pour permettre aux fabricants de produits du tabac de satisfaire à la demande légitime pour leurs produits à l'étranger tout en réduisant davantage le risque de contrebande de produits du tabac. Le gouvernement poursuivra ses efforts de surveillance des exportations de produits du tabac.

Il est proposé que le seuil d'exemption réduit s'applique aux exportations effectuées après mars 2000.

**Mesures prises
pour accroître l'équité
fiscale et atteindre
les objectifs économiques
et sociaux (1994-2000)**

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Allégements fiscaux de portée générale

1998

- majoration de 500 \$ du montant de revenu exonéré d'impôt pour les Canadiens à faible revenu.
- élimination de la surtaxe générale de 3 % pour les contribuables dont le revenu ne dépasse pas environ 50 000 \$ et réduction de cette surtaxe pour ceux dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 65 000 \$.

1999

- tous les Canadiens ont droit à la majoration de 500 \$ du montant de revenu exonéré d'impôt, qui est bonifiée de 175 \$ et s'élève maintenant à 675 \$ pour tous.
- élimination de la surtaxe générale de 3 % pour les contribuables pour qui la surtaxe n'avait pas été éliminée aux termes du budget de 1998.

2000

- Proposition de mettre en œuvre les mesures décrites dans le Plan quinquennal de réduction des impôts (date de mise en vigueur des diverses mesures indiquée dans le texte), soit :
 - rétablir la pleine indexation du régime fiscal avec effet le 1^{er} janvier 2000.
 - ramener de 26 % à 24 % le taux d'imposition intermédiaire.
 - éliminer la surtaxe de 5 % pour la réduction du déficit, sur les revenus allant jusqu'à environ 85 000 \$ et ramener le taux à 4 %.
- Proposition de ramener à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital.
- Proposition de permettre le roulement des gains en capital réalisés à la disposition de placements admissibles dans de petites entreprises.
- Proposition de permettre de reporter l'inclusion dans le revenu de l'avantage provenant de la levée d'options d'achat d'actions, à la disposition des actions.
- Proposition de ramener de 28 % à 27 % le taux général d'impôt des sociétés.
- Proposition de ramener de 28 % à 21 % le taux d'impôt des sociétés sur le revenu se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien tire d'une entreprise exploitée activement.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Familles et personnes âgées

1996

- Instauration d'un nouveau traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants, qui sont désormais non déductibles pour le payeur et non imposables pour la personne qui la reçoit.
- Annonce d'une bonification de 250 millions de dollars en deux temps du Supplément du revenu gagné dans le cadre de la Prestation fiscale pour enfants (PFE).
- Élimination de la limite de sept ans applicable au report des droits de cotisation inutilisés à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

1997

- Annonce d'une nouvelle Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), grâce à la simplification et à l'amélioration de la PFE, à compter de juillet 1998, et relevée d'un supplément de 850 millions à l'intention des familles à faible revenu.
- Bonification en juillet 1997 du Supplément du revenu gagné, des 125 millions de dollars annoncés dans le budget de 1996 à 195 millions de dollars, et calcul du supplément par enfant, plutôt que par famille.

1998

- Hausse des plafonds de la déduction pour frais de garde d'enfants à 7 000 \$ et à 4 000 \$.
- Bonification du supplément de la PFCE de 425 millions de dollars le 1^{er} juillet 1998 et de 425 millions de plus le 1^{er} juillet 2000.
- Retrait des contributions aux REER et aux régimes de pension agréés (RPA) de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Familles et personnes âgées (suite)

1999

- Configuration de l'ajout de 850 millions de dollars au supplément de la PFCE prévu dans le budget de 1998.
- Proposition d'enrichir la PFCE de 300 millions de dollars en juillet 2000 pour bonifier les prestations versées aux familles à revenu modeste ou moyen.
- Proposition d'améliorer la souplesse du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).
- Proposition de faire en sorte que les familles monoparentales à faible revenu bénéficient du montant maximum alloué au titre du supplément au crédit pour TPS.
- Proposition de faciliter le transfert du produit d'un REER aux enfants financièrement à charge au décès du propriétaire du REER.

2000

- Proposition d'apporter un certain nombre de changements à la PFCE :
 - la prestation de base sera majorée de 70 \$ par enfant en juillet 2000, ce qui comprend l'indexation.
 - le supplément de la Prestation nationale pour enfants sera majoré de 200 \$ par enfant en juillet 2001, ce qui comprend l'indexation.
- Proposition de majorer le plafond des biens étrangers, qui passera à 25 % en 2000 et à 30 % par la suite.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Éducation

1996

- Hausse de 80 \$ à 100 \$ par mois du montant qui sert à établir le crédit pour études.
- Hausse de 4 000 \$ à 5 000 \$ du total annuel des frais de scolarité et du montant pour études qui peuvent être transférés à un contribuable qui subvient aux besoins d'un étudiant.
- Hausse du plafond annuel des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) de 1 500 \$ à 2 000 \$, le plafond cumulatif passant pour sa part de 31 500 \$ à 42 000 \$.
- Élargissement des critères d'admissibilité au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants en vue d'aider les parents qui retournent aux études ou qui se recyclent.

1997

- Augmentation de 100 % sur deux ans du montant qui entre dans le calcul du crédit pour études, à 200 \$ par mois.
- Frais accessoires (tels que services de santé et sports) maintenant admissibles au titre du crédit pour frais de scolarité.
- Report prospectif des crédits pour frais de scolarité et études inutilisés.
- Augmentation, de 2 000 \$ à 4 000 \$, des plafonds annuels de cotisation à un régime enregistré d'épargne-études (REEE).
- Transferts des fonds d'un REEE à un REER ou au cotisant maintenant permis.

1998

- Création de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de 20 % des cotisations annuelles pouvant atteindre 2 000 \$, avec une possibilité de report prospectif.
- Instauration d'un crédit d'impôt pour l'intérêt sur les prêts étudiants.
- Les retraits de REER pour l'éducation permanente sont permis.
- Amélioration de l'aide fiscale aux étudiants à temps partiel, grâce au crédit pour études et à la déduction pour frais de garde d'enfants.

2000

- Proposition de hausser de 500 \$ à 3 000 \$ l'exemption annuelle partielle pour les bourses d'études et les bourses de recherche.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux organismes publics

1994

- Réduction, de 250 \$ à 200 \$, du seuil à partir duquel les dons de bienfaisance donnent droit au crédit de 29 %.

1995

- Élimination du plafond de revenu pour les crédits d'impôt relatifs aux dons de terres écosensibles.

1996

- Augmentation des limites relatives ouvrant droit au crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance : le pourcentage admissible passe de 20 à 50 % du revenu net, et à 100 % du revenu net l'année du décès et l'année précédente.
- Élargissement de la détaxation des lits d'hôpitaux à tous les établissements de soins de santé, y compris les établissements de soins prolongés.
- La plupart des organismes de bienfaisance et des organismes publics sont autorisés à amasser des fonds sans percevoir ni verser de TPS sur les ventes.
- Allègement de la TPS pour les modifications à un véhicule devant servir à une personne handicapée.
- Remboursement intégral de la TPS sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et autres organismes désignés.

1997

- Réduction de 75 % à 37,5 % du taux d'inclusion des gains en capital provenant d'un don de valeurs mobilières cotées en bourse.
- Modification du plafond du revenu à 75 % aux fins des dons.
- Inclusion des 25 % de récupération de la déduction pour amortissement accéléré (DPA) dans le plafond du revenu net.
- Sanction d'une nouvelle méthode d'évaluation des servitudes de fonds de terre écosensibles.
- Augmentation des ressources de Revenu Canada pour accroître l'information et l'observation des organismes de bienfaisance.
- Simplification, aux fins de la TPS, des exigences en matière de comptabilité, de déclaration et de remise pour les organismes de bienfaisance.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Aide fiscale aux organismes de bienfaisance et aux organismes publics (suite)

1998

- Augmentation des indemnités non imposables allouées aux bénévoles des services d'urgence.
- Autorisation accordée aux organismes de bienfaisance désignés de traiter certains services qu'ils rendent à des entreprises clientes, comme des services taxables aux fins de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (TVH), leur permettant ainsi de concurrencer sur le même pied d'autres fournisseurs.
- Allocation d'un traitement équivalent à celui des exploitants commerciaux, aux fins de la TPS/TVH, aux organismes de bienfaisance autorisés exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées.

2000

- Proposition de réduire l'impôt sur l'avantage lié à un emploi à l'égard des dons d'actions acquises dans le cadre d'une option d'achat d'actions de manière à assurer un traitement équivalent à celui des dons d'actions émises dans le public.
- Proposition d'élargir l'admissibilité au crédit pour dons de bienfaisance pour qu'il englobe les dons du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et d'une assurance-vie au moyen d'une désignation de bénéficiaire.
- Proposition de réduire de moitié le montant à inclure dans le calcul des revenus au titre des gains en capital résultant du don de fonds de terre écosensibles et des conventions et servitudes visant ces fonds de terre.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Personnes handicapées

1996

- Élargissement de la détaxation au titre de la TPS aux personnes handicapées qui achètent des appareils orthopédiques et des orthèses.
- Bonification du crédit d'impôt pour personnes infirmes à charge.

1997

- Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Abolition du plafond de la déduction des frais d'un préposé aux soins.
- Instauration d'un crédit remboursable pour frais médicaux pour les personnes ayant un revenu gagné.
- Élargissement de la définition d'un bénéficiaire privilégié aux fiducies établies au profit de personnes handicapées.

1998

- Création d'un crédit d'impôt pour les aidants naturels qui prennent soin de proches parents âgés ou handicapés.
- Élargissement du Régime d'accession à la propriété aux personnes handicapées.
- Inclusion des frais de formation des aidants naturels au crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Autorisation accordée aux ergothérapeutes et aux psychologues de donner leur attestation aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).
- Exonération de la TPS et de la TVH des services de soins de relève.

1999

- Proposition d'élargir le crédit pour frais médicaux afin d'améliorer l'aide fiscale pour les personnes handicapées.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Personnes handicapées (suite)

2000

- Proposition d'élargir l'application du CIPH pour qu'il englobe les personnes ayant besoin d'une thérapie intensive.
- Proposition d'étendre la liste des personnes liées à qui peut être transféré le CIPH.
- Augmentation d'au plus 500 \$ du crédit accordé aux familles subvenant aux besoins d'enfants ayant droit au CIPH.
- Proposition d'augmenter le plafond de la déduction pour frais de garde d'enfants à l'égard de personnes ayant droit au CIPH, qui passerait de 7 000 \$ à 10 000 \$.
- Proposition d'accorder de l'aide fiscale aux dépenses relatives à la modification d'une résidence en fonction des besoins d'une personne handicapée.
- Proposition d'étendre l'application de la déduction pour frais de préposé aux soins de sorte qu'elle englobe les frais de préposé aux soins engagés en vue de fréquenter un établissement d'enseignement.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1994

- Abolition de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$.
- Élargissement de l'assiette de l'impôt minimum de remplacement.
- Resserrement de l'utilisation des abris fiscaux.
- La première tranche de 25 000 \$ d'assurance-vie offerte par l'employeur devient imposable.
- Instauration d'un test de revenu s'appliquant au crédit en raison de l'âge.

1995

- Élimination des avantages fiscaux offerts par le biais des fiducies.
- Abaissement du seuil de tolérance des cotisations excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour le faire passer de 8 000 \$ à 2 000 \$.
- Plafonnement à 13 500 \$ des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées et des REER jusqu'en 2002 et 2003, respectivement.
- Élimination du report des allocations de retraite pour les années de service après 1995.
- Élimination des doubles demandes de crédit personnel durant l'année de faillite personnelle.

1996

- Annonce de nouvelles règles touchant les contribuables qui entrent au Canada ou qui le quittent pour que les gains qui s'accumulent pendant qu'un contribuable réside au Canada soient assujettis à l'impôt canadien.
- Plafonnement du montant admissible au titre des RPA à cotisations définies à 1 722 \$ par année de service jusqu'en 2005 (cette mesure touche uniquement les particuliers dont le revenu est supérieur à 75 000 \$).
- Réduction de la limite d'âge de 71 à 69 ans pour le report d'impôt sur les sommes versées dans les REER et les RPA.
- Limitation accrue des abris fiscaux basés sur une différence entre revenu et dépenses.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt des particuliers permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

1998

- La déduction des primes que des travailleurs indépendants versent à un régime complémentaire d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires est permise.
- Élargissement de la définition de chantier de travail particulier.
- Clarification du traitement fiscal des frais de déménagement.
- Renforcement de l'intégrité du régime des biens culturels certifiés.
- Élargissement des règles régissant les options des employés pour permettre l'acquisition de parts de fiducies de fonds communs de placement.

1999

- Proposition d'empêcher le fractionnement du revenu avec des mineurs.
- Proposition de combler les lacunes des règles d'imposition du revenu tiré de placements dans un fonds d'investissement étranger et du transfert de fiducies non résidentes.
- Proposition de règles spéciales sur l'imposition des paiements forfaitaires rétroactifs.
- Proposition de rendre plus équitable le régime applicable au revenu gagné par des organismes communautaires.

2000

- Proposition de réduire la surtaxe fédérale sur le revenu non gagné dans une province, qui passerait de 52 % à 48 % de l'impôt fédéral de base.
- Proposition de ne pas appliquer le prix de base rajusté présumé de 1 000 \$ et le produit réputé de la disposition de biens à usage personnel aux biens acquis dans le cadre d'un mécanisme aux termes duquel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1994

- Élimination, pour les grandes sociétés privées, de la déduction aux petites entreprises et des bénéfices de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) de pointe.
- Réduction de la déduction pour frais de repas et de représentation de 80 % à 50 % afin de tenir compte du volet « consommation personnelle » de ces dépenses.
- Majoration du taux de l'impôt sur les dividendes d'entreprise reçus par une société de placement privée.
- Adoption de mesures pour assurer le calcul approprié du revenu des institutions financières aux fins de l'impôt.
- Élimination de l'avantage pour les exécutants de RS&DE à fin unique.
- Réduction des crédits d'impôt à l'investissement régional.
- Modification des critères permettant aux sociétés d'assurances de demander la déduction des provisions aux fins de l'impôt.
- Adoption de mesures pour garantir que les entreprises ne puissent éviter de payer un impôt lors de réorganisations papillon.
- Resserrement des règles sur les sociétés étrangères affiliées.
- Resserrement des règles sur la remise des dettes.

1995

- Augmentation de l'impôt sur les bénéfices des grandes sociétés (IGS) et de la surtaxe des sociétés.
- Instauration d'une surtaxe temporaire imposée aux banques et aux grandes institutions de dépôt.
- Abolition du report d'impôt relatif aux bénéfices d'entreprises non constituées en société.
- Abolition de la possibilité de reporter les revenus de placements de sociétés de portefeuille privées.
- Remplacement de l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens par un crédit d'impôt.
- Resserrement des règles liées à un contrat de RS&DE avec lien de dépendance.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

1995 (suite)

- Instauration de mesures volontaires de déclaration par l'industrie de la construction.
- Resserrement des règles liées aux pertes apparentes.

1996

- Prorogation de la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt.
- Réduction de l'aide fiscale consentie aux sociétés de capital à risque de travailleurs.
- Resserrement des règles gouvernant la déduction pour ressources.
- Abrogation des règles sur les sociétés d'exploration en commun.
- Resserrement des critères d'admissibilité de diverses dépenses au titre des actions accréditives.
- Amélioration des mesures incitatives à l'investissement dans les sources d'énergie renouvelable.
- Établissement d'un plafond sur les salaires versés à des personnes avec lien de dépendance donnant droit au crédit à la RS&DE.

1997

- Prorogation de la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt.
- Remplacement de l'abri fiscal utilisé pour financer des films étrangers par un crédit d'impôt.

1998

- Prorogation de la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt.
- La déduction des droits compensateurs et antidumping est permise.
- Prolongation du délai relatif aux distributions en fin d'année effectuées par les fiducies de fonds communs de placement.
- Harmonisation de la désignation des institutions financières aux fins de l'IGS et à d'autres fins.
- La déduction des provisions pour tremblements de terre est permise.
- Prévention des avantages imprévus en vertu du régime de RS&DE.
- Amélioration d'un ensemble de règles de fiscalité internationale.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

1999

- Proposition de proroger la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôts.
- Proposition d'assurer l'imposition équitable des activités de production d'électricité.
- Proposition de préciser le statut fiscal des fonds non résidents qui engagent des fournisseurs de service canadiens.
- Proposition de mettre à jour les règles régissant les Sociétés à capital de risques de travailleurs (SCRT) pour les rendre compatibles avec les programmes provinciaux, et de corriger des problèmes liés à la restructuration des sociétés.
- Proposition d'améliorer les réductions pour amortissement afin d'encourager l'utilisation productive de gaz de torche.

2000

- Proposition de modifier les règles sur la capitalisation restreinte pour en assurer un meilleur fonctionnement.
- Proposition d'abroger les dispositions relatives aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents.
- Proposition de considérer comme de l'aide publique la part des déductions provinciales au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) en sus du montant réel des frais.
- Proposition de considérer les emprunts en devises faibles comme étant assimilés à un emprunt direct dans la devise utilisée par le contribuable pour gagner un revenu.
- Proposition de préciser les règles sur le crédit pour impôt étranger et les règles relatives à l'admissibilité des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à l'impôt des sociétés permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

2000 (suite)

- Proposition d'étendre le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada aux sociétés qui produisent, pour la vendre, de la vapeur destinée à des fins autres que la production d'électricité.
- Proposition de rajustements pour améliorer le régime de la déduction pour amortissement (DPA) à l'égard de certains biens ferroviaires, de matériel de fabrication et de transformation et de certains dispositifs de production d'électricité, et de matériel de production et de distribution d'eau ou de chaleur.
- Proposition de proroger jusqu'au 31 octobre 2001 la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôts. Un examen de l'application de cette surtaxe est toutefois en cours, et les résultats seront annoncés au dépôt de la législation relative à l'examen du secteur des services financiers.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à la taxe de vente permettant de mieux cibler les avantages fiscaux

1996 et 1997

- Resserrement des règles, aux fins de la TPS, régissant les demandes de crédits de taxe sur intrants et de remboursements des grandes entreprises et des entités exonérées.
- Renforcement des règles de la TPS relatives aux fiducies, aux successions et aux sociétés de personnes pour assurer un traitement équitable et cohérent à des entreprises semblables organisées différemment.
- Précision des critères utilisés pour la définition des entreprises traitées, aux fins de la TPS, comme si elles étaient en concurrence avec des institutions financières.
- Autorisation accordée aux sociétés opératrices de recouvrer la TPS payée sur des remboursements à des détenteurs de garantie.
- Élargissement, aux entreprises non résidentes, du programme de remboursement de la TPS sur l'hébergement aux visiteurs au Canada.
- Élargissement de la détaxation et des dispositions de rabais pour les biens et services exportés.
- Resserrement des règles relatives aux biens immobiliers pour assurer que tous les constructeurs d'immeubles résidentiels à logements multiples soient traités équitablement.

1998

- Amélioration du programme de remboursements aux visiteurs de la TPS et de la TVH.
- Amélioration du mécanisme parallèle de perception à l'égard des personnes faisant de la vente directe.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Mesures relatives à la taxe de vente permettant de mieux cibler les avantages fiscaux (suite)

1999

- Proposition de remboursement de la TPS/TVH à l'égard des régimes de retraite interentreprises pour assurer un traitement fiscal équivalent à celui accordé aux régimes de retraite d'un employeur unique.

2000

- Proposition de créer un Programme des centres de distribution des exportations pour réduire le fardeau sur le plan des mouvements de trésorerie découlant de l'imposition de la TPS/TVH.
- Proposition d'instaurer un remboursement de la TPS, correspondant à 2,5 points de pourcentage de taxe, sur les immeubles d'habitation locatifs neufs, ayant subi des rénovations majeures ou convertis qui ne donnaient pas déjà droit à un remboursement.
- Proposition de réduire l'exemption annuelle visant la taxe d'accise à l'exportation des produits du tabac, qui passerait de 2,5 % à 1,5 % de la production.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Simplification de l'administration fiscale et amélioration de l'exécution

1994-1997

- Intensification des programmes d'éducation et de sensibilisation.
- Amélioration des systèmes de renseignement téléphonique pour les rendre plus faciles à utiliser.
- Rencontre avec des groupes de contribuables, comme les aînés et les immigrants, pour les aider à se conformer aux lois.
- Création d'un numéro d'enregistrement unique pour simplifier l'inscription des employeurs, des entreprises et des importateurs-exportateurs aux fins du versement de la TPS.
- Création d'un « Guichet d'affaires » pour offrir le service à partir d'un guichet unique aux petites entreprises.
- Simplification des rapports de listes de paie des petites entreprises.
- Réduction des coûts d'observation pour les petites et moyennes entreprises par la coordination des vérifications de TPS, d'impôt sur le revenu et de taxes d'accise.
- Adoption de mesures visant à simplifier et à accélérer le dédouanement.
- Mise en œuvre d'une nouvelle démarche de vérification des grandes entreprises, y compris un protocole de vérification.
- Resserrement des mesures pour contrer l'économie souterraine.
- Proposition d'une identification plus hâtive des stratagèmes abusifs d'évitement fiscal et d'abris fiscaux.
- Amélioration continue de modèles de risque perfectionnés pour déterminer les secteurs de risque élevé et établir une approche sectorielle aux fins de l'observation des lois par les petites et moyennes entreprises.
- Renonciation aux pénalités dans les cas de divulgation volontaire afin d'inciter les contribuables à se conformer volontairement aux lois.
- Dispositions sur l'échange d'information pour aider à contrer le problème des paradis fiscaux.
- Proposition de nouvelles règles obligeant les résidents du Canada qui possèdent des biens étrangers dont la valeur dépasse 100 000 \$ à produire une déclaration de renseignements.

Mesures prises pour accroître l'équité fiscale et atteindre les objectifs économiques et sociaux (1994-2000)

Simplification de l'administration fiscale et amélioration de l'exécution (suite)

1994-1997 (suite)

- Exigence de documentation adéquate des transactions relatives aux prix de transfert et application de nouvelles pénalités liées aux nouvelles cotisations établies par Revenu Canada.
- Augmentation des ressources de Revenu Canada aux fins des vérifications des prix de transfert.

1998

- Instauration de la déclaration obligatoire des contrats fédéraux et de construction.

1999

- Proposition d'autoriser les sociétés à soustraire l'intérêt sur les trop-payés ou les moins-payés d'impôt.
- Proposition d'instaurer des pénalités administratives pour information trompeuse en matière fiscale, fournie par des tiers.
- Proposition d'améliorer l'administration de l'impôt grâce à la mise en commun de certains renseignements avec les provinces.
- Proposition de mesures pour réduire la contrebande du tabac.

2000

- Proposition d'accorder au ministre du Revenu national le pouvoir d'obtenir l'autorisation judiciaire, dans certaines circonstances, de prendre des mesures immédiates afin de protéger les recettes de la TPS.
- Proposition d'autoriser un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à fournir des renseignements pertinents sur un contribuable à un corps policier chargé d'enquête.
- Proposition d'étendre la pénalité prévue par la Loi pour qu'elle s'applique à une personne qui gêne, rudoie ou contrecarre un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception.
- Proposition de permettre à Statistique Canada de fournir à des agences statistiques provinciales des renseignements sur les contribuables uniquement à des fins de recherche et d'analyse.
- Proposition de permettre aux particuliers de compenser les intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants.

Avis de motion de voies et moyens

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

Indexation

(1) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le rajustement annuel des sommes qui sont indexées sur l'indice des prix à la consommation en vertu de la Loi sera fonction de la hausse intégrale de l'indice pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente.

(2) Aux fins d'indexation de sommes pour 2000 :

a) le montant personnel de base pour 1999 sera présumé être de 7 131 \$ (indexé jusqu'à 7 231 \$ pour 2000);

b) le montant pour conjoint et le montant équivalent pour personne entièrement à charge pour 1999 seront présumés être de 6 055 \$ (indexés jusqu'à 6 140 \$ pour 2000);

c) le seuil de revenu pour 1999 qui sert au calcul du crédit pour conjoint et du crédit équivalent pour personne entièrement à charge sera présumé être de 606 \$ (indexé jusqu'à 614 \$ pour 2000).

Crédit de taxe sur les produits et services

(3) Les montants qui entrent dans le calcul du crédit de taxe sur les produits et services seront modifiés comme suit pour ce qui est des paiements visant les mois ci-après :

a) mois déterminés postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001 :

(i) les seuils de revenu de 6 456 \$ et de 25 921 \$ qui entrent dans le calcul de ces paiements seront portés respectivement à 6 546 \$ et 26 284 \$,

(ii) les montants sur lesquels sont fondées les sommes de 199 \$ et 105 \$ qui entrent dans le calcul du crédit seront indexés, conformément au paragraphe (1), pour s'établir respectivement à 202 \$ et 106 \$, une fois arrondis; ces montants arrondis seront majorés de sorte que les montants entrant dans le calcul du crédit pour ces mois s'établissent respectivement à 205 \$ et 107 \$;

b) mois déterminés postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002 : outre le rajustement d'indexation dont feraient l'objet par ailleurs les montants sur lesquels sont fondés les montants arrondis de 202 \$ et 106 \$ qui entrent dans le calcul du crédit pour les douze mois précédents, une majoration égale à l'excédent éventuel de 205 \$ et 107 \$, respectivement, sur les montants résultant de l'indexation des montants sur lesquels sont fondés les montants arrondis de 202 \$ et 106 \$, respectivement, sera opérée.

Impôt payable par les particuliers

(4) Le calcul de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sera modifié de façon que le taux d'impôt de 26 % applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui excède 29 590 \$ sans excéder 59 180 \$ (ces deux paliers étant indexés) soit ramené :

- a)* à 25 % pour l'année d'imposition 2000;
- b)* à 24 % pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

Le barème d'imposition pour l'année d'imposition 2000 s'établira donc comme suit :

- c)* 17 % de la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30 004 \$;
- d)* 25 % de la tranche de revenu imposable excédant 30 004 \$ sans excéder 60 009 \$;
- e)* 29 % de la tranche de revenu imposable excédant 60 009 \$.

Surtaxe des particuliers

(5) La surtaxe de 5 % à payer par un particulier sera modifiée comme suit :

- a)* elle sera fondée sur la partie de l'impôt payable par ailleurs par le particulier en vertu de la partie I de la Loi qui excède 15 500 \$, pour l'année d'imposition 2000;
- b)* elle sera ramenée à 4 % de la partie de cet impôt qui excède 18 500 \$, pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

(6) Les dispositions de la Loi concernant la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants qui sont payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants seront modifiées conformément aux propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 28 février 2000.

Réduction d'impôt pour les sociétés

(7) Les déductions ci-après seront accordées pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2000 (compte tenu d'un calcul proportionnel pour les années qui chevauchent cette date) :

a) une déduction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour l'année par une société (sauf celle qui est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents), égale à 1 % de l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) le total des montants au titre desquels la société a opéré les déductions d'impôt prévues aux paragraphes 125.1(1) ou (2) de la Loi,

(ii) trois fois le montant relatif à des ressources déduit, en application de l'alinéa 20(1)*v.*1) de la Loi, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(iii) si la société est une caisse de crédit, le montant au titre duquel elle a opéré la déduction d'impôt prévue au paragraphe 137(3) de la Loi;

b) une déduction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour l'année par une société privée sous contrôle canadien, égale à 1 % de l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés selon les sous-alinéas *a)*(i) à (iii) relativement à la société pour l'année si l'alinéa *a)* s'appliquait à elle,

- (ii) le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la Loi au titre de la déduction de petite entreprise de la société pour l'année,
- (iii) le revenu de placement total de la société, déterminé selon le paragraphe 129(4) de la Loi pour l'année,
- (iv) le produit de la multiplication de 100/7 par le montant déduit de l'impôt de la société pour l'année conformément aux règles énoncées au paragraphe (8).

Réduction d'impôt accélérée pour les sociétés exploitant une petite entreprise

(8) Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2000 (compte tenu d'un calcul proportionnel pour les années qui chevauchent cette date), pourra être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi pour l'année par une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année le montant représentant 7 % de l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant représentant 150 % du plafond des affaires de la société pour l'année figurant à l'alinéa 125(1)*c*) de la Loi,
- (ii) le montant qui correspondrait au revenu net de la société pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement, selon l'alinéa 125(1)*a*) de la Loi, si les mentions « 200 000 \$ » et « 548 \$ », figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la Loi, étaient remplacées respectivement par « 300 000 \$ » et « 822 \$ »,
- (iii) le montant de revenu imposable déterminé selon l'alinéa 125(1)*b*) de la Loi relativement à la société pour l'année, diminué de son revenu de placement total, déterminé selon le paragraphe 129(4) de la Loi pour l'année;

b) la somme des montants suivants :

- (i) le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la Loi au titre de la déduction de petite entreprise de la société pour l'année,
- (ii) le total des montants au titre desquels la société a opéré les déductions d'impôt prévues aux paragraphes 125.1(1) ou (2) de la Loi,

(iii) trois fois le montant relatif à des ressources déduit, en application de l'alinéa 20(1)*v.1* de la Loi, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(iv) si la société est une caisse de crédit, le montant au titre duquel elle a opéré la déduction d'impôt prévue au paragraphe 137(3) de la Loi.

Taux d'inclusion des gains en capital

(9) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes :

a) sous réserve des alinéas *b)* et *c)*, le gain en capital imposable, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable correspondront aux trois quarts des gains et pertes résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et aux deux tiers des autres gains et pertes pour l'année;

b) le gain en capital imposable d'un contribuable relativement aux dispositions auxquelles s'applique l'alinéa 38*a.1*) de la Loi correspondra aux trois huitièmes des gains provenant de dispositions effectuées avant le 28 février 2000 et au tiers des gains provenant de dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant 2002;

c) le montant inclus dans le gain en capital imposable d'un contribuable, au cours d'une année d'imposition commençant après le 27 février 2000, au titre d'une provision pour gains en capital correspondra aux deux tiers du gain;

d) les déductions prévues aux alinéas 110(1)*d)* à *d.3)* de la Loi au titre de montants inclus dans le revenu pour l'année (sauf des montants qui seraient ainsi inclus pour l'année si elle s'était terminée le 27 février 2000) correspondront au tiers des montants ainsi inclus dans le revenu et non au quart de ces montants;

e) les règles sur le calcul de la déduction pour gains en capital prévue à l'article 110.6 de la Loi et les autres règles de calcul prévues par la Loi tiendront compte, le cas échéant, du changement apporté au calcul du gain en capital imposable et de la perte en capital déductible d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien.

Report des avantages liés aux options d'achat d'actions

(10) Les dispositions de la Loi selon lesquelles le particulier qui acquiert un titre dans le cadre d'une option qui lui a été consentie en sa qualité d'employé d'une société (sauf une société privée sous contrôle canadien) ou d'employé d'une fiducie de fonds commun de placement est réputé avoir reçu un avantage lié à un emploi, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, qui doit être inclus dans son revenu seront modifiées de façon à prévoir ce qui suit :

a) le montant à inclure dans le revenu, qui est déterminé relativement à l'acquisition d'un titre par un particulier après le 27 février 2000, sera reporté de l'année de l'acquisition du titre sur l'année de sa disposition ou, si elle est antérieure, l'année au cours de laquelle le particulier décède ou cesse de résider au Canada;

b) dans le cas d'une option consentie à un employé visant l'acquisition d'une action du capital-actions d'une société, le report ne pourra être effectué si, au moment où l'option a été consentie, l'employé était un actionnaire déterminé de l'employeur, de la société ayant consenti l'option ou de la société dont les actions peuvent être acquises dans le cadre de l'option;

c) le report ne pourra être effectué relativement à un titre acquis par un particulier, sauf dans le cas où, à la fois :

(i) en l'absence du report, le particulier pourrait déduire, au cours de l'année de l'acquisition du titre, un montant en application de l'alinéa 110(1)d) de la Loi relativement à l'avantage lié à l'emploi,

(ii) le titre, s'il est une action du capital-actions d'une société, fait partie d'une catégorie d'actions qui est cotée à une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

d) le report du montant à inclure dans le revenu, déterminé relativement à l'acquisition d'un titre par un particulier dans le cadre d'une option qui lui a été consentie par une entité donnée et qui lui est acquise depuis une année donnée, ne pourra être effectué que si la valeur déterminée du titre n'excède pas 100 000 \$, moins le total des montants représentant chacun la valeur déterminée d'un titre connexe; à cette fin :

(i) la valeur déterminée d'un titre acquis dans le cadre d'une option correspond à sa juste valeur marchande au moment où l'option a été consentie,

(ii) un titre est un titre connexe si, à la fois :

(A) il a été acquis par le particulier dans le cadre d'une option qui lui avait été consentie par l'entité donnée (ou par une entité ayant un lien de dépendance avec celle-ci) et qui lui était acquise depuis l'année donnée,

(B) le montant à inclure dans le revenu, déterminé relativement à l'acquisition du titre, est reporté par l'effet du présent paragraphe,

(iii) les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi concernant les options échangées s'appliquent;

e) le report du montant à inclure dans le revenu ne pourra être effectué que si des arrangements ont été pris, conformément aux documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 28 février 2000, en vue d'assurer la déclaration exacte et opportune de l'avantage lié à l'emploi.

Report des gains en capital

(11) Un mécanisme sera mis en place en vue de permettre aux particuliers (sauf les fiducies) de reporter la constatation de gains en capital relatifs à certains placements de petite entreprise, conformément aux propositions exposées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 28 février 2000.

Revenu non gagné dans une province

(12) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, la surtaxe applicable au revenu d'un particulier non gagné dans une province sera ramenée de 52 % à 48 %.

Biens étrangers

(13) La limite de 20 % applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre de régimes de pension ou d'autres régimes de revenu différé sera portée à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années postérieures.

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

(14) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le particulier qui remplit les conditions suivantes comptera parmi les personnes ayant droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique :

a) il a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, qui a été attestée;

b) un médecin en titre a attesté que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne serait toujours ou presque toujours limitée de façon marquée si ce n'était les soins thérapeutiques (sauf ceux dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur des personnes qui n'ont pas une telle déficience) qui, à la fois :

(i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale d'au moins 14 heures par semaine en moyenne.

(15) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes :

a) un supplément de 2 941 \$ (indexé après 2000) sera ajouté dans le calcul du montant pour déficience mentale ou physique pouvant être demandé à l'égard d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

b) le montant du supplément sera réduit de l'excédent, sur 2 000 \$ (indexé après 2000), du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins déduits pour l'année à l'égard de l'enfant.

(16) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, la liste des proches auxquels la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique d'un particulier peut être transférée dans certaines circonstances pour application en réduction de l'impôt canadien payable comprendra la personne qui est le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(17) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, sera ajoutée à la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux la partie des frais raisonnables, liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de permettre au particulier d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

Frais de préposé aux soins

(18) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes :

a) le particulier qui engage des frais de préposé aux soins en vue de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études pourra appliquer la déduction pour frais de préposé aux soins au calcul de son revenu;

b) la déduction maximale accordée pour l'année à un tel particulier au titre des frais admissibles de préposé aux soins correspondra aux deux tiers de la somme des montants suivants :

(i) le revenu gagné du particulier pour l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent du revenu du particulier, déterminé par ailleurs pour l'année, sur son revenu gagné pour l'année,

(B) 15 000 \$,

(C) le produit de la multiplication de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'établissement ou l'école.

Déduction pour frais de garde d'enfants

(19) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le montant annuel maximal déductible au titre des frais de garde d'enfants passera de 7 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque enfant admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique peut être demandé.

Biens à usage personnel

(20) Les dispositions de la Loi concernant les produit de disposition et prix de base rajusté présumés de biens à usage personnel ne s'appliqueront pas aux biens d'un contribuable qu'il acquiert après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant le don des biens à un donataire reconnu.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

(21) Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pourra être demandé relativement aux montants qui sont payés directement au donataire reconnu qui, par suite du décès d'un particulier se produisant après 1998, est bénéficiaire, selon le cas :

- a) d'une police d'assurance-vie assurant la vie du particulier et dont celui-ci était titulaire;
- b) de la protection du particulier dans le cadre d'une police collective d'assurance sur la vie assurant la vie du particulier;
- c) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier était le rentier.

Dons de biens écosensibles

(22) Les dispositions de la Loi concernant les dons de biens écosensibles seront modifiées comme suit :

- a) le taux auquel sont incorporés au revenu les gains en capital provenant de tels dons (sauf les dons aux fondations privées) effectués après le 27 février 2000 sera réduit de moitié;
- b) le donateur sera tenu de produire, avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition du don, un document obtenu du ministre de l'Environnement confirmant, pour l'application des dispositions de la Loi concernant les dons de bienfaisance, la juste valeur marchande du don, telle qu'elle aura été déterminée par ce ministre;
- c) il sera permis au donateur d'en appeler à la Cour canadienne de l'impôt d'une nouvelle détermination, effectuée par ce ministre, de la juste valeur marchande d'un don qui a été effectué;

d) il sera prévu qu'une telle évaluation s'appliquera pour les besoins des dispositions de la Loi concernant les dons de bienfaisance pendant la période de deux ans suivant le moment de la dernière détermination ou nouvelle détermination de la valeur.

Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de particuliers

(23) En ce qui concerne les particuliers (sauf les fiducies), le montant imposable des intérêts créditeurs qui courent, sur une période postérieure à 1999, sur les paiements excédentaires d'impôt sur le revenu sera réduit du montant des intérêts débiteurs qui courent, sur la même période, sur les montants impayés d'impôt sur le revenu.

Dons d'actions acquises dans le cadre d'une option d'achat

(24) Le particulier qui acquiert un titre après le 27 février 2000 et avant 2002 pourra déduire une somme dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'acquisition du titre si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* il acquiert le titre dans le cadre d'une option qui lui a été consentie en sa qualité d'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement;
- b)* il dispose du titre, au cours de l'année de son acquisition et au plus tard 30 jours après son acquisition, en en faisant don à un donataire reconnu qui n'est pas une fondation privée;
- c)* il peut déduire, en application de l'alinéa 110(1)*d* de la Loi, un montant au titre de l'avantage lié à l'emploi déterminé selon le paragraphe 7(1) de la Loi relativement à l'acquisition du titre;
- d)* si un gain en capital découlait de la disposition du titre, ce gain donnerait droit au taux d'inclusion réduit prévu à l'alinéa 38*a*.1) de la Loi.

La somme ainsi déductible, qui s'ajoute au montant visé à l'alinéa *c*), correspond au tiers du montant qui représenterait l'avantage lié à l'emploi si la juste valeur marchande du titre au moment de l'acquisition était égale à cette valeur ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du titre au moment du don.

Bourses d'études et bourses de perfectionnement

(25) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, l'exemption de 500 \$ applicable au total des montants qu'un particulier reçoit au cours de l'année au titre de bourses d'études, de bourses de perfectionnement (*fellowship*) et de certaines récompenses sera augmentée de 2 500 \$ pour ce qui est des bourses d'études et des bourses de perfectionnement qu'il reçoit relativement à son inscription dans un programme, offert dans un établissement d'enseignement agréé, relativement auquel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

Capitalisation restreinte

(26) Pour les années d'imposition commençant après 2000, les dispositions de la Loi concernant les sociétés à capitalisation restreinte seront modifiées comme suit :

a) le rapport dettes-capitaux propres sera ramené de 3:1 à 2:1 pour l'application du plafond de la déduction des intérêts prévu au paragraphe 18(4) de la Loi;

b) un rapport moyen dettes-capitaux propres sera appliqué, pour l'année d'imposition, pour déterminer le plafond de la déduction des intérêts applicable à une société selon le paragraphe 18(4) de la Loi, d'après le calcul des montants suivants :

(i) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année,

(ii) le surplus d'apport et le capital versé de la société au début de chaque mois de l'année, dans la mesure où ils sont attribuables à des non-résidents déterminés,

(iii) le montant total le plus élevé des dettes de la société envers des non-résidents déterminés au cours de chaque mois de l'année;

c) l'application de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 18(6) de la Loi sera élargie de sorte que la dette d'une société envers un tiers qui est garantie par un non-résident déterminé soit réputée être une dette de la société envers ce dernier;

d) le paragraphe 18(8) de la Loi, qui accorde une exemption aux concepteurs et fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronef, sera abrogé.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

(27) En ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de placement appartenant à des non-résidents :

- a) la société qui a choisi, avant le 28 février 2000, d'être assujettie à ce régime cessera d'être une société de placement appartenant à des non-résidents au plus tard à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 2003;
- b) le choix d'être assujetti à ce régime ne pourra être fait après le 27 février 2000.

Dettes en devises faibles

(28) L'expression « dette en devises faibles » s'entendra de la dette contractée par un contribuable à un moment donné postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, dans une devise étrangère (la « devise faible »), si les conditions suivantes sont réunies :

a) à une certaine date (la « date de l'échange »), le contribuable utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds, ou régler une obligation, dans une autre devise (la « devise utilisée pour gagner un revenu ») et, selon le cas :

- (i) les fonds sont utilisés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et non pour acquérir des fonds dans une devise différente,
- (ii) l'obligation a été contractée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et non pour acquérir des fonds dans une devise différente;

b) le montant de la dette (et de toute autre dette qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée dans le cadre d'une série d'opérations portant sur des dettes en devises faibles qui comprend celle portant sur la dette en question) excède 500 000 \$;

c) le taux auquel les intérêts sont payables dans la devise faible relativement à la dette excède de plus de deux points de pourcentage (200 points de base) celui auquel les intérêts auraient été payables dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment donné, le contribuable avait contracté, dans la devise

utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

(29) Les règles suivantes s'appliqueront à la dette en devises faibles d'un contribuable (sauf une société visée à l'un ou plusieurs des alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange ne pourra excéder le montant (exprimé en dollars canadiens) des intérêts, exprimés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, qui aurait couru après cette date si, au moment où la dette a été contractée, le contribuable avait plutôt contracté, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises;

b) le profit ou la perte sur change du contribuable résultant des opérations ci-après entrera dans le calcul du revenu :

(i) le règlement ou l'extinction de la dette,

(ii) le règlement de toute opération de couverture relative à la dette;

c) pour le calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction de la dette, le montant des intérêts sur la dette qui n'était pas déductible par l'effet du présent paragraphe sera considéré comme un montant supplémentaire payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

(30) Pour l'application des règles énoncées au paragraphe (29) :

a) une opération de couverture relative à la dette s'entendra de toute convention conclue par le contribuable à l'égard de laquelle :

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle a été conclue par le contribuable principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal ou d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur des devises,

(ii) le contribuable indique qu'il s'agit d'une opération de couverture relative à la dette dans un avis écrit adressé au ministre au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour après le jour où le contribuable convient de l'opération;

b) dans le cas où une opération de couverture vise une partie des intérêts, exprimés dans la devise faible, payés ou payables sur la dette, le montant (exprimé en dollars canadiens) payé ou payable dans la devise faible, pour une période, au titre des intérêts sera réputé correspondre à ce montant, diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération au titre des intérêts payés ou payables pour la période;

c) si la dette (exprimée dans la devise faible) est réduite avant son échéance par suite d'un remboursement de principal, le montant remboursé (exprimé dans la devise faible) sera réputé *ab initio* avoir été une dette distincte, et le montant de la dette initiale (exprimée dans la devise faible) sera réduit en conséquence.

Aide gouvernementale – activités de recherche scientifique et de développement expérimental

(31) Pour les années d'imposition se terminant après février 2000, lorsque, aux fins de déterminer le revenu ou le revenu imposable qui entre dans le calcul d'un impôt sur le revenu payable à une province pour une année d'imposition, une société obtient le droit de déduire, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, un montant qui excède le montant de la dépense, le pourcentage déterminé de l'excédent sera considéré, pour l'application de la Loi, comme une aide gouvernementale reçue au cours de l'année au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. À cette fin, le pourcentage déterminé correspondra :

a) si la limite de dépenses de la société pour l'année, déterminée selon le paragraphe 127(10.2) de la Loi, est nulle, au taux maximal d'impôt provincial applicable au revenu d'entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société pour l'année;

b) dans les autres cas, au taux d'impôt provincial applicable au revenu de petite entreprise gagné dans la province par une société pour l'année.

Crédits pour impôt étranger – partage de la production pétrolière et gazière

(32) Pour l'application des règles sur le crédit pour impôt étranger, énoncées à l'article 126 de la Loi, à l'entreprise pétrolière ou gazière qu'une personne résidant au Canada exploite, au cours d'une année d'imposition, dans un pays étranger qui assujettit d'autres revenus d'entreprise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, les montants ci-après seront considérés comme des impôts étrangers payés par le contribuable pour l'année :

- a) les montants qui deviennent à recevoir au cours de l'année par un gouvernement du pays étranger (ou son mandataire) en raison d'une obligation du contribuable relativement à l'entreprise;
- b) les montants calculés en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole ou du gaz produit ou extrait, après déduction des coûts d'exploitation et en capital;
- c) les montants qui ne sont ni des redevances selon les lois du pays étranger, ni des paiements de nature purement commerciale, ni des impôts étrangers donnant droit par ailleurs à crédit;
- d) les montants n'excédant pas, au total, le montant représentant 40 % du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année, diminué des montants donnant droit par ailleurs à un crédit pour impôt étranger.

Le présent paragraphe s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable commençant après le 31 décembre 1999 ou, si elle est antérieure, la date choisie par le contribuable (laquelle ne peut en aucun cas être antérieure au 31 décembre 1994).

Crédit pour impôt étranger

(33) Pour l'application des règles sur le crédit pour impôt étranger énoncées à l'article 126 de la Loi, la somme des montants ci-après sera déduite dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année provenant de sources situées dans un pays étranger :

- a) le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant maximal :
 - (A) d'une part, qui serait déductible, en application du paragraphe 66(4) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si son seul revenu tiré de ressources à l'étranger pour l'année (déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b)(ii) de la Loi) provenait de ces sources,

(B) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces sources et comme étant déductible au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés au cours d'une année d'imposition commençant avant 2001,

(ii) le montant déduit, en application du paragraphe 66(4) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces sources et comme étant déductible au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés au cours d'une année d'imposition commençant avant 2001;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant maximal qui, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de ces sources, serait déductible relativement au solde visé au paragraphe (35) si le montant déterminé selon le paragraphe (37) était nul,

(ii) le montant qui, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de ces sources, est déduit relativement au solde visé au paragraphe (35).

Le présent paragraphe s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable commençant après le 31 décembre 1999 ou, si elle est antérieure, la date choisie par le contribuable pour l'application de la règle énoncée au paragraphe (32).

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

(34) Les dépenses effectuées par une personne ou une société de personnes après le 27 février 2000 ne seront pas considérées comme des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE), sauf si, selon le cas :

a) elles ont été effectuées conformément à une convention écrite conclue par la personne ou la société de personnes avant le 28 février 2000;

b) elles ont permis à la personne ou à la société de personnes d'acquérir des avoirs miniers étrangers;

c) il est raisonnable de considérer qu'elles ont été engagées en vue de valoriser des avoirs miniers étrangers dont la personne ou la société de personnes est ou sera propriétaire.

(35) En ce qui concerne les dépenses effectuées au cours des années d'imposition commençant après 2000, des soldes distincts de FEAE pour un contribuable seront déterminés pour chaque pays auquel les FEAE du contribuable se rapportent.

(36) En ce qui concerne les FEAE engagés au cours d'une année d'imposition commençant après 2000, la déduction d'un contribuable pour FEAE relatifs à un pays pour l'année sera limitée à la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 10 % de son solde de FEAE relatif au pays à la fin de l'année ou, s'il est plus élevé, le moins élevé des montants suivants :

(i) si l'année en question est la dernière année d'imposition au cours de laquelle le contribuable réside au Canada, ce solde de FEAE; sinon, 30 % de ce solde,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du revenu du contribuable tiré de ressources à l'étranger relativement au pays pour l'année (déterminé conformément au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la Loi) sur sa déduction pour FEAE pour l'année relative au pays qui se rapporte à des FEAE engagés au cours des années d'imposition commençant avant 2001,

(B) l'excédent éventuel du revenu total du contribuable tiré de ressources à l'étranger relativement à l'ensemble des pays pour l'année (déterminé conformément au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la Loi) sur sa déduction totale pour FEAE pour l'année qui se rapporte à des FEAE engagés au cours des années d'imposition commençant avant 2001;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du solde de FEAE en question sur le montant déterminé selon l'alinéa *a*),

(ii) la partie du revenu de ressources à l'étranger déterminé du contribuable qu'il désigne relativement au pays en question, à l'exclusion de tout autre pays.

(37) Le revenu de ressources à l'étranger déterminé d'un contribuable pour une année d'imposition correspondra au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du revenu total du contribuable tiré de ressources à l'étranger relativement à l'ensemble des pays pour l'année (déterminé conformément au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la Loi) sur la somme des montants suivants :

(i) les déductions totales maximales pour FEAE, relativement à l'ensemble des pays, qui pourraient être opérées dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre des FEAE engagés au cours des années d'imposition commençant après 2000, si le revenu de ressources à l'étranger déterminé du contribuable pour l'année était nul,

(ii) le montant déduit par le contribuable pour l'année, en application du paragraphe 66(4) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année relatif aux FEAE engagés au cours des années d'imposition commençant avant 2001;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 30 % du total des soldes de FEAE du contribuable à la fin de l'année relativement à l'ensemble des pays au titre des dépenses engagées au cours des années d'imposition commençant après 2000,

(ii) les déductions totales maximales pour FEAE, relativement à l'ensemble des pays, qui pourraient être opérées dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre des FEAE engagés au cours des années d'imposition commençant après 2000, si le revenu de ressources à l'étranger déterminé du contribuable pour l'année était nul.

(38) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada après le 27 février 2000, les règles suivantes s'appliqueront :

a) sa déduction pour FEAE pour sa dernière année de résidence au Canada au titre des frais engagés au cours des années d'imposition ayant commencé avant 2001 sera limitée à son revenu tiré de ressources à l'étranger pour cette année ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % de son solde de FEAE à la fin de cette année;

b) dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, il pourra déduire, pour chaque année d'imposition postérieure de résidence à l'étranger, un montant maximal représentant 10 % de son solde de FEAE à la fin de l'année postérieure en question.

(39) Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 1999 ou, si elle est antérieure, la date choisie par le contribuable pour l'application de la règle énoncée au paragraphe (32), les déductions pour FEAE du contribuable seront attribuées par pays pour l'application des dispositions pertinentes de la Loi.

(40) Pour les années d'imposition commençant après 2000, les règles sur les sociétés remplaçantes énoncées à l'article 66.7 de la Loi tiendront compte de la limite de 30 % applicable à la déduction du solde de FEAE.

(41) L'article 79.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux acquisitions d'avoirs miniers étrangers effectuées après le 27 février 2000 auprès d'une personne (sauf celle résidant au Canada) ou d'une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés réside au Canada).

Taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation – production de vapeur destinée à la vente

(42) Aux seules fins d'appliquer la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation, prévue au paragraphe 125.1(2) de la Loi, aux années d'imposition 2000 et suivantes, la production de vapeur destinée à la vente sera considérée comme une activité de fabrication ou de transformation.

Entrave à l'égard d'un agent fédéral du fisc

(43) La peine encourue, selon l'article 238 de la Loi, par la personne qui contrevient au paragraphe 231.5(2) de la Loi sera également encourue par quiconque entrave, rudoie ou contrecarre un fonctionnaire dans l'accomplissement d'une fonction de recouvrement ou par quiconque tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire dans l'accomplissement d'une telle fonction ou de toute autre fonction à laquelle ce paragraphe s'applique.

Communication de renseignements confidentiels

(44) Les dispositions de la Loi concernant la communication de renseignements confidentiels seront modifiées de façon qu'un fonctionnaire puisse :

a) fournir un renseignement confidentiel, concernant les années d'imposition 1997 et suivantes, à toute personne, mais uniquement afin de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données statistiques qui portent sur les activités exercées dans la province et qui seront utilisées par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse; le renseignement devra concerner :

(i) une société,

(ii) un particulier, pourvu qu'il porte uniquement sur le calcul du revenu provenant de son entreprise,

pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, si le renseignement a été recueilli avant la sanction de toute mesure mettant le présent paragraphe à effet, il sera réputé avoir été recueilli au moment où il a été fourni à l'organisme de la statistique de la province;

b) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, si, à la fois :

(i) un fonctionnaire accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou est autorisé à accomplir, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) il est raisonnable de considérer que le renseignement en question est nécessaire pour confirmer l'identité d'une personne ainsi que les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été perpétrée par la personne à l'égard d'un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou à l'égard de toute personne liée à ce fonctionnaire,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'acte, visé au sous-alinéa (i), accompli par le fonctionnaire,

(iv) le renseignement est fourni uniquement pour les besoins de l'enquête ou des poursuites relatives à l'infraction.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour prévoir qu'entre autres choses :

Centres de distribution des exportations

(1) Les définitions qui suivent seront ajoutées à la partie IX de la Loi pour l'application de tout texte législatif fondé sur le présent paragraphe ou l'un des paragraphes (2) à (17).

« bien d'appoint » Bien meuble corporel (sauf celui qui sert à constater le paiement du port) ou logiciel d'une personne que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien (sauf un bien lui appartenant et qu'elle détient à une fin autre que celle d'en faire la vente) ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien.

« emballage » Vise notamment le déballage, le remballage, l'emballage et le rempaquetage.

« entrepôt de stockage » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« étiquetage » Y est assimilé le marquage.

« modification sensible » S'agissant de la modification sensible d'un bien par une personne, l'une des opérations suivantes :

a) le fait de fabriquer ou de produire un bien (sauf une immobilisation de la personne) dans le cadre d'une entreprise exploitée par la personne, ou le fait d'engager une autre personne pour le faire;

b) le traitement d'un bien de la personne (sauf une immobilisation) qui est destiné à être vendu par elle, ou à servir de bien d'appoint, dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite, si le pourcentage réglementaire est inférieur au montant (exprimé en pourcentage) obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la partie du coût total, pour la personne, du bien ou des produits résultant de son traitement, selon le cas, une fois achevé le traitement du bien par la personne ou pour son compte, qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable aux salariés de la personne, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base,

(ii) soit à la contrepartie payée ou payable par la personne pour engager d'autres personnes pour traiter le bien pour son compte, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou qui peut raisonnablement être attribuée par d'autres personnes à d'autres biens meubles corporels fournis à l'occasion du traitement du bien,

B le coût total, pour la personne, du bien ou des produits résultant de son traitement, selon le cas, une fois achevé le traitement du bien par la personne ou pour son compte.

« pourcentage des recettes d'exportation » Le pourcentage qui représente les recettes d'exportation d'une personne pour un exercice par rapport à ses recettes totales déterminées pour l'exercice.

« produit de client » Quant à une personne donnée, bien meuble corporel d'une autre personne que la personne donnée importe, ou dont elle prend matériellement possession au Canada, en vue de fournir un service ou un bien d'appoint relativement au bien meuble corporel.

« recettes d'exportation » S'agissant des recettes d'exportation d'une personne donnée pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de cette personne pour l'exercice, des fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un article faisant partie des stocks intérieurs de la personne, effectuée à l'étranger ou figurant à la partie V de l'annexe VI de la Loi (sauf les articles 2.1, 3, 11, 14 et 15.1 de cette partie);

b) la fourniture par vente d'un bien d'appoint acquis par la personne en vue du traitement au Canada d'un bien donné, à condition que ce dernier bien ou les produits résultant de son traitement, selon le cas, soient exportés une fois le traitement achevé sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une autre personne, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) la fourniture d'un service de traitement, d'entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d'une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de leur traitement, selon le cas, soient exportés, une fois que la personne donnée en a achevé le traitement au Canada, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une personne autre que la personne donnée, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

« recettes totales déterminées » S'agissant des recettes totales déterminées d'une personne pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, d'une fourniture qu'elle effectue (ou effectuerait si ce n'était une disposition de la partie IX de la Loi portant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne), à l'exception des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un service relatif à un bien qu'elle n'importe pas, ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada, en vue d'offrir le service;

b) la fourniture par vente d'un bien qui est acquis par la personne en vue d'être vendu pour une contrepartie, mais qui n'est ni acquis au Canada, ni importé par elle;

c) la fourniture par vente d'un bien d'appoint que la personne acquiert en vue de traiter d'autres biens meubles corporels qu'elle n'importe pas ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada;

d) la fourniture par vente d'une immobilisation de la personne.

« service de base » L'un des services suivants exécutés relativement à des produits, dans la mesure où, si les produits étaient détenus dans un entrepôt de stockage au moment de l'exécution du service, il serait possible, étant donné l'étape du

traitement des produits à ce moment, d'exécuter le service dans l'entrepôt et il serait permis de le faire conformément au *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* :

- a) le désassemblage ou le réassemblage, si les produits ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;
- b) l'étalage;
- c) l'examen;
- d) l'étiquetage;
- e) l'emballage;
- f) l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les produits entreposés, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;
- g) l'entreposage;
- h) la mise à l'essai;
- i) l'une des opérations suivantes, dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des produits :
 - (i) le nettoyage,
 - (ii) toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique,
 - (iii) la dilution,
 - (iv) les services habituels d'entretien,
 - (v) la préservation,
 - (vi) la séparation des produits défectueux de ceux de première qualité,
 - (vii) le tri ou le classement,
 - (viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage.

« stocks intérieurs » S'agissant des stocks intérieurs d'une personne, biens meubles corporels qu'elle acquiert au Canada, ou acquiert à l'étranger puis importe, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite.

« traitement » Le traitement comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage, l'étiquetage, l'emballage et tout service de base.

« valeur de base » S'agissant de la valeur de base du bien qu'une personne donnée importe ou dont elle prend matériellement possession au Canada d'une autre personne :

a) en cas d'importation du bien, la valeur du bien pour l'application de la section III de la partie IX de la Loi ou le montant qui serait réputé être cette valeur par l'effet du paragraphe 215(1) de la Loi, si ce n'était le paragraphe 215(2) de la Loi;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où la personne donnée en prend matériellement possession au Canada.

(2) La valeur ajoutée en pourcentage, pour une personne, relative à des produits de clients pour son exercice correspondra au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/(A + B)$$

où :

A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures de services ou de biens d'appoint relatives à des produits de clients, sauf la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services;

B le total des valeurs de base des produits de clients.

(3) Le ministre du Revenu national pourra, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi et exerçant exclusivement des activités commerciales, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour donné d'un exercice de la personne, un certificat de centre de distribution des exportations pour l'application de tout texte législatif fondé sur les paragraphes (15) et (17), s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

a) aucune des activités exercées par la personne au cours de l'exercice dans le cadre de son entreprise ne comporte la modification sensible de biens;

b) la valeur ajoutée en pourcentage, pour la personne, relative à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas le pourcentage réglementaire;

c) le pourcentage des recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est égal ou supérieur à 90 %.

(4) L'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations sera assujettie aux conditions que le ministre du Revenu national peut fixer au besoin.

(5) Aux fins du calcul des recettes d'exportation d'une personne ou de la valeur ajoutée en pourcentage, pour une personne, relative à des produits de clients, toute fourniture entre la personne et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande sera réputée être effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

(6) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations devra contenir les renseignements requis par le ministre du Revenu national et lui être présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

(7) Le ministre du Revenu national, s'il autorise une personne à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations, devra l'en informer dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et que la personne devra communiquer sur présentation du certificat.

(8) Le ministre du Revenu national pourra, sur préavis écrit suffisant, retirer l'autorisation d'une personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations à compter d'un jour d'un exercice donné de la personne si, selon le cas :

a) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la partie IX de la Loi;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que les conditions énoncées au paragraphe (3) ne soient pas respectées, à supposer que l'exercice qui y est mentionné est l'exercice donné;

c) la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit retirée à compter de ce jour.

(9) Sous réserve de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (8), l'autorisation d'une personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations sera réputée avoir été retirée à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

- a) la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de cet exercice;
- b) la valeur ajoutée en pourcentage, pour la personne, relative à des produits de clients pour cet exercice excède le pourcentage réglementaire fixé pour l'application d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (3);
- c) le pourcentage des recettes d'exportation de la personne pour cet exercice est inférieur à 80 %.

(10) L'autorisation visée au paragraphe (3) cessera d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui suit de trois ans sa prise d'effet;
- b) le jour de la prise d'effet de son retrait.

(11) La personne à qui l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations a été retirée à compter d'un jour donné ne pourra obtenir une autre autorisation semblable avant :

- a) le jour qui suit de deux ans la date de la prise d'effet du retrait, si le retrait fait suite à un manquement à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la partie IX de la Loi;
- b) le premier jour du deuxième exercice de la personne commençant après la date de la prise d'effet du retrait, dans les autres cas.

(12) Lorsqu'une fourniture de bien, qui est une fourniture détaxée par l'effet d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (15), est effectuée au profit d'une personne qui avait été autorisée à utiliser un certificat de centre de distribution des exportations et que, au moment de la fourniture, l'autorisation n'est plus en vigueur ou le bien n'est pas acquis par la personne pour utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, la personne devra ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture, n'eût été ce texte législatif, un montant égal aux intérêts, calculés au

taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b* de la Loi, plus 4 % par année, et composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts seront calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle une déclaration doit être produite en application de l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration en question.

(13) Lorsque l'autorisation d'une personne d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations est en vigueur au cours d'un exercice de la personne et que le pourcentage des recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que l'autorisation cesse de s'appliquer au cours de l'exercice du fait qu'elle a été retirée dans les circonstances visées au paragraphe (9), la personne sera tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par la personne pour la fourniture d'un bien acquis par elle au cours de l'exercice dans une province non participante qui était une fourniture détaxée par le seul effet d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (15), sauf une fourniture relativement à laquelle la personne est tenue d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette conformément à un texte législatif fondé sur le paragraphe (12),

b) le produit de la multiplication du total des taux fixés aux paragraphes 165(1) et (2) de la Loi par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par la personne pour la fourniture d'un bien acquis par elle au cours de l'exercice dans une province participante qui était une fourniture détaxée par le seul effet d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (15), sauf une fourniture relativement à laquelle la personne est tenue d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette conformément à un texte législatif fondé sur le paragraphe (12),

c) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi par le total des montants représentant chacun soit la valeur, pour l'application de la section III de la partie IX de la Loi, d'un produit que la personne a importé au cours de l'exercice et relativement auquel la taxe prévue à cette section ne s'est pas appliquée par le seul effet d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (17), soit le montant qui serait réputé être cette valeur par l'effet du paragraphe 215(1) de la Loi, si ce n'était le paragraphe 215(2) de la Loi;

B la somme du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) et de 4 %.

(14) La personne qui reçoit la fourniture détaxée d'un bien, conformément à un texte législatif fondé sur le paragraphe (15), à un moment où son autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations n'est plus en vigueur, ou qui n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, sera assujettie à la taxe prévue à l'article 218 de la Loi et, le cas échéant, à celle prévue à l'article 218.1 de la Loi, calculées sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, sauf si elle acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

(15) La partie V de l'annexe VI de la Loi sera modifiée de façon que soit comprise parmi les fournitures détaxées la vente d'un bien (sauf un produit soumis à l'accise et un bien qui est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) effectuée au profit d'un acquéreur inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur remet au fournisseur un certificat de centre de distribution des exportations attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat est en vigueur au moment de la fourniture et que le bien est acquis pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint de la personne, et portant le numéro mentionné au paragraphe (7) ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) le total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de la fourniture en question et des contreparties des autres fournitures effectuées au profit de l'acquéreur et visées par ailleurs au présent paragraphe est d'au moins 1 000 \$;

c) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint dans le cadre de ses activités commerciales, il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'acquerrait pas le bien à cette fin.

(16) Le texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (1) à (15) sera réputé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquera aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

(17) L'annexe VII de la Loi sera modifiée de façon que soit exonéré de la taxe prévue à la section III de la partie IX de la Loi le produit importé après le 31 décembre 2000 qui est un article faisant partie des stocks intérieurs ou un bien d'appoint de l'importateur, ou un produit de client, si l'importateur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de cette partie et s'est vu accorder l'autorisation – qui est en vigueur à ce moment – d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations, pourvu que :

a) d'une part, dans le cas où le produit a fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, l'importateur atteste que l'autorisation est en vigueur à ce moment et que le produit fait partie de ses stocks intérieurs ou est son bien d'appoint, ou est un produit de client, et communique le numéro mentionné au paragraphe (7) ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) d'autre part, l'importateur donne toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la Loi relativement à l'importation du produit.

Livraisons directes

(18) Les règles sur les livraisons directes énoncées à l'article 179 de la Loi seront modifiées de façon à prévoir ce qui suit :

a) les fournitures de services d'entreposage relativement auxquelles la taxe deviendrait payable après le 28 février 2000, si ce n'était un texte législatif fondé sur le présent paragraphe, seront retranchées de la disposition qui a pour effet d'exclure certains services du régime de détaxation;

b) en ce qui concerne la fourniture par vente au Canada de matériel roulant de chemin de fer, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi et relativement à laquelle une taxe deviendrait payable après le 28 février 2000, si ce n'était un texte législatif fondé sur le présent paragraphe, dans le cas où la première utilisation qui est faite du matériel après que le fournisseur en a transféré la possession consiste à transporter des produits dans le cadre de l'exportation du matériel, cette utilisation sera réputée être faite entièrement à l'étranger de sorte que la vente du matériel puisse être considérée comme une fourniture effectuée à l'étranger, à condition que le matériel soit exporté dans les 60 jours suivant sa livraison à la personne non-résidente.

Maisons de commerce d'exportation

(19) Les règles sur les certificats d'exportation énoncées au paragraphe 221(3.1), à l'article 221.1 et à l'annexe VI de la Loi seront modifiées de façon à prévoir ce qui suit :

- a)* l'inscrit qui est autorisé à utiliser un certificat d'exportation pourra demander par écrit au ministre du Revenu national de retirer l'autorisation;
- b)* le ministre du Revenu national devra informer l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et que ce dernier devra communiquer sur présentation du certificat à un fournisseur;
- c)* lorsqu'il présente un certificat d'exportation à un fournisseur, l'inscrit devra communiquer le numéro d'identification que le ministre du Revenu national lui a attribué, ou a attribué à l'autorisation, et attester qu'une autorisation d'utiliser le certificat est en vigueur à ce moment;
- d)* le mécanisme par lequel un fournisseur sera dispensé de percevoir la taxe sur une fourniture pour laquelle l'acquéreur présente un certificat d'exportation consistera en l'ajout de la fourniture aux fournitures détaxées figurant à la partie V de l'annexe VI de la Loi;

e) pour qu'une fourniture soit une fourniture détaxée par l'effet d'un texte législatif fondé sur le présent paragraphe, il doit s'avérer que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'exporterait pas le bien dans les circonstances visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi;

f) le mécanisme par lequel le paiement d'une taxe sera exigé de l'inscrit qui a utilisé un certificat d'exportation pour acquérir un bien sans en avoir l'autorisation au moment de la fourniture, ou qui a omis d'exporter le bien par la suite dans les circonstances visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi, consistera en l'ajout de la fourniture à la liste des fournitures visées à la section IV de la partie IX de la Loi; toutefois, la fourniture ne sera pas ajoutée à cette liste si l'inscrit a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales;

g) l'inscrit qui a utilisé un certificat d'exportation pour acquérir un bien sans en avoir l'autorisation au moment de la fourniture, ou qui a omis d'exporter le bien par la suite dans les circonstances visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi, sera tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) de la Loi, plus 4 % par année, et composés quotidiennement, sur le montant total de taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture; ces intérêts seront calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle la déclaration de l'inscrit doit être produite en application de l'article 238 de la Loi pour la période de déclaration en question;

h) si l'autorisation d'un inscrit d'utiliser un certificat d'exportation est retirée après le dernier jour de son exercice du fait qu'il n'a pas rempli la condition énoncée au paragraphe 221.1(6) de la Loi pour cet exercice, l'inscrit sera tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant cet exercice, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/12

où :

A représente la somme des produits suivants :

(i) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province non participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice qui est une fourniture détaxée du fait qu'il a présenté un certificat d'exportation au fournisseur, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu par ailleurs, par l'effet d'un texte législatif fondé sur le présent paragraphe, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette,

(ii) le produit de la multiplication de la somme des taux fixés aux paragraphes 165(1) et (2) de la Loi par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice qui est une fourniture détaxée du fait qu'il a présenté un certificat d'exportation au fournisseur, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu par ailleurs, par l'effet d'un texte législatif fondé sur le présent paragraphe, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette,

B la somme du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) et de 4 %.

(20) Tout texte législatif fondé sur le paragraphe (19) sera réputé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquera aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

Remboursement pour immeubles locatifs neufs

(21) Les définitions qui suivent seront ajoutées à la partie IX de la Loi pour l'application de tout texte législatif fondé sur le présent paragraphe ou l'un des paragraphes (22) à (32) :

« fraction admissible de teneur en taxe » En ce qui concerne le bien d'une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si ce montant était déterminé compte non tenu du sous-alinéa (v)

de l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) de la Loi et si aucun montant de taxe, prévue à l'un des paragraphes 165(2), 212.1(2) et 218.1(1) ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi, qui était ou aurait été payable par la personne n'était inclus dans le calcul de cette teneur en taxe.

« habitation admissible » S'agissant de l'habitation admissible d'une personne à un moment donné :

a) l'habitation dans laquelle la personne a, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, un droit de propriété ou un droit dont elle jouit du fait qu'elle est le locataire ou le sous-locataire de l'habitation ou de l'immeuble dans lequel l'habitation est située, dans le cas où, à la fois :

(i) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome,

(ii) la personne détient le droit en question en vue d'effectuer des fournitures exonérées figurant aux articles 5.1, 6, 6.1 ou 7 de la partie I de l'annexe V de la Loi,

(iii) il s'avère, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce qu'il s'avère, que la première utilisation de l'habitation soit ou sera, selon le cas :

(A) de servir de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un autre bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches, pendant une période d'au moins un an, ou pendant une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée tel qu'il est prévu à la division (B),

(B) de servir de lieu de résidence à des particuliers qui peuvent chacun occuper l'habitation de façon continue, en vertu d'un ou de plusieurs baux, pendant une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de lieu de résidence habituelle, ou se terminant au moment où l'habitation est vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches,

(iv) si, au moment donné, l'intention de la personne à l'égard de l'habitation, après qu'elle a été utilisée tel qu'il est prévu au sous-alinéa (iii), est de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par bail pour qu'elle soit utilisée à

titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier qui est l'un de ses proches, actionnaires, associés ou membres ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit son lieu de résidence habituelle ou celui de ce particulier;

b) l'habitation de la personne, visée par règlement.

« pourcentage de superficie totale » En ce qui concerne une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, le pourcentage que représente la superficie totale, en mètres carrés, de l'habitation par rapport à la superficie totale, en mètres carrés, de l'ensemble des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

« première utilisation » La première utilisation d'une habitation une fois achevées sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet.

« proche » S'entend au sens du paragraphe 256(1) de la Loi.

« résidence autonome »

a) Habitation qui est une chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension ou une chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers;

b) habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés.

(22) La mention « bail » dans un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (21) et (23) à (32) vaudra mention de « bail, licence ou accord semblable ».

(23) Sous réserve des paragraphes (27) et (29), le ministre du Revenu national remboursera une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur »), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail figurant aux

articles 6 ou 6.1 de la partie I de l'annexe V de la Loi par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191 de la Loi, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé ») de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la personne;

c) au moment donné, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs semblables habitations;

d) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B_2 la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ² ou de l'adjonction, selon le cas.

(24) Sous réserve des paragraphes (27) et (29), le ministre du Revenu national remboursera une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et effectue les fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par vente, figurant à l'article 5.1 de la partie I de l'annexe V de la Loi, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,

(ii) la fourniture exonérée, figurant à l'article 7 de cette partie, d'un fonds par bail ou la fourniture exonérée, figurant à cet article, par cession, d'un bail relatif à un fonds;

b) le bail prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds pendant une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds;

c) par suite des fournitures, la personne est réputée, par l'article 191 de la Loi, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

d) dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne;

e) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée;

f) dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) de la Loi relativement à l'immeuble ou au logement.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B)/100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A représente 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi qui est réputée avoir été payée par la personne au moment donné,

A₂ :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,
- (ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,
 B_2 la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble
² ou de l'adjonction, selon le cas;

C le montant du remboursement, prévu au paragraphe 254.1(2) de la Loi, que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander relativement à l'immeuble ou au logement.

(25) Sous réserve des paragraphes (27) et (29), le ministre du Revenu national remboursera une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) la coopérative, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur »), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail figurant à l'article 6 de la partie I de l'annexe V de la Loi par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191 de la Loi, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé ») de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe relative à cette fourniture;

b) la coopérative n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé;

c) à un moment où une habitation faisant partie de l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative, celle-ci en permet l'occupation pour la première fois, après l'achèvement de sa construction ou des dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, en application d'une convention visant une fourniture qui est une fourniture exonérée figurant à l'article 6 de cette partie.

Le montant remboursable relativement à l'habitation est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au ¹paragraphe 165(1) de la Loi qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, sa juste valeur marchande au moment où la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative,
- (ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

- B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,
- B₂ la juste valeur marchande de l'habitation au moment ²applicable visé au sous-alinéa (i);

C :

- (i) si l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation avait droit au remboursement prévu au paragraphe 255(2) de la Loi relativement à l'habitation, le montant de ce remboursement,
- (ii) dans les autres cas, zéro.

(26) Sous réserve des paragraphes (27) et (29), le ministre du Revenu national remboursera une personne dans le cas où, à la fois :

a) la personne effectue la fourniture d'un fonds ou d'un droit sur un fonds à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit d'une fourniture exonérée, figurant à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V de la Loi, effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa (i) de cet alinéa ou de la fourniture exonérée, figurant à l'alinéa 7b) de cette partie, d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel,

(ii) par suite de la fourniture, la personne est réputée, par l'un des paragraphes 190(3) à (5), 200(2), 206(4) et 207(1) de la Loi, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du fonds et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

b) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un fonds visée à l'alinéa 7a) de cette partie, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera pour que des particuliers puissent s'en servir comme lieu de résidence habituelle;

c) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (112\,500 \$ - B) / 25\,000 \$$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds, 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à cette fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds, 36 % de la fraction admissible de la teneur en taxe du fonds au moment donné;

B 87 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un fonds, figurant à l'alinéa 7a) de cette partie, la juste valeur marchande du fonds au moment donné,

(ii) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, ou dans une adjonction à un tel parc, le quotient de la juste valeur marchande, au moment donné, du parc ou de l'adjonction, selon le cas, par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, à ce moment.

(27) Pour avoir droit au remboursement relatif à une habitation prévu par un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (23) à (26), une personne devra, à la fois :

a) en faire la demande dans les deux ans suivant le mois ci-après :

(i) dans le cas d'un remboursement prévu par un texte législatif fondé sur le paragraphe (25), le mois où la personne effectue la fourniture exonérée de l'habitation visée à ce paragraphe,

(ii) dans les autres cas, le mois où la taxe devient payable par la personne pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle, relativement à l'habitation, ou à l'immeuble d'habitation ou l'adjonction dans lequel l'habitation est située;

b) avoir payé la totalité de la taxe payable relativement à toute fourniture taxable de l'habitation, ou de l'immeuble ou de l'adjonction dans lequel l'habitation est située, qu'elle a reçue d'une autre personne.

(28) La demande visant le remboursement prévu par un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (23) à (26) qui doit être produite dans les deux ans suivant un mois se terminant avant la sanction de ce texte pourra être produite au plus tard le jour qui suit de deux ans cette sanction.

(29) Le remboursement prévu par un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (23) à (26) ne sera pas accordé à une personne dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul du remboursement serait incluse par ailleurs dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de l'un des articles 254, 256, 256.1 et 259 de la Loi.

(30) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de pension interentreprises a le droit d'inclure, dans le calcul d'un remboursement prévu par un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (23) à (26), la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi qui était payable, ou réputée avoir été payée, par elle, aucune partie de cette taxe ne pourra être incluse par elle dans le calcul de tout remboursement pour fiducie de régime interentreprises auquel elle peut avoir droit.

(31) Pour l'application d'un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (21) à (26) :

a) dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples comptant au moins dix habitations sont des habitations relativement auxquelles la condition énoncée dans la définition de « habitation admissible » quant à la première utilisation de l'habitation est remplie, la totalité des habitations de l'immeuble seront réputées remplir cette condition à ce moment;

b) sauf dans le cas des habitations visées à l'alinéa a) de la définition de « résidence autonome » :

(i) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne compte que ces deux habitations seront réputées former une seule habitation,

(ii) lorsqu'une aire d'un bâtiment constitue, ou est réputée constituer par l'effet du présent paragraphe, la totalité ou une partie d'une habitation donnée et que les occupants de cette aire ont ou auront un accès intérieur direct, avec ou sans restriction, à une autre aire du bâtiment qui constitue la totalité ou une partie d'une habitation, cette autre aire sera réputée faire partie de l'habitation donnée et ne pas constituer la totalité ou une partie d'une autre habitation;

c) sera exclue du calcul du remboursement d'une personne prévu par le texte législatif en question toute taxe qu'elle n'a pas à payer par l'effet d'une loi fédérale (sauf la *Loi sur la taxe d'accise*) ou de toute autre règle de droit.

(32) Lorsqu'une personne avait droit au remboursement prévu par un texte législatif fondé sur le paragraphe (23) relativement à une habitation admissible, mais, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre résidentiel, une fois achevée sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait

l'objet, vend l'habitation à un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches, la personne devra payer au receveur général un montant égal au montant du remboursement, majoré des intérêts calculés sur ce montant, au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)*b* de la Loi, pour la période commençant le jour où le montant du remboursement a été versé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, et se terminant le jour où il est payé par la personne au receveur général.

(33) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (21), (22) et (27) à (32) sera réputé entrer en vigueur le 28 février 2000.

(34) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (23) à (25) s'appliquera aux immeubles d'habitation et aux adjonctions à de tels immeubles dont la construction ou les rénovations majeures commencent après le 27 février 2000. Dans le cas d'un bâtiment converti en immeuble d'habitation qui est réputé avoir fait l'objet de rénovations majeures, ce texte s'appliquera lorsque la construction ou les rénovations nécessaires à la conversion commencent après le 27 février 2000.

(35) Tout texte législatif fondé sur le paragraphe (26) s'appliquera aux fournitures exonérées de fonds par bail, effectuées après le 27 février 2000.

Cotisation et recouvrement de protection

(36) Les définitions qui suivent seront ajoutées à la partie IX de la Loi pour l'application de tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (37) à (49).

« date d'audition » En ce qui concerne l'autorisation visée au paragraphe (37), le jour où un juge entend la requête la concernant.

« date de cotisation » En ce qui concerne l'autorisation visée au paragraphe (37), la veille de la date d'audition.

« juge » Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale.

« période visée » En ce qui concerne l'autorisation visée au paragraphe (37) pour une période de déclaration d'une personne :

a) si la date d'audition précède la fin de la période de déclaration en question, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration en question.

« taxe nette courue » En ce qui concerne une période de déclaration d'une personne, un jour donné, montant qui représenterait la taxe nette pour la période si, à la fois :

a) ce jour-là, la personne demandait, dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de crédit de taxe sur les intrants ou à titre de montant qu'elle peut déduire dans le calcul de sa taxe nette pour la période;

b) le jour donné, étant compris dans la période, en était le dernier jour.

(37) Sur requête *ex parte* du ministre du Revenu national concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe nette pour la période, déterminée compte non tenu de tout texte législatif fondé sur le paragraphe (38), sera un montant positif et que l'octroi d'un délai pour payer cette taxe compromettrait le recouvrement de tout ou partie de cette taxe, autorisera le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément à un texte législatif fondé sur le paragraphe (38), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 de la Loi en vue de recouvrer le montant.

(38) Pour l'application de la partie IX de la Loi, lorsque l'autorisation visée au paragraphe (37) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliqueront :

a) si la date d'audition précède la fin de la période donnée :

(i) d'une part, chacune des périodes suivantes sera réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période commençant le premier jour de la période donnée et se terminant à la date de cotisation,

(B) la période commençant à la date d'audition et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice qui comprend la date d'audition,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) d'autre part, la période de déclaration de la personne commençant après la date d'audition sera le trimestre d'exercice de la personne, sauf si elle choisit que ses périodes de déclaration soient des mois d'exercice;

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période visée sera réputée être la date d'audition;

c) la taxe nette pour la période visée sera réputée égale à la taxe nette courue, à la date de cotisation, pour la période donnée, et ce montant sera réputé être devenu dû au receveur général à cette date;

d) si, dans le calcul de cette taxe nette courue, le ministre du Revenu national tient compte d'un montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'une déduction de la taxe nette, la personne sera réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période visée;

e) la pénalité et les intérêts prévus à l'article 280 de la Loi ainsi que la pénalité prévue à l'article 284 de la Loi seront déterminés comme si la date limite pour le versement de la taxe nette pour la période visée, et pour la production de la déclaration pour cette période, était le dernier jour de la période fixée au paragraphe (44).

(39) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée par tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (37), (42), (43) et (45) pourront être fondées sur une opinion si des motifs à l'appui de celle-ci y sont indiqués.

(40) Le ministre du Revenu national signifiera à la personne intéressée l'autorisation visée au paragraphe (37) dans les 72 heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne

qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée sera signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

(41) Pour l'application d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (40), l'autorisation sera signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

(42) Lorsque la signification ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément à un texte législatif fondé sur le paragraphe (41), le ministre du Revenu national peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

(43) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation visée par tout texte législatif fondé sur le paragraphe (37) à l'égard d'une personne, celle-ci pourra, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

(44) La requête visée par un texte législatif fondé sur le paragraphe (43) devra être présentée :

- a) dans les 30 jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne;
- b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la requête a été présentée dès que matériellement possible.

(45) La requête visée par un texte législatif fondé sur le paragraphe (43) pourra, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

(46) Dans le cas d'une requête visée par un texte législatif fondé sur le paragraphe (43), le juge statuera sur la question de façon sommaire et pourra confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(47) Si l'autorisation est annulée par l'effet d'un texte législatif fondé sur le paragraphe (46), tout texte législatif fondé sur le paragraphe (38) ne s'appliquera pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à cette autorisation sera réputée nulle.

(48) Si aucune mesure n'est prévue dans un texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (37) à (47) sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du texte, un juge pourra décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

(49) L'ordonnance visée au paragraphe (46) est sans appel.

(50) Tout texte législatif fondé sur l'un des paragraphes (36) à (49) entrera en vigueur à la date de sa sanction.

Communication de renseignements à la police

(51) L'article 295 de la Loi sera modifié de façon qu'un fonctionnaire puisse fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, si, à la fois :

a) un fonctionnaire accomplit ou a accompli un acte qu'il est tenu d'accomplir, ou est autorisé à accomplir, en vertu de la partie IX de la Loi;

b) il est raisonnable de considérer que le renseignement en question est nécessaire pour confirmer l'identité d'une personne ainsi que les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel*, qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à cet acte, peut avoir été perpétrée par la personne à l'égard d'un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou d'un fonctionnaire provincial autorisé à exercer des pouvoirs et fonctions en vertu de la partie IX de la Loi conformément à un accord d'application conclu entre le gouvernement de la province et le gouvernement du Canada, ou à l'égard de toute personne liée au fonctionnaire;

c) le renseignement est fourni uniquement pour les besoins de l'enquête ou des poursuites relatives à l'infraction.

Entrave à l'égard d'un agent du fisc

(52) Les interdictions et obligations, prévues au paragraphe 231.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui sont imposées à une personne relativement à des actes d'administration et d'exécution autorisés par cette loi seront reprises dans la *Loi sur la taxe d'accise* en ce qui concerne les actes d'administration et d'exécution comparables qui y sont autorisés. Il en sera de même pour la peine prévue à l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour défaut de se conformer à ces interdictions et obligations.

Taxe d'accise sur les exportations de tabac

(53) L'exemption annuelle visant la taxe d'accise sur les exportations de produits du tabac par un fabricant sera ramenée, pour chaque catégorie de produit du tabac, de 2,5 % à 1,5 % de la production totale du fabricant pour cette catégorie de produits au cours de l'année civile précédente. Cette réduction s'appliquera aux produits du tabac exportés après mars 2000 et fera l'objet d'un calcul proportionnel pour l'année de transition 2000.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur les douanes*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur les douanes* pour prévoir qu'entre autres choses :

Entrave à l'égard d'un fonctionnaire

(1) Les interdictions et obligations, prévues au paragraphe 231.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui sont imposées à une personne relativement à des actes d'administration et d'exécution autorisés par cette loi seront reprises dans la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne les actes d'administration et d'exécution comparables qui y sont autorisés. Il en sera de même pour la peine prévue à l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour défaut de se conformer à ces interdictions et obligations.

**Avis de motion de voies et moyens
visant à modifier la *Loi sur les mesures
spéciales d'importation***

Il y a lieu de modifier la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vue d'abroger certaines dispositions de cette loi, ou d'en suspendre l'application, afin de la rendre conforme aux modifications récentes apportées à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires, et d'apporter au besoin des modifications connexes.